

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7719
2. Liste des questions écrites signalées	7721
3. Questions écrites (du n° 42044 au n° 42226 inclus)	7722
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7722
<i>Index analytique des questions posées</i>	7727
Premier ministre	7736
Affaires européennes	7736
Agriculture et alimentation	7736
Armées	7740
Autonomie	7741
Biodiversité	7742
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7742
Commerce extérieur et attractivité	7744
Comptes publics	7744
Culture	7746
Économie, finances et relance	7747
Économie sociale, solidaire et responsable	7751
Éducation nationale, jeunesse et sports	7751
Éducation prioritaire	7755
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	7756
Enfance et familles	7756
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7756
Europe et affaires étrangères	7758
Insertion	7760
Intérieur	7760
Jeunesse et engagement	7765
Justice	7766
Logement	7769
Mémoire et anciens combattants	7770

Mer	7771
Personnes handicapées	7772
Petites et moyennes entreprises	7773
Retraites et santé au travail	7773
Solidarités et santé	7774
Sports	7791
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	7791
Transformation et fonction publiques	7793
Transition écologique	7794
Transition numérique et communications électroniques	7799
Transports	7799
Travail, emploi et insertion	7802
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>7804</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7804
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7805
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7810
Agriculture et alimentation	7816
Comptes publics	7826
Culture	7830
Économie, finances et relance	7834
Europe et affaires étrangères	7836
Industrie	7854
Justice	7855
Logement	7857
Outre-mer	7863
Retraites et santé au travail	7864
Solidarités et santé	7874
Transition écologique	7878
Transports	7883

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 34 A.N. (Q.) du mardi 24 août 2021 (n°s 40750 à 40788) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 40755 Michel Zumkeller ; 40756 André Villiers.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 40781 André Villiers.

## COMPTES PUBLICS

N°s 40765 André Villiers ; 40766 Jean-Luc Warsmann ; 40779 Victor Habert-Dassault.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 40751 André Villiers ; 40759 André Villiers ; 40767 Mme Cécile Untermaier ; 40768 Ian Boucard ; 40788 André Villiers.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 40762 Bernard Perrut.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 40778 Brahim Hammouche.

## INTÉRIEUR

N°s 40764 André Villiers ; 40782 André Villiers ; 40785 Fabien Matras ; 40786 André Villiers.

## OUTRE-MER

N°s 40772 Mme Justine Benin ; 40773 Frédéric Reiss.

## PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 40776 Ian Boucard ; 40777 Mme Sandra Boëlle.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 40754 Frédéric Reiss ; 40763 Frédéric Reiss ; 40769 André Villiers ; 40770 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 40771 Mme Mireille Robert ; 40774 Mme Sandra Boëlle ; 40775 Mme Sandra Boëlle ; 40783 André Villiers ; 40784 Mme Hélène Zannier.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 40750 André Villiers ; 40753 André Villiers ; 40757 Frédéric Reiss.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 40752 André Villiers ; 40787 Brahim Hammouche.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 4 novembre 2021*

N<sup>os</sup> 35508 de Mme Valérie Six ; 39130 de M. Éric Ciotti ; 39142 de Mme Sylvia Pinel ; 39397 de Mme Agnès Thill ; 39507 de M. Pierre Dharréville ; 39571 de M. Pierre Vatin ; 39962 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 40044 de Mme Mathilde Panot ; 40183 de M. Pierre Cordier ; 40231 de M. Dino Cinieri ; 40381 de Mme Caroline Fiat ; 40394 de M. Guillaume Gouffier-Cha ; 40459 de M. Xavier Batut ; 40587 de Mme Béangère Couillard ; 40639 de M. Sébastien Cazenove ; 40653 de M. Alain Bruneel ; 40703 de M. Patrice Perrot ; 40711 de M. Stéphane Trompille ; 40727 de M. Xavier Paluszkiwicz ; 40749 de M. Romain Grau.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

**Abad (Damien) :** 42184, Économie, finances et relance (p. 7749).

**Acquaviva (Jean-Félix) :** 42071, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7743).

**Amadou (Aude) Mme :** 42115, Solidarités et santé (p. 7778).

**Autain (Clémentine) Mme :** 42120, Intérieur (p. 7762).

**Aviragnet (Joël) :** 42091, Agriculture et alimentation (p. 7739).

##### B

**Batut (Xavier) :** 42102, Solidarités et santé (p. 7777).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme :** 42221, Transition écologique (p. 7798).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme :** 42133, Économie, finances et relance (p. 7748).

**Beauvais (Valérie) Mme :** 42193, Solidarités et santé (p. 7787) ; 42223, Solidarités et santé (p. 7791).

**Benoit (Thierry) :** 42048, Transition écologique (p. 7794) ; 42209, Intérieur (p. 7764).

**Bilde (Bruno) :** 42094, Intérieur (p. 7762).

**Blanc (Anne) Mme :** 42119, Justice (p. 7767).

**Blanchet (Christophe) :** 42057, Mer (p. 7771).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme :** 42122, Transformation et fonction publiques (p. 7794) ; 42149, Commerce extérieur et attractivité (p. 7744) ; 42150, Petites et moyennes entreprises (p. 7773) ; 42151, Mémoire et anciens combattants (p. 7770) ; 42152, Insertion (p. 7760) ; 42153, Autonomie (p. 7741) ; 42154, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7792) ; 42155, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 7751) ; 42156, Retraites et santé au travail (p. 7773) ; 42157, Enfance et familles (p. 7756) ; 42158, Biodiversité (p. 7742) ; 42159, Éducation prioritaire (p. 7755) ; 42160, Jeunesse et engagement (p. 7766) ; 42161, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7756).

**Bouchet (Jean-Claude) :** 42087, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7753).

**Bourgeaux (Jean-Luc) :** 42070, Agriculture et alimentation (p. 7738).

**Braun-Pivet (Yaël) Mme :** 42124, Transformation et fonction publiques (p. 7794).

**Bricout (Guy) :** 42188, Solidarités et santé (p. 7786).

**Brun (Fabrice) :** 42180, Personnes handicapées (p. 7773).

**Brunet (Anne-France) Mme :** 42078, Justice (p. 7766).

**Buffet (Marie-George) Mme :** 42086, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7752).

##### C

**Cazenove (Sébastien) :** 42044, Solidarités et santé (p. 7774) ; 42076, Intérieur (p. 7760) ; 42089, Intérieur (p. 7761) ; 42096, Transition écologique (p. 7796) ; 42111, Logement (p. 7769) ; 42123, Intérieur (p. 7763) ; 42134, Comptes publics (p. 7745) ; 42145, Solidarités et santé (p. 7782) ; 42163, Transition écologique (p. 7798) ; 42165, Transition numérique et communications électroniques (p. 7799) ; 42169, Intérieur (p. 7764) ; 42176, Travail, emploi et insertion (p. 7802) ;

42177, Personnes handicapées (p. 7772) ; 42183, Solidarités et santé (p. 7784) ; 42207, Économie, finances et relance (p. 7749) ; 42213, Europe et affaires étrangères (p. 7759) ; 42224, Travail, emploi et insertion (p. 7802) ; 42225, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7743).

Chenu (Sébastien) : 42172, Retraites et santé au travail (p. 7774) ; 42202, Solidarités et santé (p. 7790).

Corbière (Alexis) : 42218, Transports (p. 7800).

Corneloup (Josiane) Mme : 42144, Solidarités et santé (p. 7782).

Couillard (Bérangère) Mme : 42140, Solidarités et santé (p. 7780).

Cubertafof (Jean-Pierre) : 42065, Solidarités et santé (p. 7775) ; 42116, Solidarités et santé (p. 7779) ; 42118, Premier ministre (p. 7736) ; 42226, Transports (p. 7801).

## D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 42205, Transition écologique (p. 7798).

David (Alain) : 42110, Économie, finances et relance (p. 7748).

Degois (Typhanie) Mme : 42136, Économie, finances et relance (p. 7748).

Delatte (Marc) : 42173, Autonomie (p. 7741).

Descamps (Béatrice) Mme : 42109, Transformation et fonction publiques (p. 7793).

Dharréville (Pierre) : 42143, Solidarités et santé (p. 7781) ; 42171, Agriculture et alimentation (p. 7739).

Dive (Julien) : 42181, Justice (p. 7768) ; 42196, Solidarités et santé (p. 7788).

Dubié (Jeanine) Mme : 42215, Économie, finances et relance (p. 7750).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 42059, Armées (p. 7740) ; 42061, Comptes publics (p. 7744) ; 42063, Comptes publics (p. 7745).

## E

El Guerrab (M'jid) : 42127, Intérieur (p. 7763) ; 42128, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7791) ; 42130, Solidarités et santé (p. 7779) ; 42132, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7792) ; 42164, Intérieur (p. 7763).

## F

Falorni (Olivier) : 42074, Agriculture et alimentation (p. 7738).

Fiat (Caroline) Mme : 42099, Transition écologique (p. 7797).

Forteza (Paula) Mme : 42090, Intérieur (p. 7762).

## G

Garcia (Laurent) : 42081, Économie, finances et relance (p. 7747).

Garot (Guillaume) : 42062, Intérieur (p. 7760).

Gatel (Maud) Mme : 42189, Économie, finances et relance (p. 7749).

Geismar (Luc) : 42203, Solidarités et santé (p. 7790).

Genevard (Annie) Mme : 42045, Économie, finances et relance (p. 7747) ; 42080, Intérieur (p. 7761).

Gipson (Séverine) Mme : 42162, Solidarités et santé (p. 7783) ; 42214, Économie, finances et relance (p. 7750).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 42194, Solidarités et santé (p. 7787).

Guion-Firmin (Claire) Mme : 42167, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7754) ; 42168, Solidarités et santé (p. 7783).



**H**

**Habert-Dassault (Victor)** : 42170, Intérieur (p. 7764).

**Habib (David)** : 42060, Comptes publics (p. 7744) ; 42092, Agriculture et alimentation (p. 7739) ; 42191, Solidarités et santé (p. 7786).

**Hemedinge (Yves)** : 42112, Solidarités et santé (p. 7777) ; 42114, Solidarités et santé (p. 7778).

**Herbillon (Michel)** : 42100, Transition écologique (p. 7798).

**Herth (Antoine)** : 42182, Europe et affaires étrangères (p. 7759).

**Hutin (Christian)** : 42217, Transports (p. 7800).

**Huyghe (Sébastien)** : 42121, Comptes publics (p. 7745) ; 42219, Transports (p. 7801).

**J**

**Jacques (Jean-Michel)** : 42126, Travail, emploi et insertion (p. 7802).

**Jolivet (François)** : 42101, Solidarités et santé (p. 7776).

**Josso (Sandrine) Mme** : 42148, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7743).

**Juanico (Régis)** : 42147, Solidarités et santé (p. 7783).

**Julien-Laferrière (Hubert)** : 42069, Agriculture et alimentation (p. 7738).

**K**

**Kerlogot (Yannick)** : 42142, Solidarités et santé (p. 7781).

**Kervran (Loïc)** : 42079, Mémoire et anciens combattants (p. 7770) ; 42212, Intérieur (p. 7765).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 42058, Culture (p. 7746) ; 42197, Solidarités et santé (p. 7789).

**L**

**Labille (Grégory)** : 42056, Mer (p. 7771) ; 42108, Transformation et fonction publiques (p. 7793).

**Lachaud (Bastien)** : 42084, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7751).

**Lakrifi (Amélia) Mme** : 42051, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7791) ; 42107, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7757) ; 42129, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7792) ; 42131, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7754) ; 42210, Intérieur (p. 7765).

**Lassalle (Jean)** : 42186, Solidarités et santé (p. 7785).

**Lasserre (Florence) Mme** : 42072, Économie, finances et relance (p. 7747) ; 42093, Transition écologique (p. 7795) ; 42103, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7753).

**Lauzzana (Michel)** : 42117, Solidarités et santé (p. 7779).

**Le Gac (Didier)** : 42082, Personnes handicapées (p. 7772) ; 42097, Économie, finances et relance (p. 7748).

**Le Grip (Constance) Mme** : 42105, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7756) ; 42106, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7757) ; 42195, Solidarités et santé (p. 7788).

**Le Meur (Annaïg) Mme** : 42046, Agriculture et alimentation (p. 7736).

**Ledoux (Vincent)** : 42174, Autonomie (p. 7741).

**Luquet (Aude) Mme** : 42075, Agriculture et alimentation (p. 7739) ; 42200, Solidarités et santé (p. 7790) ; 42211, Transports (p. 7799).

**l**

**la Verpillière (Charles de)** : 42067, Solidarités et santé (p. 7776).

**M**

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 42192, Solidarités et santé (p. 7787).

**Marilossian (Jacques)** : 42068, Logement (p. 7769) ; 42216, Transports (p. 7799).

**Martin (Didier)** : 42201, Autonomie (p. 7742).

**Mathiasin (Max)** : 42085, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7752) ; 42104, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7754).

**Meizonnet (Nicolas)** : 42139, Solidarités et santé (p. 7780) ; 42178, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7754).

**Minot (Maxime)** : 42125, Culture (p. 7746).

**Mis (Jean-Michel)** : 42198, Solidarités et santé (p. 7789).

**Muschotti (Cécile) Mme** : 42098, Transition écologique (p. 7796).

**N**

**Nadot (Sébastien)** : 42206, Justice (p. 7769).

**Naegelen (Christophe)** : 42052, Agriculture et alimentation (p. 7737) ; 42053, Europe et affaires étrangères (p. 7758) ; 42077, Intérieur (p. 7761) ; 42141, Solidarités et santé (p. 7781).

**O**

**Obono (Danièle) Mme** : 42064, Solidarités et santé (p. 7775).

**O'Petit (Claire) Mme** : 42055, Europe et affaires étrangères (p. 7759).

**P**

**Panonacle (Sophie) Mme** : 42190, Solidarités et santé (p. 7786).

**Petit (Valérie) Mme** : 42137, Solidarités et santé (p. 7780).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 42208, Comptes publics (p. 7746).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 42088, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7753).

**Provendier (Florence) Mme** : 42095, Transition écologique (p. 7796).

**Pujol (Catherine) Mme** : 42083, Solidarités et santé (p. 7776).

**R**

**Ramos (Richard)** : 42049, Agriculture et alimentation (p. 7737).

**Robert (Mireille) Mme** : 42187, Solidarités et santé (p. 7785).

**S**

**Saulignac (Hervé)** : 42050, Justice (p. 7766).

**Schellenberger (Raphaël)** : 42146, Solidarités et santé (p. 7782).

**Serre (Nathalie) Mme** : 42220, Économie, finances et relance (p. 7751).

**Serva (Olivier)** : 42166, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7792).

**Six (Valérie) Mme** : 42073, Affaires européennes (p. 7736).

**T**

**Thiériot (Jean-Louis)** : 42222, Transports (p. 7801).

**Tuffnell (Frédérique) Mme** : 42054, Europe et affaires étrangères (p. 7758).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 42066, Solidarités et santé (p. 7776).

## V

**Vaucouleurs (Michèle de) Mme** : 42135, Logement (p. 7770).

**Vialay (Michel)** : 42179, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7755).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 42185, Solidarités et santé (p. 7784) ; 42199, Solidarités et santé (p. 7789).

**Viry (Stéphane)** : 42204, Justice (p. 7768).

## W

**Woerth (Éric)** : 42047, Agriculture et alimentation (p. 7737).

**Wulfranc (Hubert)** : 42138, Justice (p. 7767).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 42113, Solidarités et santé (p. 7778).

**Zumkeller (Michel)** : 42175, Solidarités et santé (p. 7784).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Accidents du travail et maladies professionnelles

*Conditions d'attribution des subventions TPE régionales, 42044 (p. 7774) ;*

*Frais de santé - accident du travail - travailleurs indépendants, 42045 (p. 7747).*

#### Agriculture

*2e plan d'action bioéconomie, 42049 (p. 7737) ;*

*Consultation des maires par la CDOA, 42046 (p. 7736) ;*

*Fin de l'emballage plastique des fruits et légumes, 42047 (p. 7737) ;*

*Zones de non-traitement riverains (ZNT riverains), 42048 (p. 7794).*

#### Aide aux victimes

*Difficultés d'obtention de l'agrément pour les CIDFF, 42050 (p. 7766).*

#### Ambassades et consulats

*Organisation des services consulaires aux Émirats arabes unis, 42051 (p. 7791).*

#### Animaux

*Bien-être animal - Conditions de transport, 42052 (p. 7737) ;*

*Commerce illégal et international d'animaux sauvages, 42053 (p. 7758) ;*

*Lien entre commerce international d'animaux et émergence des zoonoses, 42054 (p. 7758) ;*

*Zoonoses et commerce international d'animaux sauvages, 42055 (p. 7759).*

#### Aquaculture et pêche professionnelle

*Quota excessif autorisant la pêche de l'anguille européenne, 42056 (p. 7771) ;*

*Répartition des quotas entre les organisations professionnelles de pêcheurs, 42057 (p. 7771).*

#### Archives et bibliothèques

*Levée du pass sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques, 42058 (p. 7746).*

#### Armes

*Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre, 42059 (p. 7740).*

#### Arts et spectacles

*Spectacle vivant - crédit d'impôt - PLF 2022, 42060 (p. 7744).*

#### Associations et fondations

*Frais bancaires des petites associations 1901, 42061 (p. 7744) ;*

*Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels, 42062 (p. 7760) ;*

*Résiliation du contrat d'assurance des petites associations 1901, 42063 (p. 7745).*

## Assurance maladie maternité

- Délais de remboursement par les CPAM des actes signifiés par feuilles de soin, 42064 (p. 7775) ;*  
*Délais de versement des indemnités de congé maternité par les CPAM, 42065 (p. 7775) ;*  
*Désertification médicale - remboursement consultation médecin généraliste, 42066 (p. 7776) ;*  
*Tests sérologiques - conditions de remboursement, 42067 (p. 7776).*

## Assurances

- Transfert de l'assurance dommage-ouvrage du promoteur au propriétaire, 42068 (p. 7769).*

## B

### Bois et forêts

- Alerte sur la gestion et le devenir des forêts périurbaines, 42069 (p. 7738) ;*  
*Stock de grumes, 42070 (p. 7738).*

## C

### Collectivités territoriales

- Capacité d'ester en justice au nom de la collectivité de Corse, 42071 (p. 7743) ;*  
*Délivrance de renseignements hypothécaires par le SPFE, 42072 (p. 7747).*

### Commerce et artisanat

- Encadrer au niveau européen le régime d'accise des produits du tabac, 42073 (p. 7736).*

### Commerce extérieur

- Importations de denrées alimentaires, 42074 (p. 7738).*

### Consommation

- Fiabilité des labels alimentaires, 42075 (p. 7739).*

### Crimes, délits et contraventions

- Lutte contre les pratiques illégales de certains ERP, 42076 (p. 7760) ;*  
*Mode d'envoi des avis de contravention, 42077 (p. 7761).*

## D

### Déchéances et incapacités

- Mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, 42078 (p. 7766).*

### Décorations, insignes et emblèmes

- Bénéficiaires du drap mortuaire tricolore, 42079 (p. 7770) ;*  
*Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Création échelon, 42080 (p. 7761).*

### Dépendance

- Réduction d'impôt pour dépenses de dépendance., 42081 (p. 7747) ;*

*Situation des proches aidants dit « inactifs », 42082 (p. 7772).*

## Drogue

*Sur la recrudescence de l'utilisation de GHB, 42083 (p. 7776).*

## E

### Éducation physique et sportive

*Avenir de l'éducation physique et sportive (EPS), 42084 (p. 7751) ;*

*Baisse du nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive, 42085 (p. 7752) ;*

*Évaluation des heures d'EPS réellement effectuées, 42086 (p. 7752) ;*

*Réduction du nombre d'enseignants d'EPS, 42087 (p. 7753) ;*

*Situation de l'EPS et du sport scolaire en France, 42088 (p. 7753).*

### Élections et référendums

*Dysfonctionnement de la distribution de la propagande électorale, 42089 (p. 7761) ;*

*Vote au jugement majoritaire, 42090 (p. 7762).*

### Élevage

*Multiplication d'attaques de vautours sur les troupeaux en estive, 42091 (p. 7739) ;*

*Producteurs de viande bovine - nouvelle PAC, 42092 (p. 7739) ;*

*Réglementation de la gestion des effluents d'élevage, 42093 (p. 7795).*

### Élus

*Multiplication des agressions d'élus locaux, 42094 (p. 7762).*

### Énergie et carburants

*Développement de l'éolien en France, 42095 (p. 7796) ;*

*Difficultés de rachat du surplus d'électricité PV, 42096 (p. 7796) ;*

*Fiscalité sur le gazole non routier (GNR), 42097 (p. 7748) ;*

*Freins administratifs au développement des ENR dans le Var, 42098 (p. 7796) ;*

*Méthodes employées par Enedis pour la pose des Linky, 42099 (p. 7797) ;*

*Tarif garanti photovoltaïque, 42100 (p. 7798).*

### Enfants

*Hausse des cas de maltraitance infantile, 42101 (p. 7776).*

### Enseignement

*Tarififications sociales dans les cantines scolaires, 42102 (p. 7777).*

### Enseignement privé

*Inégalités de traitement entre suppléants dans le public et le privé, 42103 (p. 7753).*

### Enseignement secondaire

*Baisse du nombre d'enseignants du second degré, 42104 (p. 7754).*

## Enseignement supérieur

*Application de la réforme des études de santé, 42105 (p. 7756) ;*

*Partenariat du réseau ParisTech avec l'université chinoise Xi'an Jiaotong, 42106 (p. 7757) ;*

*Réforme des études de santé, 42107 (p. 7757).*

## Enseignements artistiques

*Amélioration du statut des dumistes, 42108 (p. 7793) ;*

*Situation et perspectives des dumistes, 42109 (p. 7793).*

## Entreprises

*Avenir du groupe Engie, 42110 (p. 7748).*

## Environnement

*Phénomène de cabanisation, 42111 (p. 7769).*

## Établissements de santé

*Absence de compensations financières intégrales des primes Ségur, 42112 (p. 7777) ;*

*Application de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021, 42113 (p. 7778) ;*

*Compensation des baisses des réductions « Fillon » suite aux primes Ségur, 42114 (p. 7778) ;*

*Les mesures de contention et d'isolement en psychiatrie, 42115 (p. 7778) ;*

*Modalités de mise en oeuvre de la loi Rist en matière d'interim médical, 42116 (p. 7779) ;*

*Pénurie médicale, 42117 (p. 7779).*

## État

*Avenir des recommandations du rapport du Conseil d'État du 29 septembre 2021, 42118 (p. 7736).*

## État civil

*Acte d'enfant sans vie, 42119 (p. 7767).*

## F

### Femmes

*« Double Peine » : quelles suites ?, 42120 (p. 7762).*

### Fonction publique de l'État

*Actualisation bases Insee pour le calcul du montant de l'indemnité de résidence, 42121 (p. 7745).*

### Fonction publique hospitalière

*Statut des ambulanciers SMUR, 42122 (p. 7794).*

### Fonction publique territoriale

*Missions et compétences de la PM et des ASVP, 42123 (p. 7763).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Quotité maximale du temps partiel accordé de plein droit au fonctionnaire, 42124 (p. 7794).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Formation des métiers d'art, 42125 (p. 7746) ;*

*Prévention de la fraude au compte personnel de formation, 42126 (p. 7802).*

## Français de l'étranger

*Accord sur la pratique d'échange de permis français et sénégalais, 42127 (p. 7763) ;*

*Campagne de vaccination des Français de l'étranger, 42128 (p. 7791) ;*

*Campagne de vaccination pour les Français de l'étranger, 42129 (p. 7792) ;*

*Extension de l'aide médicale d'État aux Français de l'étranger les plus modestes, 42130 (p. 7779) ;*

*Inclusion scolaire dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, 42131 (p. 7754) ;*

*Reconnaissance des certificats de rétablissement étrangers, 42132 (p. 7792).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Transformation du remboursement des frais de repas, 42133 (p. 7748).*

## I

### Impôts et taxes

*Évolution du mode de perception de la CAP, 42134 (p. 7745) ;*

*Exonération automatique du paiement de la plus-value sur les biens préemptés, 42135 (p. 7770).*

### Impôts locaux

*Exonération de TFPB pour les coopératives agricoles à gestion indirecte, 42136 (p. 7748).*

## J

### Jeunes

*Revenu d'engagement pour les jeunes, 42137 (p. 7780).*

## L

### Lieux de privation de liberté

*Lutte contre le trafic et la consommation de drogues en milieu carcéral., 42138 (p. 7767).*

## M

### Maladies

*Cancer du sein triple négatif: des avancés thérapeutiques encourageantes., 42139 (p. 7780) ;*

*Dépistage et vaccination de l'hépatite B, 42140 (p. 7780) ;*

*Epidémie de bronchiolite dans le Grand Est, 42141 (p. 7781) ;*

*Prise en charge de la spondylarthrite ankylosante et de la maladie de Verneuil, 42142 (p. 7781) ;*

*Reconnaissance et prise en charge des patients atteints de covid long, 42143 (p. 7781).*



## Médecine

*Déserts médicaux*, 42144 (p. 7782) ;

*Exercice en téléconsultation des médecins non vaccinés*, 42145 (p. 7782) ;

*Pénurie de médecins et fin des consultations médicales par téléphone*, 42146 (p. 7782) ;

*Revalorisation tarifaire de la visite à domicile*, 42147 (p. 7783).

## Mer et littoral

*Mode de calcul du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer*, 42148 (p. 7743).

## Ministères et secrétariats d'État

*Gouvernement - frais de représentation*, 42149 (p. 7744) ; 42150 (p. 7773) ; 42151 (p. 7770) ; 42152 (p. 7760) ; 42153 (p. 7741) ; 42154 (p. 7792) ; 42155 (p. 7751) ; 42156 (p. 7773) ; 42157 (p. 7756) ; 42158 (p. 7742) ; 42159 (p. 7755) ; 42160 (p. 7766) ;

*Gouvernement -Frais de représentation*, 42161 (p. 7756).

## Mort et décès

*Décès à domicile : autoriser les infirmières à dresser un certificat de décès.*, 42162 (p. 7783).

## Moyens de paiement

*Impact écologique de la technologie de la « blockchain »*, 42163 (p. 7798).

## N

### Nationalité

*Acquisition de la nationalité française de la Nation*, 42164 (p. 7763).

### Numérique

*Informations relatives aux dommages des équipements du réseau*, 42165 (p. 7799).

## O

### Outre-mer

*Dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes*, 42166 (p. 7792) ;

*Port du masque des écoliers de Saint-Barthélemy*, 42167 (p. 7754) ;

*Situation de l'hôpital de Saint-Martin*, 42168 (p. 7783).

## P

### Papiers d'identité

*Modalités de renouvellement d'une CNI*, 42169 (p. 7764) ;

*Renouvellement des passeports et des CNI*, 42170 (p. 7764).

### Pauvreté

*Lutte contre l'insécurité alimentaire*, 42171 (p. 7739).

## Personnes âgées

*Assurer la priorité nationale pour les bénéficiaires de l'Aspa, 42172 (p. 7774) ;*

*Chutes des personnes âgées, 42173 (p. 7741) ;*

*Isolement et solitude, 42174 (p. 7741).*

## Personnes handicapées

*Conséquences du Ségur de la Santé pour le secteur du handicap, 42175 (p. 7784) ;*

*Difficultés rencontrées par les entreprises adaptées, 42176 (p. 7802) ;*

*La prise en considération des spécificités du polyhandicap, 42177 (p. 7772) ;*

*Plan personnalisé de scolarisation : il faut plus de moyens pour les MDPH !, 42178 (p. 7754) ;*

*Situation des AESH, 42179 (p. 7755) ;*

*Situation des personnes en situation de handicap à vie, 42180 (p. 7773).*

## Police

*Anonymisation des forces de l'ordre durant les procédures judiciaires, 42181 (p. 7768).*

## Politique extérieure

*Algérie - Situation des chrétiens, 42182 (p. 7759).*

## Politique sociale

*Les difficultés rencontrées par les auteurs avec la prime d'activité, 42183 (p. 7784).*

## Presse et livres

*Situation actuelle des éditeurs et imprimeurs, 42184 (p. 7749).*

## Professions de santé

*Compétences des infirmiers, 42185 (p. 7784) ;*

*Conséquences néfastes de la loi Rist contre l'intérim, 42186 (p. 7785) ;*

*Développement de l'infirmier en pratique avancée, 42187 (p. 7785) ;*

*DIPA, 42188 (p. 7786) ;*

*Encadrement de la publicité des prothèses auditives, 42189 (p. 7749) ;*

*Évolution du métier d'opticien-lunetier dans l'offre de soins ophtalmiques, 42190 (p. 7786) ;*

*Extension des prérogatives des orthoptistes dans le PLFSS 2022, 42191 (p. 7786) ;*

*Inquiétudes chez les prestataires de santé à domicile, 42192 (p. 7787) ;*

*Orthophonistes - revalorisation salariale - décret n° 2013-798, 42193 (p. 7787) ;*

*Prestataires de santé à domicile, 42194 (p. 7787) ;*

*Prestations de santé à domicile, 42195 (p. 7788) ;*

*Reconnaissance et revalorisation des infirmiers-anesthésistes, 42196 (p. 7788) ;*

*Revalorisation de la profession d'infirmiers, 42197 (p. 7789) ;*

*Revalorisation salariale du personnel des instituts de formation CRF, 42198 (p. 7789).*

## Professions et activités sociales

- Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap*, 42199 (p. 7789) ;  
*Crise des vocations chez les professionnels du social*, 42200 (p. 7790) ;  
*Évaluation de l'expérimentation du relaying*, 42201 (p. 7742) ;  
*Pour que le personnel de la maison Perce-Neige à Maing bénéficie du Ségur*, 42202 (p. 7790) ;  
*Situation des personnels des résidences pour personnes en situation de handicap*, 42203 (p. 7790).

## Professions judiciaires et juridiques

- Actes notariés solennels de clients résidant à l'étranger*, 42204 (p. 7768).

## Publicité

- Soutien aux imprimeries françaises*, 42205 (p. 7798).

## R

### Réfugiés et apatrides

- Grève des avocats du droit d'asile à la CNDA*, 42206 (p. 7769).

### Retraites : généralités

- Cas de déblocages anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP)*, 42207 (p. 7749) ;  
*Prélèvement à la source sur la prime de retraite*, 42208 (p. 7746).

## S

### Sécurité des biens et des personnes

- La tenue uniforme de demain des gardes champêtres*, 42209 (p. 7764).

### Sécurité routière

- Échanges de permis de conduire étrangers*, 42210 (p. 7765) ;  
*Encadrement des draisennes électriques*, 42211 (p. 7799).

### Sports

- Augmentation des coûts d'organisation des grands événements sportifs*, 42212 (p. 7765).

## T

### Taxis

- Difficultés des taxis français à exercer librement leur activité en Espagne*, 42213 (p. 7759).

### Tourisme et loisirs

- Professionnels du voyage et des vacances : recrutement et digitalisation*, 42214 (p. 7750) ;  
*Tourisme - OTA - augmentation des commissions*, 42215 (p. 7750).

### Transports aériens

- Accord sur le transport aérien entre l'UE et le Qatar*, 42216 (p. 7799).

## Transports ferroviaires

*Fermeture d'heures de guichets à la gare de Dunkerque, 42217 (p. 7800) ;*

*Les conséquences de l'ouverture du réseau ferroviaire français à la concurrence, 42218 (p. 7800).*

## Transports par eau

*Bateau habitable utilisé à titre de loisir, 42219 (p. 7801) ;*

*Encadrement des prix du fret maritime, 42220 (p. 7751).*

## Transports routiers

*Conséquences de l'augmentation du gazole pour le transport routier, 42221 (p. 7798).*

## Transports urbains

*Dysfonctionnements de la ligne R du transilien, 42222 (p. 7801).*

## Travail

*Journée de solidarité - bilan - actions., 42223 (p. 7791).*

## Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

*Les perspectives d'évolution du régime de l'auto-entreprise, 42224 (p. 7802).*

## U

### Urbanisme

*L'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste, 42225 (p. 7743).*

## V

### Voirie

*Investissement de l'État pour la rénovation de la RN 21 en Dordogne, 42226 (p. 7801).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *État*

#### *Avenir des recommandations du rapport du Conseil d'État du 29 septembre 2021*

**42118.** – 26 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le Premier ministre sur une éventuelle réforme de l'encadrement du régime de l'état d'urgence, tant sanitaire que sécuritaire, à la lumière des recommandations formulées par le Conseil d'État dans son étude annuelle intitulée « Les états d'urgence : la démocratie sous contraintes », parue le 29 septembre 2021. Depuis 2015, l'état d'urgence s'est progressivement imposé dans le paysage juridique et politique français comme étant un instrument décisif de gouvernance. Ce recours à un régime exceptionnel durant trois des six dernières années a conduit le Conseil d'État à proposer 15 mesures pour définir et organiser les états d'urgence à l'avenir. Il propose notamment de constituer un cadre global du droit et de la gestion des crises majeures, de renforcer la place du SGDSN dans la gestion de crise ou d'inscrire dans la Constitution les règles procédurales inhérentes à la mise en œuvre des états d'urgence. Quelles suites pourraient être données à ces mesures ? Le Gouvernement souhaite-t-il réformer prochainement le régime de l'état d'urgence ? Il lui demande de l'éclairer sur ces interrogations.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Commerce et artisanat*

#### *Encadrer au niveau européen le régime d'accise des produits du tabac*

**42073.** – 26 octobre 2021. – Mme Valérie Six attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les négociations à venir en 2022 à propos du régime d'accise des produits du tabac. La France a une politique de santé publique qui vise à réduire la consommation de cigarettes. À cette fin, le prix du tabac subit des hausses successives. Les conséquences directes de l'alourdissement de la fiscalité du tabac est une diminution progressive des volumes vendus au sein du réseau de buralistes. Selon le rapport d'information rendu en septembre 2021 relatif à l'évolution de la consommation de tabac, les ventes ont baissé de près de 30 % entre 2010 et 2020. Ce rapport précise que ces chiffres ne reflètent pas la consommation réelle. En effet, les consommateurs achètent leurs cigarettes dans un pays frontalier de la France. Cela est préjudiciable pour la santé publique, pour le réseau des buralistes et pour les comptes publics. La Commission européenne a proposé à la fin de l'année 2020 la révision des deux directives européennes encadrant le régime d'accise des produits du tabac. Les négociations à venir en 2022 représentent une occasion de réduire les écarts de prix pratiqués au sein de l'Union européenne et de limiter la circulation intracommunautaire des produits du tabac. Tout en maintenant la politique française de santé publique et en réduisant les écarts de prix entre les pays de l'Union européenne, elle lui demande comment le Gouvernement entend défendre cet équilibre.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Agriculture*

#### *Consultation des maires par la CDOA*

**42046.** – 26 octobre 2021. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la consultation des maires par la commission départementale de l'agriculture pour l'attribution d'autorisation d'exploiter en cas de candidatures multiples pour une même parcelle agricole. L'article R. 313-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la CDOA (commission départementale d'orientation de l'agriculture) concourt à l'élaboration des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. Or les maires des communes concernées ne font pas partie des personnes consultés par la CDOA, alors même qu'ils sont des acteurs majeurs du développement et de l'aménagement des territoires ruraux, à travers les outils d'urbanisme dont ils disposent et leur connaissance des besoins de leur commune. Il y a régulièrement plusieurs candidats pour l'exploitation d'une même parcelle agricole et, au regard de leur rôle dans l'aménagement de leur commune, il serait intéressant que les maires de ces communes puissent être consultés dans l'arbitrage de

ces attributions par la CDAO. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'inclure les maires des communes concernées au sein des commissions départementales d'orientation de l'agriculture en cas de candidatures multiples sur des parcelles agricoles.

### *Agriculture*

#### *Fin de l'emballage plastique des fruits et légumes*

**42047.** – 26 octobre 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la fin de l'emballage plastique pour les fruits et légumes prévue par la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (loi AGECE n° 2020-105). Cette loi prévoit la vente sans conditionnement plastique des fruits et légumes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, bien que l'échéance soit dans quatre mois, le décret d'application attendu initialement pour fin 2020 n'est toujours pas publié. Les commerçants de cette filière sont dans l'attente et doivent anticiper un changement radical de leur activité sans même savoir le détail des mesures annoncées. De nombreuses questions restent alors sans réponse, ne serait-ce que pour la définition du plastique. Les acteurs de cette filière doivent avancer dans la précipitation et sans aucunes indications de la part du Gouvernement. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ce décret et s'il compte apporter de la visibilité à ces commerçants qui en ont besoin.

### *Agriculture*

#### *2e plan d'action bioéconomie*

**42049.** – 26 octobre 2021. – M. **Richard Ramos** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la stratégie nationale de bioéconomie (SNBE), dont le premier plan d'action triennal 2018-2020 est arrivé à son terme, sans qu'un nouveau plan d'action n'ait été lancé depuis. Ce premier plan d'action triennal avait notamment permis une meilleure coordination des politiques publiques de soutien aux différentes filières de la bioéconomie (agriculture, alimentation, bois, produits biosourcés, bioénergies). Tirant parti des enseignements de ce premier plan, sous l'égide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les acteurs réunis au sein du comité de suivi de cette stratégie ont préparé un projet de plan pour les années 2021 à 2023. Alors que le Gouvernement a engagé une stratégie d'accélération sur « les produits biosourcés, biotechnologies et carburants durables » dans le cadre du plan de relance, le renouvellement de ce plan d'action pour la période 2021-2023 permettrait parallèlement de coordonner et d'accélérer les politiques publiques de soutien à ces filières. Il créerait ainsi des synergies entre les différentes initiatives publiques de promotion de la bioéconomie et accroîtrait leur lisibilité, leur visibilité et leur cohérence. Ainsi, il souhaite savoir si la publication de ce 2e plan d'action pour la bioéconomie est programmée et selon quel calendrier.

### *Animaux*

#### *Bien-être animal - Conditions de transport*

**42052.** – 26 octobre 2021. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transports des animaux et sur la priorisation du transport de viande et de carcasse plutôt que d'animaux vivants. Le bien-être des animaux est devenu un des enjeux majeurs auquel est confronté chacun des maillons des filières d'élevage et est désormais consacré par l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'importance croissante des préoccupations relatives au bien-être des animaux appelle à une meilleure protection des animaux des mauvais traitements, à tout stade, que ce soit lors de l'élevage, du transport et de l'abattage. Aussi, le rapport d'information déposé par la commission des Affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne met en exergue plusieurs améliorations possibles relatives aux conditions de transport des animaux et suggère que soit privilégié le transport de viande et de carcasse plutôt que d'animaux vivants. Une telle priorisation diminuerait évidemment la souffrance animale (durée et condition de transport, stress, blessure). Cette préférence aurait également un impact environnemental inférieur à celui du transport d'animaux vivants et réduirait même les coûts de transport. À cette fin, il est indispensable que le territoire français compte plus d'abattoirs, dont le nombre ne cesse de diminuer depuis des années, ce qui représente de réelles difficultés pour les acteurs de la filière. Aussi, il souhaiterait connaître les résultats de l'expérimentation des abattoirs mobiles. Il interroge également M. le ministre sur la mise en place de solutions logistiques en soutien des acteurs de la filière afin de les inciter à privilégier ce mode de transport, sans les pénaliser et aggraver les difficultés qu'ils rencontrent à ce jour, soumis à toujours plus de normes.

*Bois et forêts**Alerte sur la gestion et le devenir des forêts périurbaines*

**42069.** – 26 octobre 2021. – M. Hubert Julien-Laferrrière alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la gestion des forêts périurbaines actuellement pratiquée par l'Office national des forêts (ONF). Situées à proximité immédiate des grandes métropoles, ces forêts, en plus d'assurer la fonction de lieu de bien-être et de respiration indispensable à la population citadine, constituent une réserve de biodiversité vitale pour l'environnement et le vivant. Plus encore, à l'heure où l'urgence climatique s'impose comme étant la problématique la plus importante de l'époque, ces forêts assurent un rôle indispensable dans la régulation du climat et des températures. Véritables îlots de fraîcheur lors des canicules, puits de carbone essentiels à l'absorption des gaz à effets de serre, les forêts périurbaines offrent une protection salutaire aux populations des grandes villes contre les dangers grandissants du réchauffement climatique. Las, ces forêts sont actuellement mises en péril par la gestion forestière actuellement pratiquée par l'ONF et l'État : prélèvements et coupes d'arbres de plus en plus jeunes pour satisfaire la filière économique du bois, coupes rases et excessive défigurant les paysages forestiers, abattages programmés de certaines essences, cessions foncières abusives, enrésinement massif. En plus de constituer une menace directe pour le patrimoine forestier français, cette gestion affecte durablement l'écosystème de ces environnements en conduisant à l'assèchement et à l'acidification des sols, à l'appauvrissement de la biodiversité inhérente à ces massifs, à l'introduction d'espèces invasives ou encore à la disparition de feuillus dans les zones concernées. Cette politique préjudiciable, dont la pertinence est mise en doute par des données scientifiques récentes reprises dans le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) 2019-2020 d'Île-de-France, est régulièrement dénoncée par la population par l'intermédiaire d'associations œuvrant à la défense des forêts périurbaines, à l'instar du collectif Coteaux de Seine qui réunit plusieurs organisations citoyennes de protection du patrimoine forestier des Hauts-de-Seine. M. le député interroge donc M. le ministre sur les solutions à implémenter pour protéger ces massifs forestiers situés en lisière des grandes villes. Plus particulièrement, il lui demande de réfléchir à la mise en place d'un statut particulier pour les forêts périurbaines, de nature à garantir leur protection et la concertation permanente avec les collectivités territoriales, les associations et la population dans le cadre de la gestion forestière.

7738

*Bois et forêts**Stock de grumes*

**42070.** – 26 octobre 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'approvisionnement des scieries de chêne qui continue de se dégrader. Début octobre 2021, on est passé à moins de trois mois de stock de grumes, 2,9 exactement. Pour mémoire, en conditions normales, ce stock dépasse 6 mois. Compte tenu de la pression actuelle de l'export vers la Chine qui continue de s'amplifier et en l'absence de mesures opérationnelles pour en contrer la férocité, l'avenir de la filière chêne française ne pourra tenir sans mesures gouvernementales fortes et rapides. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière.

*Commerce extérieur**Importations de denrées alimentaires*

**42074.** – 26 octobre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les importations de denrées alimentaires. En effet de nombreuses denrées alimentaires qui ne respectent pas les normes de production européennes relatives aux produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, ainsi que les exigences d'identification et de traçabilité, sont malgré tout importées. Face à la défiance et à l'inquiétude des consommateurs et à la détresse des agriculteurs soumis à une concurrence déloyale, il est de la responsabilité du Gouvernement de garantir la sécurité alimentaire et de sauvegarder l'agriculture française. La coordination rurale de la Charente-Maritime a fait plusieurs propositions en ce sens. Ainsi, elle souhaite la mise en place de clauses de sauvegarde pour chaque produit phytosanitaire ou mode d'application interdit en Europe, tant pour les productions agricoles en provenance des pays tiers que pour les intra-européennes. Elle demande par ailleurs pour s'assurer de l'application des clauses miroirs un renforcement, un meilleur ciblage et une transparence totale sur les contrôles douaniers effectués sur les denrées alimentaires importées. C'est pourquoi, face à cette concurrence déloyale dont sont victimes les agriculteurs européens, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les



mesures que le Gouvernement entend prendre afin garantir que chaque denrée alimentaire destinée *in fine* à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement aux standards européens de production.

### *Consommation*

#### *Fiabilité des labels alimentaires*

**42075.** – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Luquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la fiabilité des labels alimentaires. Dans les rayons, ils sont nombreux pour, à l'origine, aider le consommateur à choisir les meilleurs produits en garantissant un savoir-faire, une provenance ou une certaine qualité. Or aujourd'hui, face à la multiplication des labels, le consommateur a tendance à s'y perdre et à ne plus distinguer la valeur de telle ou telle appellation : « AOP », « Label Rouge », « AB », « C'est qui le patron ? ! » ou encore « Issu d'une exploitation à haute valeur environnementale ». Ils sont devenus, pour certaines marques qui en abusent, des outils *marketing*. De récentes études ont en effet montré que ces labels n'étaient pas toujours fiables et n'offraient pas la garantie d'une qualité supérieure que les consommateurs étaient en droit d'attendre en achetant ces produits qui sont souvent plus chers. Pour certains, ils sont en effet équivalents ou quasi-équivalents à des productions industrielles sans label particulier. Ainsi, elle lui demande par quels moyens le ministère entend renforcer la fiabilité et la valeur des labels alimentaires.

### *Élevage*

#### *Multiplication d'attaques de vautours sur les troupeaux en estive*

**42091.** – 26 octobre 2021. – **M. Joël Aviragnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication d'attaques de vautours sur les troupeaux en estive et l'absence d'indemnisation. Dans le sud du département de la Haute-Garonne, les éleveurs et les élus font front pour dénoncer ces attaques. Outre la déception et le découragement, le constat économique est brutal. Il est anormal que ces attaques ne fassent pas l'objet d'une prise en compte matérielle et financière de la part de l'État. Il lui semble important que soit très rapidement engagé une réflexion pour une prise en compte et une indemnisation au plus près des sinistres occasionnés par les espèces animales qui ne font pas l'objet d'une régulation, comme les vautours. Dans ce contexte, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

### *Élevage*

#### *Producteurs de viande bovine - nouvelle PAC*

**42092.** – 26 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un problème, touchant les producteurs de viande bovine du département des Pyrénées-Atlantiques, dans la nouvelle PAC intitulée « plan stratégique national ». Une nouvelle aide dite à l'UGB va remplacer l'aide à la vache allaitante : dans les systèmes traditionnels (veaux sous la mère), certains éleveurs utilisent ce qu'on appelle des « tantes » qui sont des vaches de races laitières utilisées pour alimenter les veaux. Jusqu'à présent, ces vaches étaient primées comme des allaitantes mais le calcul de l'aide à l'UGB les fait basculer de fait en UGB lait de par leur code race. En effet, les « tantes » de race laitière ou mixte ne seront, *a priori*, pas primées sur la base allaitante de 104 euros, mais à 56,80 euros, uniquement sur les critères raciaux. De plus, les élevages du département des Pyrénées-Atlantiques sont de tailles bien plus modestes qu'au niveau national et par conséquent ne seront pas concernés par un plafonnement qui doit permettre de limiter les pertes pour les élevages. Enfin, si on élargit au-delà des éleveurs de veaux sous la mère jusqu'au système le plus répandu dit « broutard » on retrouve globalement dans les élevages une laitière dans un élevage sur deux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin mettre fin à cette situation.

### *Pauvreté*

#### *Lutte contre l'insécurité alimentaire*

**42171.** – 26 octobre 2021. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre la précarité alimentaire. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 et la loi Egalim de 2018 promeuvent l'accès à « une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique » tout en respectant les conditions d'une production durable. Mais l'objectif affiché se heurte à la réalité si l'on examine la situation réelle des familles touchées par la précarité. Ainsi, au mois d'octobre 2021, le collectif Alerte Paca publie un rapport sur la pauvreté



en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les chiffres concernant l'aide alimentaire sont alarmants. Le rapport indique que, en France, entre 2009 et 2017, le nombre de personnes faisant appel à l'aide alimentaire a doublé. Ce nombre a encore augmenté de 20 % en 2020. Ainsi, entre 7 et 8 millions de personnes, soit plus de 10 % de la population, font appel aujourd'hui à l'aide alimentaire. En région PACA, les associations humanitaires et caritatives tirent la sonnette d'alarme. Le volume de produits alimentaires distribués par la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône a augmenté de 50 % depuis la pandémie. À Marseille, le Secours populaire enregistre une augmentation de 30 % à 40 % des demandes. Dans les Alpes-Maritimes, les Restos du Cœur estiment un accroissement de leur activité de 10 % à 20 %. Dans une enquête menée en 2020 auprès des ménages accompagnés par les acteurs sociaux dans les 3<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille, Action contre la faim indique que 61 % des familles de ces arrondissements bénéficient de l'aide alimentaire. 8 % d'entre elles sont en situation de « faim sévère » et 37 % de « faim modérée ». Par ailleurs, l'aide alimentaire dépend à 95 % de l'agro-industrie. Une étude réalisée par l'Institut de veille sanitaire décrit un état de santé préoccupant pour les familles recevant l'aide alimentaire avec une présence particulièrement élevée de pathologies liées à la nutrition telles que l'obésité, le diabète ou encore l'hypertension artérielle. Les associations humanitaires et caritatives ont des propositions pour lutter contre l'insécurité alimentaire parmi lesquelles le renforcement des politiques de protection sociale et la création d'un fonds de lutte contre la précarité alimentaire garantissant des financements pérennes aux projets d'accès à l'alimentation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lutter efficacement contre le fléau de la faim.

## ARMÉES

### *Armes*

#### *Approvisionnement de la France en munitions de petit calibre*

**42059.** – 26 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan interroge Mme la ministre des armées sur l'approvisionnement de la France en munitions de petit calibre. Après des années de tergiversation, le projet de rétablissement d'une filière française de telles munitions semble avoir été abandonné au prétexte que le marché français ne serait pas rentable au regard de la consommation des armées et que l'achat sur le marché international serait plus intéressant. Toutefois, la crise due à la covid-19 et à la désindustrialisation de la France a appris que l'approvisionnement de certains équipements consommables, comme les masques, pouvait être terriblement perturbé et mettre le pays dans une situation difficile. Cette raison seule devrait être suffisante pour réexaminer sérieusement la question. D'autant plus que, suivant les recommandations du rapport parlementaire de deux députés de bords opposés, la mise en place d'une telle filière nationale nécessitait seulement un investissement de 100 millions d'euros et la production annuelle d'environ 60 millions de cartouches militaires et civiles (chasse, tir sportif, ball-trap, ...). L'arrêt de la filière et la casse du marché civil par l'administration relève d'un choix de politique industrielle dans la mesure où les armées ne sont pas les seules consommatrices de munitions, puisqu'elles le sont aussi par les forces de sécurité intérieures et par d'autres acteurs notamment civils. Enfin, plusieurs types de nouvelles munitions de petits calibres offrant des capacités nouvelles (guidage par exemple) sont en développement dans le monde, ce qui ajoute une autre dimension de R et D à la question. Aussi, il demande au Gouvernement d'une part, quelle est la consommation annuelle de toutes les administrations en munitions de petit calibre ainsi que son évolution sur les cinq dernières années et en cas d'engagement majeur de haute intensité des forces armées. Et d'autre part, si dans le contexte actuel de volonté de réindustrialisation du pays, il entend créer les conditions permettant l'émergence d'une industrie nationale de fabrication d'armes et de munitions légères concurrentielle (comme l'avait permis autrefois la loi des 14-17 juillet 1860 et surtout la loi Farcy des 14-26 août 1885) car pouvant bénéficier à la fois aux forces armées et aux forces de l'ordre (marché public ou militaire), ainsi qu'aux honnêtes citoyens français dans le cadre de leurs loisirs ou de leur légitime défense (marché civil ou privé), les deux allant de pair pour assurer un avenir à cette filière stratégique et renforcer la résilience du pays, sachant que, comme l'a dit le Général Burkhard (CEMA), « en cas de conflit nos adversaires feraient tout pour nous empêcher de nous ravitailler en munitions et pièces de rechange ».

## AUTONOMIE

*Ministères et secrétariats d'État**Gouvernement - frais de représentation*

**42153.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Personnes âgées**Chutes des personnes âgées*

**42173.** – 26 octobre 2021. – M. Marc Delatte interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la chute des personnes âgées. Pas un jour ne se passe où les services des urgences, les pompiers, les soignants de ville interviennent à la suite d'une chute d'une personne âgée. C'est même l'accident le plus fréquent chez les personnes de plus de 65 ans, avec trop souvent des conséquences graves, en terme de perte d'autonomie. Motif d'hospitalisation, de passages aux urgences, de consultation en médecine générale, on dénombre chaque année, en France, près de 400 000 personnes âgées qui chutent ; 12 000 en décèdent, quand d'autres connaissent la spirale de la perte d'autonomie, avec nombre d'institutionnalisation. C'est réellement un drame humain doublé d'un sentiment d'inutilité, de dépression et on est fort conscient des situations de rupture que cela engendre, avec malheureusement un risque suicidaire élevé. La transformation du système de santé français passe par le virage médico-social, à l'écoute des personnes âgées qui ont un désir fort et légitime de couler des jours heureux chez eux. Si, depuis 2017, le Gouvernement a agi en conséquence, conscient des réalités, avec l'aménagement de l'habitat (il faut rappeler ici que c'est la salle de bain qui est le lieu le plus fréquent des chutes de la personne âgée), l'aménagement des mobiliers urbains, des modes de transport, en lien avec les collectivités, le domaine de la prévention est encore un champ qu'il faut densifier, à l'image des voisins européens, comme aux Pays-Bas, très engagés dans des expérimentations favorisant l'apprentissage du « bien tomber », en partenariat avec les associations sportives, habilitées à accompagner, à encadrer les personnes âgées, dans des lieux adaptés, intergénérationnel, favorisant le lien social, rompant les moments de solitude, s'inscrivant dans une stratégie de l'aller-vers. L'évaluation en a été fortement positive avec une réduction de 50 % des fractures du col du fémur, consécutives d'une chute par exemple. En France, indique M. le député à Mme la ministre, on a la formidable chance d'avoir un maillage associatif de qualité réparti sur tous les territoires, en ville et à la campagne. M. le député prend pour exemple les clubs de judo, de lutte ou de karaté dans sa circonscription avec des personnes encadrantes dotées d'un haut niveau de compétences. Dès lors, M. le député interroge Mme la ministre : quels dispositifs de formation spécifique pourraient-ils être proposés, dans le cadre de la prévention de la chute des personnes âgées, par les ARS, afin, à la suite, de permettre à ces clubs de contractualiser, par exemple avec les Ehpad, dans des structures ouvertes à un plus large public ? Quels financements associatifs spécifiques, en ce sens, pourraient-ils être portés, mettant en valeur le mouvement associatif, toujours en lien avec les ARS, (en soutien aussi pour les aider dans l'élaboration du dossier, en vue d'une simplification administrative), en intégrant la dimension transversale de ce sujet de santé publique avec la notion que bouger, c'est vivre ? Quels outils de sensibilisation et d'information, à destination des personnes âgées et ceux qui les encadrent, envisage-t-elle face à « l'inflation » de chutes en lien avec le vieillissement de la population française ? Enfin, il souhaite savoir quelles évolutions elle compte intégrer à travers l'évaluation de l'autonomie de la personne âgée, par le biais de la grille Aggir, utilisée dans le cadre d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), pour une prise en charge précoce et préventive de la chute chez les personnes âgées.

*Personnes âgées**Isolement et solitude*

**42174.** – 26 octobre 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'isolement et la solitude. L'association Les petits frères des pauvres a publié son deuxième baromètre « Solitude et isolement, quand on a plus de 60 ans en France en 2021 ». L'aggravation alarmante de l'isolement social en quatre ans est un des principaux constats de ce

rapport. 530 000 personnes âgées sont en situation de mort sociale en 2021 alors qu'elles étaient 300 000 en 2017. De nombreuses municipalités ont mis en place des actions spécifiques pendant la période de crise sanitaire pour tenter de limiter l'isolement des plus âgés. Cependant, ce contexte a eu un impact direct sur l'augmentation des situations d'isolement et le risque de non-retour à la normale pour les plus fragilisés est important. De plus, la rapidité de la bascule de milliers de personnes âgées dans l'isolement, ses conséquences délétères et son fort impact sur la santé mentale ne font que confirmer que la faiblesse des liens sociaux conjuguée à une forte transition démographique. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour limiter l'isolement et la solitude des personnes âgées en France.

### *Professions et activités sociales*

#### *Évaluation de l'expérimentation du relayage*

**42201.** – 26 octobre 2021. – M. Didier Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur l'évaluation de l'expérimentation du « relayage ». Prévue dans le cadre de l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), cette expérimentation, d'une durée de trois ans, est la traduction d'une recommandation du rapport de Mme Joëlle Huillier intitulé « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit », remis au Gouvernement le 22 mars 2017. Elle permet à un unique professionnel de prendre temporairement la place d'un aidant, à domicile, pour réaliser les tâches qui lui sont habituellement dédiées, pour une durée de trente-six heures à six jours, par dérogation au droit du travail. L'objectif de cette expérimentation est de diversifier l'offre de répit pour les proches aidants en proposant une solution adaptée aux publics nécessitant une poursuite de la prise en charge à domicile, sans changement d'environnement. Elle peut permettre d'éviter une entrée en établissement en cas d'indisponibilité de l'aidant et de garantir le maintien de la personne aidée à domicile, le plus longtemps possible. De surcroît, pour certains publics comme ceux souffrant d'atteintes des fonctions mentales, cognitives ou psychiques, ce dispositif apporte davantage de garanties et de confort car il permet de préserver les repères qu'ils se sont constitués et de bouleverser au minimum leurs habitudes, ce que les solutions de prise en charge classiques ne permettent actuellement pas (accueil de jour, hébergement temporaire etc.). Alors que l'expérimentation touche à sa fin, l'heure est maintenant à son évaluation. Une telle évaluation est d'ores et déjà prévue par la loi pour un État au service d'une société de confiance puisqu'un rapport d'évaluation doit être rendu au Parlement au plus tard six mois avant l'échéance de l'expérimentation en vue d'une éventuelle pérennisation du dispositif. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les impacts de ce dispositif sur les aidants, les personnes aidées ainsi que sur les professionnels concernés par les dérogations au droit du travail.

7742

## BIODIVERSITÉ

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42158.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27406 Mme Frédérique Tuffnell ; 34199 Mme Valérie Gomez-Bassac.

### *Collectivités territoriales*

#### *Capacité d'ester en justice au nom de la collectivité de Corse*

**42071.** – 26 octobre 2021. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions de représentation en justice de la collectivité de Corse. Les dispositions législatives applicables et plus précisément l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), présentent une ambiguïté : si l'assemblée délibérante des départements et des régions peut déléguer au Président de l'exécutif, pour la durée de son mandat (articles L. 3221-10-1 et L. 4231-7-1 du CGCT), la compétence d'intenter les actions en justice, aucune disposition similaire n'est prévue pour la collectivité de Corse. En effet, l'article L. 4422-29 dispose que le Président du Conseil exécutif de Corse « intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse (sic) en vertu de la décision de l'Assemblée ». Ainsi, l'autorisation de l'Assemblée en début de mandat peut-elle s'appliquer pour la durée de celui-ci ou bien une délibération individuelle est-elle nécessaire pour chaque action ? Actuellement, afin d'éviter tout risque tenant à l'irrecevabilité des requêtes de la collectivité de Corse, l'autorisation d'ester en justice est donnée au Président du conseil Exécutif de Corse pour chaque contentieux, alors que ceux-ci sont nombreux. Relevons que les dispositions de l'article L. 4422-29 du CGCT sont demeurées inchangées depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002. Elles auraient pourtant dû être modifiées par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (article 82) qui a modifié le régime de l'autorisation d'ester en justice, puis par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et plus précisément son article 30 (collectivité de Corse en lieu et place de collectivité territoriale de Corse). La situation actuelle semble donc résulter d'un oubli du législateur. En conséquence, il demande à Mme la ministre, d'une part, si les dispositions applicables aux départements et aux régions en la matière sont transposables à la collectivité de Corse ou si elles constituent des dispositions contraires à l'article L. 4422-29 du CGCT. D'autre part, il lui demande si, malgré l'imprécision rédactionnelle de ce dernier, l'Assemblée de Corse peut déléguer le pouvoir général d'ester en justice au Président du Conseil exécutif de Corse, pour la durée de son mandat ou, dans la négative, si une modification de la législation existante est possible dans les meilleurs délais afin d'offrir à l'organe délibérant de la collectivité de Corse, à l'instar des conseils départementaux et régionaux, la possibilité de déléguer ses compétences pour ester en justice et ce, pendant toute la durée du mandat. Il en va notamment de l'égalité entre les collectivités territoriales ainsi que de l'efficacité de l'action administrative.

### *Mer et littoral*

#### *Mode de calcul du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer*

**42148.** – 26 octobre 2021. – Mme Sandrine Josso alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la compensation financière du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer accordée aux communes pour la pollution visuelle engendrée par les éoliennes *offshore*. À partir de 2022, la France va accueillir son premier parc d'éoliennes en mer, au large de la commune de Batz-sur-mer. Il produira à lui seul 20 % de l'électricité de Loire-Atlantique. Ce chantier gigantesque est déploré par certains riverains, notamment pour la dégradation visuelle du paysage. Les structures de construction déjà présentes sur le site sont les socles de réception des futures éoliennes, qui mesureront plus de 200 m de hauteur. Elles seront visibles depuis la tour Saint-Guénolé et la côte proche de la Gouvelle. La commune compte 3 074 résidents à l'année mais 15 000 estivants, or la compensation financière est calculée sur le premier chiffre et non sur le second, lézant ainsi gravement la ville de Batz-sur-Mer. Elle lui demande comment le mode de calcul de la compensation financière du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer pourrait être réformé pour tenir compte du préjudice visuel dans les communes touristiques du littoral.

### *Urbanisme*

#### *L'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste*

**42225.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste. Ces professionnels, experts des dynamiques territoriales, contribuent, auprès des décideurs publics mais aussi des opérateurs privés, à la définition des stratégies territoriales et à l'ingénierie des projets de territoires. Depuis 1983, les collectivités territoriales sont en charge de l'urbanisme et leurs besoins de recrutement s'accroissent au fur et à mesure qu'elles ont récupéré de nouvelles compétences. L'implication des urbanistes est notamment nécessaire pour l'élaboration, la gestion et la révision des documents d'urbanisme et d'aménagement

des territoires qui leur incombent. Actuellement, des formations distinctes coexistent pour les architectes, les paysagistes et les urbanistes mais seules les deux premières sont réglementées et confèrent un titre protégé au sein du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, l'appellation d'urbaniste est parfois usurpée par des personnes n'ayant pas la capacité ou la formation nécessaire pour justifier de ce titre. Aussi, comme évoqué par M. le ministre alors en charge de la ville et du logement lors de la discussion sur le projet de loi Elan en mai 2018, il souhaiterait savoir si l'opportunité et la faisabilité d'un scénario consistant à créer le titre d'urbaniste ont été étudiées.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42149.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## COMPTES PUBLICS

### *Arts et spectacles*

#### *Spectacle vivant - crédit d'impôt - PLF 2022*

**42060.** – 26 octobre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet d'un crédit d'impôt créé en 2020 qui crée une iniquité entre les répertoires du spectacle vivant non musical. Ce crédit d'impôt ne vise que les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Ainsi, le secteur chorégraphique, le secteur du cirque de création et celui de la marionnette en sont exclus et, alors qu'ils s'adressent au même marché (particulièrement pour la vente de spectacle directement aux théâtres). Et les spectacles de ces répertoires se retrouvent à devoir être vendus plus chers que des spectacles dramatiques. Ce crédit d'impôt vise les productions, exploitations et numérisation des spectacles avec au moins 6 interprètes au plateau réalisant un minimum de 20 dates sur 12 mois. Son élargissement aux autres répertoires est très faible pour la puissance publique et il est proposé une compensation *via* une taxe sur le tabac (les sommes en jeu représentant probablement une évolution de l'ordre du millième de point d'augmentation). Enfin, cet ajout dans le PLF 2022 permettrait d'éviter une rupture d'égalité entre ces différents répertoires dont les représentations se déroulent dans les mêmes conditions. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va compléter ce texte afin qu'il soit applicable dans les mêmes conditions aux représentations d'œuvres chorégraphiques, de cirque et de marionnette.

### *Associations et fondations*

#### *Frais bancaires des petites associations 1901*

**42061.** – 26 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les petites associations de loi de 1901 face à la nouvelle politique tarifaire de nombreux organismes bancaires (frais de tenue de compte entre 35 euros et 225 euros par an, commission de mouvement entre 5 euros et 10 euros par mois, frais de carte bancaire entre 3,5 euros et 5 euros par mois). En effet, si la France compte environ 1,5 million d'associations actives, qui représentent un budget de 113 milliards d'euros et pèsent 3,3 % de la richesse nationale, entre les petites structures de proximité, les entités de taille moyenne et les mastodontes employant plusieurs salariés, les besoins des associations en matière bancaire peuvent se révéler bien différents. Ainsi, pour les associations de moins de 20 membres qui sont les plus nombreuses en France, les frais bancaires peuvent englober la quasi-totalité des cotisations de leurs adhérents dans la mesure où certaines banques leur imposent, notamment, un compte professionnel avec IBAN français et une carte bancaire pour un coût prohibitif ou bien limitent drastiquement le nombre de virements annuels, l'accès à un chéquier, les remises de chèques par an, les dépôts et retraits d'espèces par an et uniquement sur rendez-vous... Or pour les petites associations aux sources financières



très faibles (souvent moins de 300 euros par an), ces contraintes et ces frais bancaires sont devenus totalement prohibitifs et les conduisent à ne plus avoir de compte bancaire. La conséquence pour elles est qu'elles ne peuvent plus recevoir aucune subvention ponctuelle lorsqu'elles participent à telle ou telle manifestation culturelle, dans la mesure où les collectivités locales procèdent par virement. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures fortes pour imposer aux banques la gratuité à l'accès à un compte bancaire pour toutes les petites associations et limiter fortement les frais de commission de mouvement ou de carte bancaire, dont les dérivés mettent de plus en plus à mal le tissu associatif français.

### *Associations et fondations*

#### *Résiliation du contrat d'assurance des petites associations 1901*

**42063.** – 26 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les petites associations de loi de 1901 à faire résilier leur contrat d'assurance. En effet, si la loi Hamon prévoit pour les particuliers personnes physiques la possibilité d'une résiliation entre les échéances annuelles sous réserve d'un préavis d'un mois, il semble que pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de loi de 1901 rien n'ait été prévu. Dès lors, elles doivent obligatoirement adresser sous pli LRAR leur demande de résiliation au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat faute de quoi celui-ci repart automatiquement pour un an sans que l'association ne puisse s'y opposer. Or les associations de loi de 1901 ont très souvent des ressources extrêmement limitées et l'impossibilité de pouvoir résilier facilement un contrat d'assurance, notamment lorsque l'association a trouvé un autre prestataire d'assurance à un meilleur prix, pose un réel problème à nombre d'associations compte tenu de l'augmentation croissante des coûts d'assurance. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend ajouter les personnes morales à but non-lucratif à la liste des particuliers pouvant bénéficier des dispositions de la loi Hamon ou bien élargir le nombre de cas prévus à l'article L. 113-16 du code des assurances permettant la résiliation anticipée des contrats d'assurance, afin d'éviter que certaines associations traînent, tel un « boulet au pied », des contrats qu'elles souhaitent arrêter et qui parfois les mettent dans de graves difficultés financières.

### *Fonction publique de l'État*

#### *Actualisation bases Insee pour le calcul du montant de l'indemnité de résidence*

**42121.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le calcul du montant de l'indemnité de résidence du personnel pénitentiaire. La rémunération des agents de centre pénitentiaire comprend notamment une indemnité de résidence, dont le montant varie selon la commune d'affectation. La commune d'Annoeullin a intégré la Métropole européenne de Lille en 2020. Or l'Insee n'a pas révisé les modifications de zone d'indemnité de résidence depuis 2001. Le montant actuel de l'indemnité de résidence des agents du centre pénitentier d'Annoeullin est de 0 %, alors qu'il devrait évoluer pour prendre en compte l'intégration de la commune à la Métropole européenne de Lille et donc se calquer sur le plus haut taux. En effet, le décret n° 85-1 8 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation dispose en son article 9 que « les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de population effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques bénéficient du taux le plus élevé applicable au sein de la dite agglomération ». Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer si une actualisation prochaine des bases de l'Insee est prévue pour mettre fin à ce retard dommageable pour les agents du centre pénitentier d'Annoeullin.

### *Impôts et taxes*

#### *Évolution du mode de perception de la CAP*

**42134.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'évolution de la collecte de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) actuellement adossée à celle de la taxe d'habitation, eu égard à la suppression de cette dernière pour l'ensemble des français en 2023. En effet, l'article 1605 du code général des impôts mentionne que la CAP est redevable par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation et à la condition de détenir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année un appareil

récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Aussi, en lien avec le développement de l'accès aux services audiovisuels et des services numériques audiovisuels et de la suppression de la taxe d'habitation, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des critères de l'assiette et du mode de perception de cette contribution.

### *Retraites : généralités*

#### *Prélèvement à la source sur la prime de retraite*

**42208.** – 26 octobre 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conséquences de l'instauration du prélèvement à la source sur la prime de retraite. À compter des revenus de l'année 2020, l'article 29 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a supprimé le système de l'étalement des indemnités de départ en retraite. Seule l'option pour le mécanisme du quotient perdure. Cette règle amène le salarié à s'acquitter de l'impôt en une fois. Or les services fiscaux sont dans l'incapacité de prévoir le montant de la somme due, ce qui oblige le nouveau retraité à régler un montant qu'il n'a pu évaluer préalablement de manière précise. À cette difficulté s'en ajoute une seconde qui tient au relèvement du taux pour l'année suivante puisqu'est prise en compte comme année de référence l'année de perception du revenu exceptionnel que constitue la prime de départ, le revenu étant alors bien plus élevé que les nouvelles ressources du retraité. Aussi, elle lui demande d'indiquer ce que les services fiscaux entendent mettre en œuvre pour pallier ce manque de clarté et de transparence qui fragilise la situation de nombreux retraités.

## CULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 38095 Mme Christine Pires Beaune ; 40250 Christophe Blanchet.

### *Archives et bibliothèques*

#### *Levée du pass sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques*

**42058.** – 26 octobre 2021. – Mme Brigitte Kuster interroge Mme la ministre de la culture sur l'usage du passe sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques. Alors que les valeurs portées par les bibliothèques et médiathèques sont l'accès au service public pour tous, l'accès à un service culturel de proximité et l'accès à un lieu d'échange et de lien social, l'exigence du pass sanitaire pour y accéder s'inscrit en contradiction avec ces missions. Cela contribue en outre à mettre en difficulté toute la profession. Dès lors, elle lui demande si elle entend plaider auprès du ministre de la santé pour la levée du pass sanitaire dans les lieux de culture, dès lors que le taux d'incidence départemental est inférieur à 50.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Formation des métiers d'art*

**42125.** – 26 octobre 2021. – M. Maxime Minot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la formation des métiers de l'art, qui rencontre actuellement un fort engouement. En effet, l'introduction, en 2018, d'un nouveau diplôme « DNMADe » n'est pas sans poser certaines difficultés dans ce domaine. Certains professionnels évoquent un décalage entre le contenu d'une formation généraliste et les besoins réels des étudiants, comme l'illustre l'abaissement important des heures de pratiques en atelier. Dans le même temps, les professionnels ont constaté une perte de nombreuses offres de formation qualitatives. Ainsi, le système de formation n'est plus adapté aux besoins du secteur alors qu'il nécessite un vrai travail de transmission des compétences et de savoir-faire. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en la matière.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 33905 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34105 Mme Valérie Oppelt ; 34762 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 39820 Mme Anissa Khedher.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Frais de santé - accident du travail - travailleurs indépendants*

**42045.** – 26 octobre 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la prise en charge des indemnités journalières des travailleurs indépendants suite à un accident de travail. Jusqu'au 31 décembre 2019, les indépendants étaient remboursés sans difficulté de leurs frais de santé, quelle que soit l'origine de leur maladie. Depuis le transfert de la gestion de l'assurance maladie de tous les professionnels indépendants aux CPAM, les difficultés se généralisent. Les professionnels du conseil rapportent de nombreux cas de refus de prise en charge de travailleurs indépendants suite à un accident lors de leur vie professionnelle. Sensible à cette situation, elle l'interroge afin qu'il lui précise les intentions du Gouvernement sur ce dossier important pour les travailleurs indépendants.

*Collectivités territoriales**Délivrance de renseignements hypothécaires par le SPFE*

**42072.** – 26 octobre 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la délivrance de renseignements hypothécaires par le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE). Par une note du 14 avril 2021, la direction générale des finances publiques (DGFIP) demande aux collectivités le paiement préalablement à la délivrance de renseignements hypothécaires par le SPFE. Cette nouvelle procédure, qui va à l'encontre de la règle du paiement après service fait, engendre une perte considérable de temps pour : - les agents publics percepteurs, qui doivent mettre l'écriture comptable sur un compte d'attente qui ne sera régularisé que lorsque la collectivité aura reçu le justificatif de la part du SPFE ; - le SPFE, qui doit vérifier avoir perçu les droits avant de répondre ; - ainsi que pour les collectivités, qui doivent procéder en trois étapes pour mettre en œuvre la nouvelle procédure (courriel pour demander le paiement au percepteur, courriel au SPFE pour adresser l'imprimé, puis mandat de paiement). Considérant que les recettes correspondantes sont faibles (généralement 12 euros l'acte), il serait sans doute moins onéreux de rendre gratuite la délivrance des renseignements hypothécaires pour les collectivités, celles-ci étant déjà exonérées de tout droit au profit du trésor en vertu de l'article 1042 du code général des impôts pour la publication des actes. Elle souhaite donc savoir si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée en ce sens.

*Dépendance**Réduction d'impôt pour dépenses de dépendance.*

**42081.** – 26 octobre 2021. – **M. Laurent Garcia** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur finances sur la réduction d'impôt octroyée pour dépenses de dépendance. En effet, afin de soutenir les personnes en perte d'autonomie, les pouvoirs publics ont mis en place un cadre fiscal spécifique leur permettant de réduire leur impôt sur le revenu d'une partie des dépenses occasionnées par la dépendance. Les personnes âgées de 60 ans et plus peuvent ainsi bénéficier du dispositif, quelle que soit leur situation familiale, si elles sont accueillies notamment dans un Ehpad. La réduction d'impôt est ainsi égale à 25 % des sommes réglées pour l'hébergement et la dépendance durant l'année avec un plafond à 10 000 euros par personne hébergée, déduction faite du montant des aides éventuellement reçues au titre de la dépendance. Le reste à charge est donc particulièrement conséquent pour les personnes âgées placées en Ehpad et leur famille. Il souhaiterait donc connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour réduire ce coût de la dépendance.



### *Énergie et carburants*

#### *Fiscalité sur le gazole non routier (GNR)*

**42097.** – 26 octobre 2021. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité applicable au gazole non routier (GNR). La suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR a été votée, avec une mise en œuvre progressive. Compte tenu du contexte économique et des difficultés que rencontrent actuellement les acteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) du fait des tensions constatées dans l'approvisionnement des matières premières, le Gouvernement a décidé de reporter la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR. Afin de donner une meilleure visibilité aux entreprises concernées, il l'interroge sur les deux engagements principaux du Gouvernement, à savoir la mise à disposition des entreprises du BTP d'un carburant d'une couleur spécifique, d'une part, et l'établissement de la liste des engins autorisés à l'utiliser, d'autre part.

### *Entreprises*

#### *Avenir du groupe Engie*

**42110.** – 26 octobre 2021. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en vente du groupe Engie de sa partie « services », nommée Equans, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. En effet, alors qu'Engie a déjà vendu ses parts dans Suez à Veolia en 2020, cette nouvelle scission semble bien s'inscrire dans un projet de démantèlement de l'entreprise la rendant toujours plus vulnérable. Privé de sa branche services, le groupe Engie redevient un acteur de petite taille sur le marché, aisément en proie à une fusion acquisition. Cette situation a de quoi inquiéter dans le contexte de la flambée des prix du marché de l'énergie et de la crise climatique que l'on connaît. Ce fleuron industriel énergétique français, dont l'État est aujourd'hui encore le principal actionnaire, pourrait représenter la solution pour la mise en œuvre d'une politique de l'énergie nationale et ambitieuse, au service des Français, des européens et de la transition écologique. Alors que l'on va vivre, dans les années qui viennent, des crises et des catastrophes écologiques à répétition, livrer aux intérêts privés les services de l'énergie est un contre-sens historique absolu. Il est encore temps pour l'État, acteur majoritaire du conseil d'administration d'Engie, d'opposer son veto sur ce projet de démantèlement et de refuser la scission des activités de services. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette situation et s'il compte protéger le groupe Engie et ses salariés d'un risque majeur de disparition suite à son démantèlement.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Transformation du remboursement des frais de repas*

**42133.** – 26 octobre 2021. – Mme **Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la transformation du remboursement des frais de repas en forfait repas payé directement sur les salaires. En effet, pendant le confinement consécutif à la crise de covid-19, un certain nombre d'entreprises se sont adaptées à la fermeture des restaurants en créditant les sommes allouées aux repas directement sur salaire, plutôt qu'en procédant *a posteriori* au remboursement des frais de bouche. Or ces nouveaux procédés perdurent depuis la fin du confinement, au risque de mettre en danger les restaurants qui vivent essentiellement d'une clientèle de salariés. Elle souhaite donc alerter le ministre sur cette problématique car elle met en difficulté de nombreux restaurants.

### *Impôts locaux*

#### *Exonération de TFPB pour les coopératives agricoles à gestion indirecte*

**42136.** – 26 octobre 2021. – Mme **Typhanie Degois** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au sein des coopératives agricoles à gestion indirecte. Inscrit à l'article 1382 du code général des impôts, le dispositif prévoit une exonération de TFPB concernant les bâtiments affectés à un usage agricole détenus, notamment, par les sociétés coopératives agricoles ou les unions de coopératives agricoles. Cette mesure de soutien en faveur des coopératives agricoles est salubre et permet à de nombreuses structures agricoles de bénéficier d'un cadre fiscal plus avantageux. Toutefois, des difficultés sont rencontrées par certaines coopératives s'agissant du maintien de cette exonération. En effet, le mode de gestion fixé statutairement peut entraîner la remise en cause de cet avantage. Les coopératives agricoles à gestion indirecte peuvent, selon l'appréciation de l'administration fiscale, être exclues du champ d'application de l'exonération de TFPB avec pour conséquence une revalorisation

exceptionnelle de la taxe foncière due par l'entreprise et une remise en cause de leur équilibre économique. Sur la base de l'instruction ministérielle de 2005 visant à préciser le champ d'exonération de l'imposition sur les sociétés des coopératives agricoles, elle lui demande donc de clarifier le champ d'application de l'exonération de TFPB au sein des coopératives agricoles, et ainsi de permettre aux structures à gestion indirecte de bénéficier de cette mesure fiscale.

### *Presse et livres*

#### *Situation actuelle des éditeurs et imprimeurs*

**42184.** – 26 octobre 2021. – **M. Damien Abad** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation actuelle des éditeurs et imprimeurs. Depuis la crise du covid-19, ces derniers sont confrontés à un marché du papier mondial très tendu. Avec les restrictions et les confinements, peu d'arbres ont été abattus, les usines papetières ont tourné au ralenti et la production de pâte à papier, base de la fabrication du papier et du carton, a chuté d'autant. Imprimeurs, journaux papier et industriels ont des difficultés à se fournir en matière première. Les prix ont grimpé et les acteurs locaux du secteur peinent à s'approvisionner dans les temps. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de soutenir les éditeurs et imprimeurs.

### *Professions de santé*

#### *Encadrement de la publicité des prothèses auditives*

**42189.** – 26 octobre 2021. – **Mme Maud Gatel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'encadrement de la publicité des prothèses auditives. En 2017, il avait été envisagé de renforcer l'encadrement de la publicité au grand public de l'ensemble des dispositifs remboursables, en excluant les audioprothèses au motif qu'elles ne présentaient pas de risque pour la santé humaine et que leur remboursement ne grevait pas excessivement les dépenses d'assurance maladie. Parallèlement, dans le cadre de la mise en œuvre du plan 100 % santé actant la disparition du reste à charge pour les patients, la publicité des prothèses auditives a été tolérée dans le but notamment d'assurer la communication autour de la réforme. La réforme du 100 % santé a permis une augmentation de 68 % du nombre de personnes équipées en prothèses auditives, passant de 228 800 à 383 700 entre les premiers semestres 2019 et 2021, le reste à charge étant préalablement un frein pour beaucoup de personnes ayant besoin d'être équipées. Sur la même période, les dépenses de l'assurance maladie sont passées de 80,8 M d'euros à 194,1 M d'euros. Mais la libéralisation de la publicité dans le secteur des audioprothèses a malheureusement eu pour conséquence une dégradation de la qualité des prestations fournies aux personnes malentendantes. En effet, certaines pratiques commerciales trompeuses induisent les patients en erreur en leur proposant des dispositifs mal adaptés et un accompagnement humain défaillant. Dans ce contexte, l'encadrement de la publicité des dispositifs relèverait à la fois d'une mesure de santé publique et d'équilibre des comptes publics. Plus largement, les démarches commerciales douteuses posent la question de l'établissement d'un recueil de bonnes pratiques opposable, détaillant les devoirs des audioprothésistes envers les patients et les autres professions de santé, les conditions d'exercice de la profession et les sanctions disciplinaires encourues. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement envisage de renforcer l'encadrement de la publicité des prothèses auditives.

### *Retraites : généralités*

#### *Cas de déblocages anticipés du plan d'épargne retraite populaire (PERP)*

**42207.** – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'éventualité d'une révision des motifs de déblocage des plans d'épargne retraite populaire (PERP). Le PERP permet d'économiser pendant la vie active et d'avoir à la retraite une rente viagère et sur option un capital. Depuis l'adoption de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), de nouveaux plans d'épargne retraite (PER) sont disponibles et dans le cas où un adhérent dispose déjà d'un Perp, il lui est alors possible de transférer cette épargne sur un PER individuel ou vers un PER mis en place dans son entreprise. Les sommes investies dans ces plans d'épargne sont alors bloquées jusqu'à l'échéance du contrat. Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles, l'adhérent peut procéder à un déblocage anticipé selon des cas de figure limitativement énumérés par la loi : le chômage, la liquidation judiciaire, l'invalidité, le décès du conjoint, le surendettement, une épargne du Perp inférieure à 2 000 euros sous conditions ainsi que le décès du souscripteur. La réforme des produits d'épargne retraite dans le cadre de la loi PACTE a permis la modernisation des cadres juridiques de l'épargne retraite afin de la rendre plus fluide tout en lui assurant une meilleure portabilité et l'élargissement des cas de déblocage aux motifs d'achat d'une

résidence principale et d'invalidité du conjoint de l'épargnant. Toutefois, les aléas de la vie, malheureusement fréquents, amènent bien souvent l'adhérent, avant son départ en retraite, à devoir faire face à la maladie ou à devoir apporter une aide financière aux enfants et petits-enfants pour lesquels il aurait besoin de débloquer son épargne. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'élargir les motifs de situations exceptionnelles de la sortie anticipée de cette épargne.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Professionnels du voyage et des vacances : recrutement et digitalisation*

**42214.** – 26 octobre 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les professionnels du tourisme de proximité en France. De l'avis de tous les professionnels les réservations de vacances repartent à la hausse et la reprise économique de ce secteur d'activité est bien présente. Le tourisme de proximité en France et les séjours en France pour les concitoyens enregistrent des résultats satisfaisants. Les vacances de Toussaint sur le littoral et plus encore les vacances aux sports d'hiver s'annoncent d'ores et déjà comme un franc succès. La vaccination joue un peu partout son rôle protecteur, les frontières rouvrent progressivement et les Français retrouvent des envies de découverte et de voyager. Les professionnels du voyage ne se sentent pas pourtant sortis d'affaire et de nombreux secteurs comme le voyage d'affaires, l'événementiel, les spécialistes des voyages de groupes, les voyages scolaires, l'activité de réceptif en France pour les étrangers, les voyages d'agrément vers les destinations lointaines sont encore en difficulté en particulier les Antilles françaises qui souffrent de la situation sanitaire (fermeture administrative et suppression des escales de croisière) et sont tout bonnement sinistrées. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a accordé de nouvelles aides au secteur pour faire face à ces situations compliquées. Le Cediv travel, aux côtés des représentants de la professions (EDV-SETO) a pris une part très active à ces rencontres et s'est révélé être une force de proposition dynamique. Ce dispositif « sur mesure » sera accessible à toutes les entreprises du secteur qui réalisent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période de janvier à octobre 2021. Afin d'inciter à l'activité, les entreprises devront justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires de 5 % en octobre 2021 pour en bénéficier. Il permettra de compenser 90 % de la perte d'exploitation calculée sur 10 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés. Il concernera les entreprises des secteurs éligibles sur tout le territoire, y compris en outre-mer. Dans le même temps de très nombreux salariés ont quitté leurs activités. Un fort besoin de recrutement et de formation se fait sentir pour l'ensemble des entreprises et de leurs collaborateurs qui reprennent progressivement un rythme d'activité normal. Enfin, pour mieux affronter la reprise et les enjeux du tourisme de demain, de forts investissements s'avèrent nécessaires pour être au rendez-vous de la digitalisation de l'économie. Elle lui demande quelles sont les options envisagées pour permettre au secteur du voyage et des vacances de pouvoir retrouver le nombre de salariés nécessaire pour aborder de manière sereine et efficace la reprise économique et quels sont les investissements prévus pour que les entreprises et voyageurs soient au rendez-vous de la digitalisation de l'économie.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Tourisme - OTA - augmentation des commissions*

**42215.** – 26 octobre 2021. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commissions versées par les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme aux *online tourism agency* (OTA), c'est-à-dire les agences de voyages en ligne qui commercialisent des prestations touristiques fournies par des tiers. Ces OTA bénéficient de la prééminence d'internet comme canal d'acquisition dans les nouveaux comportements d'achat. Cette situation est le résultat d'un positionnement quasi-monopolistique de ces acteurs - qui ont su se rendre indispensables dans la commercialisation de services hôteliers - accru par le phénomène du *brandjacking* en ligne, qui consiste à détourner les internautes de leur recherche d'hôtel, en positionnant en haut de la page de recherche des liens sponsorisés ayant pour titre les noms des établissements recherchés mais qui redirigent les internautes vers leur site internet, grâce à l'achat de mots-clés dans Google. Forts de cette position, les commissions des OTA - qui étaient précédemment de l'ordre de 10 à 12 % sur le montant hors taxes de la prestation vendue en ligne - atteignent désormais des taux de 15 à 20 % sur le montant toutes taxes comprises, ce qui représente un coût de plus en plus difficile à supporter par les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme, par ailleurs fortement fragilisés par la crise de la covid-19. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter le niveau des commissions perçues par les OTA, notamment pour que celui-ci soit à nouveau calculé sur le montant hors taxes de la prestation vendue.

*Transports par eau**Encadrement des prix du fret maritime*

**42220.** – 26 octobre 2021. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation des coûts du transport maritime. Depuis le début de la pandémie, les prix de location d'un conteneur ont augmenté de plus de 400 %. Pour des sociétés françaises qui importent leurs matières premières ou qui exportent une grosse partie de leur production, l'ardoise est salée. En effet, les mesures sanitaires renforcées dans les ports conduisent à un nombre réduit de départs des porte-conteneurs. Les sociétés de frets maritimes s'appuient sur cette pénurie pour faire grimper les prix qui ont été multipliés par 4 en moins de deux ans. S'ils ne veulent pas interrompre leurs chaînes de production, les industriels sont contraints d'accepter ces tarifs démesurément élevés. Les entreprises ne peuvent toutefois absorber seules cette inflation. Les prix facturés aux clients ont donc connu une augmentation, plus raisonnable toutefois. Au bout de la chaîne, le consommateur paie, lui aussi, son produit plus cher qu'il y a deux ans. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en collaboration avec ses partenaires européens, pour encadrer les prix du fret maritime.

## ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

*Ministères et secrétariats d'État**Gouvernement - frais de représentation*

**42155.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 35144 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37184 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 39662 Mme Frédérique Tuffnell ; 40220 Mme Valérie Oppelt.

*Éducation physique et sportive**Avenir de l'éducation physique et sportive (EPS)*

**42084.** – 26 octobre 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'avenir de l'éducation physique et sportive (EPS). M. le député veut d'abord rappeler l'importance de l'EPS dans la formation de la jeunesse et l'éducation des futurs citoyens. De fait, l'éducation physique et sportive ne se résume pas à des matchs de badminton ou des courses de demi-fond. Pour un grand nombre de jeunes, les heures d'EPS représentent un moment unique, par la liberté d'expression corporelle qu'elles offrent. Ces séances hebdomadaires n'ont pas pour but de rechercher la performance sportive des élèves ; elles les sensibilisent à leur propre corps ; elles les aident à adopter de bonnes habitudes de vie pour la santé. Ils apprennent des savoirs indispensables, comme le fait de savoir nager, si cet apprentissage n'a pas pu être fait en famille, participant ainsi à la prévention des noyades. Les cours d'EPS ont une importance d'autant plus grande qu'ils sont bien souvent les seuls véritables moments d'activité physique des enfants et adolescents. À l'heure où l'obésité touche un enfant sur cinq en France, où les enfants ont perdu en 40 ans 25 % de leurs capacités cardiovasculaires, où l'hypertension est de plus en plus fréquente chez les jeunes, l'EPS est une composante fondamentale de la politique de santé publique. Elle l'est à plus forte raison, après deux années durant lesquelles la pandémie de covid-19 a entravé la pratique d'activités sportives à l'école et en dehors, avec des conséquences lourdes sur l'état de santé de nombreux jeunes. Dans ce contexte, cette discipline ne saurait être atrophiée par des diminutions budgétaires. C'est malheureusement le cas depuis plusieurs années. De source syndicale, depuis la rentrée 2018, il y aurait dans le second degré 73 212 élèves de plus. Pour maintenir le même taux d'encadrement qu'en 2017, le Gouvernement

aurait dû créer 484 postes d'EPS ; il en a supprimé 771. Il est à craindre que cette tendance à la baisse se poursuive, quand le projet de budget 2022 détaillé par le Gouvernement prévoit la suppression de 410 emplois d'enseignants dans le secondaire alors que 22 860 élèves de plus sont attendus à la rentrée 2022. Dans les établissements scolaires, les professeurs d'EPS manquent pour assurer les heures prévues, les classes bondées ne permettent pas une pratique de qualité. La jeune génération qui a vécu le confinement aura moins d'EPS et de sport scolaire cette année, mais aussi les années suivantes si rien n'est fait en matière de recrutement : un véritable scandale éducatif et sanitaire. Recruter des enseignants d'EPS en nombre suffisant est pourtant possible. Le nombre d'étudiants STAPS et professeurs d'EPS contractuels qui passent les concours est en augmentation (5 473 au CAPEPS externe et 1 634 au CAPEPS interne en 2020). Cependant, ceux-ci se heurtent à l'entonnoir des coupes budgétaires : les places ouvertes diminuent. En 2016, 886 places au CAPEPS étaient ouvertes, il n'y en avait plus que 750 en 2021. Paradoxe aux conséquences d'autant plus funestes que le nombre d'élèves augmentera encore dans le second degré public au cours des années à venir (+ 22 860 à la rentrée 2022 puis + 7 595 à la rentrée 2023) et avec lui besoin d'enseignants. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte changer sa politique pour répondre à ce besoin croissant d'enseignants, le syndicat SNEP-FSU propose par exemple de mettre en place un plan pluriannuel de recrutement de 1 500 postes aux concours en EPS dès 2022 et pour une durée d'au moins 5 ans, ce qui permettrait, *a minima*, le retour au taux d'encadrement de 2007. Enfin, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour développer les horaires d'EPS et former une jeunesse plus sportive et s'il compte par exemple porter les enseignements d'éducation physique et sportive à quatre heures hebdomadaires.

### *Éducation physique et sportive*

#### *Baisse du nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive*

**42085.** – 26 octobre 2021. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse du nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) depuis 2018. Dans le projet de loi de finances pour 2022, la mission « Enseignement scolaire » présente une baisse de 410 emplois d'enseignants du second degré dans le programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré », qui ne seront pas comblés par ailleurs puisque les créations d'emplois du même programme concernent les personnels d'encadrement (60 emplois) et celles du programme 230 « Vie de l'élève » concernent les conseillers principaux d'éducation (300 emplois) et les assistants sociaux (50 emplois). Parmi ces 410 emplois supprimés figurent potentiellement un certain nombre d'emplois d'enseignants d'EPS alors que la crise sanitaire a démontré, s'il en était besoin, qu'il est au contraire essentiel de renforcer l'EPS et le sport scolaire de la maternelle à l'université, tant pour des raisons de santé que pour l'épanouissement personnel, l'accès à la culture sportive et artistique, ainsi que pour les valeurs véhiculées par le sport, comme la solidarité, le respect et le sens de l'effort. Il lui demande combien d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive ont été supprimés chaque année depuis 2018 dans le premier et dans le second degré, dans quelles académies et en fonction de quels critères. De plus, il lui demande combien d'heures d'EPS sont dispensées aux élèves du bac général, du bac pro et du CAP et si ces heures sont en baisse depuis 2018. Enfin, il souhaite connaître les effectifs moyens d'une classe d'EPS en établissement du réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), en collège, en lycée général et en lycée professionnel.

### *Éducation physique et sportive*

#### *Évaluation des heures d'EPS réellement effectuées*

**42086.** – 26 octobre 2021. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les heures d'EPS réellement effectuées par les élèves. Le nécessaire développement de la pratique sportive est intrinsèquement lié au sport à l'école, à travers l'EPS et le sport scolaire. C'est pour beaucoup d'enfants leur seule chance de faire du sport et d'intégrer la pratique sportive à leur vie future en créant les *habitus* de pratique. L'EPS contribue au développement de valeurs citoyennes, au respect de soi et d'autrui, la connaissance de son corps etc. Malgré l'importance du sport à l'école, les conditions de la pratique sportive dans l'enseignement primaire et secondaire sont considérablement dégradées. L'EPS n'est plus intégrée au diplôme national du brevet et la matière est en déconsidération. L'un des freins importants est l'accès aux équipements sportifs rendu de plus en plus difficile pour de nombreuses classes. Beaucoup de professeurs d'EPS ne peuvent assurer les horaires réglementaires prévus. Dans certains collèges, la moyenne de temps de pratique effectif sur les 3 heures d'EPS n'est que de 30 à 45 minutes. Les équipements sont soit trop loin, soit des problèmes d'articulation



des créneaux horaires empêchent l'utilisation des équipements de proximité. Le ministère de l'éducation nationale, à travers les remontées des DSDEN, disposent des chiffres sur les temps d'EPS réellement effectués. Aussi, elle lui demande la communication de ces chiffres afin d'appréhender l'ampleur de ce problème, territoire par territoire.

### *Éducation physique et sportive*

#### *Réduction du nombre d'enseignants d'EPS*

**42087.** – 26 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la diminution du nombre de professeurs d'EPS dans le second degré de l'enseignement public. En effet, alors que 22 860 élèves supplémentaires sont attendus, le budget de l'État prévoit en 2022 la suppression de 410 emplois d'enseignants en EPS dans le second degré. Cette dynamique n'est pas nouvelle. Ainsi, depuis 2018, on compte ainsi 73 212 élèves supplémentaires pour 771 postes supprimés en éducation physique et sportive. Cette baisse de moyens fragilise le sport scolaire et donc la santé et l'éducation des jeunes Français. Après des périodes de confinement et d'amoindrissement de l'activité physique, le sport scolaire apparaît pourtant essentiel. Il l'interroge donc sur la pertinence de la baisse des effectifs annoncés au titre de 2022.

### *Éducation physique et sportive*

#### *Situation de l'EPS et du sport scolaire en France*

**42088.** – 26 octobre 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'EPS et du sport scolaire en France. « Entre il y a 40 ans et aujourd'hui, les enfants ont perdu 25 % de leurs capacités cardiovasculaires. Désormais, un enfant sur cinq est touché par l'obésité. L'hypertension chez les jeunes, qui n'existait pas auparavant, est de plus en plus fréquente ». Cette situation, soulignée par la présidente de la Fédération française de cardiologie en 2016, s'est largement accentuée ces derniers mois dans ce contexte de pandémie. Les professeurs sont particulièrement inquiets pour la santé de leurs élèves et pour leur accès à la culture sportive et artistique. Ils soulignent que cette situation ne peut s'améliorer dans les circonstances actuelles. Depuis plusieurs années, les professeurs d'EPS sont de moins en moins nombreux, contrairement au nombre d'élèves qui lui est croissant. Par exemple en 2022, 410 postes de professeur d'EPS doivent être supprimés alors que 22 860 élèves sont attendus dans le second degré. Depuis 2018, ce sont 771 postes qui ont été supprimés. Cette situation ne permet plus aux élèves de recevoir un enseignement de qualité. D'une part, les professeurs ne sont pas assez nombreux pour assurer les horaires exigés. D'autre part, les installations sportives ne sont plus suffisantes pour accueillir ces effectifs de manière optimale. Selon ces professeurs, le Gouvernement doit accorder davantage de moyens à cette discipline. Tout d'abord en renforçant le recrutement des professeurs d'EPS aux concours (CAPEPS externe, interne et agrégation externe). Ensuite, en réduisant les effectifs d'élèves par classe. Enfin, en augmentant le nombre d'heures de sport au collège et au lycée. Le sport joue un rôle déterminant dans la santé physique et mentale du pratiquant. Il est indispensable de faire de cette discipline un élément central de la vie des jeunes adolescents. C'est pourquoi Mme la députée s'interroge sur la stratégie adoptée par le Gouvernement. Elle demande alors comment il entend répondre aux demandes de ces professeurs d'EPS.

### *Enseignement privé*

#### *Inégalités de traitement entre suppléants dans le public et le privé*

**42103.** – 26 octobre 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les rémunérations des suppléants de l'enseignement privé sous contrat d'association. Le projet de loi de finances pour 2022 enregistre une hausse de 1,6 milliards d'euros du budget consacré à l'enseignement scolaire. Sur ce montant, près de 700 millions d'euros seront consacrés aux revalorisations. Toutefois, ces revalorisations ne concernent pas les suppléants de l'enseignement privé sous contrat d'association, encore régis aujourd'hui par l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires datant de 1962 et aujourd'hui inadaptée. Leurs modalités de traitement sont en effet déloyales au regard de ce qui est pratiqué dans l'enseignement public pour l'embauche de contractuels (indice de rémunération numéro 349 dans le privé sous contrat d'association, contre l'indice numéro 523 dans le public). Cette inégalité de traitement n'a pas lieu d'être et ne peut que porter préjudice aux enfants scolarisés en établissement privé sous contrat d'association. Il semblerait donc judicieux d'apporter les modifications pertinentes en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les

suppléants de l'enseignement privé sous contrat d'association et les suppléants de l'enseignement public. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur les réponses qu'il entend apporter pour mettre un terme à cette discrimination.

### *Enseignement secondaire*

#### *Baisse du nombre d'enseignants du second degré*

**42104.** – 26 octobre 2021. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la baisse programmée en 2022 du nombre d'enseignants du second degré dans la mission « Enseignement scolaire ». Le projet de loi de finances pour 2022 fait en effet apparaître une baisse de 410 emplois d'enseignants du second degré dans le programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré ». Les explications données dans l'annexe budgétaire selon lesquelles cette baisse serait intégralement compensée par la création de 350 emplois sur le programme 230 « Vie de l'élève » ne peut être retenue puisque cette création vise 300 emplois de conseillers principaux d'éducation et 50 emplois d'assistants sociaux, les 60 autres emplois supplémentaires figurant dans le programme 141 concernant des personnels d'encadrement et non des enseignants. Il lui demande d'une part ce qui justifie une telle baisse des effectifs d'enseignants dans le second degré et d'autre part quels enseignements et quelles académies seront affectés par la perte de ces 410 emplois.

### *Français de l'étranger*

#### *Inclusion scolaire dans les établissements d'enseignement français à l'étranger*

**42131.** – 26 octobre 2021. – Mme Amélia Lakrafi interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les efforts déployés au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger pour mieux accueillir et accompagner les élèves en situation de handicap. De nombreuses actions très encourageantes ont été conduites au cours de ces derniers mois pour contribuer à rendre ce réseau plus inclusif et afin de mieux sensibiliser la communauté éducative à ces enjeux. Tout récemment, l'annonce de la prise en charge par l'État, sans condition de ressources, des AESH pour les familles établies à l'étranger - mesure intégrée dans le projet de budget pour 2022 - a constitué une avancée, tout autant qu'une lueur d'espoir pour les personnes concernées. Toutefois, sur le terrain, les témoignages qui sont régulièrement relayés à Mme la députée par des Français de l'étranger ayant un enfant en situation de handicap font état de parcours d'intégration en milieu ordinaire qui demeurent particulièrement difficiles. Dans ces conditions, elle souhaiterait avoir connaissance des dispositions qui sont prévues pour permettre à ces élèves et à leurs parents de disposer d'une véritable chance d'inclusion en milieu ordinaire dans les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger.

7754

### *Outre-mer*

#### *Port du masque des écoliers de Saint-Barthélemy*

**42167.** – 26 octobre 2021. – Mme Claire Guion-Firmin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le protocole en vigueur dans les écoles de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. De nombreux parents d'élèves du territoire ne comprennent pas le maintien, dans les établissements scolaires de la collectivité, du port du masque pour les écoliers. Ces parents d'élèves, qui voient en effet la vie reprendre « normalement » sur le territoire, remarquent que le port du masque obligatoire dans les écoles élémentaires a été levé dans de nombreux départements depuis le 4 octobre 2021. Malgré la levée de l'état d'urgence à Saint-Barthélemy et la réouverture, par exemple, des établissements de restauration ou de nuit, les écoliers de Saint-Barthélemy, qui dépendent de l'académie de Guadeloupe, restent masqués. Des dispositions « territorialisées » vont-elles être prises à ce sujet ? Au regard de la nette amélioration de la situation sanitaire, les établissements de la collectivité peuvent-ils passer rapidement au niveau 1 du protocole scolaire ? Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Plan personnalisé de scolarisation : il faut plus de moyens pour les MDPH !*

**42178.** – 26 octobre 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de rédaction du PPS (plan personnalisé de scolarisation) par bon nombre de MDPH (maisons départementales des personnes handicapées). En effet, beaucoup de parents d'enfants présentant des troubles neuro-développementaux (autisme, TDAH avec troubles associés, dys), souvent organisés en associations, déplorent le défaut de formalisation du PPS malgré une demande régulièrement faite auprès des

MDPH. Le directeur adjoint de l'autonomie au département du Gard, reconnaissait d'ailleurs récemment sur une radio locale à Vauvert (30) que « la MDPH du Gard n'avait pas les moyens actuellement de rédiger les PPS, ce qui selon lui contribue à éloigner l'institution des usagers ». Alors que la rédaction de ce document prévue par l'article L. 112-2 du code de l'éducation nationale revêt un caractère obligatoire, l'absence de formalisation du PPS nuit donc à la bonne prise en charge des enfants atteints de troubles neuro-développementaux (autisme, Tdah avec troubles associés, dys). Certains acteurs éducatifs des établissements scolaires ignorent même l'existence et la fonction du dispositif. Il s'agit pourtant du document de référence élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et qui permet de suivre l'élève en situation de handicap durant tout son parcours scolaire. Il faut noter que le rapport de M. Sébastien Jumel sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République déposé à l'Assemblée nationale le 18 juillet 2019 soulignait déjà qu'en l'absence de PPS « les besoins réels de l'enfant, les aménagements et les adaptations pédagogiques dont l'enfant devrait bénéficier ne sont généralement indiqués sur aucun document officiel ». Trop souvent donc l'équipe éducative ne se réfère qu'au GEVA-Sco (guide d'évaluation scolaire), document d'observation établi par l'établissement scolaire puis transmis à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et qui n'a pas vocation à se substituer au PPS. Les parents qui généralement ne bénéficient pas d'un accompagnement éclairé dans leurs démarches auprès des MDPH se trouvent malheureusement désemparés face à une lourdeur administrative doublée d'une réelle carence des services de l'État et ont d'énormes difficultés à obtenir un PPS pour leurs enfants. Il lui demande donc quels sont les moyens et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que désormais chaque élève présentant des troubles neuro-développementaux (autisme, Tdah avec troubles associés, dys,) puisse bénéficier, comme la loi l'exige, d'un PPS formalisé par la MDPH.

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des AESH*

**42179.** – 26 octobre 2021. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En effet les associations d'accompagnants des élèves en situation de handicap alertent sur le manque d'effectif lié à cette profession indispensable aux élèves en situation de handicap. La faible rémunération de ces accompagnants et le manque de reconnaissance de la profession conduisent à un manque d'attrait pour cet emploi et donc à une baisse des effectifs. Cette baisse des effectifs d'accompagnants des élèves en situation de handicap se répercute sur la qualité du service fourni auprès des enfants en difficulté car les AESH doivent souvent se répartir entre plusieurs enfants qui ne sont pas toujours ni dans la même classe ni dans la même école. Ces enfants sont donc plusieurs heures par semaines livrés à eux-mêmes et leurs professeurs, qui ont d'autres élèves à gérer, doivent tenter de pallier l'absence d'AESH, mais ne peuvent leur attribuer toute l'attention dont ils ont besoin afin de pouvoir suivre la classe. La formation des accompagnants des élèves en situation de handicap est, de plus, limitée à 60 heures, un temps bien trop faible pour des personnes qui vont être amenées à accompagner des autistes, des dyslexiques, des élèves dans des situations bien différentes. L'absence de statut pour cette profession conduit par ailleurs à des situations variables d'un département à l'autre, cela est inacceptable. Il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour réagir face à cette situation dommageable aux élèves en situation de handicap et aux professionnels qui les encadrent.

## ÉDUCATION PRIORITAIRE

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42159.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.



## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30698 Mme Anissa Khedher.

*Ministères et secrétariats d'État*

*Gouvernement -Frais de représentation*

**42161.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## ENFANCE ET FAMILLES

*Ministères et secrétariats d'État*

*Gouvernement - frais de représentation*

**42157.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

7756

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 32746 Jean-Michel Mis ; 36811 Mme Anissa Khedher ; 40090 Mme Frédérique Tuffnell.

*Enseignement supérieur*

*Application de la réforme des études de santé*

**42105.** – 26 octobre 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le sujet de l'application de la réforme des études de santé et plus particulièrement sur les nouvelles modalités de passage en 2e année. La réforme du 1<sup>er</sup> cycle des études de santé remplace désormais la PACES par le PASS et la LAS. Aussi, à l'issue des écrits de fin de semestre, les meilleurs étudiants, à savoir la première moitié du *numerus apertus* passent directement en 2e année. L'autre moitié, moins bien notée, doit passer par un oral. À noter que cette nouvelle épreuve qu'est l'oral n'est pas clairement définie par le décret et dépend de l'université. On a pu constater des écarts assez incompréhensibles selon les universités. Par exemple, l'université d'Aix-Marseille ne prévoit qu'un grand oral de 20 min en deux parties, tandis que l'université de Brest organise deux épreuves distinctes. De même, les écrits comptent pour 70 % de la note finale dans l'université d'Aix-Marseille, contre seulement 30 % dans celle de Brest. De nombreux élèves ont eu de très mauvaises notes, parfois éliminatoires à ces oraux, alors qu'ils étaient jusque-là très bien notés et classés (+ de 14 de moyenne). Aussi, certains élèves ont découvert dans le classement final de passage en 2e année, publié le 8 juillet 2021, qu'ils avaient pu perdre jusqu'à 400 places. Mais ce qui a surpris le plus certains étudiants, c'est l'absence de justification de ces résultats de la part des universités et de communication des barèmes de notation. Interrogé par *Le Figaro Étudiant*, le ministère de l'enseignement supérieur a vanté les mérites de ces oraux et a rappelé que l'ensemble de la communauté universitaire (y compris les élèves) avaient participé à l'élaboration des

textes concernant la nouvelle épreuve. Toutefois, il émet une objection quant aux importantes différences d'épreuves entre les universités, rappelant que la sélection PACES avait déjà des modalités différentes d'une université à l'autre. Selon *Le Quotidien du Médecin*, une quinzaine d'étudiants de l'université de Paris (ancien Paris V) avaient entamé, fin septembre 2021, une grève de la faim en raison de leur refus de passage en 2<sup>e</sup> année d'une méthode de notation qu'ils jugent injuste. En dépit des démarches faites auprès de l'université, du tribunal administratif et après avoir été reçu par le ministère de l'enseignement supérieur, le collectif n'a pas obtenu la réintégration des quelque 43 étudiants recalés. Ceux-ci attaquent désormais devant le Conseil d'État le classement final de l'examen de passage en 2<sup>e</sup> année. Mme la députée souhaite donc connaître les mesures le Gouvernement compte prendre afin de clarifier le décret relatif aux nouvelles modalités de passage en 2<sup>e</sup> année. Elle souhaite également savoir si ce dernier entend demander aux universités de justifier les résultats, ne serait-ce que dans une démarche pédagogique et de transparence.

### *Enseignement supérieur*

#### *Partenariat du réseau ParisTech avec l'université chinoise Xi'an Jiaotong*

**42106.** – 26 octobre 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation préoccupante du réseau d'écoles d'ingénieurs ParisTech à la suite du partenariat passé avec une université chinoise liée à l'Armée populaire de libération (APL). Le 30 août 2021, le réseau d'écoles ParisTech, qui comprend AgroParisTech, Arts et métiers, Chimie Paristech, l'École des ponts, l'ESPCI, l'Institut d'optique et les Mines ParisTech, a signé un nouvel accord de recherche et d'échanges d'étudiants avec l'institution chinoise *Xi'an Jiaotong University* (XJU). Cette institution très proche du monde de la défense chinoise a été classée dans la catégorie « à risque élevé » par l'Institut australien de stratégie politique en raison de sa participation aux programmes militaires chinois et de ses activités d'espionnage. Toutefois, ParisTech affirme ne pas avoir eu connaissance des liens officiels entre la XJU et l'APL. Il semble également qu'il y ait eu des failles dans la procédure de signature de ce partenariat. En effet, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) rattaché au Premier ministre n'a pas été informé au préalable de ce partenariat. Ce qui aurait pourtant dû être le cas au regard du contexte politique actuel qui invite au minimum à une extrême prudence. On rappelle que, depuis 2017, la Chine développe une stratégie de « fusion civilo-militaire » dans les technologies d'avenir et renforce son contrôle sur les enseignants-chercheurs du pays. Par ailleurs, la mission d'information du Sénat sur les influences étatiques extra-européennes dans le monde universitaire et académique français et leurs incidences, qui a présenté son rapport le 29 septembre 2021, a identifié la Chine comme « comme l'État le plus en mesure de conduire une stratégie d'influence globale et systémique, de par sa puissance et sa capacité à mener des politiques de long terme » et cite ce pays comme l'exemple le plus alarmant pour le territoire français. En dépit de nouveaux recrutements et du lancement d'un cycle de *webinars* en 2021 par la DSGI pour sensibiliser les universités à ce sujet, on note plusieurs rapprochements ces derniers mois entre des universités françaises et chinoises proches de la défense. Ces rapprochements n'ont pas suscité autant de réaction que souhaité de la part de l'exécutif. Aussi, Mme la députée souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce partenariat. Elle voudrait également savoir quelles mesures ce dernier compte prendre afin de protéger l'intégrité de la recherche française. Enfin, à la suite des conclusions du rapport présenté par la mission d'information du Sénat, elle demande quelles recommandations seront retenues et mises en œuvre et selon quelles modalités.

### *Enseignement supérieur*

#### *Réforme des études de santé*

**42107.** – 26 octobre 2021. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le sentiment d'injustice générée chez certains étudiants par les nouvelles modalités d'examen et de sélection organisées à l'issue du parcours d'accès spécifique santé (PASS), en particulier pour ce qui est des épreuves orales. Ces épreuves, qui s'adressent aux étudiants qui n'ont pas été classés dans les premiers mais dont les bons résultats donnent lieu à une possibilité d'admission, ont occasionné de nombreuses réclamations, notamment à Paris. En effet, certains élèves, pourtant très bien classés initialement, ont été recalés en raison d'une note insuffisante aux épreuves orales, qu'ils estiment très éloignées et sans rapport avec leur cursus. Les sujets traités concernent il est vrai des problématiques très généralistes, éloignées des seuls enjeux de médecine. Si l'on peut admettre qu'un oral généraliste permet d'évaluer certaines compétences qui sont par ailleurs attendues dans l'exercice de la médecine, le sentiment de frustration chez ces jeunes s'entend aussi, surtout lorsque l'on sait les sacrifices que l'année de PASS impose. Dans ces conditions, elle souhaiterait savoir si le

Gouvernement entend prendre en compte ces alertes et prévoir d'inclure, à tout le moins, dans le *cursus* PASS, une meilleure préparation à ces épreuves afin que chacun puisse se forger les outils nécessaires pour les réussir et que le succès à ces oraux ne soit pas réservé aux seuls étudiants dotés de bonnes qualités d'orateur.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Animaux*

#### *Commerce illégal et international d'animaux sauvages*

**42053.** – 26 octobre 2021. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les contrôles qui sont mis en place pour lutter contre le commerce illégal et international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et sur leur rôle dans la propagation de zoonoses. La pandémie de covid-19 a montré à quel point les maladies zoonotiques ont le potentiel pour être grandement préjudiciables à la santé, à la vie humaine et à l'économie, mais aussi à la réalisation des objectifs de développement durable et au bien-être social. D'autres pathologies d'origine animale comme Ebola, le MERS, le SARS, le VIH, la tuberculose bovine, la rage et la leptospirose ont également eu des impacts dramatiques. On estime que les zoonoses sont responsables de plus de deux milliards de cas de maladies humaines et de plus de deux millions de décès humains chaque année. En effet, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont zoonotiques et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. Parmi les pistes de l'OMS sur l'origine de la covid-19 figure celle de son émergence au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. Il a par ailleurs été démontré que le commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus favorise l'émergence de pathologies et leur propagation. Compte tenu des multiples risques, évoqués précédemment, que cette activité représente, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement lutte contre le commerce illégal et international d'animaux sauvages en France et entend agir lors du prochain sommet du G20 en faveur d'un consensus global.

### *Animaux*

#### *Lien entre commerce international d'animaux et émergence des zoonoses*

**42054.** – 26 octobre 2021. – Mme Frédérique Tuffnell attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions actuelles qui président au commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et de leurs implications potentielles dans la propagation de zoonoses à caractère pandémique. Pour Mme la députée, élue de Charente-Maritime, le développement des maladies infectieuses émergentes (MIE), constaté depuis plusieurs décennies, semble se poursuivre inéluctablement. Souvent d'origine animale, ces infections constituent parfois une menace sanitaire majeure pour l'homme, qu'il s'agisse d'un agent non identifié antérieurement ou d'un agent déjà identifié mais ayant subi une évolution qui lui permet d'atteindre de nouvelles populations, espèces et aires géographiques. Cette extension des MIE est certes accrue par de multiples facteurs comme l'augmentation des flux humains ou le réchauffement climatique, mais les flux et le commerce d'animaux et de produits issus d'animaux constitue un enjeu majeur dans le but de contrôler ces maladies animales transmissibles à l'homme. La pandémie de covid-19 a rappelé durement qu'outre leur dramatique impact sur la santé publique, les maladies zoonotiques ont le potentiel de se révéler grandement préjudiciables à l'économie, à la réalisation des objectifs de développement durable et au bien-être social. D'autres pathologies d'origine animale comme Ebola, le MERS, le SARS, la tuberculose bovine, la rage, la maladie de Lyme ou la leptospirose ont également eu des impacts dramatiques. Mme la députée souligne que les zoonoses sont responsables de plus de deux milliards de cas de maladies humaines et de plus de deux millions de décès humains chaque année. En effet, 60 % des maladies infectieuses émergentes sont zoonotiques et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. Partant de la démonstration que le commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus favorise très largement l'émergence de pathologies et leur propagation rapide, Mme la députée insiste sur la nécessité de veiller à la bonne application de la convention de Washington interdisant déjà le commerce d'un certain nombre d'espèces menacées et pour ce faire de mobiliser les moyens humains et financiers appropriés. Elle souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend prendre toutes les mesures contraignantes permises par les règles de l'OMC, s'agissant du commerce d'animaux sauvages sur le territoire métropolitain et ultra-marin et si, d'autre part, au niveau international, la France favorisera, lors du prochain sommet du G20, un consensus global sur la restriction conservatoire de ce type de commerce.

## *Animaux*

### *Zoonoses et commerce international d'animaux sauvages*

**42055.** – 26 octobre 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'interdiction mondiale du commerce international d'animaux sauvages et de produits issus d'animaux sauvages et leur rôle dans la propagation de zoonoses. Le commerce international d'animaux sauvages a été identifié comme l'un des *drivers* dominants dans l'émergence de nouvelles pathologies zoonotiques. Les conséquences désastreuses de la pandémie de covid-19 sur la santé, la vie humaine, l'économie, mais aussi la réalisation des objectifs de développement durable et le bien-être social doivent pousser à agir en prévention des prochaines pandémies. Or 60 % des maladies infectieuses émergentes sont d'origine zoonotique et 70 % de ces dernières proviennent d'animaux sauvages. L'OMS travaille actuellement à trouver l'origine de la covid-19 et émet l'hypothèse qu'elle aurait émergé au marché d'animaux sauvages de Wuhan en raison de la proximité entre humains et animaux. La solution de l'interdiction mondiale du commerce d'animaux sauvages et de produits qui en sont issus apparaît donc comme une mesure nécessaire. Dans une démarche *One Health*, liant santé animale et santé humaine il convient également de s'interroger sur les pratiques d'élevage intensif, qui favorisent la propagation de zoonoses, mais également sur l'utilisation prophylactique d'antibiotiques dans l'élevage qui crée de l'antibiorésistance et affaiblit la capacité à lutter contre ces maladies. Le prochain sommet du G20 se présente comme une opportunité idéale d'aborder ces problèmes et de proposer des solutions afin de trouver un consensus global sur les moyens de prévenir les prochaines pandémies. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir au sommet du G20 en lançant un appel à arrêter l'utilisation prophylactique d'antibiotiques et à lister les conditions d'élevage intensif qui présentent des risques significatifs de transmission de zoonoses.

## *Politique extérieure*

### *Algérie - Situation des chrétiens*

**42182.** – 26 octobre 2021. – **M. Antoine Herth** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des minorités chrétiennes en Algérie. En effet, l'Algérie semble avoir mis en œuvre depuis 2017 une campagne de fermeture des églises chrétiennes, les églises protestantes semblant être particulièrement visées. Alors que cette campagne semblait avoir été stoppée en 2019, suite à la pression internationale et après la fermeture de 13 de ces églises, il semblerait qu'elle soit aujourd'hui à nouveau mise en œuvre. Au cours de l'été 2021, 3 nouvelles églises ont en effet été mises sous scellés par les autorités algériennes. Ces fermetures sont d'autant plus inquiétantes qu'elles ne constituent que la face émergée de l'iceberg des restrictions à la liberté religieuse dont sont victimes les minorités non musulmanes en Algérie. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les mesures que compte prendre la France à l'égard de ce dossier.

## *Taxis*

### *Difficultés des taxis français à exercer librement leur activité en Espagne*

**42213.** – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés des taxis français à exercer librement leur activité de service de transport en Espagne. La zone frontalière entre la France et l'Espagne et notamment entre les Pyrénées-Orientales et la Catalogne est marquée par une forte mobilité. Fréquemment, les résidents français, notamment les personnes âgées et les habitants de zones rurales, font appel à des services de taxi pour rentrer depuis l'aéroport ou le port de Barcelone, chez eux, de l'autre côté de la frontière. Les taxis des Pyrénées-Orientales, pourtant mandatés par leurs clients conformément à la réglementation française, déplorent éprouver des difficultés à récupérer ces derniers à l'aéroport ou au port de Barcelone, empêchés sinon verbalisés par la police locale de Catalogne, les Mosos d'Esquadra. Ces actions répétées semblent constituer une entrave à la libre prestation de services pourtant mentionnée dans les articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (FUE) disposant que les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Eu égard à la situation évoquée, il apparaît une faille juridique dès lors qu'aucune mention explicite des taxis n'y figure et que les réglementations françaises et espagnoles en la matière diffèrent. Ainsi, les taxis français se trouvent contraints de régler une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 euros pour opérer leur course qu'ils exercent pourtant dans le respect de la réglementation française et des lois européennes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend proposer un cadre juridique plus clair sur les prestations de services transfrontaliers opérés par les taxis français mandatés et accompagner ces derniers dans une procédure de remboursement de ces amendes injustifiées.

## INSERTION

*Ministères et secrétariats d'État**Gouvernement - frais de représentation*

**42152.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20818 Thomas Rudigoz ; 25497 Thomas Rudigoz ; 29100 Thomas Rudigoz ; 31323 Thomas Rudigoz ; 33234 Mme Valérie Oppelt ; 38094 Mme Christine Pires Beaune.

*Associations et fondations**Plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels*

**42062.** – 26 octobre 2021. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le récent plafonnement de la valeur des lots des lotos traditionnels et de ses conséquences pour le monde associatif. L'article D. 322-3-1 du code de la sécurité intérieure, créé par le décret n° 2020-1773 du 21 décembre 2020, limite à 150 euros la valeur des lots proposés au public à l'occasion des « lotos traditionnels ». Les lotos sont des évènements traditionnels et apparaissent à ce titre comme des moments clés de l'animation et de la cohésion d'un quartier, d'une commune ou d'un territoire. Or la valeur des « gros lots » dépasse aisément 150 euros, prix d'entrée de gamme d'un vélo ou d'un matériel informatique. La nouvelle réglementation nuit donc gravement à l'attractivité de ces manifestations, qui sont pourtant une importante source de financement pour les associations et leurs activités. Une telle restriction risque effectivement de freiner la participation aux lotos et de créer un manque à gagner au détriment des associations et du dynamisme de la vie locale. Les associations bénéficiaires seront alors davantage dépendantes des subventions extérieures. Aussi, il souhaite connaître la raison du plafonnement à 150 euros de la valeur des lots et savoir si le Gouvernement entend relever ce niveau ou revenir sur ce plafond, afin de garantir la vitalité des associations, déjà fortement pénalisées par la crise sanitaire.

*Crimes, délits et contraventions**Lutte contre les pratiques illégales de certains ERP*

**42076.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'impuissance des maires face aux nuisances causées par la revente clandestine ou le blanchiment d'argent opéré sous couverture de petites épiceries dans les villages, notamment frontaliers et sur le sentiment d'insécurité que cela génère auprès de leurs administrés. En effet, en dépit des pouvoirs de police générale et spéciale qui leur sont attribués selon les articles 2212-1, 2212-2 du CGCT et l'article R. 123-27 du CCH, permettant aux maires de prononcer la fermeture administrative d'un fonds de commerce en raison de divers manquements aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP), les maires déplorent, toutefois, leur incapacité à pouvoir lutter efficacement contre les pratiques illégales de ces ERP, établis en épicerie. Malgré des alertes signalées auprès des forces de l'ordre et des contrôles opérés, ces commerces parviennent à poursuivre leurs trafics parallèles, créant un climat d'insécurité dans ces petits villages. Aussi, il souhaiterait savoir quels dispositifs pourraient être envisagés pour accompagner les maires dans la lutte contre ce type d'installations.



*Crimes, délits et contraventions**Mode d'envoi des avis de contravention*

**42077.** – 26 octobre 2021. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode d'envoi des courriers relatifs aux amendes, suite à des infractions routières lorsque les avis de contravention n'ont pu être remis aux contrevenants au moment du constat de l'infraction. Ainsi, les avis de contravention initiaux sont envoyés par courrier simple tandis qu'à l'issue du délai de 45 jours à compter du premier envoi, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et cet avis d'amende forfaitaire majorée est lui envoyé par lettre recommandée. Or en cas d'absence pour motif légitime, comme dans le cadre d'un déplacement professionnel de longue durée, le contrevenant ne peut accuser réception de l'amende forfaitaire majorée. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette absence de réciprocité entre l'envoi de l'avis initial et celui de l'amende forfaitaire majorée et de permettre au contrevenant de prouver son incapacité à recevoir l'avis d'amende forfaitaire majorée lorsqu'il justifie d'un motif légitime d'absence de son domicile.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Création échelon*

**42080.** – 26 octobre 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de l'échelon « grand or » de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle bénéficie aux agents territoriaux (fonctionnaire ou contractuel), membres des comités économiques et sociaux des régions, agents des offices publics de l'habitat (OPH), agents des caisses de crédit municipal (sauf directeurs et agents comptables), élus locaux. Cette médaille comporte trois échelons : l'argent, décerné après 20 ans de service, le vermeil, décerné après 30 ans de service aux titulaires de l'échelon argent, et l'or, décerné après 35 ans de services aux titulaires de l'échelon vermeil. Contrairement à la médaille d'honneur du travail et à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne comprend pas d'échelon « grand or », qui récompense les médaillés du travail ayant accompli 40 ans de service. L'inexistence de cet échelon pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne dispose d'aucune justification et crée une différence de traitement entre les travailleurs du secteur privé et ceux du public. En septembre 2018, le ministère de l'intérieur informait Mme la députée de « l'ouverture d'une réflexion sur la modernisation des critères d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et surtout son harmonisation avec les conditions définies pour la médaille du travail pour l'obtention des différents échelons ». Or à ce jour, aucune évolution n'a été constatée à ce sujet. Ainsi, elle interroge le Gouvernement quant à l'avancée de ce dossier.

*Élections et référendums**Dysfonctionnement de la distribution de la propagande électorale*

**42089.** – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements constatés lors des distributions des circulaires électorales et bulletins de vote adressés au domicile des électeurs quelques jours avant le scrutin d'une élection. Plusieurs difficultés avaient été recensées dans la distribution des professions de foi des candidats aux dernières élections législatives en 2017 dans plusieurs départements. Relativement à M. le député, alors candidat aux législatives sur la quatrième circonscription des Pyrénées-Orientales, une partie de ses professions de foi avait souffert de détérioration lors de l'acheminement et de retard dans la distribution. À la réception des enveloppes électorales départementales et régionales, un candidat avait alerté M. le député sur l'absence du bulletin de vote de son binôme dans les enveloppes distribuées sur son canton remplacé par un bulletin de vote d'un binôme de candidats à l'élection sur un autre canton. Or conformément à l'article R. 34 du code électoral, la commission de propagande est chargée d'adresser à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste. Ce type d'incident peut pénaliser les candidats et créer ainsi une différence de traitement. Aussi, la distribution de la propagande auprès des électeurs étant désormais ouverte à la concurrence, il souhaiterait connaître les moyens de contrôle dont dispose le ministère pour s'assurer de la qualité de la réalisation de ces prestations par les opérateurs qui se partagent le marché et ce qu'il envisage pour l'améliorer.

## *Élections et référendums*

### *Vote au jugement majoritaire*

**42090.** – 26 octobre 2021. – **Mme Paula Forteza** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vote au jugement majoritaire. Cette question est posée au nom d'un citoyen, dans le cadre de l'initiative des « Questions citoyennes » au Gouvernement. Depuis des décennies, on est habitué à voter « pour » une personne, sans autre alternative. Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours ne cesse pourtant de montrer ses limites, à l'image de la place prise par les sondages, qui contraignent bien souvent les électeurs au vote utile ou stratégique. Les records récurrents d'abstention doivent à cet égard alerter sur l'inadaptation croissante du scrutin uninominal majoritaire. Dans le même temps, il convient de souligner que ces dernières années, d'autres modes de scrutins ont été imaginés et expérimentés, à l'image du vote au jugement majoritaire. Il faut en rappeler le principe : l'électeur vote en donnant son opinion sur tous les candidats, à partir d'une échelle commune de mentions allant par exemple d'« Excellent » à « À rejeter », en passant par « Bien » ou « Insuffisant ». Le candidat le mieux évalué par une majorité d'électeurs est alors élu, éventuellement après un deuxième tour de scrutin (comme ce fut le cas dans le cadre de l'initiative « LaPrimaire.org », ayant conduit à la désignation de Charlotte Marchandise comme candidate à la présidentielle 2017). Elle aimerait ainsi savoir quel regard le Gouvernement porte sur le vote au jugement majoritaire et s'il envisage de l'expérimenter voire de le déployer dans le cadre de certains scrutins.

## *Élus*

### *Multiplication des agressions d'élus locaux*

**42094.** – 26 octobre 2021. – **M. Bruno Bilde** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses violences dont sont victimes les élus locaux dans l'exercice de leur fonction. Dimanche 10 octobre 2021, M. Jean-Michel Legrand, maire d'Auchy-Les-Mines, et un adjoint ont été violemment agressés alors qu'ils tentaient d'empêcher une installation illicite de gens du voyage. Cette nouvelle agression d'élus fait suite à plusieurs autres actes de violences intolérables dont ont été victime ces derniers mois plusieurs élus du territoire, comme le maire de Bénifontaine et plus récemment le maire d'Haisnes. Depuis 2020, les violences contre les élus ont augmenté de 14 % par rapport à 2020. M. le député condamne avec la plus grande fermeté ces actes odieux qui sont le reflet de la violence croissante à laquelle sont confrontés au quotidien les élus locaux. Les atteintes physiques et les violences verbales sont de plus en plus nombreuses et reflètent l'ensauvagement d'une partie de la société. L'État ne peut pas rester inactif face à la multiplication de ces actes que la République ne saurait tolérer. Les messages de fermeté et les coups de menton ne suffisent plus. M. le député demande à M. le ministre que les poursuites pénales soient systématiques et les sanctions exemplaires pour ceux qui s'en prennent aux élus et aux représentants de la République. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de prévenir et accompagner les élus face à toutes les formes de violences.

## *Femmes*

### *« Double Peine » : quelles suites ?*

**42120.** – 26 octobre 2021. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites qui seront données à la déflagration du *hashtag* #DoublePeine sur Twitter. Ce sont plus de 400 témoignages de victimes de violences sexuelles qui ont été recensés par le site internet dédié, qui dénoncent la manière dont elles ont été reçues dans les commissariats lorsqu'elles ont souhaité porter plainte. Au commissariat central de Montpellier, une victime s'est ainsi vu demander si « elle avait joui ». Et l'afflux des témoignages est à l'avenant : questions sur la tenue vestimentaire, refus de dépôt de plainte, discours culpabilisants, harcèlements venant des policiers eux-mêmes, refus de recevoir des victimes, accusations de mensonges... Mme Autain transmet le lien du site internet « Double Peine » à M. le ministre pour que celui-ci constate par lui-même l'ampleur du phénomène : <https://doublepeine.fr/> C'est un sujet sur lequel Mme la députée n'a cessé d'alerter ces dernières années, qui recouvre un phénomène extrêmement large : dans une précédente enquête, le collectif #NousToutes révélait que 66 % des personnes interrogées faisaient état d'une mauvaise prise en charge par les forces de l'ordre lorsqu'elles ont voulu porter plainte. La nouvelle expérimentation promise par M. le ministre pour que les victimes puissent recevoir la police pour déposer plainte chez elles ne fait que reconnaître le problème sans se donner véritablement les moyens de lutter contre. Mme la députée interpelle donc M. le ministre sur l'urgence qu'il y a à investir massivement dans la formation des professionnels de police et de justice pour avoir une politique qui soit enfin



cohérente et efficace dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Elle réitère son appel à ce qu'un milliard d'euros soient consacrés à cette lutte, afin qu'il y ait un investissement sur toute la chaîne, et lui demande ses intentions sur ce sujet.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Missions et compétences de la PM et des ASVP*

**42123.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la lisibilité et l'évolution des missions des agents de police municipale (PM) et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Le policier municipal exécute, sous l'autorité du maire, les arrêtés de police de ce dernier et constate, par procès-verbal, les infractions à ces arrêtés relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, en vertu de l'article D. 15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale doivent rendre compte au maire des infractions, crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapports constituant les indices et preuves sur les auteurs des infractions mais n'ont pas de pouvoir d'enquête ni de contrôle d'identité, dévolus aux agents de la police nationale. Par ailleurs, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assurent pour l'essentiel de leurs tâches la constatation et la verbalisation d'infractions limitées aux domaines du stationnement (hors stationnement gênant), de la propreté des voies et espaces publics ou de la lutte contre le bruit, missions proches de celles des policiers municipaux. Toutefois, les prérogatives des ASVP peuvent apparaître très différentes d'une collectivité à l'autre, ne bénéficiant pas de cadre d'emploi spécifique de la fonction publique territoriale contrairement aux agents de la police municipale. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour clarifier les prérogatives et faire monter en compétences ces deux catégories d'agents.

### *Français de l'étranger*

#### *Accord sur la pratique d'échange de permis français et sénégalais*

**42127.** – 26 octobre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'intérieur sur la fin de la pratique d'échange de permis de conduire sénégalais pour les Français de retour sur le sol national. La France dispose d'un accord d'échange de permis de conduire avec de nombreux pays. Cette pratique permet aux Français ayant obtenu leur permis de conduire à l'étranger lors de leur expatriation de pouvoir récupérer un permis français à leur retour sur le sol national. Le 31 mars 2020, suite à une réforme européenne venant harmoniser les conditions de délivrance des titres de permis de conduire par les autorités des États de l'Espace économique européen, les permis de conduire délivrés au Sénégal ne peuvent plus faire l'objet d'un échange avec un permis français pour les personnes s'installant en France. Cette situation laisse un grand nombre de compatriotes résidant actuellement au Sénégal et souhaitant rentrer en France dans l'incertitude. En effet, ils devront repasser le permis de conduire, entraînant des frais importants. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible de rétablir un accord de la pratique d'échange de permis conduire sénégalais et français.

### *Nationalité*

#### *Acquisition de la nationalité française de la Nation*

**42164.** – 26 octobre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les personnes déclarées pupilles de la Nation d'obtenir automatiquement la nationalité française. L'article 21-13-1 du code civil dispose : « Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français ». Cette mesure s'applique aux personnes déclarées pupilles de la Nation, personnes ayant eu un ou des parents reconnus « Mort pour la France ». Or nombre de ces pupilles de la Nation ne résident pas en France. On peut prendre notamment l'exemple des personnes reconnues mortes pour la France en Algérie avant 1962. Les enfants devenus pupilles de la Nation résident depuis lors en Algérie et n'ont donc pas les vingt-cinq ans de résidence sur le territoire national. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible de faciliter l'acquisition de la nationalité française aux pupilles de la Nation vivant hors de France.

*Papiers d'identité**Modalités de renouvellement d'une CNI*

**42169.** – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de renouvellement de la carte nationale d'identité avant sa date d'expiration. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans. Jusqu'en novembre 2017, certaines administrations refusaient de procéder au renouvellement des cartes de plus de 10 ans n'ayant pas encore atteint 15 ans. Ainsi, dans les faits, la date d'expiration indiquée sur le dos de la carte étant dépassée et, certains pays étrangers ne considérant pas ces titres comme valables, des administrés se sont retrouvés dans l'impossibilité de voyager à l'étranger. Depuis novembre 2017, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 2017, le ministre de l'intérieur a invité les préfetures à accepter de renouveler ces titres dès lors que le demandeur ne dispose pas d'un passeport en cours de validité et qu'il justifie d'un voyage à l'étranger. Or, si le passeport est valable mais se trouve immobilisé dans un service de visas à l'étranger, comme il est d'usage dans le cadre de l'organisation de voyages en groupe dans certains pays étrangers, l'administré se trouve donc dans l'impossibilité de renouveler sa carte d'identité et donc de voyager à l'étranger. Aussi, au vu du cas d'espèce, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour favoriser la libre circulation des Français à l'étranger.

*Papiers d'identité**Renouvellement des passeports et des CNI*

**42170.** – 26 octobre 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renouvellement des pièces d'identité. Que ce soit pour renouveler un passeport ou une carte nationale d'identité, les délais, hors pré-période de vacances scolaires, sont de trois semaines en moyenne sur le territoire français. Or le législateur a été à plusieurs reprises interpellé sur des délais inhabituellement longs qui dépassent les trois mois pour simplement déposer les documents en mairie, sans compter l'échéance supplémentaire pour la délivrance suite au dépôt du dossier en mairie. Les passeports périmés en octobre 2021 seront, en général, seulement renouvelés après les vacances de Noël. Le service public avait déjà été très réduit depuis la parution du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 où seules les communes pouvant procéder à une instruction numérique des dossiers sont en mesure d'assumer cette compétence. Il souhaite connaître les moyens mis en œuvre par l'État pour remédier à cette situation qui rend les déplacements des Français compliqués, voire impossibles.

*Sécurité des biens et des personnes**La tenue uniforme de demain des gardes champêtres*

**42209.** – 26 octobre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue et l'équipement des gardes champêtres. La police rurale constitue bien la mission traditionnelle des gardes champêtres. À ce titre, il est important de rappeler l'article 2 du décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres qui dispose : « Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes. Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ». Incontestablement les gardes champêtres, aux côtés de la gendarmerie nationale et des polices municipales des petites villes notamment, sont désormais pleinement inclus dans le dispositif de sécurité intérieure. Ils ne sont pas épargnés par la violence qui gagne les campagnes françaises. « Les ruralités ne sont pas épargnées par la montée des tensions et des violences et par l'archipélisation » de la société, a d'ailleurs récemment pointé le général de division Olivier Kim, adjoint au major général de la gendarmerie nationale, en conclusion d'un colloque co-organisé le 4 octobre 2021. À l'heure où le ministère de l'intérieur va se pencher sur la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont seront dotés demain les gardes champêtres, il est essentiel de conserver à l'esprit ce qui constitue l'essence, la spécificité et même l'originalité des gardes champêtres : la « police des campagnes ». Le problème clé porte sur l'appellation officielle qui sera retenue pour la sérigraphie des futurs équipements, à savoir : « garde champêtre » ou « garde champêtre - police rurale » dans le cadre de la rédaction de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre en considération la qualité et la spécificité de « policier rural » des gardes champêtres territoriaux dans la rédaction de ses arrêtés ministériels qui seront pris dans le cadre de l'article L. 522-5 du code de la sécurité intérieure afin de faire apparaître ostensiblement la double appellation « garde champêtre territorial - police rurale » sur les uniformes et équipements de ces agents appartenant aux forces de sécurité intérieure.

*Sécurité routière**Échanges de permis de conduire étrangers*

**42210.** – 26 octobre 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la refonte du système d'échange de permis de conduire étranger en permis français. Pour sécuriser ces échanges au plan juridique et se conformer ainsi aux recommandations de l'Union européenne, mais aussi du Conseil d'État, la France a engagé une révision générale des conditions d'échange des permis de conduire étrangers. Cette refonte a conduit à l'interruption des possibilités d'échange de permis de conduire avec certains pays, vis-à-vis desquels les accords d'échange n'étaient pas fiables juridiquement et dont les standards relatifs au code de la route et à la délivrance des permis de conduire n'étaient pas conformes aux exigences françaises et européennes. C'est ainsi que depuis le mois de mars 2020, il n'est plus possible de procéder à l'échange d'un permis délivré à Madagascar avec un permis français. Les titulaires d'un tel document doivent donc, lors de leur retour en France, se soumettre aux examens du code et de la conduite pour bénéficier d'un permis français. Cette décision a été vécue comme une restriction de droit par de nombreux Français établis de longue date à Madagascar, qui y ont passé leur permis de conduire et qui se voient soumis à de nouvelles obligations s'ils venaient à s'installer de nouveau en France plus d'un an (étant rappelé qu'il est possible de conduire en France avec un permis étranger durant une période d'un an). Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si une nouvelle convention d'échange de permis de conduire entre la France et Madagascar est envisageable dans un avenir proche. Par ailleurs, certains Français ont formulé une demande d'échange de permis de conduire avant le mois de mars 2020 et l'application de ces nouvelles restrictions. D'après certains témoignages portés à sa connaissance, plusieurs d'entre eux demeurent sans nouvelle de leur demande d'échange. Elle souhaiterait donc avoir confirmation que les personnes pouvant apporter la preuve du dépôt d'une demande d'échange avant mars 2020 ne sont pas soumis aux nouvelles restrictions appliquées à compter de cette date.

*Sports**Augmentation des coûts d'organisation des grands évènements sportifs*

**42212.** – 26 octobre 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des coûts de sécurité pour les grands évènements sportifs dont l'organisation est pilotée par de petites structures locales. Lorsqu'il est prévu que le public soit nombreux et que la sécurité publique doit être assurée, les organisateurs d'animations à caractère sportif doivent recourir à certains services fournis par les forces de sécurité intérieure, qui leur appliquent une facturation. En effet, ces prestations (affectation et mise à disposition d'agents, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels et d'équipement, mise en place d'escortes etc.) ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique et font, de ce fait, l'objet d'un remboursement à l'État des frais engagés. Les montants des remboursements dus par les bénéficiaires des prestations exécutées par les forces de police et de gendarmerie sont ceux précisés dans l'arrêté du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014. Néanmoins, pour nombre de manifestations sportives en France, les bénéficiaires de ces services se trouvent être des petites structures locales qui peinent de plus en plus à assurer le paiement des montants dus, une augmentation des coûts de l'ordre de 20 à 30 % ayant été observée par ces derniers sur les dix dernières années. À terme, c'est la tenue même de plusieurs de ces évènements qui est ainsi mise en péril, alors même que ceux-ci alimentent l'économie des territoires. Dans le domaine du cyclisme, notamment pour cause de difficulté à rembourser les prestations payantes assurées par les forces de police et de gendarmerie, la course Châteauroux Classic de l'Indre a par exemple disparu et la reconduction de la course Paris-Gien-Bourges en 2022 pourrait être menacée. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour atténuer les coûts des prestations des services d'ordre sur les grands évènements sportifs organisés par de petites structures, pour ainsi en garantir la pérennité.

7765

## JEUNESSE ET ENGAGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22454 Mme Anissa Khedher.

*Ministères et secrétariats d'État**Gouvernement - frais de représentation*

**42160.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 37698 Raphaël Schellenberger ; 37769 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 38084 Xavier Paluszkiwicz.

*Aide aux victimes**Difficultés d'obtention de l'agrément pour les CIDFF*

**42050.** – 26 octobre 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les conditions d'agrément pour les associations d'aides aux victimes et ses difficultés d'obtention rencontrées par les CIDFF en France. Les 104 centres d'information sur les droits des femmes et des familles en France sont des structures indispensables pour l'accompagnement des femmes subissant tous types de violences. Il n'est pas utile de rappeler l'enjeu de politique publique que cet accompagnement représente. De même, la promotion de l'égalité hommes-femmes dont ces structures sont garantes, a été affichée comme une priorité gouvernementale. Néanmoins, au regard du décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction, certains CIDFF se sont vu refuser l'agrément au motif qu'ils ne répondraient pas à ses critères et notamment à l'article D. 1-12-2. De ce décret, qui fixe les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ressort une volonté d'uniformisation des dispositifs d'accompagnement des victimes d'infractions de toutes sortes, notamment par le biais du dispositif d'évaluation personnalisée des victimes (EVVI). Or toutes les associations et personnes concernées connaissent bien les spécificités que recouvrent les violences faites aux femmes en raison de leur genre et qui ne peuvent se confondre avec des dispositifs généralistes. Celles-ci nécessitent un accompagnement juridique, social et ciblé dont les structures comme le CIDFF sont garantes par leur expertise. Les associations le disent et le répètent, la qualité du partenariat entre la justice et les associations spécialisées sont des conditions essentielles à la réussite des politiques publiques de protection des femmes victimes de violences. Ainsi, il lui demande comment il compte garantir l'obtention de ces agréments nécessaires à la continuation des CIDFF et de leurs actions indispensables pour l'accompagnement des femmes victimes de violences.

*Déchéances et incapacités**Mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs*

**42078.** – 26 octobre 2021. – Mme Anne-France Brunet alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de revaloriser les salaires des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs. En France, près de 800 000 majeurs font l'objet d'une protection juridique. Avec le vieillissement de la population, ils devraient être 2 millions d'ici 2040. Dans ce contexte, il est nécessaire d'anticiper cette demande croissante en faisant un effort pour accroître l'attractivité de cette profession. Cela suppose une revalorisation salariale mais également une réduction de la charge de travail puisque, aujourd'hui, un mandataire gère en moyenne 60 mesures de protection. En outre, une revalorisation du diplôme au niveau licence 3 ou master 1 est nécessaire pour attirer de nouveaux candidats et tirer les salaires vers le haut. Plus largement, elle l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour anticiper cette demande croissante et préparer l'avenir de cette profession ainsi que de la prise en charge de ce public spécifique.

*État civil**Acte d'enfant sans vie*

**42119.** – 26 octobre 2021. – Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité de donner un nom de famille aux enfants nés sans vie. L'article 79-1 du code civil prévoit que « lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, [...] l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère [...] ». Le dispositif d'établissement des actes d'enfant sans vie procède d'un équilibre délicat et sensible entre, d'une part, la douleur des parents confrontés à la naissance d'un enfant sans vie et la reconnaissance symbolique du lien qui les unit à celui-ci et, d'autre part, aux principes de droit concernant la personnalité juridique. Pourtant, les familles, déjà affectées par le drame de la perte d'un enfant, ne peuvent accomplir pleinement leur deuil car ne peuvent inscrire pleinement cet enfant tant attendu dans l'histoire familiale. En effet, la situation actuelle est paradoxale puisque, si le lien de filiation n'est pas reconnu, l'acte d'enfant sans vie doit énoncer l'identité des père et mère (article 79-1 du code civil). Or soit l'enfant ne devrait être déclaré que dans un registre administratif dans un but statistique où n'apparaîtrait pas l'identité des géniteurs, soit l'inscription à l'état civil devrait permettre d'établir effectivement le lien de filiation. L'acte d'enfant sans vie permet déjà une certaine individualisation de l'enfant puisque les parents peuvent lui attribuer des prénoms, qui peuvent être mentionnés, à leur demande, sur le livret de famille ; mais sans pour autant donner un nom de famille à l'enfant. Or cette possibilité existe déjà dans de multiples pays comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suisse, même si elle ne s'applique, en fait, que pour les enfants déclarés viables ou nés vivants. Aussi, à l'aune de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles possibilités le Gouvernement entend étudier pour accéder à la demande légitime de ces familles, tout en respectant les principes du droit en vigueur.

*Lieux de privation de liberté**Lutte contre le trafic et la consommation de drogues en milieu carcéral.*

**42138.** – 26 octobre 2021. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la problématique de l'usage de drogues en milieu carcéral, en particulier de drogues dures pouvant notamment conduire au décès du consommateur. Le 3 avril 2021 un homme de 31 ans est ainsi décédé à la maison d'arrêt d'Evreux, vraisemblablement à la suite d'une overdose survenue dans sa cellule où il était incarcéré avec deux autres détenus. Entré dans la maison d'arrêt d'Evreux en janvier dernier pour y purger une peine de 5 ans ce jeune homme, père d'un enfant, y est décédé après moins de quatre mois d'emprisonnement. Ce décès illustre la problématique de la grande perméabilité des établissements pénitentiaires à l'entrée et à la consommation des drogues en leur sein. Selon la note Théma « Usages des drogues en prison. Pratiques, conséquences et réponses » publiée en décembre 2019 par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), la consommation de drogues en milieu carcéral atteint des niveaux bien supérieurs à la moyenne nationale. Ainsi, une enquête réalisée dans les établissements de Lyon, Corbas et de Liancourt témoigne d'une consommation de cannabis avoisinant 40 % (dont 16,3 % d'usage quotidien à Liancourt), une consommation de cocaïne variant entre 7 et 10 % et une consommation d'héroïne autour de 8 %. L'étude portant sur la maison d'arrêt de Lyon et Corbas indique que les consommateurs d'au moins un produit illicite autre que le cannabis, privilégient le sniff à 60 % d'entre eux contre 30 % qui procèdent par injection. Une analyse des eaux usées effectuée par le laboratoire de pharmacologie de Paris-Sud, en partenariat avec l'OFDT, portant sur trois établissements pénitentiaires a démontré une forte présence de THC, marqueur de la consommation de cannabis, correspondant à la consommation de 2,7 joints par jour et par personne soit des niveaux 10 à 20 fois plus élevés qu'en population générale. Les autres produits détectés, en moindres quantités sont la cocaïne, la MDMA, la morphine, l'EDDP marqueur de méthadone et le buprénorphine. Selon cette analyse les quantités consommées estimées de cocaïne et de MDMA restent comparables aux niveaux de consommation en population générale. L'entrée des produits stupéfiants s'effectue principalement à l'occasion des visites des détenus dans les parloirs, par des projections extérieures de colis, ou encore, via l'aide de professionnels ou d'intervenants extérieurs ou d'agents de l'administration pénitentiaire. La note de l'OFDT indique qu'une certaine permissivité des surveillants, à l'égard de l'usage des stupéfiants par les détenus, est susceptible de s'instaurer dans certaines maisons d'arrêt des grandes agglomérations, du fait de la peur ressentie par les personnels de surveillance au quotidien, pour partie due à la surpopulation. L'ordre en prison pouvant se négocier entre surveillants et détenus, la drogue peut alors jouer un rôle pacificateur. Les réponses sanitaires et disciplinaires introduites ces trente dernières années n'ont pas permis de juguler véritablement l'emploi des produits stupéfiants en milieu carcéral. Les commissions de discipline



ne peuvent se réunir, pour des raisons de preuves, que si des détenus sont contrôlés en possession de produits stupéfiants à l'occasion de fouilles des locaux, ou de fouilles corporelles (intégrales ou par palpation). Le renforcement de la sécurité extérieure des établissements via des mesures architecturales et matérielles permettant de sectoriser les espaces et d'isoler davantage les lieux d'activités de l'extérieur n'ont pas permis de lutter efficacement contre l'introduction de substances ou d'objets interdits en détention selon la note de l'OFDT. Selon l'enquête Circé réalisée en 2019 citée par l'OFDT, les directions des établissements interrogées affirment être dans l'incapacité de donner suite à l'ensemble des incidents liés à la drogue (consommation, échanges, trafic etc.) tant ces derniers se sont généralisés à leurs yeux. Néanmoins, celles-ci affirment continuer de privilégier les réponses disciplinaires lorsque des produits stupéfiants sont découverts. La question du rétablissement des fouilles intégrales à l'issue des parloirs est revendiquée de manière constante par les organisations syndicales de surveillants afin de lutter contre l'introduction de produits et de matériels interdits en détention bien qu'elles puissent avoir un impact limité, certains produits pouvant être consommés durant le parloir et d'autres dissimulés in corpore durant celui-ci. Les réponses apportées à la problématique de l'usage des drogues en milieu carcéral oscillent entre une logique pénitentiaire, dans l'objectif de contrôle des comportements et depuis les années 1990, une logique soignante. Néanmoins, l'OFDT indique que les personnes incarcérées usagères de drogues ne bénéficient pas à ce jour, d'un égal accès aux soins et aux mêmes types d'interventions qu'en milieu libre. Face à la persistance à un haut niveau de ce fléau en milieu carcéral, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour tenter de juguler et de traiter plus efficacement cette problématique.

### *Police*

#### *Anonymisation des forces de l'ordre durant les procédures judiciaires*

**42181.** – 26 octobre 2021. – M. Julien Dive alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la découverte de tags visant nommément des policiers. Le mardi 12 octobre 2021 en fin d'après-midi, des policiers ont découvert, dans un immeuble de Vigneux-sur-Seine dans l'Essonne, des tags les visant personnellement. Ces inscriptions taguées représentent des listes de noms de policiers de la BAC et d'autres unités du secteur, ainsi que des menaces plus personnelles visant une quinzaine de policiers, mais aussi des membres de leurs familles. De tels tags avaient déjà été découverts dans d'autres villes, parfois même contre les habitants, comme le jeudi 30 septembre 2021 à Rennes où les habitants d'un quartier avaient découvert sur les murs de leur immeuble des messages d'intimidation de trafiquants. Il souhaite connaître les mesures que le ministre compte prendre pour préserver l'anonymat et donc la sécurité des policiers. En effet, aujourd'hui ce sont les noms et prénoms, mais demain ce sont les adresses des domiciles des policiers qui pourraient faire l'objet d'attaques. Aussi, il lui propose l'anonymisation des membres des forces de l'ordre durant les procédures judiciaires, cette mesure apparaît indispensable afin d'assurer leur sécurité.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Actes notariés solennels de clients résidant à l'étranger*

**42204.** – 26 octobre 2021. – M. Stéphane Viry alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qu'éprouvent les notaires à faire signer les actes notariés solennels de clients résidant à l'étranger. En effet, il vient d'être interpellé par un notaire relevant que les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires prévoit, pour l'un, que les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national et, pour l'autre, que tout acte reçu en dehors du territoire ne vaut que comme écrit sous seing privé. La problématique réside en ce qui concerne les actes notariés solennels, où seule la forme authentique est recevable, sous peine de nullité. Or, aujourd'hui, nombre de clients sont installés à l'étranger et se pose alors une difficulté lorsque certains d'entre eux ne peuvent se déplacer pour signer un acte où la forme authentique est requise. Un notaire, contraint par les articles 8 et 9 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, ne peut non plus se déplacer à l'étranger pour faire signer un tel acte, qui ne vaudrait que comme acte sous seing privé. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend aménager ces dispositions afin de permettre aux notaires un déplacement à l'étranger pour faire signer un acte, notamment solennel, tout en conservant le caractère authentique de ce dernier.

*Réfugiés et apatrides**Grève des avocats du droit d'asile à la CNDA*

**42206.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grève des avocats qui défendent les demandeurs d'asile. M. le député était allé les rencontrer devant le siège de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il y a deux semaines et dans la foulée il avait interpellé le Gouvernement sur ce sujet à l'Assemblée nationale lors des questions au Gouvernement. Qu'a fait le Gouvernement depuis ? Rien, ou si peu. Le vice-président du Conseil d'État devait venir les rencontrer. Mais il a tout simplement annulé sa venue la veille, sans même prendre la peine de donner de raison. Ces avocats dénoncent pourtant la dégradation inacceptable de la justice rendue par la CNDA. La justice du droit d'asile s'industrialise, par économie de moyens, au prix de la déshumanisation. Doit-on le rappeler ? Les hommes et les femmes qui se retrouvent devant le prétoire de la CNDA jouent leur vie, tout simplement. Et la France se doit de leur accorder une justice à la hauteur de ces vies. C'est une question de dignité nationale. Or ce n'est plus le cas. La CNDA recourt massivement au rejet par ordonnance des demandes d'asile, c'est-à-dire sans même auditionner le demandeur d'asile, sans même lui donner la parole. On demande aux rapporteurs de faire toujours plus court, toujours plus bref, par économie de temps. Les audiences, lorsqu'il y a audience, sont raccourcies, par économie de temps. Le travail sur la situation géopolitique du pays d'origine du demandeur d'asile est de plus en plus superficiel et lacunaire, par économie de temps. Mais, en l'occurrence, le temps, c'est la dignité humaine, c'est la mesure de la considération que la France accorde ou pas à ces femmes et ces hommes qui sont venus y chercher l'asile, ce droit infiniment précieux. M. le ministre accepte-t-il une telle situation ? Il lui demande s'il daignera aller rencontrer ces avocats qui se battent pour une justice digne alors que le Gouvernement lance en grandes pompes les états généraux de la justice, à six mois de l'élection présidentielle de 2022.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 40141 Mme Valérie Oppelt.

*Assurances**Transfert de l'assurance dommage-ouvrage du promoteur au propriétaire*

**42068.** – 26 octobre 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la pratique du transfert de l'assurance dommage-ouvrage du promoteur au propriétaire. L'article L. 242-1 du code des assurances précise que « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil ». Ainsi, les promoteurs immobiliers ou les vendeurs doivent normalement souscrire cette assurance au bénéfice des propriétaires successifs. Les particuliers maîtres d'ouvrage, quant à eux, doivent y souscrire lorsqu'ils traitent directement avec le constructeur (entrepreneur, architecte etc.). Dans les faits, il semblerait que certains promoteurs transfèrent l'assurance dommage-ouvrage aux futurs propriétaires, se déchargeant de leur responsabilité et détournant ainsi le principe même de cette assurance. C'est pourquoi il lui demande quels sont les dispositifs de contrôle des contrats conclus entre promoteurs et acquéreurs et quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux protéger ces derniers.

*Environnement**Phénomène de cabanisation*

**42111.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences écologiques, sanitaires et économiques du phénomène de cabanisation. Dernièrement, M. le sous-préfet a procédé à l'enlèvement de résidences mobiles de



loisirs et de caravanes sur une commune du littoral. Cette opération est intervenue dans le cadre de la politique de lutte contre la cabanisation, phénomène d'implantation illégale de constructions dans des espaces naturels ou agricoles fragiles, ayant tendance à se développer sur le territoire. Ce phénomène s'accompagne de nombreuses conséquences : non-respect de la réglementation en matière d'urbanisme, mise en danger des occupants les exposant à des risques naturels et sanitaires, pollution des sites. En dégradant les paysages, la cabanisation porte également atteinte à l'activité économique d'hébergements touristiques. M. le député a en effet été sollicité par des propriétaires de gîtes, impuissants face à ce phénomène, louant des chambres d'hôtes de *standing* situées sur d'anciens domaines viticoles au cœur de la plaine roussillonnaise et cernées par ces constructions illégales, dégradant ainsi l'image de leur site de location. La loi de l'engagement dans la vie locale et l'action publique vise à assurer une meilleure effectivité des décisions d'urbanisme en prévoyant la possibilité pour les maires de mettre en demeure la personne responsable de l'infraction, assortie d'une possibilité d'astreinte par jour de retard constaté au regard des mesures prescrites, de se mettre en conformité avec la décision d'urbanisme ou de déposer une demande d'autorisation. Toutefois, les procédures demeurent longues et complexes, avec des décisions de justice non exécutées et nécessitant plusieurs mises en demeure des occupants avant que l'État n'engage la procédure de démolition d'office. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le ministère envisage pour enrayer le phénomène de constructions illégales et avec quels leviers y parvenir.

### *Impôts et taxes*

#### *Exonération automatique du paiement de la plus-value sur les biens préemptés*

**42135.** – 26 octobre 2021. – Mme Michèle de Vaucouleurs interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la possibilité d'exonérer de manière automatique les vendeurs du paiement de la plus-value immobilière lorsque le bien qu'ils cèdent à titre onéreux fait l'objet d'une préemption par un établissement public foncier dans la perspective de le céder à un organisme s'engageant à réaliser des logements sociaux. Cette exonération est en effet prévue par le législateur au 8° de l'article 150 U du code général des impôts pour les biens qui sont cédés avant le 31 décembre 2022. Néanmoins, lors de la signature de l'acte de vente, certains propriétaires sont confrontés à un refus de l'établissement public foncier de reconnaître l'exonération en question. Elle lui demande si elle compte rendre l'exonération de la plus-value immobilière automatique dans cette situation précise, de manière à garantir le respect de la disposition prévue par le code général des impôts.

7770

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Bénéficiaires du drap mortuaire tricolore*

**42079.** – 26 octobre 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les règles déterminant le recours au drap mortuaire tricolore. Selon les articles 45 et 48 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et de l'article 14 du décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire, le drap mortuaire tricolore peut être apposé lors des obsèques des anciens combattants, titulaires de la carte de combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), des réfractaires au service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 ainsi que des civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Aujourd'hui, le droit de voir le cercueil recouvert du drapeau tricolore lors de ses funérailles n'est pas accordé aux médaillés militaires. Pourtant, certains d'entre eux souhaiteraient qu'il leur soit permis de prétendre au drap tricolore sur leur cercueil durant leurs obsèques, en marque de reconnaissance de la Nation. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est envisagé de modifier le décret concernant cet hommage officiel ou, à défaut, les raisons justifiant la non-ouverture de cette possibilité aux médaillés militaires.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42151.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'utilisation de sa dotation annuelle

au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## MER

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Quota excessif autorisant la pêche de l'anguille européenne*

**42056.** – 26 octobre 2021. – M. **Grégory Labille** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'arrêté fixant le quota de l'anguille européenne. Du 3 au 11 septembre 2021, la France a accueilli le congrès mondial de l'UICN à Marseille durant lequel le Président de la République a prononcé une allocution inaugurale. Cet organisme a participé à l'état des lieux des espèces piscicoles menacés qui a classé l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) en « danger critique d'extinction » au niveau mondial. Or son projet d'arrêté d'octobre 2021 portant définition, répartition et modalité de gestion du quota d'anguille européenne de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 aggrave la survie, déjà très fragile, de cette espèce. Elle propose un quota de 56,55 tonnes pour 2022 auquel s'ajoute le quota de 8,45 tonnes du ministère de la transition écologique, soit un quota global de 65 tonnes, ce qui équivaut à une hausse de 13 % par rapport à la saison précédente. Plus précisément, l'article 1 de son arrêté autorise un quota de 26 tonnes de la consommation. Cette autorisation est particulièrement problématique car il s'agit d'une « perte sèche » pour la biodiversité très critiquée par le comité scientifique national. En effet, ce quota total projeté de 65 tonnes dépasse la valeur la plus haute parmi les valeurs proposées par le comité scientifique national (51,9 t). Il dépasse l'estimation fournie par le modèle le plus optimiste sur les valeurs de recrutement avec la probabilité la plus faible (25 %) d'atteindre l'objectif. Le quota proposé est bien loin de celui qui permet d'assurer une gestion selon le principe de précaution (19,4 t pour le modèle de recrutement le plus pessimiste avec une probabilité de 75 % d'atteindre l'objectif). Le quota qu'elle a fixé pose donc à terme le maintien de l'existence de l'anguille européenne, déjà classée en danger critique d'extinction au niveau mondial sur la liste rouge de l'UICN. Il lui demande donc si elle envisage de revoir à la baisse ces quotas à l'aune des préconisations de la FNPF qui propose 19,4 tonnes, afin d'atteindre avec la plus forte probabilité la cible de gestion, qui permettra le maintien de l'anguille européenne dans les eaux françaises.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Répartition des quotas entre les organisations professionnelles de pêcheurs*

**42057.** – 26 octobre 2021. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur la répartition des quotas entre les organisations professionnelles de pêcheurs (OP) qui repose, depuis 2006, sur les statistiques moyennes des débarquements enregistrés sur les années de référence 2001, 2002 et 2003, soit il y a 20 ans. Ce mécanisme, devenu ancien, s'avère être aujourd'hui particulièrement défavorable à la filière pêche normande. En effet, sur la période considérée (2001-2003), les taux d'enregistrement des captures sur le littoral normand étaient très faibles, soit faute de régularité dans la production des fiches de pêche par les producteurs, soit en raison d'une qualité de collecte et de saisie insuffisante par les services de l'État. C'est ainsi que la source la plus fiable sur la période de référence était le réseau des criées dont le maillage était alors très faible en Normandie et n'a pas permis de tenir compte de la réalité des débarquements souvent pratiqués de gré à gré avec les mareyeurs et sans enregistrement. D'autre part, et c'est une évidence, depuis 20 ans les ressources présentes sur les zones de pêche ne sont plus les mêmes et les techniques de pêche ont notablement évolué. Enfin, il faut ajouter à ces arguments techniques le dynamisme remarquable de la filière pêche en Normandie qui a, ces dernières années, procédé à un profond renouvellement de ses outils (flotte, équipements portuaires, formation et installation de jeunes), de loin le plus conséquent au niveau national. Or le cadre réglementaire en matière de répartition des possibilités de pêche ne permet pas un accompagnement de ces initiatives de développement qui contribuent au final à accroître le déséquilibre entre l'attribution des droits et les possibilités d'exploitation. C'est pour toutes ces raisons que, aujourd'hui la répartition des quotas entre les OP n'est plus conforme à la réalité de l'activité de pêche. Déjà, en 2017, après un travail de près de 10 ans, une nouvelle répartition du quota national de maquereaux avait été actée. L'OP de Normandie (OPN), qui pour certaines espèce comme le merlan ou la sole, consomme en quelques mois les quotas qui lui sont attribués, doit négocier tous les ans avec d'autres OP françaises et étrangères au territoire français des échanges de quotas non consommés. Cet état de fait rend aléatoire chaque année les possibilités de pêche de l'OPN sur les espèces concernées et met les pêcheurs dans un état de précarité

insupportable sur leur avenir à court, moyen et long terme. Il semble donc urgent de réformer l'actuel système de répartition des quotas pour l'adapter à la réalité des pêcheries et surtout tenir compte de la variabilité de la ressource. Si une telle modification de la répartition entre OP pourrait éventuellement conduire à une optimisation des captures par une captation des quotas des OP sous-consommatrices, il n'en demeure pas moins qu'il n'y a aucune raison pour la France de se priver de la « consommation » pleine et entière des quotas qui lui sont attribués pour le plus grand bénéfice de la filière pêche et de ses emplois. Une solidarité plus forte entre les OP au sein de la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale (FEDOPA) pourrait, elle aussi, paraître un moyen de transférer les quotas entre OP comme l'autorise le code rural. Mais cette solution resterait aléatoire puisque soumise au bon vouloir des OP. Alors que la filière pêche est aujourd'hui particulièrement touchée avec le Brexit sur les littoraux des Hauts-de-France, de la Normandie et de la Bretagne, il lui demande ce qui s'opposerait à une refonte des règles d'attribution des quotas tenant compte « au fil de l'eau » de la réalité des débarquements et, le cas échéant, sous quel calendrier le Gouvernement envisage de mener à bien une telle réforme qui bénéficierait grandement aux pêcheurs.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18398 Mme Frédérique Tuffnell ; 28948 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34770 Mme Valérie Gomez-Bassac.

### *Dépendance*

#### *Situation des proches aidants dit « inactifs »*

**42082.** – 26 octobre 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la situation des proches aidants, en particulier lorsque ce proche est dit « inactif ». Le proche aidant est une personne qui intervient auprès d'un membre de sa famille dépendant ou en situation de handicap et qui n'est ni un professionnel ni un bénévole. En France, les proches aidants sont environ 11 millions - soit plus d'un Français sur six -, très majoritairement des femmes, et leur nombre est appelé à croître avec l'avancée en âge de la société française. Un actif sur quatre sera proche aidant en 2030 selon l'Insee. Une journée nationale leur est d'ailleurs dédiée le 6 octobre, signe d'un fort besoin de reconnaissance. Dès 2019, le Gouvernement a ainsi souhaité « reconnaître les aidants » et leur « bâtir une place dans les politiques publiques ». La stratégie nationale de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 vise ainsi à répondre aux besoins de reconnaissance, d'accompagnement, d'aide et de répit des aidants. Ainsi, depuis le 30 septembre 2020, dans le cadre du congé de proche aidant, l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) peut être versée aux actifs qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. Cette allocation est ouverte pour une durée totale de 66 jours aux salariés du secteur public et privé, aux travailleurs indépendants, aux stagiaires d'une formation professionnelle rémunérée mais également aux chômeurs indemnisés. Ces dispositions permettent de répondre à la grande diversité de situations et de profils des aidants ; cependant, elles ne considèrent pas les personnes sans activité professionnelle, qui demeurent exclues du dispositif d'allocations. Pourtant, ces aidants sans emploi, inactifs au sens de l'Insee, prennent également soin d'une personne en situation de handicap, malade ou âgée, au même titre que les aidants actifs et, bien souvent, à temps plein. Leur utilité sociale est évidemment comparable, comme l'a encore démontré la période de crise sanitaire qu'on vient de traverser. Ces aidants, qui peuvent aussi être des mineurs ou de jeunes adultes, ont également droit à la reconnaissance et à la considération, ou encore au répit. Le proche aidant n'étant ni un professionnel, ni un bénévole, il souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend développer pour reconnaître l'utilité sociale des proches aidants dits inactifs, ainsi que les nouveaux droits sociaux ou le statut susceptibles de leur être attribués.

### *Personnes handicapées*

#### *La prise en considération des spécificités du polyhandicap*

**42177.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en considération budgétaire des spécificités du polyhandicap dans la répartition des dotations par type d'établissements et services médico-sociaux (ESMS). La

stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale sur la période 2017-2021 intégrait dans le volet polyhandicap un effort particulier pour assurer notamment des interventions de soins infirmiers 24 heures sur 24 dans les ESMS en charge de personnes polyhandicapées. Toutefois, le coût moyen net national par place selon qu'il s'agisse d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) traditionnelle ou d'une MAS pour personne en situation de polyhandicap est sensiblement identique. Les personnes en situation de polyhandicap, accueillies dans ces structures, qui souffrent de déficience motrice cumulée à une déficience mentale sévère, manquent totalement d'autonomie et sont dans l'incapacité d'exprimer un souhait, une opinion ou un état et nécessitent alors un accompagnement permanent qualifié adéquat. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement afin de prendre en considération la lourdeur et la complexité du polyhandicap dans la répartition des dotations accordées par les agences régionales de santé (ARS) selon le type de MAS.

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des personnes en situation de handicap à vie*

**42180.** – 26 octobre 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes en situation de handicap à vie et présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 %. En effet, malgré les dernières avancées réalisées par le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à la prorogation des droits sans limitation de durée pour les personnes handicapées présentant un taux d'incapacité de 80 % et dont la situation n'est pas susceptible d'évoluer favorablement au regard actuel de la science, les bénéficiaires de ces droits dont le taux d'incapacité n'atteint pas ce seuil mais dont la situation n'évoluera pas non plus favorablement se voient encore demander de prouver leur handicap tous les 2 à 5 ans. Années après années, ces prestataires doivent constituer le même dossier. Il s'agit d'une étape obligatoire pour bénéficier de la prestation sociale à laquelle ils ont droit, même s'ils sont atteints d'un handicap à vie. S'agissant d'une démarche qui peut être perçue comme épuisante voir humiliante dans certains cas, il est aujourd'hui nécessaire d'élargir la prorogation des droits sans limitation de durée aux personnes handicapées à vie présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont la situation ne peut évoluer favorablement, afin de d'améliorer leur reconnaissance et qualité de vie. À l'image du décret de 2019 et pour éviter le renouvellement constant de ces dossiers, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer ces démarches en ce sens en faveur d'une simplification administrative et des droits à vie pour les personnes en situation d'handicap à vie présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 %.

7773

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42150.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 40285 Christophe Blanchet.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42156.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur l'utilisation de sa

dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### *Personnes âgées*

#### *Assurer la priorité nationale pour les bénéficiaires de l'Aspa*

**42172.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Chenu interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le nombre de bénéficiaires étrangers de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette prestation mensuelle est accordée sous condition de revenus aux Français et aux étrangers de plus de 65 ans ayant de faibles ressources. En effet, un étranger peut bénéficier de l'Aspa s'il est réfugié, apatride, s'il détient depuis au moins 10 ans un titre de séjour l'autorisant à travailler, s'il est bénéficiaire de la protection subsidiaire ou s'il est Algérien avec un certificat de résidence. Une condition de résidence régulière en France est posée pour bénéficier de l'Aspa, c'est-à-dire avoir son foyer permanent en France ou y séjourner au moins 6 mois dans l'année. Or il ressort des rapports parlementaires qu'au total ce sont 3,9 milliards d'euros de prestations qui sont versées à 1,2 million de retraités résidant à l'étranger, ce qui représente environ 3,3 % des 121,3 milliards d'euros de prestations servies. D'après ces mêmes rapports, l'essentiel de la fraude identifiée par la branche vieillesse de la sécurité sociale se concentre sur les minimas sociaux. Le critère de résidence régulière sur le territoire constitue le critère le plus difficile à contrôler. Si l'expression de la solidarité nationale est légitime et fondée pour les compatriotes, elle apparaît au contraire injuste et injustifiée pour les étrangers. En effet, comment expliquer qu'un ressortissant européen ou algérien, n'ayant jamais cotisé en France, puisse bénéficier de ce « minimum vieillesse », quand des retraités français ayant cotisé durant toute leur vie n'arrivent pas à boucler les fins de mois ? De même, comment expliquer qu'un bénéficiaire étranger de l'Aspa puisse vivre 6 mois de l'année dans un autre pays ? Cette situation est incompréhensible pour beaucoup de Français et accentue encore le déséquilibre général des branches de la sécurité sociale. M. le député souhaite connaître les données relatives aux bénéficiaires de l'Aspa pour l'année 2020, en particulier le nombre de bénéficiaires étrangers, le montant que représente la prestation qui leur est versée et le montant de la fraude détectée par les services de la caisse primaire d'assurance maladie. Il souhaite enfin connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de réduire les fraudes et lui demande s'il envisage d'assurer la priorité nationale.

7774

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 2889 Thomas Rudigoz ; 10596 Mme Anissa Khedher ; 14000 Mme Anissa Khedher ; 19767 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 23995 Jean-Michel Mis ; 25545 Thomas Rudigoz ; 25546 Thomas Rudigoz ; 25548 Thomas Rudigoz ; 25550 Thomas Rudigoz ; 25649 Mme Anissa Khedher ; 25652 Mme Anissa Khedher ; 27509 Mme Valérie Oppelt ; 29371 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29417 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29460 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29864 Mme Anissa Khedher ; 30418 Mme Frédérique Tuffnell ; 32194 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32692 Thomas Rudigoz ; 32964 Mme Valérie Oppelt ; 33747 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33838 Mme Frédérique Tuffnell ; 34195 Mme Valérie Oppelt ; 34605 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 36875 Mme Frédérique Tuffnell ; 36998 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 37589 Jean-Michel Mis ; 37724 Luc Geismar ; 37901 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 38513 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 38522 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 38893 Mme Valérie Oppelt ; 39030 Mme Valérie Oppelt ; 39106 Mme Anissa Khedher ; 39175 Jean-Michel Mis ; 40038 Laurent Garcia ; 40234 Jean-Michel Jacques.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Conditions d'attribution des subventions TPE régionales*

**42044.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution budgétaires, sectorielles et géographiques des aides financières soutenant les actions de prévention des risques professionnels en TPE et PME délivrées par les caisses d'assurance retraite et de la santé au



travail (CARSAT) implantées dans chaque région. Dans le périmètre actuel de l'Occitanie, les TPE du secteur transport-logistique sont considérées non éligibles à la subvention régionale de prévention « livraison + » en raison du fait que cette aide ne relève que de la région Midi-Pyrénées et non de celle du Languedoc-Roussillon. M. le député soulève alors plusieurs problématiques : d'une part, la différence de traitement des entreprises d'une région à l'autre, selon la domiciliation du siège social sur un sujet de prévention des risques au travail et d'autre part, que la gestion des organismes régionaux de sécurité sociale ne répond pas à la réalité du découpage actuel des régions issu de la loi de janvier 2015. Par ailleurs, dans les régions où les entreprises peuvent être éligibles à ces subventions, il apparaît qu'en raison du nombre exceptionnel de demandes en 2021, cela a des conséquences sur leur disponibilité, variant donc d'une région à l'autre mais aussi d'un secteur professionnel à l'autre. Aussi, il souhaiterait connaître les critères d'attributions géographiques et sectoriels des subventions prévention TPE du budget national de 85 millions d'euros et si le Gouvernement envisage une harmonisation de ces aides indifféremment de la domiciliation du siège de l'entreprise.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Délais de remboursement par les CPAM des actes signifiés par feuilles de soin*

**42064.** – 26 octobre 2021. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de remboursement par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) des consultations et actes médicaux signifiés au moyen de feuilles de soin. La CPAM a encore régulièrement à traiter des feuilles de soins dans des cas indépendants de la volonté des personnes assurées. Certains médecins ou institutions ne sont pas dotés d'équipements pour traiter les demandes de soins par le biais de la carte vitale. Par ailleurs, les feuilles de soins sont également utilisées dans des cas où le patient n'est pas directement impliqué dans la demande de soin. C'est notamment le cas lorsque des médecins font une demande d'analyse à un laboratoire. À la CPAM, pour la semaine du 10 septembre 2021, le délai moyen pour le remboursement d'une feuille de soin s'élevait à 18 jours. Le délai pour un duplicata ou une feuille de soins rectificative s'élevait quant à lui à 45 jours. Il s'agit bien sûr de moyennes. Dans la circonscription de Mme la députée, un témoignage d'un assuré fait état de délais allant jusqu'à 6 semaines. Une situation qui oblige cet habitant du XVIII<sup>e</sup> arrondissement à décaler des soins pourtant nécessaires. Par ailleurs, les syndicats représentant les agents de la CPAM constatent que, malgré ces délais de remboursement qu'ils jugent également trop long, et tandis qu'ils constatent actuellement une explosion des remboursements de laboratoires, aucun recrutement supplémentaire n'est prévu à ce jour pour alléger la charge de travail manifestement très importantes des agents et agentes. Dès lors, Mme la députée demande à M. le ministre les actions qu'il envisage de mener avec M. le ministre de l'économie pour réduire ces délais de remboursement de feuilles de soin, qui étranglent financièrement les assurés aux revenus modestes et menacent leur santé. Des moyens sont-ils envisagés pour limiter le recours aux feuilles de soin dans des cas qui n'incombent pas à l'assuré ? Surtout, le recrutement de nouveaux agents est-il envisagé au sein d'une CPAM qui subit nécessairement les conséquences du covid-19 en matière de charge de travail ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

7775

### *Assurance maladie maternité*

#### *Délais de versement des indemnités de congé maternité par les CPAM*

**42065.** – 26 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Cubertafo**n attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de versement des indemnités de congé maternité. Plusieurs citoyennes de la circonscription de M. le député lui ont indiqué l'allongement excessif des délais de versement desdites indemnités. Aujourd'hui, selon ces témoignages, les caisses primaires d'assurance maladie ne versent aucune indemnité durant le congé maternité mais seulement au terme de celui-ci. Un important retard est ainsi signalé. Celui-ci peut avoir des conséquences dramatiques pour ces femmes et ces foyers. Ainsi, les jeunes mères sont souvent indemnisées lorsqu'elles ont repris leur activité professionnelle et non durant leur congé maternité. Lorsqu'elles sont en activité libérale, elles doivent donc provisionner d'importantes sommes pour faire face à leurs charges professionnelles sans bénéficier d'aucune aide accordée en temps réel et sont donc forcées à s'endetter ou être à la charge de leur conjoint. Est-ce une situation généralisée à l'échelle nationale ? Quelles sont les propositions du Gouvernement pour raccourcir les délais de versement et ainsi faciliter l'arrêt puis la reprise de l'activité professionnelle pour ces jeunes femmes ? Il lui demande de l'éclairer sur ces points décisifs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

*Assurance maladie maternité**Désertification médicale - remboursement consultation médecin généraliste*

**42066.** – 26 octobre 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des consultations de santé dans les territoires marqués par la désertification médicale. La loi du 13 août 2004 a institué le parcours de soins coordonnés, ayant pour objectifs de faire bénéficier chaque usager d'un suivi médical coordonné, d'une gestion rigoureuse du dossier médical et d'une prévention personnalisée. Cela suppose de désigner un médecin traitant qui doit être consulté préférentiellement à un autre médecin généraliste et également avant toute consultation chez un autre professionnel pour des soins complémentaires ou des examens. En cas de non-respect de ce parcours et donc de consultations aléatoires chez différents médecins traitants, la prestation de 25 euros n'est remboursée qu'à hauteur de 30 % par l'assurance maladie, soit 6,50 euros, après la déduction d'un euro de participation forfaitaire, contre 70 %, soit 16,50 euros, également après la déduction d'un euro de participation forfaitaire, dans le cas d'une consultation réalisée chez un médecin traitant déclaré. Le non-respect du parcours de soins coordonnés peut résulter d'un choix personnel, mais dans de nombreux cas, surtout dans les territoires ruraux, celui-ci est consécutif à la désertification médicale et donc à la pénurie, entre autres de médecins généralistes. Les médecins restants dans ces zones sont surchargés en matière de patientèle et ne peuvent donc absorber toute la demande de soins, obligeant ainsi les assurés à prendre rendez-vous en cas d'urgence, auprès du premier médecin disponible, lequel n'est pas en mesure de devenir le médecin référent. Le médecin généraliste non traitant, lors d'une consultation, peut cocher sur la feuille de soins la case « médecin traitant remplaçant » ou « urgence », permettant ainsi une prise en charge à 70 %. Mais, cette option est mal connue des assurés et peu pratiquée par les médecins. Il s'agit donc d'une double peine pour les assurés qui, en plus de faire face à la pénurie de l'offre de soins, se voient impacter financièrement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir un remboursement systématique de 70 % de la consultation médicale ; le remboursement au meilleur taux de la consultation médicale, dans les secteurs sous-dotés, doit être simplifié et garanti.

*Assurance maladie maternité**Tests sérologiques - conditions de remboursement*

**42067.** – 26 octobre 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de remboursement des tests sérologiques par prise de sang visant à vérifier la production d'anticorps contre le covid-19. Il semblerait que les assurés ne bénéficient pas d'une prise en charge, ni par la CPAM, ni par leur mutuelle, alors pourtant que les analyses ont été prescrites par un médecin. Il lui demande de lui indiquer les conditions de remboursement de ces tests sérologiques.

*Drogue**Sur la recrudescence de l'utilisation de GHB*

**42083.** – 26 octobre 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes liés à la consommation de GHB dans les boîtes de nuit et autres lieux de vie nocturne. Le GBL est un solvant industriel qui une fois absorbé par l'organisme devient du GHB, plus connu sous le nom de « drogue du violeur ». Ce produit est disponible en vente libre sur internet mais est potentiellement mortel. L'intoxication au GHB peut entraîner une perte de conscience variable et une dépression respiratoire, avec un risque de décès. Les effets sont encore aggravés lorsque sa consommation est associée à celle de l'alcool. Depuis plusieurs semaines, les témoignages de jeunes femmes et de jeunes hommes ayant été drogués à leur insu avec du GHB se multiplient. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte engager pour renforcer le champ de prévention dans le monde de la nuit afin de mettre fin aux ravages du GHB.

*Enfants**Hausse des cas de maltraitance infantile*

**42101.** – 26 octobre 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse des cas de maltraitance infantile. Une étude publiée fin août 2021 montre que le pourcentage d'enfants hospitalisés à la suite de violences a augmenté de 50 % pendant le confinement, débuté en mars 2020. Des travaux montrent que la part d'hospitalisations d'enfants de 0 à 5 ans pour cause de maltraitements physiques sévères a augmenté de 50 % pendant le premier confinement. Ces chiffres corroborent ceux fournis par le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger. Le service téléphonique a enregistré une hausse de



56,2 % du nombre d'appels au sortir du confinement par rapport à l'année précédente. La prise de conscience générale, qui a mis en lumière les problèmes de violences faites aux femmes, était nécessaire. On doit en faire de même pour celles dont sont victimes les enfants. Il a été prouvé que l'exposition régulière aux violences physiques et mentales chez l'enfant présente des répercussions graves sur le plan neurologique et cognitif, des problèmes socio-affectifs ou comportementaux, ainsi que des répercussions sur la santé physique. De plus, l'enfant victime de violences étant mineur et sous la responsabilité des parents, il est impossible de proposer les mêmes solutions que celles proposées aux adultes. Un plan de lutte contre les violences faites aux enfants a été lancé par le secrétariat d'État chargé de l'enfance et des familles en novembre 2019, puis un bilan a été fait à ce sujet en novembre 2020. Il souhaite connaître, un an après ce premier bilan, les éventuelles nouvelles dispositions prises à ce sujet par le Gouvernement, ainsi que les avancées concrètes sur cette grande cause nationale.

### *Enseignement*

#### *Tarififications sociales dans les cantines scolaires*

**42102.** – 26 octobre 2021. – **M. Xavier Batut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tarififications sociales dans les cantines scolaires. Plus précisément, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'État soutient la mise en place des tarififications sociales dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. Les communes éligibles à l'aide de l'État étaient celles bénéficiant de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale lorsqu'elles ont conservé la compétence cantine et les EPCI ayant celle-ci lorsque deux tiers au moins de la population habitent dans une commune à la DSR cible. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, l'État a modifié les règles d'applicabilité : les communes éligibles sont désormais celles bénéficiant de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale lorsqu'elles ont conservé la compétence cantine ; l'aide de l'État est accordée aux EPCI ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de la population habitent dans une commune éligible à la DSR péréquation ou aux regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Concernant les communes rurales dont les écoles ont fermé, le transfert des enfants dans les établissements scolaires voisins n'a pas systématiquement fait l'objet d'une création de RPI ou d'un syndicat, pour des raisons économiques. Pour autant, une convention sur la répartition des frais de fonctionnement entre la commune accueillante et les communes résidentes peut être mise en place, sans que ces dernières n'aient la compétence cantine. Dans ce cas de figure, ces communes ne sont pas éligibles à l'aide de l'État pour les repas scolaires à 1 euro. Certaines d'entre elles, dès lors, pallient l'absence de soutien de l'État en attribuant une aide aux familles basée sur l'avis d'imposition. Cependant, il peut être considéré une certaine rupture d'égalité entre les familles modestes qui ne perçoivent pas le même soutien de l'État uniquement en fonction de leur lieu géographique. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour rétablir une situation d'égalité entre les familles modestes.

### *Établissements de santé*

#### *Absence de compensations financières intégrales des primes Ségur*

**42112.** – 26 octobre 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de compensations financières intégrales des primes Ségur pour les établissements de santé. Les primes introduites par le Ségur de la santé et octroyées à de nombreux personnels du milieu médical et médico-social ont été saluées par les nombreux acteurs du secteur et la société en général. Elles étaient nécessaires et viennent renforcer la reconnaissance de ces métiers indispensables. Cependant, il n'est pas entendable que ces primes promises par le Gouvernement ne soient pas entièrement compensées et qu'elles pèsent sur les finances des établissements de santé. Pour prendre un exemple concret, un établissement de sa circonscription l'a informé avoir reçu, concernant la prime Ségur, une dotation de 260 654 euros de l'ARS pour 2021 alors que le coût prévisionnel de cette prime s'élèvera pour l'établissement à 354 637 euros dans leur projection au 31 décembre 2021, soit un différentiel de 93 983 euros. Cette compensation partielle des primes Ségur pèse donc finalement sur des établissements de santé déjà en tension depuis le début de la crise de covid-19, à laquelle s'ajoute la difficulté de recruter et la perte d'effectifs suite à la vaccination obligatoire des soignants. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour permettre une entière compensation des primes Ségur pour l'ensemble des établissements de santé.

*Établissements de santé**Application de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021*

**42113.** – 26 octobre 2021. – **M. Jean-Marc Zulesi** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 33 de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « loi Rist ». En application de cet article 33, à compter du 26 octobre 2021, le comptable public pourra rejeter le paiement d'une mission d'intérim médical dont la rémunération serait supérieure au plafond réglementaire, fixé à 1 170,04 euros brut depuis 2020. Avisé d'un tel dépassement, le directeur de l'ARS pourra déférer le contrat devant le tribunal administratif. Cette disposition vise à lutter contre des dérives et abus constatés dans l'intérim, alors que les situations de déserts médicaux et de pénurie de médecins contraignent les hôpitaux publics à dépenser de larges sommes pour attirer les médecins intérimaires disponibles et ainsi assurer la continuité des soins. Les dérives constatées en matière de rémunération sont pour la plupart dues à la pénurie de médecins à l'hôpital et notamment aux urgences, une situation loin d'être réglée. Dès lors, la mesure, pourtant juste et consensuelle, aura un effet inverse au but qui lui était assigné puisqu'elle conduira le peu de médecins intérimaires disponibles à se détourner de l'hôpital public. Cela conduirait certains services à fermer plusieurs jours par mois, avec des conséquences catastrophiques pour les patients. Il lui demande donc quels moyens sont mis en œuvre pour adapter et aménager de manière pragmatique la mesure et ainsi éviter une rupture de la continuité des soins.

*Établissements de santé**Compensation des baisses des réductions « Fillon » suite aux primes Ségur*

**42114.** – 26 octobre 2021. – **M. Yves Hemedinger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des réductions « Fillon » induites par les revalorisations salariales du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé a permis, enfin, de revaloriser le salaire de nombreuses professions médicales et médico-sociales et ainsi de renforcer la reconnaissance de ces métiers indispensables. Si ces revalorisations doivent être saluées, le manque de préparation qui entoure leur application est problématique et fait peser de fortes pressions sur les établissements de santé. Depuis 2005, une réduction « Fillon », aussi appelée réduction générale des cotisations patronales, permet de baisser le montant des cotisations patronales sur les bas salaires. Or les revalorisations de salaire introduites par les accords du Ségur de la santé, en augmentant les salaires des personnels entraînent une réduction drastique des réductions « Fillon » dont bénéficiaient les établissements de santé. Cette augmentation des cotisations patronales payées par les établissements de santé ne semble pas avoir été anticipée par le Gouvernement puisqu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul des compensations des primes du Ségur de la santé versées aux établissements de santé. Cette situation fait peser une charge financière supplémentaire sur des établissements de santé déjà en tension. Un établissement de la circonscription de **M. le député** indique ainsi que la baisse des réductions « Fillon » entraîne une augmentation de ses charges de 140 000 euros pour son exercice 2021. Il souhaite donc savoir si ces baisses des réductions « Fillon » consécutives des revalorisations salariales du Ségur de la santé seront compensées par l'État.

*Établissements de santé**Les mesures de contention et d'isolement en psychiatrie*

**42115.** – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Amadou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des mesures de contention et d'isolement en psychiatrie et pédopsychiatrie. Des professionnels de la pédopsychiatrie interpellent le Gouvernement à propos des mesures de contention et d'isolement et plus précisément sur la réforme de l'article 84 du PLFSS 2021. Cette loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiait le code de la santé publique : les services psychiatriques sont ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans l'obligation de faire contrôler par le juge des libertés et de la détention les mesures de contraintes mentionnées ci-dessus, passé un délai de 24 h pour la contention et de 48 h pour l'isolement. Le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 et la circulaire du 5 mai 2021 en précisent les modalités pratiques. Ces mesures de dernier recours ne peuvent ainsi être mises en place que dans un cadre très strict d'application et de contrôle et uniquement pour les personnes en soins sans consentement ou les mineurs en soins sur demande du représentant de l'État (SRDE). Si les professionnels ne remettent pas en cause la loi et ses objectifs, ils soulignent cependant un besoin de clarification quant au cadre juridique et l'application de la réforme pour les mineurs hospitalisés. En effet, il a été remonté que de nombreux mineurs entre 16 et 18 ans sont hospitalisés en psychiatrie adulte et, que dans le cadre du soin, un recours à ces pratiques peut être mis en place, sans que ces jeunes ne soient en SRDE. De plus, dans les services de la psychiatrie

de l'enfant et de l'adolescent, ces mesures peuvent également être mises en place pour des jeunes de moins de 15 ans sur prescription des pédopsychiatres. Les professionnels font donc part de leur interrogation quant à la légalité de la mise en place de telles pratiques en l'état et de la question de la responsabilité engagée. Se pose également la question des moyens dont ils disposeraient pour être accompagnés dans la limitation des recours aux mesures d'isolement et de contention. Une QPC du 4 juin 2021 ayant cassé le bloc législatif de l'article 84 au 31 décembre 2021, de nouvelles dispositions devraient être prises prochainement. Mme la députée souhaite savoir quels éléments de réponses M. le ministre peut apporter à ces professionnels afin de les sécuriser dans leur pratique. Ces questionnements peuvent-ils être portés à connaissance dans les réflexions en cours ? Enfin, elle souhaiterait savoir si ces interrogations entrent dans le cadre du PLFSS 2022.

### *Établissements de santé*

#### *Modalités de mise en œuvre de la loi Rist en matière d'interim médical*

**42116.** – 26 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Cubertafof interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de mise en œuvre de la régulation de l'intérim médical qui sera effective à partir du 28 octobre 2021. Associée au décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 disposait le principe d'un encadrement des tarifs de l'intérim médical à l'article L. 6146-3 du code de la santé publique. Ces textes sont restés néanmoins insuffisamment appliqués dans un contexte de prolifération de l'intérim médical non conforme au cadre législatif et réglementaire. L'entrée en vigueur le 28 octobre 2021 des dispositions de la loi n° 2021-502 dite loi Rist doit permettre de lutter contre ces dérives et de mieux encadrer les tarifs pratiqués. Quelles seront les conséquences éventuelles sur l'offre de soins ? Quels sont les moyens mobilisés pour assurer la continuité de l'offre de soins dans les territoires ruraux à l'aune de cette nouvelle réglementation ? Enfin, quels seront les outils mis en œuvre pour être certain que ce nouveau cadre soit appliqué et respecté par les différents acteurs concernés ? Il lui demande de l'éclairer sur ces interrogations.

### *Établissements de santé*

#### *Pénurie médicale*

**42117.** – 26 octobre 2021. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les établissements de soins en matière de recrutement médical et en matière de régulation du marché de l'intérim médical. La régulation de l'intérim est devenue plus que nécessaire et les dispositions prévues par l'article 33 de la loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification revêtent un caractère indispensable et courageux, face à plusieurs décennies d'inaction en matière de modernisation et d'attractivité des métiers. Cependant, la mise en application de cet article, en l'état actuel des ressources médicales dont on dispose, inquiète les établissements hospitaliers. En effet, ces derniers craignent un désengagement massif des médecins remplaçants, particulièrement dans les territoires ruraux comme celui du Lot-et-Garonne où certains services, notamment ceux des urgences, vivent des situations de pénurie médicale complexes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une mise en application territorialisée et progressive de cette mesure pourrait être envisagée. Également, il lui demande dans quels délais il entend publier le nouveau statut de praticien contractuel unique, qui pourrait constituer un levier face à cette situation.

### *Français de l'étranger*

#### *Extension de l'aide médicale d'État aux Français de l'étranger les plus modestes*

**42130.** – 26 octobre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité d'élargir le dispositif d'aide médicale de l'État (AME) aux Français résidant hors de France. L'aide médicale d'État permet aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Cette aide est conditionnée à la résidence en France (supérieure à trois mois) et à un certain seuil de ressources. Beaucoup de Français établis hors de France aux revenus modestes rencontrent des difficultés pour se soigner lors de leur passage sur le sol national. Étendre cette couverture médicale à ces personnes en difficulté serait une bonne alternative. En effet, à l'heure actuelle, la Caisse des Français de l'étranger propose un système encore trop restrictif excluant beaucoup de compatriotes du droit légitime à la sécurité sociale. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager l'extension de l'aide médicale d'État aux Français établis hors de France les plus modestes.

*Jeunes**Revenu d'engagement pour les jeunes*

**42137.** – 26 octobre 2021. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités du futur revenu d'engagement pour les jeunes. Annoncé par le Président de la République lors de son allocution télévisée du 12 juillet 2021, ce revenu d'engagement devait concerner les jeunes sans emploi ou sans formation et devrait être fondé sur une logique de devoirs et de droits. Dans un article de presse du 19 octobre 2021, il est fait mention d'éventuelles délimitations concernant ce revenu d'engagement. Le dispositif devrait être introduit via un amendement au projet de loi de finances pour 2022 et serait doté de 500 millions d'euros de crédits. Cette somme devrait financer l'allocation, jusqu'à 500 euros par jeune et par mois, le recrutement de conseillers dans les missions locales et chez Pôle emploi et des rallonges diverses dans le cadre du plan « 1 Jeune 1 Solution ». Ce revenu ciblerait les 500 000 jeunes les plus précaires, mais avec une montée en charge progressive. Il reposerait sur deux piliers principaux : la garantie jeunes opérée par les missions locales et l'accompagnement intensif des jeunes (AIJ), conduit par Pôle emploi. Bien qu'intéressante, cette proposition de revenu d'engagement pour les jeunes nécessite de communiquer aux parlementaires de plus amples détails. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir quelles seront les modalités de ce revenu d'engagement pour les jeunes mais surtout elle interroge le Gouvernement pour comprendre comment ce revenu d'engagement pour les jeunes s'intégrera dans le cadre du débat demandé officiellement par l'Assemblée nationale le 26 novembre 2020 par l'adoption de la Proposition de résolution n° 3476 de Mme Valérie Petit relative au lancement d'un débat public sur la création d'un mécanisme de revenu universel appelé socle citoyen. Effectivement, l'adoption de cette proposition de résolution témoigne de la volonté forte de la représentation nationale pour débattre sur l'opportunité, non pas d'un revenu réservé à une catégorie de la population et sous conditions, mais bien de la mise en place d'un revenu universel, sans conditions et fondé sur une réforme de l'impôt sur le revenu et une simplification des prestations sociales. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Maladies**Cancer du sein triple négatif : des avancés thérapeutiques encourageantes.*

**42139.** – 26 octobre 2021. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les avancées thérapeutiques relatives au cancer du sein dit « triple négatif ». Dans la deuxième circonscription du Gard, Alizée Boyer, mieux connue sous le nom de Lilou, jeune infirmière de Vergèze, s'est courageusement battue contre cette forme rare de cancer. Elle en est décédée le 11 juin 2021. Lilou avait ému la France entière en lançant un appel de détresse sur les réseaux sociaux pour financer le traitement de son cancer, qui ne pouvait se faire qu'en Allemagne et dont le coût s'élevait à plus de 150 000 euros. L'annonce récente d'un traitement qualifié de prometteur contre le cancer du sein dit « triple négatif » et accessible à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 suscite de nombreux espoirs. Ce type de cancer, correspondant à une forme agressive, touche près de 9 000 personnes chaque année, soit 15 % des cas. Le traitement évoqué est réalisé par anticorps, en complément d'une chimiothérapie. L'espérance de vie moyenne actuelle avec la chimiothérapie n'est que de 1,7 mois alors qu'elle passerait à 5,6 mois avec ce traitement, soit une augmentation de 40 %. M. le député souhaite profiter d'octobre rose, mois de sensibilisation au cancer du sein qui touche ou a touché près de 650 000 femmes en France, pour appeler le Gouvernement à poursuivre les efforts en matière de recherche et développement dans le traitement de cette maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation liée à cette pathologie ainsi que de lui confirmer que toutes les mesures et garanties seront prises afin de permettre aux femmes touchées par le cancer du sein dit « triple négatif » et plus largement à toutes les femmes touchées par le cancer du sein, de pouvoir bénéficier d'un dépistage ainsi que d'une prise en charge optimale de leur traitement.

*Maladies**Dépistage et vaccination de l'hépatite B*

**42140.** – 26 octobre 2021. – **Mme Béragère Couillard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité du dépistage et de la vaccination contre l'hépatite B. On estime en France que 111 957 personnes ignorent être porteuses du virus de l'hépatite. Dépister l'hépatite B, c'est permettre non seulement la prise en charge des personnes contaminées, mais aussi protéger leur entourage grâce à la vaccination. C'est la raison pour laquelle les experts recommandent, au moins une fois dans la vie, le dépistage des virus des hépatites B. Le dépistage, outil essentiel pour lutter contre ce virus, n'est aujourd'hui gratuit que dans les CeGIDD (centre

gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites et des infections sexuellement transmissibles). Lors d'une rencontre effectuée avec des médecins au sein de la circonscription de Mme la députée, il apparaît selon eux que, pour que le dépistage puisse être accessible au plus grand nombre, il conviendrait d'en étendre la gratuité même lorsque celui-ci est effectué dans un laboratoire. De plus, la vaccination, principale mesure de prévention de l'hépatite B qui permet de réduire, à terme, le nombre de porteurs chroniques de ce virus, est quant à elle remboursée à hauteur de 65 %. Afin de permettre également un accès égalitaire à ce vaccin, un remboursement plus important pourrait également être considéré. C'est pourquoi elle lui demande si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'élargir l'accessibilité du dépistage de l'hépatite B mais aussi de la vaccination au plus grand nombre.

### *Maladies*

#### *Epidémie de bronchiolite dans le Grand Est*

**42141.** – 26 octobre 2021. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de bronchiolite qui circule activement sur le territoire, notamment dans la région Grand Est. Il s'agit d'une maladie respiratoire d'origine virale qui touche principalement les enfants de moins de deux ans. Alors que Santé Publique France a placé « en phase épidémique » la région Grand Est, les indicateurs de surveillance de l'épidémie démontrent une circulation active du virus et semblent annoncer une vague épidémique de grande ampleur qui menace l'occupation des lits et fait craindre une saturation des services pédiatriques alors que l'épidémie, à ce stade de l'année, n'a pas encore atteint son pic. Cette vague serait due au manque d'immunité des enfants en raison des mesures de confinements et des gestes barrières mis en place pour lutter contre la covid-19. Afin de permettre la mise en place de l'organisation des services hospitaliers bien en amont et d'éviter une surcharge de ses services pédiatriques, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place.

### *Maladies*

#### *Prise en charge de la spondylarthrite ankylosante et de la maladie de Verneuil*

**42142.** – 26 octobre 2021. – M. **Yannick Kerlogot** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de spondylarthrite ankylosante (SPA) et de la maladie de Verneuil. La SPA est une maladie inflammatoire chronique qui touche plus particulièrement la colonne vertébrale, le rachis et les articulations sacro-iliaques. La maladie de Verneuil est, quant à elle, une maladie chronique de la peau. Aujourd'hui, 600 000 personnes souffrent de la maladie de Verneuil et 300 000 de spondylarthrite, des chiffres sans doute très en deçà de la réalité. Ces maladies sont, en effet, très difficiles à diagnostiquer. Il faut, en moyenne, douze ans avant que ces deux pathologies le soient. Ces deux maladies parfois associées peuvent être particulièrement invalidantes. Elles occasionnent des douleurs physiques importantes, des périodes de fatigue intenses et une détresse psychologique pouvant prendre des formes graves. Elles constituent - notamment dans leurs formes les plus graves - un véritable frein pour mener une vie sociale, familiale, professionnelle « normale ». Il lui demande de quelle manière il serait possible de mieux prendre en charge les personnes atteintes de ces deux maladies. Il s'interroge notamment sur la possibilité de les exonérer d'impôts sur leur pension, de leur obtenir une demi-part supplémentaire sur les impôts, de leur permettre de consulter gratuitement des psychologues pour un nombre défini de séances et de faire passer en ALD 30 les personnes atteintes de la maladie de Verneuil.

### *Maladies*

#### *Reconnaissance et prise en charge des patients atteints de covid long*

**42143.** – 26 octobre 2021. – M. **Pierre Dharréville** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de reconnaître et de prendre en charge les patients atteints de covid long. Une personne infectée par la covid sur dix environ souffrirait de cette maladie « post covid », soit au moins 500 000 Français. Ils font face à toute une série de symptômes qui rendent très difficiles leur quotidien et qui peuvent être particulièrement invalidants. Aujourd'hui, leur prise en charge est tout sauf évidente. Beaucoup se sont heurtés à l'incompréhension de la part de leur médecin qui a minimisé leurs symptômes ou leur a attribué une toute autre cause. Il est vrai que cette maladie est complexe, encore mal connue et que nombreux de ses symptômes ne lui sont pas spécifiques (comme la fatigue, les céphalées, l'essoufflement...) et fréquents dans la population générale. Ces malades subissent des mois d'errance médicale, voient leur vie sociale et professionnelle dégradées, doivent engager des dépenses financières importantes. La Haute Autorité de santé (HAS) a reconnu le covid long en février 2021, ce



qui a constitué un premier pas. Des premiers outils pour aider les professionnels de santé à diagnostiquer, identifier et prendre en charge les adultes ont été mis en place. Vendredi 8 octobre 2021, l'OMS a donné une première définition clinique officielle de cette maladie qui survient « généralement trois mois après l'apparition de la covid-19 (et) avec des symptômes qui durent au moins deux mois et ne peuvent être expliqués par un autre diagnostic ». Cette nouvelle définition constitue une avancée importante dans la normalisation de la reconnaissance des patients de l'état post-covid-19. Il convient maintenant que la France se saisisse de cette définition pour mieux reconnaître et prendre en charge les malades. Aujourd'hui, des centres, tels que celui de l'Hôtel-Dieu à Paris, assurent une consultation dédiée à cette pathologie. Mais l'offre est insuffisante et disparate sur le territoire. Par ailleurs, la recherche est nécessaire pour comprendre l'ampleur, les mécanismes de cette maladie et en explorer les conséquences sociales ; il faut la développer. L'expertise que les malades ont acquise sur leur pathologie doit être prise en compte tant au niveau de la recherche que pour les consultations spécialisées. Enfin, tant que cette maladie ne sera pas reconnue comme une affection de longue durée (ALD), les patients se heurteront à des refus de prise en charge à 100 % de leurs soins de la part des caisses de l'assurance maladie. En s'appuyant sur cette nouvelle définition de l'OMS, il serait juste de revoir la liste officielle des ALD, qui compte aujourd'hui trente pathologies, et d'y intégrer ces covid longs. De même, les soignants atteints, incapables de reprendre leur travail, peinent à faire reconnaître cette pathologie comme maladie professionnelle. Cela ne peut rester ainsi. Aussi, il demande à ce covid long soit reconnu comme ALD et si des mesures sont envisagées pour développer la recherche et mettre en place davantage de consultations spécialisées sur ce covid long.

### *Médecine*

#### *Déserts médicaux*

**42144.** – 26 octobre 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les déserts médicaux, sujet sur lequel elle a été interpellée récemment. L'insuffisance de médecins dans certains territoires crée une situation de rupture d'égalité inacceptable. À cela s'ajoute la difficulté rencontrée par des citoyens d'être pris en charge en tant que nouveaux patients dans ces déserts médicaux. En effet, nombre de médecins refusent de prendre en charge de nouveaux patients, notamment lors de changement de domicile. Dès lors, les citoyens se retrouvent dans l'obligation de parcourir de nombreux kilomètres pour obtenir des soins et dans l'impossibilité de déclarer un médecin traitant, ce qui est tout à fait préjudiciable pour les remboursements de leurs soins ; en effet la sécurité sociale rembourse de façon différenciée les personnes ayant déclaré un médecin traitant (70 % du prix de la consultation et les autres (30 % du prix de la consultation. Ceci apparaît comme une injustice majeure dès lors que les médecins n'ont aucune obligation à prendre les nouveaux patients (sauf ceux qui ont la CMU). Cette situation est empirée assez largement par la faible démographie médicale en zone rurale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui sera fait pour pallier cette iniquité en particulier dans les déserts médicaux.

### *Médecine*

#### *Exercice en téléconsultation des médecins non vaccinés*

**42145.** – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité des médecins libéraux non vaccinés à exercer en téléconsultation. Au 30 septembre 2021, 95,2 % des professionnels de santé libéraux conventionnés étaient entrés dans un schéma de vaccination, conformément à l'obligation qui s'impose à eux depuis le 15 septembre 2021. Le taux de vaccination des professionnels de santé libéraux a depuis progressé selon les derniers chiffres de Santé publique France, annonçant une couverture vaccinale de ces derniers de l'ordre de 96,3 % à la mi-octobre 2021. Toutefois, certains médecins font le choix de ne pas se faire vacciner et avancent des contre-indications ne rentrant pas dans les régimes dérogatoires fixés par le décret ministériel. Aussi, il souhaiterait savoir si le régime d'interdiction d'exercer en cabinet lorsque le professionnel de santé est non vacciné s'applique également à l'exercice en téléconsultation.

### *Médecine*

#### *Pénurie de médecins et fin des consultations médicales par téléphone*

**42146.** – 26 octobre 2021. – **M. Raphaël Schellenberger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la fin des consultations médicales par téléphone. La crise de la covid-19 a obligé l'ensemble du corps médical à s'adapter et à expérimenter de nouvelles manières de fonctionner. Durant cette période, les consultations médicales ont pu être effectuées par des médecins généralistes par téléphone mais ce dispositif a pris

fin le 1<sup>er</sup> juin 2021 avec la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette situation est regrettée par de nombreux médecins qui sont confrontés à une baisse des effectifs de la profession, baisse qui ne va que s'accroître dans les années à venir. Les médecins généralistes doivent ainsi prendre en charge un nombre croissant de patients, ce qui surcharge leur agenda. Les consultations téléphoniques avaient l'avantage de fluidifier le dispositif de consultation et de répondre facilement aux demandes ne nécessitant pas d'examen clinique. Ils soulignent également que même si les consultations par vidéo-transmission sont toujours possibles, les patients ne bénéficient pas systématiquement du matériel adéquat. Il lui demande à cet égard si le Gouvernement entend mettre à nouveau en vigueur les dispositions relatives à la consultation par téléphone pour faire face au nombre accru de patients engendré par la pénurie de médecins en France.

### *Médecine*

#### *Revalorisation tarifaire de la visite à domicile*

**42147.** – 26 octobre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des visites à domicile des médecins généralistes de SOS Médecins. Alors qu'ils sont les principaux acteurs de la visite à domicile en France depuis 55 ans et qu'ils ont été au cœur de la lutte contre la pandémie de la covid-19, les médecins de SOS Médecins se sentent délaissés par les pouvoirs publics et les principales instances de la santé. En effet, leur indemnité de déplacement de 10 euros pour les visites de jour n'a pas évolué depuis plus de quinze ans. L'exclusion de SOS Médecins de la revalorisation de la visite à domicile, acté par un accord à l'avenant 9 de la convention médicale entre la Caisse nationale de l'assurance maladie et les syndicats de médecins libéraux, est un nouvel affront pour cette profession. La conséquence principale de cette absence de revalorisation et de considération est un désengagement progressif des médecins généralistes de cette pratique, ce qui accroît l'engorgement des urgences hospitalières, augmente de fait le coût de la prise en charge et complique le maintien à domicile des patients en perte d'autonomie. Depuis le 27 septembre 2021, premier jour de mobilisation de SOS Médecins, la situation n'évolue pas et certaines fédérations et antennes locales menacent d'arrêter totalement leur activité. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux attentes des médecins de SOS Médecins, notamment sur l'indispensable revalorisation de la visite à domicile.

### *Mort et décès*

#### *Décès à domicile : autoriser les infirmières à dresser un certificat de décès.*

**42162.** – 26 octobre 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de permettre aux infirmières de délivrer des certificats de décès. Dans les territoires sous-dotés en médecins, il est de plus en plus compliqué pour les administrés de trouver un médecin afin de dresser un certificat de décès. Cela entraîne des situations complexes pour des familles déjà endeuillées. Elle lui demande s'il est favorable à l'option de proposer une loi permettant aux infirmières de dresser des certificats de décès à condition que l'hospitalisation du patient soit à domicile en soins palliatifs, en phase terminale d'une maladie grave et suivi par une infirmière attitrée qui elle seule pourrait dresser le certificat de décès.

### *Outre-mer*

#### *Situation de l'hôpital de Saint-Martin*

**42168.** – 26 octobre 2021. – **Mme Claire Guion-Firmin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'hôpital de Saint-Martin. La couverture vaccinale des personnels en poste au centre hospitalier Louis-Constant Fleming demeure faible. Les personnels, dont certains sont toujours en grève pour manifester contre l'obligation vaccinale ou le pass sanitaire à l'hôpital, sont inquiets. Car l'établissement hospitalier de Saint-Martin fonctionne à flux tendu et ne dispose pas d'une réserve de soignants et de personnels hospitaliers remplaçants au schéma vaccinal complet. Faute de personnels, le seul hôpital de Saint-Martin pourrait ainsi être amené dans les prochaines semaines à limiter purement et simplement son périmètre d'intervention aux seules urgences. Cette situation est particulièrement inquiétante, aussi elle l'interroge sur les dispositions particulières qui pourraient être envisagées pour éviter cette réduction d'activité, particulièrement préjudiciable à ce territoire.



*Personnes handicapées**Conséquences du Ségur de la Santé pour le secteur du handicap*

**42175.** – 26 octobre 2021. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, pour donner suite aux négociations menées par Michel Laforcade. Cependant les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Par ces mesures, le Gouvernement a créé une iniquité supplémentaire en défaveur des salariés du secteur privé à but non lucratif, alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différente. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles : dans tous les territoires, les associations du réseau Unapei sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels qualifiés (120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône, 50 dans les Hauts-de-Seine). Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relai parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Les mesures contenues dans le projet de loi de financement de sécurité sociale ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du PLFSS vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la Sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont, par exemple, exclus de la mesure. Il lui demande donc quels engagements il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation délétère qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et fait des personnes en situation de handicap et leurs familles les victimes collatérales d'une politique qui les ignore.

*Politique sociale**Les difficultés rencontrées par les auteurs avec la prime d'activité*

**42183.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les auteurs concernant leur accès à la prime d'activité. En effet, de même que les salariés, les indépendants peuvent être éligibles à la prime d'activité sous certaines conditions, leur permettant alors de compléter un revenu modeste. La prime d'activité, pour les indépendants, est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle de la situation et des ressources (DTR), le calcul des droits à la prime d'activité s'effectuant sur la base des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC) ou en cas d'absence de déclaration de BIC/BNC, sur la base du chiffre d'affaires du trimestre. Bien que les conditions d'accès à la prime d'activité aient été assouplies pour les travailleurs indépendants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 avec le calcul du droit de manière trimestrielle et non plus annuelle, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, inscrits à la SACEM, rencontrent toujours des difficultés techniques quant à l'obtention de cette prime avec les services de la CAF. En effet, en raison du caractère irrégulier et trimestrialisé de la perception de leurs droits, cette population n'atteint pas ou dépasse, périodiquement, le plafond du seuil d'accès à la prime et ne leur permet pas toujours d'en avoir le bénéfice alors même que leur revenu annuel le leur permettrait. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de clarifier la possibilité d'accès à la prime d'activité pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et simplifier leurs démarches et relations avec la CAF.

*Professions de santé**Compétences des infirmiers*

**42185.** – 26 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance des compétences des infirmiers. Alors que la crise sanitaire a révélé l'importance majeure des infirmières et infirmiers français, qui font preuve d'un grand dévouement au quotidien, la période liée à la pandémie de covid-19 a aussi mis en exergue leur manque de reconnaissance de la part des pouvoirs publics. Aussi, si les accords du Ségur de la santé ont activé le levier financier avec les rémunérations des personnels

concernés, ce qui était indispensable, il n'en demeure pas moins que la reconnaissance que méritent les infirmiers est incomplète. En effet, le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux compétences infirmières paraît aujourd'hui obsolète et ne répond plus aux enjeux du système de santé français. Il en résulte un vrai risque d'insécurité juridique pour les professionnels qui doivent de plus en plus sortir de leur domaine de compétence initial. Aussi, il lui demande s'il envisage de lancer prochainement une consultation relative à une éventuelle réforme des compétences infirmières, afin de revaloriser l'ensemble de cette profession, indispensable au système de soins français.

### *Professions de santé*

#### *Conséquences néfastes de la loi Rist contre l'intérim*

**42186.** – 26 octobre 2021. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences néfastes des mesures issues de la loi Rist promulguée le 26 avril 2021. En effet, l'entrée en application en octobre 2021 de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique issu de l'article 33 de cette loi prévoit une perte de 40 % de la valeur du salaire des intérimaires employés dans le secteur médical, « médecins / soignants / urgentistes ». Cela fait 40 ans que les différents gouvernements qui se sont succédé optent pour le recours aux « médecins / soignants / urgentistes remplaçants » plutôt qu'à la mise en place de mesures adéquates permettant au système hospitalier public de se doter d'un nombre suffisant et stable de professionnels de santé. Cette mesure du recours à l'intérim a notamment été adoptée pour contrer les effets du *numerus clausus*, la baisse des effectifs médicaux, la limitation du temps de travail à l'hôpital ainsi que pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux liés au vieillissement de la population civile et médicale. Alors que la pénurie de praticiens n'a jamais cessé de croître, ce qui ne devait être qu'un recours temporaire pour permettre de mener des changements profonds sans perturber la continuité des soins s'est transformé en situation durable. Depuis des années l'État se satisfait de pouvoir compter sur le système de l'intérim, qui est devenu une norme, un pilier, à tel point que la santé publique repose aujourd'hui sur lui en grande partie. De surcroît, la pandémie n'a fait que mettre en lumière les conditions de travail des professionnels de santé en milieu hospitalier. Et c'est pourquoi, alors que les acteurs du secteur hospitalier sont débordés et épuisés par de longs mois de lutte sans relâche contre le covid-19, en sous-effectifs à peu près partout et réclamant depuis longtemps déjà davantage de moyens humains, matériels et financiers pour effectuer correctement leur travail, le frein au recours aux intérimaires est pour eux un coup supplémentaire et extrêmement dur. La mise en place de cette mesure arrive sans anticipation de la part du Gouvernement et en laissant les hôpitaux sans solutions de secours et sans plus de financement pour pallier cette problématique. Pour exemple, aux urgences d'Oloron Ste Marie, où l'équipe était à l'équilibre jusque-là, renforcée par les intérimaires (pour 5 ETP titulaires, 6 ETP étaient intérimaires), à l'heure actuelle ces derniers expriment leur intention de ne plus participer à l'élaboration du planning si la loi Rist est appliquée. Ainsi, selon les praticiens en charge de ces urgences, c'est une dégradation majeure et inacceptable de la prise en charge des patients qui se profile, qu'ils ne peuvent pas cautionner. C'est pourquoi il lui demande, pour répondre à ce cri d'alarme des professionnels de santé, de suspendre en urgence cette mesure contre le recours à l'intérim ; et afin de répondre davantage aux revendications des soignants exprimées lors du Ségur de la santé.

### *Professions de santé*

#### *Développement de l'infirmierie en pratique avancée*

**42187.** – 26 octobre 2021. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice de l'infirmierie en pratique avancée (I.P.A.). Cet exercice a été reconnu et organisé par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui définit la pratique avancée pour les auxiliaires médicaux, puis le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée. Il repose, outre l'expérience des candidats, sur une formation approfondie des infirmiers validée par un diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée. La volonté du législateur a consisté à promouvoir la modernisation des pratiques et à permettre d'adapter au mieux l'offre de prise en charge proposée aux patients. Ainsi, cet exercice s'inscrit dans une révision générale du système de prise en charge globale des patients. Les professionnels infirmiers engagés dans cette démarche nouvelle disposent de compétences élargies pour la prise en charge des patients qui leur sont confiés par un médecin dont le rôle consiste à coordonner une équipe de soins. Le développement souhaitable sur l'ensemble du territoire de ces nouvelles pratiques ne peut se faire que par leur promotion par les acteurs du système de santé et notamment par les médecins, véritables pivots de la coordination.

Or de nombreux professionnels des soins infirmiers s'interrogent sur la relative méconnaissance du dispositif relatif aux I.P.A. Aussi demande-t-elle quelles initiatives le Gouvernement entend prendre auprès des acteurs pour améliorer la connaissance de ce dispositif et son adoption notamment par l'ensemble de la profession médicale.

### *Professions de santé*

#### *DIPA*

**42188.** – 26 octobre 2021. – **M. Guy Bricout** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites des mesures de soutien urgent aux professions de santé, mises en place lors du confinement du printemps 2020. À cette période, en raison de la fermeture de nombreux cabinets et notamment de cabinets de chirurgiens-dentistes, le Gouvernement a mis en place aux côtés de l'assurance maladie un dispositif dit DIPA, dispositif d'indemnisation de perte d'activité. Plusieurs dizaines de milliers de chirurgiens-dentistes ont ainsi pu en bénéficier, afin de soulager la pression économique qui menaçait la pérennité de leur cabinet médical, notamment dans le Nord. Alors que la crise sanitaire touche à sa fin dans sa forme la plus grave, un certain nombre de ces professionnels sont invités à rembourser en partie ou en totalité ces aides perçues dans le contexte précité. Les aides fournies aux cabinets de chirurgiens-dentistes ont été particulièrement utiles, à la sortie du confinement, pour soigner avec encore plus d'ardeur les patients ayant suspendu leurs rendez-vous durant deux mois. L'exigence de remboursement aujourd'hui annoncée contraste avec les indications comprises par la profession en 2020 et menace à son tour la solidité financière d'un certain nombre de ces cabinets. Elle l'interroge donc sur le cas des cabinets de chirurgiens-dentistes pour lesquels le remboursement demandé du DIPA viendrait déséquilibrer fortement l'équilibre financier DIPA.

### *Professions de santé*

#### *Évolution du métier d'opticien-lunetier dans l'offre de soins ophtalmiques*

**42190.** – 26 octobre 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du métier d'opticien-lunetier dans l'offre de soins ophtalmiques. Aujourd'hui, près de 6 millions de personnes sont en attente de consultations ophtalmiques avec des délais de rendez-vous qui peuvent excéder 3 mois. Sous 5 ans, la vague massive de départs à la retraite des ophtalmologistes ne pourra pas être compensée par la seule extension des responsabilités confiées aux orthoptistes en matière de prescription de lunettes ou de lentilles de contact. Des propositions concrètes et opérationnelles ont été formulées par l'IGAS et l'IGAENR. Elles recommandent notamment de permettre aux opticiens-lunetiers de participer aux protocoles de télémedecine et de « maximiser le potentiel du renouvellement et de l'adaptation des verres correcteurs ». En conséquence, elle lui demande quelles sont les propositions envisagées pour associer les opticiens-lunetiers à l'offre de soins ophtalmiques.

### *Professions de santé*

#### *Extension des prérogatives des orthoptistes dans le PFLSS 2022*

**42191.** – 26 octobre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension des prérogatives des orthoptistes prévue dans le PFLSS 2022. Dans le cadre du PFLSS 2022, il est prévu de donner compétence aux professions paramédicales orthoptistes afin d'effectuer des actes de dépistage médical dont leur formation ne peut être garante d'une bonne réalisation. En réponse aux inquiétudes démographiques et aux délais de rendez-vous trop longs des patients, la filière de formation en ophtalmologie a doublé ses effectifs en 5-7ans (contre 20 ophtalmologistes formés en Île-de-France en 2012, 40 formés en 2014 à titre d'exemple régional). Ces aspirants médecins sont encore actuellement en formation ou achèvent tout juste leur formation de médecin ophtalmologiste (car la formation de spécialité dure 5 ans + 2 ans post-thèse) et cette augmentation des effectifs n'a donc pas encore porté ses fruits qu'une nouvelle mesure propose d'intervenir sur le même sujet, risquant ainsi de créer un sureffectif de formation (avec les conséquences économiques du coût de ces formations superflues, mais aussi avec une absurdité démographique médicale car ces médecins auraient dans ce cas pu être réorientés sur d'autres filières plus requérantes comme la médecine générale). Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre et à quelle échéance, pour remédier à cette situation.

*Professions de santé**Inquiétudes chez les prestataires de santé à domicile*

**42192.** – 26 octobre 2021. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des prestataires de santé à domicile (PSAD). Depuis janvier 2021, la Fédération des PSAD essaye de trouver un terrain d'entente avec le Comité économique des produits de santé (CEPS) sur un niveau d'économie acceptable pour l'État et soutenable pour leurs entreprises. Cependant, le CEPS a décidé, de manière unilatérale, de baisser les tarifs. Cela vient s'ajouter aux années d'économies déjà imposées à leur secteur et menace aujourd'hui leurs emplois. Le CEPS remet également en cause leurs prestations et ne reconnaît pas leur valeur pour les patients et pour le système de santé. Pourtant, les prises en charge de santé à domicile sont plus économiques pour le système de santé que les prises en charge hospitalières. Les PSAD sont confrontés à un manque de reconnaissance de leur travail et de leur place dans le système de santé par les pouvoirs publics. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'arrêter les baisses tarifaires sur les activités de prestation de santé à domicile pour 2022 et s'il entend reconnaître de manière claire la place des prestataires de santé à domicile dans le système de santé.

*Professions de santé**Orthophonistes - revalorisation salariale - décret n° 2013-798*

**42193.** – 26 octobre 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de reconnaissance salariale à hauteur du niveau de leur diplôme formulée par les orthophonistes salariés. En l'absence d'une telle revalorisation, les orthophonistes salariés considèrent que cette situation génère les conséquences suivantes : accroissement du nombre de postes vacants non pourvus, dégradation des soins proposés aux usagers ou encore liste d'attente plus longue. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à la demande de revalorisation salariale des orthophonistes salariés conformément à la reconnaissance de leur diplôme de master 2 obtenue par le décret n° 2013-798 du 30 août 2013.

*Professions de santé**Prestataires de santé à domicile*

**42194.** – 26 octobre 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les prestataires de santé à domicile (PSAD) au sujet des baisses de tarifs imposées par le Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD) représente plus de 30 000 collaborateurs (dont 5 000 professionnels de santé, pharmaciens et infirmiers, notamment) qui interviennent auprès de deux millions et demi de Français pour leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Les PSAD sont des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la perfusion, la nutrition clinique, l'insulinothérapie par pompe, les troubles de la continence et du maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Actuellement, le Gouvernement incite à un virage ambulatoire, à la prévention, à la pertinence des soins, au développement de l'innovation et souhaite un égal accès aux soins sur tout le territoire. Or l'action des PSAD répond à cette volonté gouvernementale en s'assurant que les patients tirent le meilleur bénéfice de leur traitement tout en restant à domicile. Ces acteurs sont les grands oubliés du ministère de la santé. En effet, avec une baisse tarifaire tous les quatre mois depuis 10 ans, le secteur a subi une amputation de 36 % de ses budgets. Les économies d'échelle sont marginales dans ce secteur où le premier poste est celui des salaires des collaborateurs qui interviennent chez le patient. En revanche, l'État, grâce aux frais d'hospitalisation évités, économise très substantiellement. Ils en appellent à une inflexion et à davantage de visibilité pluriannuelle. L'appel de ce secteur, dont Mme la députée ne doute pas qu'il ait d'ores et déjà retenu l'attention du ministère, rappelle légitimement l'objectif gouvernemental du développement du maintien à domicile, alternatif ou complémentaire de la prise en charge hospitalière, tout en garantissant qualité et sécurité des soins pour un coût intéressant pour le système de santé. Avec la crise sanitaire qui sévit depuis 2020, cet objectif ne se dément pas, les PSAD démontrant leur rôle essentiel dans la prise en charge des patients. Ils facilitent effectivement le retour à domicile, dans les meilleures conditions, des patients hospitalisés et retardent l'hospitalisation de ceux dont la symptomatologie permet le maintien à domicile. Ce ne sont pas moins de 40 000 patients covid-19 qui ont pu bénéficier de l'oxygénothérapie à domicile. L'état actuel du secteur résulte de plusieurs années de baisses tarifaires et s'avère particulièrement critique en pleine crise sanitaire, tant du point de

vue de la continuité et de la qualité des soins que du point de vue de la bonne santé économique de ses collaborateurs. Or la réalisation d'investissements pour la digitalisation et la certification des activités de PSAD requiert des perspectives financières en adéquation et stables. Aussi, elle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le diagnostic et les propositions formulées plus précisément par la fédération des PSAD, en vue de la discussion qu'ils appellent de leurs vœux. Ainsi, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en faveur de la qualité de la prise en charge des patients, à domicile comme à l'hôpital et lui demande son avis sur le sujet.

### *Professions de santé*

#### *Prestations de santé à domicile*

**42195.** – 26 octobre 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des prestations de santé à domicile. Le secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD) représente plus de 30 000 collaborateurs qui interviennent auprès de deux millions et demi de Français pour leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Les PSAD sont des acteurs majeurs de la prise en charge à domicile dans les domaines de l'assistance respiratoire, la perfusion, la nutrition clinique, l'insulinothérapie par pompe, les troubles de la continence et le maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Tout au long de la crise sanitaire, le secteur a permis de « soulager l'hôpital » en facilitant le retour à domicile de quelque 60 000 malades nécessitant une oxygénothérapie. En dépit de l'aide essentielle que ce secteur a apportée durant la crise de la covid-19, le Gouvernement entend réaliser entre 150 à 200 millions d'euros de coupe budgétaire sur ce secteur, alors que tous les acteurs de santé bénéficient d'un répit dans le PLFSS 2022. En dix ans, les remboursements de l'assurance maladie pour les prestations à domicile ont été réduits de 700 millions d'euros, à raison d'« une baisse tous les quatre mois et demi » entre 2011 et 2019. Les mesures d'économie réclamées au secteur sont de plus en plus importantes et deviennent aujourd'hui pour certains insoutenables et les entreprises du secteur pourraient être contraintes de supprimer 4 000 emplois, soit 10 à 12 % de leurs effectifs, afin de se « maintenir à flot ». Alors que la demande de soins à domicile est grandissante dans le système de santé français, une pétition en ligne « Ma santé à domicile j'y tiens, je la soutiens », initiée par le Collectif santé à domicile, soutenant les acteurs de PSAD, a déjà recueilli plus de 45 000 signataires. Aussi, Mme la députée souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend soutenir le secteur des PSAD fragilisé par les baisses tarifaires de leurs activités et ainsi empêcher de nombreux licenciements à venir. Elle demande également si une concertation avec les professionnels du secteur est envisagée.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance et revalorisation des infirmiers-anesthésistes*

**42196.** – 26 octobre 2021. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession infirmier-anesthésiste. En France, ce sont chaque année 15 millions d'anesthésies qui sont réalisées par an en France grâce à 10 000 médecins anesthésistes, mais aussi 10 000 infirmiers-anesthésistes. Ces derniers sont souvent oubliés, pourtant ils interviennent en bloc opératoire, dans les services de réanimation, mais aussi dans les véhicules d'urgence. Les infirmiers-anesthésistes prennent en charge les patients et apaisent les douleurs, ils travaillent avec le médecin anesthésiste qui définit la stratégie d'endormissement selon le patient, puis travaillent de manière autonome tout en étant supervisés. Les études sont très longues puisqu'ils doivent faire trois ans d'études d'infirmier, avoir exercé pendant deux années minimum, puis faire une formation en anesthésie de deux ans. Ce n'est qu'après ces sept années d'études et d'exercices qu'ils peuvent commencer à pratiquer. Malgré ces longues années d'études et des responsabilités importantes, la profession n'est toujours pas reconnue à sa juste valeur du fait d'un statut et des rémunérations qui n'évoluent pas et ne reflètent toujours pas leur niveau de responsabilité et de compétences. Alors que de nombreux pays légifèrent pour faire évoluer la pratique paramédicale et la rendre la plus adaptée possible aux besoins fluctuants de la santé, la France hésite toujours. L'analyse des nouvelles grilles infirmiers-anesthésistes, qui font suite au Ségur de la santé, montre que les infirmiers-anesthésistes sont les moins revalorisés. Cette situation dévalorise fortement la profession qui peine à accueillir de nouveaux professionnels. Un certain nombre d'infirmiers-anesthésistes réfléchissent à se reconverter tant leur situation professionnelle, mais aussi personnelle est devenue difficile. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des infirmiers-anesthésistes. Aussi, il souhaite qu'il prenne dès à présent et non après l'élection présidentielle de 2022 des mesures sur la revalorisation salariale et l'avenir statutaire des infirmiers-anesthésistes.



*Professions de santé**Revalorisation de la profession d'infirmiers*

**42197.** – 26 octobre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de valoriser la profession d'infirmiers, notamment pour relever le défi de la prise en charge de la dépendance et de la fragilité au domicile. Cela permettrait de réellement tenir compte de la mise en œuvre du virage ambulatoire. Il faut rappeler que c'est d'autant plus urgent que le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans atteint quasiment 6,5 millions. Dans la prise en charge du grand âge, le rôle des infirmiers libéraux est majeur. Ils accompagnent au quotidien la personne âgée dépendante, assurant une coordination avec les autres professionnels des domaines de la santé et du social. De plus, dans un certain nombre de territoires défavorisés, ils sont les derniers soignants au domicile, permettant aux aînés de vieillir à la maison dans les meilleures conditions. Pourtant, prendre en charge un patient âgé et fragile nécessite une évaluation des besoins, des problématiques, du lieu de vie, de l'environnement, de la psychologie, de son état global pour l'accompagner au mieux afin de rechercher une alliance thérapeutique mais aussi parfois pour modifier certains comportements dans les habitudes de vie. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place une véritable consultation infirmière pour identifier les besoins du patient et bâtir avec lui une prise en charge permettant le maintien en autonomie le plus longtemps possible ; de plus, elle alerte sur la nécessité de prévoir les financements adéquats pour la prise en charge à domicile (à titre d'exemple, la revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement n'a pas été corrigée depuis 12 ans, comme la plupart des tarifs).

*Professions de santé**Revalorisation salariale du personnel des instituts de formation CRF*

**42198.** – 26 octobre 2021. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des instituts paramédicaux associatifs oubliés du Ségur de la santé. Signés en juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont permis d'instaurer une revalorisation des professionnels de santé travaillant à l'hôpital ou en Ehpad, dans le public ou dans le secteur à but non lucratif. Or cette revalorisation ne s'applique malheureusement pas aux salariés des instituts de formation de la Croix-Rouge alors même qu'ils se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie tout en assurant la continuité des formations du personnel paramédical. Les écarts de salaires ne font qu'augmenter, depuis l'obtention de la prime Ségur de la santé pouvant atteindre 1 000 euros net par mois pour une même fonction et une même ancienneté. Cette inégalité provoque une vague de démissions et d'arrêts maladies et ne fait qu'aggraver les difficultés de recrutement dans ces établissements, les formateurs préférant s'orienter vers des établissements publics qui offrent des conditions bien meilleures. Au regard de tous ces éléments et dans un souci d'équité de traitement, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour remédier à ces situations inégalitaires.

*Professions et activités sociales**Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap.*

**42199.** – 26 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différente. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles : dans tous les territoires, les associations du réseau Unapei notamment sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels qualifiés. Les mesures contenues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du PLFSS vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont, par exemple, exclus de la mesure. Il lui demande donc quels engagements il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement.



*Professions et activités sociales**Crise des vocations chez les professionnels du social*

**42200.** – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Luquet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la crise des vocations et la pénurie de bras chez les professionnels du social. 71 % des établissements du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif rencontrent des difficultés de recrutement et plus de 65 000 postes demeurent non pourvus. Certaines écoles n'ont pas assez d'élèves pour remplir leurs promotions. Alors que les besoins sociaux augmentent, ce manque de candidats est inquiétant. Plusieurs raisons peuvent être avancées : la rémunération, la valorisation sociale ou encore les conditions d'exercice du métier. Les travailleurs sociaux ayant été exclus des revalorisations salariales du Ségur, cela ne fait que renforcer le manque d'attractivité du secteur. Ainsi, elle lui demande comment le ministère entend répondre à cette crise des vocations chez les professionnels du social, qui attendent une plus grande reconnaissance et de meilleures conditions d'exercice.

*Professions et activités sociales**Pour que le personnel de la maison Perce-Neige à Maing bénéficie du Ségur*

**42202.** – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des salariés de la maison Perce-Neige à Maing qui se voient exclus du Ségur de la santé. En effet, la maison Perce-Neige est à la fois un foyer d'accueil médicalisé et un foyer de vie. La structure dépend donc à la fois de l'ARS Hauts-de-France et du conseil départemental du Nord. Le personnel de cette structure médicalisée accompagne les personnes en situation de handicap par leur surveillance, mais aussi les changes, les toilettes des personnes ou encore la prise de médicaments... Comme le personnel médical, ils ont été mobilisés durant la crise sanitaire et les différents confinements, jours et nuits, semaine et week-end. Comme le personnel soignant, ils ont aussi été contraints de devoir se faire vacciner pour continuer d'exercer leur métier auprès des personnes en situation de handicap. Pourtant, le personnel dit « annexe » se voit privé de cette reconnaissance. Ils exercent un métier difficile, dans des conditions particulières depuis de nombreux mois en raison du covid-19, avec un salaire loin d'être à la hauteur. Au regard de l'augmentation du coût de la vie, de l'augmentation actuelle des prix des énergies et du travail admirable réalisé par le personnel de la maison Perce-neige, cette revalorisation des salaires *via* le Ségur de la santé représente un important gain de pouvoir d'achat et un juste remerciement pour leur engagement dévoué. Surveillants de nuit, agents d'entretien, aides médico-psychologiques, lingères... autant de professions essentielles dans le fonctionnement d'une structure médicalisée, qui permettent d'assurer la protection physique et la sécurité sanitaire des résidents et qui méritent de bénéficier du Ségur de la santé. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et lui demande s'il envisage d'inclure les agents « annexes » dans le Ségur de la santé ; sans eux une structure médicale ne peut fonctionner.

7790

*Professions et activités sociales**Situation des personnels des résidences pour personnes en situation de handicap*

**42203.** – 26 octobre 2021. – **M. Luc Geismar** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des personnels exerçant dans des résidences pour personnes en situation de handicap. Ils exercent les fonctions d'aide médico-psychologique ou d'éducateur spécialisé et accompagnent au quotidien les personnes en situation de handicap, en accueil de jour ou en permanence. Si les mesures prises dans le cadre du Ségur de la santé ont été salutaires pour nombre de personnels médicaux, il convient de s'assurer que les secteurs sanitaires et médico-social ne soient pas lésés. En effet, en fonction de leur régime de financement (ARS ou département), tous ne sont pas éligibles à la prime Ségur. Cela est d'autant plus important pour les foyers qui possèdent un régime associatif et ne disposent que de peu de marge de manœuvre pour revaloriser les grilles indiciaires du personnel en raison des disparités de traitement par rapport aux personnels exerçant des fonctions similaires en EHPAD. Ces derniers ont en effet pu bénéficier des revalorisations salariales et des primes liées au Ségur de la santé, quand les personnels de foyer pour personnes en situation de handicap n'ont pas bénéficié de ces mesures. Cette situation entraîne des difficultés de recrutement, qui s'ajoutent à celles qui préexistaient avant la crise sanitaire en raison des conditions difficiles dans lesquelles s'exercent ces métiers. Cela est d'autant plus vrai dans les résidences qui abritent un EHPAD et une résidence accueillant des personnes en situation de handicap, où le personnel reçoit un traitement différent selon qu'il travaille dans l'unité EHPAD ou dans l'unité « accueil » des personnes handicapées. C'est pourquoi il appelle son attention sur la nécessité de défendre le statut des personnels spécialisés auprès des personnes en situation de handicap, dont le travail est indispensable.

*Travail**Journée de solidarité - bilan - actions.*

**42223.** – 26 octobre 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la journée de solidarité mise en œuvre en 2005, instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées et applicable à tous les actifs. Elle lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan financier annuel de cette mesure et de lui préciser les actions que les sommes collectées ont permis de financer.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9982 Mme Valérie Oppelt ; 32102 Mme Frédérique Tuffnell.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Ambassades et consulats**Organisation des services consulaires aux Émirats arabes unis*

**42051.** – 26 octobre 2021. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur les difficultés quotidiennes qui se posent aux Français établis à Abou Dabi, aux Émirats arabes unis, à la suite de la centralisation des activités consulaires au niveau du poste de Dubaï. Pour mémoire, 3 520 Français sont inscrits sur les registres consulaires d'Abou Dabi en 2021, formant ainsi une communauté relativement importante, dont les besoins vis-à-vis des services consulaires sont réelles. Si sur le principe, les villes de Dubaï et d'Abou Dabi ne sont pas très éloignées et qu'il est possible de faire l'aller-retour dans la journée pour réaliser des démarches, en particulier de renouvellement ou de première demande de passeport ou de carte d'identité nationale, dans la réalité, les choses sont bien plus complexes. D'une part, pour la plupart des démarches, il est bien souvent nécessaire de se rendre deux fois au consulat et celui-ci étant ouvert sur des horaires habituels de travail, les demandeurs sont régulièrement contraints de poser deux jours de congé, dans un pays où ceux-ci ne sont pas très nombreux. D'autre part, certaines conjonctures peuvent restreindre les possibilités de déplacements entre l'Émirat d'Abou Dabi et celui de Dubaï, comme cela a pu notamment être le cas depuis le début de la crise sanitaire. Ces restrictions ont d'ailleurs privé un certain nombre de Français d'Abou Dabi de la possibilité de réaliser des démarches de base et pourtant indispensable. Dans ce contexte, elle souhaiterait que toutes les pistes possibles puissent être étudiées afin d'améliorer l'accès des compatriotes concernés aux services consulaires, que ce soit la création d'une agence consulaire à Abou Dabi, la rationalisation du nombre de déplacements nécessaire pour l'accomplissement d'une démarche, de la possibilité de faire acheminer de manière sécurisée certains documents directement à Abou Dabi, ou encore la création de plages horaires spécifiques au consulat de Dubaï pour les Français d'Abou Dabi.

*Français de l'étranger**Campagne de vaccination des Français de l'étranger*

**42128.** – 26 octobre 2021. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la possible mise en place d'une campagne de vaccination pour les Français hors de France. Le 22 septembre 2021 était publié le décret sur la possibilité pour les Français ayant reçu deux doses d'un vaccin homologué par l'Organisation mondiale de la santé d'obtenir une troisième dose de vaccin ARN messenger afin d'intégrer le passe sanitaire. Cette annonce est une bonne nouvelle pour les milliers de Français expatriés de passage sur le sol national et qui vont pouvoir accéder à certains lieux soumis au passe sanitaire et voyager sans faire l'objet de restriction. Cependant, l'obtention de cette troisième dose n'est, pour le moment, possible que sur le sol national. Or, sans passe sanitaire, le retour en France fait l'objet de mesures sanitaires restrictives, allant jusqu'à la quarantaine de 10 jours. Ainsi, l'organisation d'une campagne de vaccination à travers le réseau consulaire permettrait aux Français

n'ayant pas pu se faire vacciner de l'être, mais aussi à ceux souhaitant bénéficier d'une troisième dose de vaccin ARN messenger, de se faire vacciner. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager la mise en place d'une campagne de vaccination pour les Français de l'étranger.

### *Français de l'étranger*

#### *Campagne de vaccination pour les Français de l'étranger*

**42129.** – 26 octobre 2021. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la poursuite de la campagne de vaccination à l'intention des compatriotes établis hors de France, en particulier dans les pays où la vaccination est difficilement accessible. Au mois de juillet 2021, des annonces ont été faites concernant la conclusion d'un partenariat avec le groupe ISOS pour la montée en charge des possibilités de vaccination des compatriotes à l'étranger. Cette annonce a créé beaucoup d'espoirs compte tenu des besoins qui subsistent dans certains pays, notamment pour ce qui est de la vaccination des plus de 12 ans, qui n'ont jusqu'alors pu en bénéficier en raison des conditions d'âge pour accéder à certains sérums, mais aussi pour l'administration d'une troisième dose pour les publics pour lesquels elle est d'ores et déjà recommandée en France. Par ailleurs, de nombreux concitoyens s'étant fait vacciner à l'étranger avec un sérum non reconnu par l'Union européenne mais admis par l'OMS, souhaiterait également pouvoir accéder à une troisième dose d'ARN messenger depuis leur pays de résidence afin d'avoir accès au passe sanitaire français et européen. Or, depuis la mise en place de ce partenariat avec ISOS, seul un pays a, à la connaissance de Mme la députée, bénéficié d'une campagne de vaccination pour les Français, à savoir l'Union des Comores. Compte tenu des deniers publics engagés pour la conclusion de ce partenariat et des nombreuses attentes des compatriotes sur cette question, elle souhaiterait pouvoir bénéficier de davantage d'informations sur les publics qui auront effectivement accès à des doses dans ce cadre, les pays qui seront concernés et le calendrier de ces campagnes.

### *Français de l'étranger*

#### *Reconnaissance des certificats de rétablissement étrangers*

**42132.** – 26 octobre 2021. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la possibilité pour la France de reconnaître les certificats de rétablissement étrangers. Les certificats de rétablissement sont un dispositif permettant d'attester qu'une personne ait contracté la covid-19 puis se soit rétablie. Ces certificats sont très importants car les personnes guéries de la covid-19 ne peuvent pas se faire vacciner dans les trois mois suivant leur guérison. Ainsi, les certificats de rétablissement leur permettent d'obtenir le passe sanitaire pendant cette période sans pour autant être vaccinées. Or beaucoup des compatriotes vivant hors de France ont contracté la covid-19 à l'étranger. Ils disposent pour certains d'un certificat de rétablissement édité par les autorités locales. Cependant, ce certificat n'est pas reconnu par les autorités françaises. Ainsi, ces Français se retrouvent dans l'impossibilité de se faire vacciner et donc d'accéder au passe sanitaire. Une reconnaissance des certificats de rétablissement étrangers leur permettrait d'intégrer le passe sanitaire et donc de pouvoir se déplacer plus facilement vers la France et accéder à certains lieux sur le sol national. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager la reconnaissance des certificats de rétablissement étrangers délivrés aux Français établis hors de France.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Gouvernement - frais de représentation*

**42154.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

### *Outre-mer*

#### *Dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes*

**42166.** – 26 octobre 2021. – M. Olivier Serva appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur le

dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes accostant en Martinique et en Guadeloupe. Pour rappel, la loi de finances pour 2020 a mis en place, à titre expérimental, le dispositif de l'espèce pour une durée limitée de quatre années, prévoyant ainsi l'extinction du dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Afin que le législateur puisse décider de proroger le dispositif le cas échéant, il a également prévu que le Gouvernement lui présente un rapport en 2023 faisant le bilan des coûts et des avantages de celui-ci. Toutefois, le décret d'application n'a toujours pas été publié à ce jour, alors que la loi de finances prévoyait une entrée en vigueur du dispositif qui ne pouvait être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme conforme au droit de l'Union européenne. Pourtant, ce système de « *duty free* » très important, *a fortiori* en période de relance économique, devait aider à renforcer la compétitivité de ces régions dans l'arc antillais et développer le commerce local, en permettant aux magasins de centre-ville autorisés de vendre en exonération de TVA, d'accises et d'octroi de mer des biens à emporter dans les bagages des touristes maritimes, complétant ainsi les dispositifs existants dans les aéroports. Il lui demande donc si la France a bien notifié à la Commission européenne le dispositif et, le cas échéant, si un retour a été adressé à l'État français et si un décret d'application est prévu et dans quel délai de publication.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Enseignements artistiques*

#### *Amélioration du statut des dumistes*

**42108.** – 26 octobre 2021. – M. Grégory Labille attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (les dumistes), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes (assistants territoriaux d'enseignement artistique : ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle (EAC), qui constitue une des priorités du Gouvernement. Ils attendent une réponse aux nombreuses injustices et inégalités les concernant, comme cela fut rappelé à l'occasion de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique, organisée à l'initiative de M<sup>me</sup> la ministre le 21 septembre 2021. Pour atteindre l'objectif annoncé d'une « réduction des écarts salariaux entre les ministères, afin de mettre fin à certaines situations injustes et favoriser les mobilités », ils demandent l'alignement du traitement des ATEA sur celui des professeurs des écoles, les professeurs certifiés et les professeurs en lycée professionnel relevant de la fonction publique d'État. Aujourd'hui, les dumistes ne peuvent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline. Pour leur ouvrir cet accès, ils demandent la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle », accessible aux dumistes comme aux autres ATEA. L'instauration des primes REP, REP+, de la NBI pour une activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la filière culturelle - enseignement artistique qui n'y ont actuellement pas accès permettra de mettre fin aux inégalités entre agents relevant de différentes filières de la FPT. Pour « redonner des perspectives de carrière », autre objectif annoncé par M<sup>me</sup> la ministre, les dumistes demandent une évolution de carrière alignée sur celle de leurs homologues de l'éducation nationale, puisque « le contrat social fondateur de la fonction publique garantit à tous les fonctionnaires des perspectives d'évolution ». Ces agents publics sont des acteurs incontournables de l'éducation artistique et culturelle dans les écoles et sur les territoires, formés et diplômés ; il lui demande donc si de telles avancées pour le statut des dumistes sont prévues.

### *Enseignements artistiques*

#### *Situation et perspectives des dumistes*

**42109.** – 26 octobre 2021. – M<sup>me</sup> Béatrice Descamps attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) et plus particulièrement les musiciens intervenants titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (les dumistes), agents de catégorie B dans la fonction publique territoriale. Les dumistes (assistants territoriaux d'enseignement artistique : ATEA) sont des professionnels détenant un diplôme de niveau 6 (classification RNCP). Ils sont formés à l'éducation musicale à l'école et plus largement à l'éducation artistique et culturelle pour tous, ce qui constitue une des priorités du Gouvernement. La profession est concernée par de vives inquiétudes quant à son avenir et une nette insatisfaction en raison de décalages en matière de rémunération avec les autres professeurs de la fonction publique d'État, qui sont vécus comme de véritables injustices. Le simple fait que les

dumistes ne puissent pas accéder à la catégorie A dans leur discipline pose une question qui pourrait se résoudre par la création d'une nouvelle discipline dans le cadre d'emploi de professeur d'enseignement artistique (catégorie A) : « éducation artistique et culturelle » et leur reclassement dans ce nouveau cadre d'emploi, au regard de leur niveau de diplôme, de leurs compétences et des missions qui leur sont confiées. De plus, les dumistes ne perçoivent pas les primes et indemnités afférentes aux interventions en zone prioritaire, contrairement à leurs collègues appartenant à d'autres régimes. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux perspectives d'évolution de la situation de ces professionnels, acteurs cruciaux de l'accès à la culture et à l'éducation artistique pour tous, dans l'ensemble des territoires.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Statut des ambulanciers SMUR*

**42122.** – 26 octobre 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des ambulanciers des SMUR et des transports internes. Alors même qu'ils ont une formation commune et sont titulaires du diplôme d'État ambulancier, les ambulanciers SMUR restent considérés en milieu hospitalier comme un personnel ouvrier et technique de catégorie C. Pourtant, l'éventail de leurs missions va d'une compétence en matière de conduite à l'attestation de gestes et soins d'urgence et d'accompagnement des patients dans les situations sanitaires les plus extrêmes. Les ambulanciers souhaitent donc obtenir un statut dans la filière soignante et être intégrés en tant qu'agents de catégorie B, ce qui serait une juste reconnaissance de leur métier dans la prise en charge des patients. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cette question et savoir si une rencontre avec les instances paritaires est envisagée afin d'étudier leurs revendications.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Quotité maximale du temps partiel accordé de plein droit au fonctionnaire*

**42124.** – 26 octobre 2021. – **Mme Yaël Braun-Pivet** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'opportunité d'étendre la quotité maximale de travail à temps partiel accordée de plein droit aux termes des dispositions de l'article 37 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ces dispositions ne permettent pas de solliciter un temps partiel de droit à hauteur de 90 % mais visent depuis 2005 des quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 %. Le temps partiel est accordé au fonctionnaire qui se trouve dans une série de situations listées par la loi. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement songe à donner plus de souplesse au fonctionnaire qui sollicite ce temps partiel notamment pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap. Une quotité maximale portée à 90 % pourrait correspondre à certains besoins et permettrait par exemple d'éviter pour les fonctionnaires concernés une renonciation à des postes d'encadrement supérieur dans la fonction publique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

7794

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 18288 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 21936 Thomas Rudigoz ; 23999 Mme Frédérique Tuffnell ; 28001 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28066 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 29762 Mme Frédérique Tuffnell ; 30327 Mme Frédérique Tuffnell ; 31965 Mme Frédérique Tuffnell ; 31968 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 34120 Mme Frédérique Tuffnell ; 38450 Mme Frédérique Tuffnell.

### *Agriculture*

#### *Zones de non-traitement riverains (ZNT riverains)*

**42048.** – 26 octobre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la décision rendue par le Conseil d'État en juillet 2021 relative aux zones de non-traitement riverains (ZNT riverains). Cette décision revient sur les distances minimales de sécurité de 10 mètres pour les cultures hautes et de 5 mètres pour les cultures basses prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 pour les produits qui ne sont que suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR2) et donc pour lesquels ces effets ne sont pas



avérés pour l'homme. Pour les producteurs de fruits et légumes, cela équivaut à imposer des ZNT riverains supérieures à 10 mètres pour toutes les cultures, y compris les cultures pérennes déjà implantées pour plusieurs dizaines d'années (exemple des vergers de poiriers). Après une année particulièrement difficile, marquée par des gelées printanières historiques et une très forte pression des maladies fongiques, cette décision risque d'affaiblir encore une fois la production française de fruits et légumes. Les producteurs n'auront en effet d'autre choix que de se passer de protection phytosanitaire ou de se priver d'une surface de production importante. Dans les deux cas, ils seront perdants avec une baisse drastique de leur production, une remise en cause totale de l'équilibre économique de leurs exploitations, auxquels s'ajoutent de nombreuses distorsions de concurrence phytosanitaires, environnementales et sociales, à l'échelle de l'Union européenne. La question du devenir de ces surfaces non traitées va également se poser. Les producteurs seraient contraints d'en assurer leur entretien pour éviter notamment la prolifération d'espèces invasives ou allergènes comme l'ambrosie qui affecte 6 à 12 % de la population. La décision du Conseil d'État de juillet 2021 se base sur l'avis de l'Anses du 14 juin 2019, qui précise que les modèles d'exposition des riverains aux produits phytosanitaires sont « définis à partir de mesures dans les conditions réelles d'utilisation sur différents types de cultures. Ces modèles ont été établis avec des matériels de pulvérisation qui sont aujourd'hui considérés comme peu performants en ce qui concerne la réduction de la dérive ». Aussi, il lui demande comment le Gouvernement va prendre en compte dans l'élaboration de sa nouvelle réglementation les données agronomiques et technologiques les plus récentes en matière de traitement phytosanitaire et si dans ce cadre il souhaite solliciter l'Anses pour une mise à jour de son avis du 14 juin 2019 intégrant l'évolution des matériels de pulvérisation homologués pour la réduction de la dérive et les effets des haies, déjà considérées comme protectrices des cours d'eau.

### *Élevage*

#### *Réglementation de la gestion des effluents d'élevage*

**42093.** – 26 octobre 2021. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'arrêté sur la gestion des effluents, soumis pour avis aux organisations professionnelles par le MTE. Ce texte vise à réglementer dans un même arrêté l'épandage et le stockage des effluents de toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), quel que soit leur secteur d'activité. Ce projet d'arrêté aurait toutefois un impact déstructurant pour l'ensemble de l'élevage français et des territoires ruraux. D'une part, il serait une source de complexification pour les éleveurs, du fait de l'introduction du secteur de l'élevage dans un dispositif initialement pensé pour l'industrie. Les enjeux environnementaux liés aux effluents d'élevage, qui constituent des fertilisants naturels de proximité (les effluents d'élevage représentent 95 % des matières organiques retournant au sol) et dont la composition est connue, sont proprement spécifiques et ainsi difficilement comparables aux autres secteurs. Dans quel but encadrer la gestion des effluents d'élevage dans la même réglementation que les autres secteurs, tout en maintenant l'épandage des boues urbaines dans une réglementation distincte ? Peu lisibles par les acteurs de terrain, les nouvelles mesures ne correspondent pas aux enjeux des effluents d'élevage. En outre, les prescriptions pour leur épandage sont déjà harmonisées par les arrêtés « ICPE élevage » de 2013 : le fait que l'épandage et le stockage des effluents d'élevage puissent être encadrés par une réglementation distincte du reste de l'ICPE élevage, présente, dans l'état actuel du projet d'arrêté, un risque de complexification des procédures. Ce texte imposerait en effet davantage de contraintes administratives et économiques pour les 78 000 élevages ICPE concernés, sans réel bénéfice pour l'environnement. Certaines de ces contraintes sont susceptibles d'avoir des conséquences majeures sur le terrain et de limiter fortement les perspectives d'évolution des éleveurs dans leurs projets de modernisation, essentiels pour la pérennité des entreprises. Le projet d'arrêté prévoit par exemple de faire passer de 100 à 200 mètres la distance minimale d'implantation des ouvrages de stockage d'effluents vis-à-vis des tiers, pour les élevages en régimes enregistrement et autorisation, à partir de 2023. Dans un contexte de mitage et d'urbanisation croissante des territoires ruraux, cela amplifierait de façon radicale les difficultés pour trouver des emplacements pour installer de nouveaux élevages. Cette disposition fait courir le risque d'empêcher la modernisation des élevages existants et de reléguer les activités d'élevage dans les espaces que l'urbanisation croissante des territoires lui laissera. En outre, le projet d'arrêté imposera à l'ensemble des élevages un relèvement très important des obligations de suivi et de gestion des risques liés aux épandages. Or l'épandage des effluents d'élevage est déjà fortement réglementé et leur retour au sol en tant que fertilisants organiques ne justifie pas d'imposer aux éleveurs des précautions relevant de la gestion des déchets. De nombreuses dispositions du projet d'arrêté mériteraient ainsi de faire l'objet d'une étude approfondie pour en mesurer l'intérêt environnemental et les conséquences pour l'élevage, telles que l'introduction d'un contrôle par un organisme externe de l'étanchéité des ouvrages de stockage, ou encore la transformation du plan d'épandage ICPE. C'est pourquoi il semblerait judicieux de suspendre le processus d'adoption de ce projet d'arrêté



en vue du maintien d'une spécificité « élevage » dans la réglementation sur les ICPE, afin de trouver le bon équilibre entre la gestion des enjeux environnementaux et la recherche de simplification administrative. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les réponses que son ministère entend apporter pour répondre aux inquiétudes légitimes du secteur et préserver la capacité de production à moyen et long terme des productions animales en France.

### *Énergie et carburants*

#### *Développement de l'éolien en France*

**42095.** – 26 octobre 2021. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement de l'éolien en France dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Selon les derniers scénarios du réseau de transport d'électricité (RTE), la demande en électricité augmenterait en France de 20 % d'ici à 2035. Afin de répondre à cet enjeu, il est nécessaire d'augmenter la production d'électricité du pays. Pour cela, la nouvelle version de la PPE, présentée en janvier 2020, demande d'accélérer le rythme d'installation de nouvelles éoliennes et de passer à 1,8 gigawatt par an. Or leur construction peut entraîner des perturbations irréversibles et désastreuses sur l'environnement comme c'est le cas pour le projet éolien en mer en baie de Saint-Brieuc. Les craintes de la population, d'associations et de certains acteurs des territoires quant au déploiement massif de parcs éoliens se fondent majoritairement sur l'impact de ces projets sur la biodiversité. À ce sujet, le Président de la République, le 27 juillet 2021, avait défendu « le pragmatisme au cas par cas » sur les projets éoliens, pour éviter « d'abîmer nos paysages » et de dégrader les écosystèmes. Mme la députée prend note des annonces, le 5 octobre 2021, de dix mesures tournées vers un développement plus responsable de l'éolien qui comprennent, entre autres, la création d'un médiateur de l'éolien, la consultation obligatoire du maire avant le lancement d'un projet, la mise en place de comités régionaux de l'énergie ou encore la création d'un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel. Aussi, elle souhaiterait connaître la position d'équilibre du Gouvernement, entre nécessité de produire plus d'électricité et volonté de préserver la biodiversité ainsi que les écosystèmes, sur la base de ces annonces.

### *Énergie et carburants*

#### *Difficultés de rachat du surplus d'électricité PV*

**42096.** – 26 octobre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la difficulté des particuliers à devenir des acteurs de l'autoproduction solaire. M. le député a été interpellé par un citoyen relativement au refus d'EDF obligation d'achat (OA) de brancher l'électricité produite à partir de ses panneaux photovoltaïques d'une capacité de 4kwh au réseau Enedis et d'accéder à sa demande de rachat du surplus d'électricité produite, au seul motif d'une installation réalisée par lui-même et non pas par un installateur. Pourtant, ce particulier a obtenu l'accord de sa mairie sur la réalisation des travaux, n'a fait appel à aucune subvention publique, a utilisé du matériel homologué CEE et a obtenu le Consuel attestant de la conformité électrique de son installation, obligatoire à sa mise en service. Alors que la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité pose les bases du marché ouvert de l'électricité en transposant les engagements européens en droit français, notamment l'activité de fourniture d'électricité ouverte à la concurrence et l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable par EDF, il déplore alors aujourd'hui ne pouvoir produire d'électricité verte lors d'une coupure du réseau Enedis, les onduleurs ne produisant que s'ils sont branchés à ce dernier, ni de pouvoir bénéficier d'un contrat de rachat du surplus d'électricité produite au-delà de sa consommation personnelle. Alors que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) s'oriente sur la décentralisation de la production énergétique au cœur des territoires, directement chez les particuliers grâce au développement massif du solaire photovoltaïque, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer et fluidifier le parcours des particuliers désireux de s'inscrire dans la démarche de l'autoproduction et de l'autoconsommation de l'électricité solaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Freins administratifs au développement des ENR dans le Var*

**42098.** – 26 octobre 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les freins administratifs qui entravent le développement des ENR, et notamment de l'énergie solaire, dans le Var. Les objectifs nationaux en matière de transition écologique, notamment dans le domaine de l'énergie, sont ambitieux et nécessitent à ce titre une mobilisation accrue des entreprises concernées dans les territoires. Les objectifs nationaux de développement de projets solaires sont par exemple de 20 GW pour 2023,

soit un rythme d'installation solaire au moins 3 fois plus important que le rythme actuel. À l'échelle de la région PACA, le SRADDET prévoit une multiplication par 12 du photovoltaïque dans les 20 ans à venir, tout en sachant que les objectifs du SRCAE pour 2020 n'ont pas été atteints. De ce fait, tout doit être mis en œuvre sur le territoire pour pouvoir assurer le développement accru des parcs solaires. Cependant, les porteurs de projets se voient confrontés à de nombreux freins qui les empêchent de développer leurs parcs solaires. Ces freins résident dans : un nombre très important de contraintes établies par les services de l'État limitant de manière drastique les terrains compatibles avec les énergies renouvelables ; la complexité et la lourdeur des procédures des réglementations en la matière qui empêchent la finalisation rapide d'un projet ; le manque d'intérêt et de perspectives de la part des pouvoirs locaux sur de tels projets. Pourtant, outre le fait que les parcs solaires produisent une énergie renouvelable qui constitue une ressource clé pour la transition écologique, les projets de parcs solaires dans le Var ne nécessitent aucune subvention pour leur financement en raison de l'atteinte de la parité réseau sur le sud de la France et participent positivement à l'économie locale. Il est regrettable que, en telle période d'urgence énergétique, les entreprises du sud de la France, qui ont maintes fois prouvé leur compétence et leur compétitivité, se trouvent privées d'agir car elles font face à un épuisement des sites artificialisés disponibles (alors que la consommation de seulement 0,75 % des forêts du Var permettrait l'atteinte de la moitié des objectifs du SRADDET) et à de grandes difficultés pour obtenir les permis nécessaires à la candidature à l'appel d'offres. Ainsi, elle l'interroge sur les solutions qui pourraient être envisagées pour atténuer les freins au développement de projets de parc solaire dans le Var.

### *Énergie et carburants*

#### *Méthodes employées par Enedis pour la pose des Linky*

**42099.** – 26 octobre 2021. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les méthodes utilisées pour la pose massive par Enedis et ses sous-traitants de 35 millions de compteurs « Linky » depuis 2016. Depuis ses débuts, le compteur « Linky » a provoqué une opposition de grande ampleur, en raison des insuffisances évidentes du projet, mais aussi en raison des méthodes de pose utilisées par la SA Enedis et ses sous-traitants, qui portent atteinte à la vie privée, à la tranquillité et la sécurité des administrés. Le caractère obligatoire et gratuit du compteur dont s'est prévalu Enedis a largement été contesté sur le plan juridique. En effet, si la pose du « Linky » est bien légale depuis la loi de transition énergétique, le fait de garder son compteur ordinaire l'est tout autant, celui-ci, parfaitement homologué, ayant été installé par EDF ou ErDF (puis Enedis). Ce faisant, nul ne peut être tenu pour « hors la loi » en le conservant. Des juridictions ont d'ailleurs reconnu le caractère non obligatoire du compteur pour l'utilisateur. Aucune disposition européenne n'impose ce compteur. La Cour des comptes, dans son rapport annuel 2018, n'a pas manqué de souligner que « parmi les 23 pays de l'Union européenne ayant pris une décision sur le déploiement des compteurs communicants, 8 ont prévu de ne pas le déployer ou de ne le faire que pour certains consommateurs : l'Allemagne, la Lettonie, la Slovaquie, la Belgique, la Lituanie, le Portugal, la République tchèque ». L'installation de compteurs communicants n'est donc pas généralisée au niveau européen. Enedis ne respecte pas la volonté clairement exprimée des usagers refusant le « Linky » et fait preuve de méthodes agressives pour l'imposer. Dans la circonscription de Mme la députée, des usagers qui avaient manifesté leur refus se sont vu contraindre par Enedis à une installation d'un compteur « Linky » au sein de leur propriété. Certains agissent au tribunal pour obtenir une dépose. D'autres se tournent vers leurs représentants pour interpeller le Gouvernement. Les démarches d'Enedis et de ses sous-traitants s'apparentent à des pratiques commerciales agressives et à de l'abus de faiblesse. Celles-ci consistent à solliciter le client afin de lui faire souscrire un contrat (souvent lors d'un démarchage à domicile), en abusant de sa situation de faiblesse ou d'ignorance. Annoncer que « Linky » est obligatoire et gratuit pour l'imposer, sachant que peu d'usagers disposent des moyens d'une analyse juridique, technique et économique poussée est, sans équivoque, une manière de les abuser. Sollicitations répétées, contraintes physiques : ces méthodes d'Enedis ou de ses sous-traitants affectent tout particulièrement les personnes en perte d'autonomie et isolées. Plusieurs dizaines de personnes de sa circonscription ont fait état à Mme la députée de difficultés de ce type. Actuellement, partout en France, Enedis a relancé sa campagne d'installation. Le caractère non obligatoire du « Linky » pour les usagers a été précisé à différentes reprises dans le pays, y compris par le ministre Nicolas Hulot en novembre 2017 et récemment par la cour d'appel de Bordeaux. Dans un arrêt du 17 novembre 2020, la cour d'appel stipule en effet que, « contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis d'installer au domicile des particuliers des compteurs "Linky", qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, mais n'en sont en réalité qu'un modèle ». Elle lui demande donc si elle envisage de bien vouloir rappeler à Enedis le caractère non obligatoire des compteurs « Linky », dits « intelligents », pour les usagers.

## *Énergie et carburants*

### *Tarif garanti photovoltaïque*

**42100.** – 26 octobre 2021. – M. Michel Herbillon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet de l'arrêté du 6 octobre 2021 sur l'énergie photovoltaïque. En effet, ce dernier arrêté, en son article 13, dispose qu'il est interdit au producteur d'énergie de cumuler un tarif garanti de rachat de l'électricité produite avec toute autre aide publique, notamment locale ou régionale, tout en ne prenant pas en compte des différences notables qui peuvent exister entre les projets, comme leur taille, leur localisation géographique, les coûts différenciés de travaux et de main d'œuvre, la pression foncière, la gouvernance des projets ou le rendement de l'installation. Cette interdiction de cumul pénalise grandement certains projets photovoltaïques à venir qui sont soutenus notamment par des collectivités locales et par des collectifs citoyens. Cette interdiction est d'autant plus paradoxale que le développement du photovoltaïque est un des objectifs prioritaires du Gouvernement et que les projets allant dans ce sens doivent plus que jamais être soutenus au vu des enjeux écologiques actuels. Cet arrêté interdit donc le soutien des collectivités locales à des projets soutenus par des collectifs citoyens, qui pourtant sont de réels vecteurs de progrès écologique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a l'intention de réexaminer cet arrêté du 6 octobre 2021, à la lumière des enjeux écologiques et économiques que cette interdiction de cumul des aides pose et qui affecte le développement du photovoltaïque.

## *Moyens de paiement*

### *Impact écologique de la technologie de la « blockchain »*

**42163.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les perspectives d'impact écologique de la technologie de la *blockchain*. Le cryptage des transactions par les mineurs nécessite une énorme puissance de calcul et donc d'énergie. La plateforme Digiconomist a conçu un indice de la consommation d'énergie de bitcoin et estime à 215 kg de CO<sub>2</sub> l'empreinte carbone d'une transaction *bitcoin*, soit l'équivalent d'un téléviseur allumé 53 jours sans interruption, donc très consommatrice d'énergie. La hausse des cours du *bitcoin* associée à la montée de la difficulté de minage conduit progressivement les mineurs à recourir à des équipements très puissants et rapidement obsolètes. Aussi, eu égard au développement exponentiel international de cette nouvelle technologie, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'impact écologique d'un développement de cette technologie en France.

## *Publicité*

### *Soutien aux imprimeries françaises*

**42205.** – 26 octobre 2021. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les inquiétudes des professionnels de l'imprimerie alors que l'article 9 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit une expérimentation permettant d'interdire la distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus, sauf si une autorisation est expressément affichée grâce à un autocollant « oui pub ». Alors que cette industrie a multiplié les normes en faveur de l'environnement au cours des dernières années (imprim'vert, normes PEFC / FSC), cette expérimentation va impacter environ 30 % du volume des imprimeries, ainsi que les sociétés de distribution, mettant en péril sur le long terme plus de 100 000 emplois. Par ailleurs, cette expérimentation ne semble pas opportune tant que l'évaluation sur l'impact de la sanction pour non-respect du dispositif « Stop pub » voté dans le cadre de la loi AGECE (effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021), qui est prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022, ne sera pas rendue. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir les imprimeries françaises. Par ailleurs, elle souhaite connaître les collectivités qui seront concernées par cette expérimentation.

## *Transports routiers*

### *Conséquences de l'augmentation du gazole pour le transport routier*

**42221.** – 26 octobre 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les vives inquiétudes exprimées par les transporteurs routiers de l'Aube au sujet de l'augmentation des tarifs des carburants. En effet, le gazole représente le deuxième poste du prix d'un transport. Or, de 1,06 euro HT / litre en 2020, le prix moyen du gazole est passé à 1,426 euro HT / litre le 14 octobre 2021. Pour une entreprise de transport de marchandises qui possède 100 camions, c'est un surcoût de 37 500 euros pour le mois d'octobre 2021 ! En plus de payer le carburant cher, les professionnels ne sont pas approvisionnés régulièrement et craignent qu'une grève paralyse leur activité. Si les tarifs sont indexés sur le prix du carburant, les transports pris en

affrètement ne le sont pas, ainsi que les retours à vide, les kilomètres d'approche et certains donneurs d'ordre n'acceptent que des compensations au trimestre. Dans tous les cas, il ne s'agit que d'une participation à la hausse des coûts et non d'une répercussion au centime près. Cette situation est très préoccupante pour les transporteurs de toutes tailles mais encore plus pour les petites entreprises. Pour l'activité « voyageurs », les problématiques sont similaires. Dans la mesure où le prix des voyages touristiques est déterminé plusieurs semaines, voire plusieurs mois à l'avance, une augmentation du prix du gazole dans l'intervalle est une perte directe pour les transporteurs. Pour les services conventionnés (transports scolaires ...), la révision n'intervient qu'une seule fois par an. C'est pourquoi elle lui demande comment elle entend soutenir les entreprises de transport dans ce contexte afin de minimiser au maximum l'augmentation des tarifs pour ces professionnels.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Numérique*

#### *Informations relatives aux dommages des équipements du réseau*

**42165.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'amélioration de l'accès aux informations sur l'origine et le suivi des dommages constatés sur les équipements du réseau par les usagers et sur lesquels les maires sont interpellés en raison de la dégradation temporaire du service attendu. Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, l'accès à internet sur les réseaux fixes et la couverture mobile une priorité de son action en garantissant notamment à tous un accès au haut et très haut débit et la généralisation de la 4G. Toutefois, les maires, alertés d'anomalies sur le réseau par les administrés, éprouvent des difficultés à fournir une réponse technique à leur problématique. L'opérateur Orange a mis en place une interface digitale interactive dédiée aux collectivités locales qui permet de signaler les dommages réseaux tel que des poteaux cassés, câbles décrochés ou armoires détériorées sur la commune et de suivre l'avancement des travaux jusqu'au rétablissement. À l'instar de cette application, il souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris par les opérateurs pour améliorer la transparence sur l'origine et le suivi des anomalies du réseau et par ailleurs ce que le Gouvernement envisage afin de fluidifier le relai d'informations de manière dématérialisée et faciliter ainsi les échanges entre les usagers et l'administration sur ces problématiques.

7799

## TRANSPORTS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 32659 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33026 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 33509 Mme Frédérique Tuffnell ; 38174 Mme Christine Pires Beaune.

### *Sécurité routière*

#### *Encadrement des draisennes électriques*

**42211.** – 26 octobre 2021. – Mme Aude Luquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'encadrement des draisennes électriques. Vendues pour quelques centaines d'euros sur internet et dans de nombreux magasins, celles-ci sont utilisées librement sur la voie publique alors même qu'elles ne sont bien souvent pas homologuées pour cet usage et que cette interdiction doit être indiquée sur la notice, mais aussi en magasin. Or cela est rarement une réalité dans les faits. En cas d'accident, les conséquences peuvent être dramatiques. Ainsi, elle lui demande comment le ministère entend mieux encadrer l'usage et la vente de ces engins.

### *Transports aériens*

#### *Accord sur le transport aérien entre l'UE et le Qatar*

**42216.** – 26 octobre 2021. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le transport aérien entre l'Union européenne et le

Qatar. Cet accord - annoncé en juin 2021 et le premier signé entre l'UE et un État du Golfe -, prévoit d'ouvrir le marché de manière égale avec l'ensemble des 27 États membres, en améliorant les règles et les normes qui sont actuellement applicables aux vols entre le Qatar et l'UE. Selon la Commission européenne, cet accord contient des « clauses environnementales, sociales et de concurrence loyale solides, assorties de mécanismes robustes permettant d'en contrôler l'application afin d'éviter toute distorsion de concurrence ou d'autres abus ». Or les syndicats d'Air France interpellent la représentation nationale sur les déséquilibres que comprend cet accord, notamment en matière de concurrence déloyale et de non-respect des clauses citées précédemment. Selon les récriminations émises par les syndicats d'Air France envers la compagnie Qatar Airways, celle-ci serait « une compagnie largement subventionnée en tout temps et appliquant des conditions sociales rétrogrades ». Cet accord libérerait ainsi des créneaux horaires de décollages et d'atterrissages à Orly en faveur de Qatar Airways « en contrepartie du feu vert accordé par la Commission à la recapitalisation de 4 milliards d'euros de l'État français ». Il souhaite connaître la position du Gouvernement et les éclairages qu'il peut apporter concernant cet accord qui suscite légitimement des interrogations suite au feu vert de la Commission européenne.

### *Transports ferroviaires*

#### *Fermeture d'heures de guichets à la gare de Dunkerque*

**42217.** - 26 octobre 2021. - M. Christian Hutin alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les annonces faites par la SNCF d'une réduction drastique d'ouverture des guichets à la gare de Dunkerque. En effet, on a découvert par voie de presse qu'il était envisagé de réduire de moitié l'ouverture des guichets aux usagers. Cette réduction, sous couvert d'économie, est une atteinte au service public. Par ailleurs, le service rendu aux usagers se dégradera davantage. Tous les citoyens ne maîtrisent pas les outils informatiques, nombreux sont ceux qui souhaitent une présence humaine dans les gares, qui ne peuvent et ne doivent impunément se transformer en plateforme numérique. Il lui demande ce qu'il mettra en œuvre afin de préserver la possibilité pour les Dunkerquois d'avoir les même accès et droits que l'ensemble des usagers de ces services.

### *Transports ferroviaires*

#### *Les conséquences de l'ouverture du réseau ferroviaire français à la concurrence*

**42218.** - 26 octobre 2021. - M. Alexis Corbière alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, à propos du sous-investissement dans le réseau ferroviaire français et de l'ouverture à la concurrence. Un récent rapport de l'association de consommateurs UFC-Que choisir dénonce la dégradation de l'état du réseau ferroviaire et ses conséquences sur la qualité de service pour les usagers. L'association estime en effet que, en 2018, ils ont perdu environ 340 millions de minutes lors de leurs trajets en raison de défaillances d'infrastructures. Ces déficiences sont, pour partie, dues à une politique d'investissements centrée sur l'extension du réseau au détriment de l'entretien des infrastructures déjà existantes. D'après les données du contrat de performance SNCF Réseau 2017-2026, moins de 500 km de voies étaient renouvelés en 2005, contre 1 000 km au début des années 1980. Cela a comme conséquence la survenue d'accidents. Selon le rapport annuel de sécurité 2020 de SNCF Réseau, 1 261 déraillements se sont produits entre 2015 et 2020 (tous types de voies confondues). En 2020, 44 % des déraillements sur voies de services ont eu pour cause l'infrastructure-voie. Enfin, selon l'autorité de régulation des transports, en 2019, 23 % du réseau (hors lignes à grande vitesse) dépassait sa durée de vie optimale. Ce dernier chiffre est à mettre en lien avec le désengagement chronique dans les lignes de dessertes fines, dites « petites lignes », qui regroupent à elles seules 70 % des sections de voies ralenties. Or leur entretien et leur renouvellement requièrent des efforts massifs : 6,4 milliards d'euros entre 2020 et 2028, selon SNCF Réseau. Menacées récemment par le rapport Spinetta de 2018, ces « petites lignes » sont un maillon essentiel dans l'arsenal de transports que compte le pays. En un peu plus de 100 ans, le nombre de kilomètres de ces lignes a diminué de 60 %. Pourtant, elles sont indispensables à nombre de concitoyens pour se déplacer. Ce « train du quotidien », c'est celui qui évite d'utiliser sa voiture et de prévoir un budget exorbitant en carburant pour se déplacer, celui qui permet aux lycéens ou aux étudiants d'aller en cours mais, aussi et surtout, celui qui garantit un accès aux transports, même dans les zones les plus rurales du pays. Comment ne pas s'alarmer de cette situation qui risque de se dégrader encore un peu plus avec la poursuite de l'ouverture à la concurrence du rail en France ? Après le fret ferroviaire et les lignes internationales en 2000, dès 2023 c'est l'ensemble du rail français qui va être sacrifié sur l'autel de la concurrence. Il faut rappeler que, au Royaume-Uni, cette ouverture a engendré en 20 ans une augmentation moyenne des prix des billets de trains de 117 % ! Or elle aura, aussi, en France, des conséquences pour le personnel et leurs outils de travail : transferts de postes, incertitude sur le maintien des



salaires et traitements, partage des sites de maintenance avec les entreprises privées, etc. M. le député demande à M. le ministre quels moyens financiers vont être mis en œuvre pour l'entretien du réseau ferroviaire français, notamment celui des « petites lignes », afin de garantir aux usagers une qualité de service et un niveau de sécurité effectifs. Il lui demande également quelles sont les garanties, dans un contexte d'ouverture à la concurrence, de maintien des lignes de desserte fine qui permettent le désenclavement de certains territoires et contribuent largement à la politique de décarbonation du pays.

### *Transports par eau*

#### *Bateau habitable utilisé à titre de loisir*

**42219.** – 26 octobre 2021. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées quant à l'interprétation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes le 29 décembre 2014 concernant les bateaux habitables. À la lecture de cet arrêt, il semblerait que la configuration du lieu d'installation d'un bateau habitable (étang clos, fleuve) constitue une donnée d'appréciation pour le qualifier de « bateau », ou de « construction » nécessitant la délivrance d'un permis de construire. En d'autres termes, un bateau habitable, autonome, motorisé et immatriculé comme tel, peut-il s'ancrer ou naviguer sur un plan d'eau privé et fermé comme un lac ou un étang ? Il lui demande si, dans ce cas précis, la mise en place de ce type de bateau, utilisé à titre de loisir et non à titre de logement, est régie par le code des transports ou par le code de l'urbanisme.

### *Transports urbains*

#### *Dysfonctionnements de la ligne R du transilien*

**42222.** – 26 octobre 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation particulièrement préoccupante de la ligne R du transilien qui dessert sa circonscription. Depuis des années, les usagers se plaignent de nombreux dysfonctionnements, qu'il s'agisse de l'information des usagers ou de pannes récurrentes. Des collectifs d'usagers ont effectué un pointage très précis des causes de retards annoncés par les services de la ligne R : sur les quatre derniers mois, ont été annoncés 446 retards, 199 pour cause de gêne de circulation, 72 pour cause de panne matérielle, 26 pour cause de conditions non réunies pour le départ d'un train, 25 pour cause de train immobilisé aux ateliers de maintenance. M. le député alerte M. le ministre sur la récurrence de ces incidents et dysfonctionnements, qui amoindrissent significativement la qualité de la ligne R et complexifient le quotidien des usagers de la ligne, ayant déjà à souffrir du navetage. Il sollicite de sa part de bien vouloir indiquer quelles mesures correctives peuvent être prises dans des délais rapides et demande la mise en place d'un audit indépendant nécessaire à l'identification des causes des dysfonctionnements et à la définition des responsabilités de chacun des acteurs impliqués.

### *Voirie*

#### *Investissement de l'État pour la rénovation de la RN 21 en Dordogne*

**42226.** – 26 octobre 2021. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la liste des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets sur le développement des transports collectifs lancé en décembre 2020 dans le cadre du plan France relance. Avec une enveloppe de près de 900 millions d'euros, cet appel à projets a retenu la candidature de près de 95 projets partout en France. En dépit de la sélection de huit collectivités de la région Nouvelle-Aquitaine pour un montant d'environ 73,2 millions d'euros, aucun projet en Dordogne n'a été retenu en dépit de l'existence de l'important projet de déviation de Périgueux-est. Ce dernier est primordial pour fluidifier à l'avenir le trafic dans le département et renforcer l'attractivité du département. Sur quels critères la sélection des projets s'est-elle effectuée ? Comment expliquer qu'aucun projet en Dordogne n'ait été retenu là ? Quelles sont les perspectives financières en matière d'investissement de l'État pour la RN 21 en Dordogne ? Il lui demande de l'éclairer sur ces différents points décisifs pour l'avenir du département.



## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 14026 Mme Valérie Oppelt ; 25874 Jean-Michel Mis ; 27278 Mme Frédérique Tuffnell ; 30167 Mme Anissa Khedher ; 34619 Mme Valérie Gomez-Bassac.

*Formation professionnelle et apprentissage*

*Prévention de la fraude au compte personnel de formation*

**42126.** – 26 octobre 2021. – M. **Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le développement croissant des fraudes au compte personnel de formation (CPF). Les CPF permettent aux salariés et aux actifs de suivre une formation qualifiante ou certifiante, grâce aux droits qu'ils acquièrent tout au long de leur vie professionnelle. Ces droits désormais crédités en euros sont accessibles sur une plateforme personnelle, où y sont recensées les offres de formation. Pour autant, depuis le déploiement des CPF et leur conversion en euros, de nombreux utilisateurs sont victimes d'appels, de courriels et de sms frauduleux les incitant à se connecter sur la plateforme dédiée pour s'inscrire à une formation. Une fois l'action réalisée, les fraudeurs ont accès aux données personnelles de chaque salarié, sont en capacité de leur proposer des formations inexistantes et donc de subtiliser l'argent disponible sur ces comptes. Les signalements de fraude et d'escroquerie sont possibles sur la plateforme en ligne ; toutefois, cette pratique de fraude est désormais largement répandue et de plus en plus de victimes se signalent. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre cette escroquerie et prévenir efficacement les utilisateurs de la plateforme des différents risques et menaces.

*Personnes handicapées*

*Difficultés rencontrées par les entreprises adaptées*

**42176.** – 26 octobre 2021. – M. **Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le nouveau calendrier de visite médicale dans le processus d'embauche impactant les entreprises adaptées. Le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail indique que tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. Ainsi désormais, les visites se tenant après l'embauche peuvent mettre en difficulté, d'une part les salariés des entreprises adaptées, en situation de handicap, à remplir une mission pour laquelle ils ne seraient déclarés inaptes qu'après embauche et d'autre part, les entreprises adaptées dans leur gestion commerciale et humaine notamment en matière de reclassement. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant une adaptation du décret aux entreprises adaptées dont l'objectif premier est d'optimiser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

*Les perspectives d'évolution du régime de l'auto-entreprise*

**42224.** – 26 octobre 2021. – M. **Sébastien Cazenove** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les perspectives d'évolution du régime de l'autoentreprise (ou microentreprise) dans le cadre d'une collaboration temporaire. Créé par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ce régime simplifié de l'entreprise individuelle permet de concevoir facilement une société à but lucratif, en profitant de démarches administratives et de procédures fiscales et sociales simplifiées. Comme révélé dans l'édition 2020 des tableaux de l'économie française de l'INSEE, les immatriculations de micro-entrepreneurs ont été particulièrement dynamiques en 2018, avec une évolution de + 28 % par rapport à 2017. Ce régime, plébiscité, a connu plusieurs évolutions récemment avec le rattachement progressif à la CPAM, le stage de préparation à l'installation facultatif, la mise en place d'un guichet unique pour les formalités obligatoires (loi Pacte) ou encore l'indemnisation des travailleurs indépendants en cessation d'activité (loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel). Toutefois, le principe de l'association entre autoentrepreneurs ou de collaboration à un projet commun n'est juridiquement pas prévu par le droit français, faisant courir le risque pour ces structures d'être requalifiées par l'administration fiscale comme étant des sociétés et accusées de fraudes fiscales. Aussi, certains projets de collaboration d'autoentrepreneurs sont abandonnés par crainte d'un redressement de l'URSSAF, alors

qu'ils sont pourtant autorisés sous ce statut avec un plafond de CA maximum ou limités à une durée maximale de collaboration, qui permettraient aux micro-entrepreneurs de concrétiser des projets avant un éventuel passage à un statut de société plus solide et générateur d'emplois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions actuelles de ce régime dans le cadre d'une collaboration entre microentreprises.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 10 septembre 2018**

N° 6201 de M. Yves Daniel ;

**lundi 8 juillet 2019**

N° 6694 de M. Dominique Potier ;

**lundi 5 octobre 2020**

N° 22183 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

**lundi 1 mars 2021**

N°s 34492 de Mme Justine Benin ; 35220 de M. Guillaume Vuilletet ;

**lundi 3 mai 2021**

N° 32476 de M. Pierre Dharréville ;

**lundi 10 mai 2021**

N° 31028 de M. Fabien Roussel ;

**lundi 7 juin 2021**

N° 37755 de M. Hugues Renson ;

**lundi 20 septembre 2021**

N° 40061 de Mme Valérie Bazin-Malgras ;

**lundi 11 octobre 2021**

N°s 40616 de M. Jean-Luc Bourdeaux ; 40618 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ;

**lundi 18 octobre 2021**

N° 40704 de M. Jacques Cattin.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Adam (Damien) : 36076**, Transition écologique (p. 7881).

**Audibert (Edith) Mme : 41047**, Retraites et santé au travail (p. 7869).

**B**

**Bachelier (Florian) : 40705**, Retraites et santé au travail (p. 7866).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 40061**, Europe et affaires étrangères (p. 7846) ; **40503**, Économie, finances et relance (p. 7835) ; **41049**, Retraites et santé au travail (p. 7870).

**Benassaya (Philippe) : 39670**, Europe et affaires étrangères (p. 7842).

**Benin (Justine) Mme : 34492**, Comptes publics (p. 7826).

**Benoit (Thierry) : 41048**, Retraites et santé au travail (p. 7869) ; **41183**, Europe et affaires étrangères (p. 7853) ; **41489**, Industrie (p. 7854).

**Besson-Moreau (Grégory) : 33681**, Justice (p. 7855).

**Blanc (Anne) Mme : 41884**, Retraites et santé au travail (p. 7872).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme : 40427**, Comptes publics (p. 7829).

**Borowczyk (Julien) : 20433**, Logement (p. 7858).

**Bourgeaux (Jean-Luc) : 40616**, Retraites et santé au travail (p. 7864).

**Brenier (Marine) Mme : 41239**, Retraites et santé au travail (p. 7870).

**Bricout (Jean-Louis) : 39637**, Comptes publics (p. 7828).

**Brindeau (Pascal) : 41448**, Retraites et santé au travail (p. 7871) ; **41566**, Culture (p. 7830).

**Brochand (Bernard) : 40617**, Retraites et santé au travail (p. 7865).

**Brun (Fabrice) : 26873**, Transition écologique (p. 7878).

**Bruneel (Alain) : 40086**, Europe et affaires étrangères (p. 7847).

**C**

**Cabaré (Pierre) : 33261**, Transports (p. 7893).

**Cattin (Jacques) : 40704**, Retraites et santé au travail (p. 7865).

**Cinieri (Dino) : 35281**, Transports (p. 7898).

**Corbière (Alexis) : 28072**, Logement (p. 7861).

**Corneloup (Josiane) Mme : 41687**, Retraites et santé au travail (p. 7872).

**D**

**Daniel (Yves) : 6201**, Transports (p. 7883).

Degois (Typhanie) Mme : 31032, Transports (p. 7891).

Dharréville (Pierre) : 32476, Transition écologique (p. 7880) ; 40803, Agriculture et alimentation (p. 7826).

Diard (Éric) : 37616, Logement (p. 7862).

Dombrevail (Loïc) : 39739, Europe et affaires étrangères (p. 7843) ; 39869, Agriculture et alimentation (p. 7822).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27727, Transports (p. 7888).

Dufrègne (Jean-Paul) : 22183, Logement (p. 7859).

## F

Fuchs (Bruno) : 22179, Transports (p. 7887).

## G

Gérard (Raphaël) : 40208, Europe et affaires étrangères (p. 7849).

Gipson (Séverine) Mme : 37551, Agriculture et alimentation (p. 7817).

Gosselin (Philippe) : 41899, Culture (p. 7833).

Gouttefarde (Fabien) : 40534, Agriculture et alimentation (p. 7818).

## H

Habert-Dassault (Victor) : 40720, Transition écologique (p. 7882).

Henriet (Pierre) : 40297, Justice (p. 7856).

Herth (Antoine) : 41046, Retraites et santé au travail (p. 7869).

Hetzel (Patrick) : 40696, Europe et affaires étrangères (p. 7851) ; 40843, Retraites et santé au travail (p. 7867).

## h

homme (Loïc d') : 30874, Économie, finances et relance (p. 7834).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 42021, Retraites et santé au travail (p. 7873).

Jerretie (Christophe) : 30139, Transition écologique (p. 7879).

Juanico (Régis) : 41900, Culture (p. 7833).

Julien-Laferrière (Hubert) : 39577, Europe et affaires étrangères (p. 7841).

## K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 41713, Culture (p. 7831).

## L

Lagleize (Jean-Luc) : 33263, Transports (p. 7894) ; 34239, Europe et affaires étrangères (p. 7836).

Lasserre (Florence) Mme : 20057, Transports (p. 7886).

Lazaar (Fiona) Mme : 26738, Logement (p. 7860).

Le Grip (Constance) Mme : 39709, Europe et affaires étrangères (p. 7842) ; 40596, Europe et affaires étrangères (p. 7850).

Le Peih (Nicole) Mme : 40842, Retraites et santé au travail (p. 7867).

Lorho (Marie-France) Mme : 40780, Europe et affaires étrangères (p. 7852).

Louwagie (Véronique) Mme : 35055, Transports (p. 7896) ; 41238, Retraites et santé au travail (p. 7870).

## I

la Verpillière (Charles de) : 40886, Culture (p. 7831).

## M

Maquet (Jacqueline) Mme : 41901, Culture (p. 7833).

Matras (Fabien) : 40761, Agriculture et alimentation (p. 7820).

Mauborgne (Sereine) Mme : 16576, Logement (p. 7857).

Mbaye (Jean François) : 40138, Europe et affaires étrangères (p. 7849).

Meyer (Philippe) : 41688, Retraites et santé au travail (p. 7872).

Molac (Paul) : 40706, Retraites et santé au travail (p. 7866).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 40618, Retraites et santé au travail (p. 7865).

## N

Nadot (Sébastien) : 36865, Europe et affaires étrangères (p. 7837).

Nury (Jérôme) : 39368, Transition écologique (p. 7881).

## P

Paluszkiewicz (Xavier) : 40885, Culture (p. 7830).

Pancher (Bertrand) : 40614, Retraites et santé au travail (p. 7864).

Pellois (Hervé) : 41885, Retraites et santé au travail (p. 7873).

Petit (Frédéric) : 40478, Europe et affaires étrangères (p. 7850).

Pires Beaune (Christine) Mme : 41739, Culture (p. 7832).

Poletti (Bérengère) Mme : 40809, Europe et affaires étrangères (p. 7848).

Potier (Dominique) : 6694, Transports (p. 7884) ; 39454, Europe et affaires étrangères (p. 7840) ; 39817, Solidarités et santé (p. 7877).

Pujol (Catherine) Mme : 34047, Transports (p. 7895).

## Q

Quatennens (Adrien) : 39115, Europe et affaires étrangères (p. 7839).

Quentin (Didier) : 40847, Retraites et santé au travail (p. 7868).



**R**

- Rabault (Valérie) Mme : 40076, Agriculture et alimentation (p. 7820).
- Ratenon (Jean-Hugues) : 40577, Agriculture et alimentation (p. 7824).
- Rauch (Isabelle) Mme : 41656, Industrie (p. 7855).
- Rebeyrotte (Rémy) : 32883, Transports (p. 7893).
- Reda (Robin) : 41686, Retraites et santé au travail (p. 7871).
- Reiss (Frédéric) : 41447, Retraites et santé au travail (p. 7871).
- Reitzer (Jean-Luc) : 40932, Retraites et santé au travail (p. 7868).
- Renson (Hugues) : 37755, Europe et affaires étrangères (p. 7838).
- Rist (Stéphanie) Mme : 32657, Transports (p. 7892).
- Roques-Etienne (Muriel) Mme : 36536, Agriculture et alimentation (p. 7816).
- Roussel (Fabien) : 31028, Transports (p. 7891).

**S**

- Saint-Paul (Laetitia) Mme : 40598, Europe et affaires étrangères (p. 7852).
- Sylla (Sira) Mme : 39326, Solidarités et santé (p. 7875).

**T**

- Tabarot (Michèle) Mme : 40844, Retraites et santé au travail (p. 7868).
- Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 39533, Agriculture et alimentation (p. 7818).
- Taurine (Bénédicte) Mme : 36647, Outre-mer (p. 7863).
- Teissier (Guy) : 40518, Europe et affaires étrangères (p. 7847).
- Testé (Stéphane) : 39845, Solidarités et santé (p. 7878).
- Thiériot (Jean-Louis) : 39424, Justice (p. 7856).
- Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 40742, Retraites et santé au travail (p. 7867).
- Tuffnell (Frédérique) Mme : 39070, Solidarités et santé (p. 7874).

**U**

- Untermaier (Cécile) Mme : 39793, Europe et affaires étrangères (p. 7845).

**V**

- Valentin (Isabelle) Mme : 41689, Retraites et santé au travail (p. 7872).
- Vignon (Corinne) Mme : 42022, Retraites et santé au travail (p. 7874).
- Villiers (André) : 40218, Agriculture et alimentation (p. 7823).
- Viry (Stéphane) : 35056, Transports (p. 7897).
- Vuilletet (Guillaume) : 35220, Comptes publics (p. 7828).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 34823, Transports (p. 7896).

**Woerth (Éric)** : 40216, Agriculture et alimentation (p. 7822) ; 40597, Europe et affaires étrangères (p. 7851).

**Wulfranc (Hubert)** : 28477, Transports (p. 7889) ; 28478, Transports (p. 7890) ; 39169, Solidarités et santé (p. 7875).

## Z

**Zannier (Hélène) Mme** : 39812, Agriculture et alimentation (p. 7819).

**Zulesi (Jean-Marc)** : 27018, Transports (p. 7887).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

### A

#### Agroalimentaire

*Hausse du prix du métal, 41489* (p. 7854).

#### Aide aux victimes

*Situation du réseau France Victimes, 40297* (p. 7856).

#### Aménagement du territoire

*Projet de reconversion de la maison centrale de Clairvaux et emplois, 33681* (p. 7855).

#### Archives et bibliothèques

*Application du passe sanitaire dans les bibliothèques, 41739* (p. 7832).

#### Automobiles

*Barème du malus automobile, 30139* (p. 7879) ;

*Les possibles détournements des aides à l'achat pour véhicules écologiques, 36076* (p. 7881) ;

*Mise en œuvre de la prime à la conversion, 26873* (p. 7878).

### B

#### Bâtiment et travaux publics

*Hausse des prix et pénurie de matériaux dans le secteur du BTP, 40503* (p. 7835).

#### Baux

*Aide face aux impayés des suites de la crise de covid-19, 37616* (p. 7862).

#### Bois et forêts

*Feux de forêt : donner des moyens à l'ONF, 32476* (p. 7880) ;

*Filière économique bois et matériaux biosourcés, 20433* (p. 7858).

### C

#### Collectivités territoriales

*Composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes, 39637* (p. 7828) ;

*Suivi de la loi relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, 32883* (p. 7893).

#### Commerce extérieur

*Défense de l'appellation, 40518* (p. 7847) ;

*Exportations de Champagne en Russie, 40061* (p. 7846).

#### Cycles et motocycles

*Aides accordées par l'État et les collectivités lors de l'achat d'un vélo, 39368* (p. 7881).

**D****Déchets**

*Élimination des déchets de la vaccination covid en officine, 39070* (p. 7874).

**Discriminations**

*Fonds international LGBTQI, 40208* (p. 7849).

**Droits fondamentaux**

*Projet éolien EDF - communauté Union Hidalgo - Mexique, 39793* (p. 7845).

**E****Élevage**

*Cours du veau, 36536* (p. 7816) ;

*Éleveurs de chèvres, 40803* (p. 7826).

**Énergie et carburants**

*Adaptation du cadre légal et réglementaire en matière de méthanisation agricole, 40534* (p. 7818) ;

*Encadrement de la méthanisation agricole, 39533* (p. 7818) ;

*Éoliennes, 40720* (p. 7882) ;

*Évolution des tarifs de la méthanisation, 40216* (p. 7822) ;

*Pour le maintien et le développement de l'électricité photovoltaïque, 40761* (p. 7820) ;

*Renforcer le soutien au modèle de méthanisation agricole français, 40218* (p. 7823) ;

*Révision des contrats d'énergie photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010, 40076* (p. 7820) ;

*Révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque, 39812* (p. 7819).

7811

**Enfants**

*Syndrome du bébé secoué (SBS) ou traumatisme non accidentel par secouement, 39817* (p. 7877).

**Enseignement supérieur**

*Conditions d'entrée sur le territoire national des étudiants internationaux, 40809* (p. 7848) ;

*Délivrance de visas étudiants longs séjours et covid, 40086* (p. 7847).

**Enseignements artistiques**

*Mesures sanitaires imposées aux EEA., 40885* (p. 7830) ;

*Modalités du pass sanitaire dans les établissements d'enseignement artistique, 41566* (p. 7830) ;

*Pass sanitaire - enseignement de la musique - éducation musicale, 40886* (p. 7831).

**Étrangers**

*L'affaire K.I c. France (requête n° 55690/19), 39670* (p. 7842) ;

*Risque de propagation du covid-19 dans certains lieux de vie en collectivité, 28072* (p. 7861).

**F****Français de l'étranger**

*Danger sanitaire pour les enseignants français en Inde, 39115 (p. 7839) ;*

*Vaccins non homologués aux Français de l'étranger et passe sanitaire, 41183 (p. 7853).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Construction d'une prison à Crisenoy, 39424 (p. 7856).*

**Logement**

*Hébergement d'urgence des personnes sans-abri, 26738 (p. 7860).*

**Logement : aides et prêts**

*« Double peine » pour le bailleur destinataire des APL en cas d'impayé, 16576 (p. 7857).*

**M****Maladies**

*Accompagnement des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité, 39845 (p. 7878).*

**Ministères et secrétariats d'État**

*Frais de représentation, 40427 (p. 7829).*

**O****Organisations internationales**

*Alerte sur la candidature de M. Ahmed Al-Raisi à la présidence d'Interpol, 39577 (p. 7841).*

**Outre-mer**

*Application de l'octroi de mer aux opticiens - accès au 100 % santé en outre-mer, 34492 (p. 7826) ;*

*Communication du nombre de sites d'orpaillage illégal en Guyane, 36647 (p. 7863) ;*

*Hausse des matières premières - filière élevage, 40577 (p. 7824) ;*

*Taxe OMI sur la filière optique en outre-mer, 35220 (p. 7828).*

**P****Politique extérieure**

*Droits de l'Homme et liberté de culte en Algérie : position de la France, 40696 (p. 7851) ;*

*Élection présidentielle de 2021 au Congo-Brazzaville et processus démocratique, 36865 (p. 7837) ;*

*Manuels scolaires édités par l'Autorité palestinienne, 39709 (p. 7842) ;*

*Participation de la France à l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator », 34239 (p. 7836) ;*

*Politique menée par les autorités algériennes envers les minorités chrétiennes, 40596 (p. 7850) ;*

*Répression des manifestations en Colombie, 39454 (p. 7840) ;*

*Situation de M. Salah Hamouri, 40138 (p. 7849) ;*

*Situation des Ouïghours en Chine*, 40597 (p. 7851) ;  
*Stratégie vaccinale internationale de la France*, 37755 (p. 7838) ;  
*Tribunal spécial pour le Liban*, 40598 (p. 7852).

## Presse et livres

*Mesures pour lutter contre la pénurie de pâte à papier*, 41656 (p. 7855).

## Produits dangereux

*Menaces pesant sur la filière des huiles essentielles.*, 40780 (p. 7852).

## Professions libérales

*Mise en demeure de la France sur les sociétés vétérinaires*, 39869 (p. 7822).

## R

### Retraites : généralités

*Financement du régime de retraite complémentaire des agents généraux*, 40742 (p. 7867) ;  
*Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*, 40842 (p. 7867) ;  
*Régime de retraite des agents généraux d'assurance*, 40843 (p. 7867) ;  
*Retraite des agents généraux d'assurance*, 40844 (p. 7868).

### Retraites : régime agricole

*Décrets portant revalorisation des pensions de retraites agricoles*, 37551 (p. 7817).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Agents généraux d'assurance - retraite - perspectives*, 41046 (p. 7869) ;  
*Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*, 41047 (p. 7869) ; 41238 (p. 7870) ;  
*Co-financement de la retraite complémentaire des agents d'assurance*, 40614 (p. 7864) ;  
*Financement de la retraite complémentaire des agents généraux des assurances*, 42021 (p. 7873) ;  
*Régime complémentaire des agents généraux d'assurance*, 40616 (p. 7864) ;  
*Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*, 40617 (p. 7865) ;  
*Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*, 40932 (p. 7868) ; 41048 (p. 7869) ;  
41686 (p. 7871) ; 41884 (p. 7872) ;  
*Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurances*, 41049 (p. 7870) ;  
*Régime de retraites des agents généraux des assurances*, 41239 (p. 7870) ;  
*Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*, 40618 (p. 7865) ; 40704 (p. 7865) ;  
*Retraite des agents généraux d'assurance*, 40705 (p. 7866) ; 41447 (p. 7871) ; 41687 (p. 7872) ;  
*Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurance*, 40706 (p. 7866) ;  
*Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurances*, 41448 (p. 7871) ;  
*Situation de la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*, 41885 (p. 7873) ;  
*Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*, 41688 (p. 7872) ;  
*Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance.*, 41689 (p. 7872) ;  
42022 (p. 7874).



**S****Santé**

- Catastrophe industrielle Lubrizol : création de registres de morbidité, 39169* (p. 7875) ;  
*Incendie de l'usine Lubrizol - Suivi dans le temps des indicateurs de santé, 39326* (p. 7875) ;  
*Position de la France sur la gestion de la crise covid au niveau international, 39739* (p. 7843).

**Sécurité des biens et des personnes**

- La situation du régime de retraite complémentaire des agents d'assurance, 40847* (p. 7868).

**Sécurité routière**

- Angles morts des poids lourds, 35055* (p. 7896) ;  
*Obligation d'apposer des autocollants « angles morts » sur les camions, 35056* (p. 7897) ;  
*Signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds, 35281* (p. 7898).

**T****Tourisme et loisirs**

- Prospection de loisir, 41899* (p. 7833) ;  
*Régime juridique des utilisateurs de détecteurs de métaux, 41713* (p. 7831) ;  
*Réglementation de l'activité de détection de métaux, 41900* (p. 7833) ;  
*Situation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM), 41901* (p. 7833).

**Traités et conventions**

- Français de l'étranger - couple homosexuel - extrait plurilingue de mariage, 40478* (p. 7850).

**Transports**

- Distinction des sanctions dans les transports, 32657* (p. 7892).

**Transports aériens**

- Aide de l'État : hydrogène dans l'aérien, 33261* (p. 7893) ;  
*Aviation et GES, 6694* (p. 7884) ;  
*Écotaxe sur le transport aérien, 33263* (p. 7894) ;  
*Fiscalité du kérosène, 6201* (p. 7883).

**Transports ferroviaires**

- Enjeux de désaturation et d'optimisation des étoiles ferroviaires, 27018* (p. 7887) ;  
*Revoir l'externalisation de la restauration ferroviaire, 31028* (p. 7891).

**Transports routiers**

- Augmentation des tarifs autoroutiers, 34823* (p. 7896) ;  
*Covid-19, des conditions de travail à améliorer pour les chauffeurs routiers., 28477* (p. 7889) ;  
*Covid-19, rémunération des chauffeurs routiers en cette période exceptionnelle, 28478* (p. 7890) ;  
*Réouverture de l'ensemble des relais routiers, 34047* (p. 7895) ;  
*Tarif autoroutier applicable aux camping-cars, 22179* (p. 7887) ;

*Transport de déchets dans des camions bennes, 31032 (p. 7891) ;*

*Travail des conducteurs routiers face à la crise sanitaire du Covid-19, 27727 (p. 7888).*

## **Transports urbains**

*Stationnement sécurisé des vélos sur voirie dans le cadre du plan national vélo, 20057 (p. 7886).*

## **Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

*Situation difficile des interprètes de conférence, 30874 (p. 7834).*

## **U**

### **Urbanisme**

*Modalités d'application de la loi SRU, 22183 (p. 7859).*

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### Élevage

#### Cours du veau

**36536.** – 23 février 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le cours du veau. En effet, suite à de nombreuses rencontres avec des agriculteurs de la première circonscription du Tarn, il apparaît que la chute du cours du veau inquiète dans les territoires. Avec la crise sanitaire et la fermeture administrative des restaurants, la cotation du veau rosé clair O élevé en atelier s'est effondré et se situe très en dessous du niveau de l'année 2019. Ces veaux moins conformés sont les plus exposés car ce sont eux qui s'orientent vers la restauration hors domicile. Si les veaux mieux conformés semblent mieux s'en sortir grâce à la vente en boucherie, la chute du cours est tout de même manifeste. Dès lors, les cours du veau seraient désormais passés sous la barre symbolique des 5,00 euros le kilogramme, du jamais vu depuis 2005, alors qu'ils étaient à 6,50 euros le kilogramme en 2019. Cette situation, qui semble toucher d'autres pays européens, inquiète toute une filière qui aujourd'hui souffre. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir comment l'État pourrait accompagner la profession.

*Réponse.* – La crise sanitaire de la covid-19 a eu des impacts économiques importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. La filière viande de veau a connu elle aussi les conséquences directes des mesures de confinement qui ont engendré une baisse de la consommation avec la fermeture de la majorité des opérateurs du secteur de la restauration hors domicile et l'orientation des achats alimentaires des ménages en grande distribution vers des produits de première nécessité. En cette période difficile, les qualités de l'élevage français doivent être valorisées et la mise en avant du savoir-faire des éleveurs est essentielle pour permettre une juste rémunération des efforts qu'ils entreprennent tous les jours. Un travail important a été mené par l'interprofession, pour mettre en place une campagne de promotion initiée dès le mois d'avril 2020, en prévision du pic de production et de consommation de la Pentecôte. Le ministre de l'agriculture a accompagné financièrement cette initiative, qui a porté ses fruits en termes de retombées sur la consommation de viande de veau. Le déconfinement et la réouverture des restaurants ont permis à cette filière de retrouver progressivement une partie de ses débouchés, ce qui a contribué à la reprise des abattages et à stopper la baisse des prix. Depuis le début de l'année 2021, les cotations se maintiennent avec une baisse saisonnière moins marquée que les années précédentes. Concernant la consommation, celle-ci est stable sur les six derniers mois, au regard des années précédentes. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées à chacune d'entre elles. C'est pourquoi dans le cadre des négociations européennes récentes portant sur la politique agricole commune, le ministère de l'agriculture a soutenu avec détermination un amendement concernant la dénomination de la viande de veau au sein du règlement n° 1308/2013 dit « OCM ». L'objectif de cet amendement était de mettre en cohérence le classement des carcasses avec la dérogation permise dans le cadre des dénominations de vente (annexe VII- partie I- section III- paragraphe 4). En effet, la viande de veaux produite sous indication géographique protégée (Veau du Segala ou de l'Aveyron par exemple) est commercialisée sous la dénomination de « veau » mais les carcasses doivent actuellement être identifiées comme étant des viandes de « jeunes bovins », du fait d'un abattage à l'âge de 10 mois. Cette dérogation prescrivait que les appellations d'origine protégée et les indications géographiques protégées enregistrées avant le 29 juin 2007 étaient, par dérogation, exclues de ce dispositif. À l'issue des négociations, les co-législateurs ont acté le fait que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle version du règlement UE n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés, un État membre pourra, à la demande de toute association principalement composée de producteurs ou de transformateurs concernés par le même produit, quelle que soit sa forme juridique, appliquer cette dérogation. La mise en œuvre de cette dérogation mettra fin aux difficultés que rencontrent jusqu'à présent les producteurs sur ce plan pour la valorisation des veaux produits sous indication géographique.

*Retraites : régime agricole**Décrets portant revalorisation des pensions de retraites agricoles*

**37551.** – 23 mars 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la publication des décrets suite à l'adoption, en juillet 2020, de la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles à 85 % du SMIC. Cette proposition de loi, très attendue par la profession, vise à relever le minimum de pension de 75 % à 85 % du SMIC, c'est-à-dire de 904 euros à 1 025 euros, pour les chefs d'exploitation ayant eu une carrière complète. Cette mesure, qui bénéficiera à près de 200 000 pensionnés actuels, représente donc une revalorisation moyenne de 120 euros mensuels au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. En juin 2020, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA), en charge des versements des prestations de retraite, a indiqué être prête pour mettre en œuvre cette mesure. Aussi, il semble qu'il n'y ait pas de blocage technique quant à la parution des décrets. Alors que la retraite moyenne d'un non-salarié agricole, tous bénéficiaires confondus, s'élève aujourd'hui à 766 euros par mois, soit un niveau inférieur à la fois au seuil de pauvreté et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA -, il apparaît nécessaire et même urgent d'apporter une réponse sociale et équitable dans les plus brefs délais à celles et ceux qui ont passé leur vie à travailler pour nourrir les Français. Elle l'interroge donc quant à la date de publication des décrets, afin d'apporter la juste reconnaissance à la profession et répondre au plus vite aux difficultés rencontrées par les retraités agricoles.

*Réponse.* – C'est avec le plein soutien du Gouvernement qu'a été adoptée la loi n° 2020-739 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. Cette loi prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation s'appliquera aux retraités actuels, ainsi qu'aux futurs retraités. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à des durées d'assurance minimales, notamment en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire et soumis à un plafond de pensions de droits propres, tous régimes confondus. Ainsi, dans le cas où le complément différentiel de RCO permettant d'atteindre ce montant minimal amènerait, après prise en compte de l'ensemble des retraites de droits propres, de base et complémentaires, à un dépassement du plafond fixé à hauteur de 85 % du SMIC net agricole, le montant du complément différentiel de RCO serait écarté, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. En cas de dépassement de ce plafond, le complément différentiel de RCO de l'assuré sera réduit à due concurrence du dépassement. Pour les exploitants agricoles ultra-marins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance sont supprimées, afin qu'ils bénéficient de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net, mais selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole en outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Ainsi, actuels retraités ou futurs retraités, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pourront bénéficier d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. La loi du 3 juillet 2020 prévoit que cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les aménagements informatiques et techniques nécessaires à sa mise en œuvre sont en cours de réalisation et il est ressorti des échanges avec les organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires de retraites de bases et complémentaires qu'il était possible de procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, soit pour les pensions dues au 1<sup>er</sup> novembre 2021 qui seront payées début décembre. Le décret n° 2021-769 du 16 juin 2021 précise les modalités d'application de cette mesure qui entrera donc en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2021, démontrant ainsi la pleine mobilisation du Gouvernement. Cette mesure permet de répondre, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, hommes ou femmes, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour les assurés qui auraient effectué une carrière complète. Concernant plus particulièrement la situation des membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les statuts sociaux des conjoints et des aides familiaux, qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles, déposée par M. André Chassaigne, député du Puy-de-Dôme, a été adoptée, à l'unanimité et, là-encore, avec le plein soutien du Gouvernement, en première lecture à l'assemblée nationale le 17 juin 2021. Cette proposition de loi s'inscrit pleinement dans le cadre des travaux conduits par le Gouvernement en faveur de la revalorisation des petites retraites agricoles. 75% des bénéficiaires de ces mesures seront des femmes qui ont exercé leur activité en qualité de

conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise. Elle s'inscrit également dans la lignée des recommandations de la mission sur les petites retraites confiée à MM. Lionel Causse, député des Landes, et Nicolas Turquois, député de la Vienne, par le Premier ministre. En cas d'adoption définitive, le texte de la proposition de loi, adopté en première lecture le 17 juin, permettrait l'alignement de la pension majorée de référence -ou minimum de retraite de base non salariée agricole (pensions de droit propre et de réversion) - des collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, des anciens conjoints participant aux travaux et des aides familiaux sur celle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole. Cette mesure concernerait 210 000 personnes. Pour les femmes, anciennes conjointes participant aux travaux ou collaboratrices d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui ont travaillé toute leur vie avec leur conjoint, cela représenterait une revalorisation de leur pension de retraite de près de 100 € par mois en moyenne. La proposition de loi, telle qu'adoptée par l'assemblée nationale en première lecture, prévoit en outre la limitation à cinq ans du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cette disposition fait l'objet d'un consensus politique largement partagé et permettra de limiter, dans la durée, le recours à des statuts sociaux qui donnent des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté. La proposition de loi permettrait également de renforcer l'information relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, afin d'en limiter le non-recours particulièrement élevé dans le monde agricole. Il appartient désormais au sénat de poursuivre les travaux parlementaires sur ce texte.

### *Énergie et carburants*

#### *Encadrement de la méthanisation agricole*

**39533.** – 15 juin 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'encadrement du développement de la méthanisation agricole. Aujourd'hui plus de 1 200 unités de méthanisation fonctionnent en France et l'on dénombre près de 700 projets de construction, ce qui témoigne de l'engouement suscité par ces installations dans le monde agricole, depuis la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce développement s'est toutefois accompagné de controverses et suscite parfois la colère de riverains regroupés sous forme de collectifs et associations qui s'opposent à la construction d'unités de méthanisation. Elles dénoncent les odeurs liées à la décomposition des intrants, à la stagnation des eaux et aux composts entreposés. Mais aussi la pollution de l'air aux particules fines, les problématiques de non-respect des plans d'épandage, la pollution des eaux au nitrate... Ces situations entretiennent de fortes crispations entre agriculteurs et concitoyens, partout sur le territoire, mettant les maires des communes concernées dans l'inconfortable position de devoir trancher sur autoriser ou non les projets de construction d'unités de méthanisation. Cette regrettable situation ne profite à personne et contribue à alimenter la défiance des concitoyens envers les agriculteurs. Par ailleurs, alors que l'objectif initial de la loi était de permettre un complément de revenu pour les agriculteurs les plus modestes grâce à la production de biogaz, une concurrence exacerbée pour la possession du foncier agricole est née entre des investisseurs ayant compris l'intérêt de ce marché. On assiste concomitamment à une forte augmentation de l'utilisation des effluents, destinés à alimenter les méthaniseurs toujours plus nombreux, renforçant les nuisances pour les riverains, créant un effet de pompe à déchets. Le principal point de crispation réside dans la distance minimale entre les méthaniseurs et les habitations tierces, actuellement fixé à 50 mètres et dans l'insuffisance des contrôles de ces unités. Alors que le Parlement européen a adopté le 28 avril 2021 la résolution n° 2021/2548 relative à la protection des sols et que le Sénat doit prochainement remettre un rapport sur les enjeux et impacts du développement de la méthanisation, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour mieux encadrer la méthanisation et garantir son acceptabilité par les concitoyens.

### *Énergie et carburants*

#### *Adaptation du cadre légal et réglementaire en matière de méthanisation agricole*

**40534.** – 3 août 2021. – M. Fabien Gouttefarde\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'adoption d'un cadre légal et réglementaire en matière de méthanisation agricole, processus qui permet de produire du biogaz par la valorisation de déchets agricoles. Actuellement, plus de 1 200 unités de méthanisation agricole fonctionnent en France et près de 700 projets sont en cours de construction, ce qui témoigne de l'attractivité de ces installations dans le monde agricole depuis la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Néanmoins, ce développement a fait émerger de fortes contestations chez les riverains, regroupés et organisés sous forme de collectifs et associations qui s'opposent à la construction d'unités de méthanisation. Ces organisations de riverains contestataires dénoncent, notamment, les odeurs liées à la décomposition des déchets agricoles, à la stagnation des eaux et aux composts entreposés. En outre, les

contestations portent également sur la pollution de l'air en raison de la présence augmentée de particules fines, sur le non-respect des plans d'épandage ou encore sur la pollution des eaux au nitrate... Ces situations entretiennent de fortes tensions entre agriculteurs et concitoyens, partout sur le territoire, mettant les maires des communes concernées dans une position difficile qui les conduit à devoir trancher entre autoriser ou refuser les projets de construction d'unités de méthanisation. Regrettable, cette situation ne bénéficie à personne et alimente la défiance des concitoyens contre les agriculteurs. Par ailleurs, on constate l'essor fulgurant d'une concurrence extrême pour la possession du foncier agricole parmi les investisseurs ayant compris l'intérêt de ce marché alors que l'objectif initial de la loi visait à permettre un complément de revenu pour les agriculteurs les plus modestes grâce à la production de biogaz. Or le principal point de tension réside dans la distance minimale entre les méthaniseurs et les habitations tierces, actuellement fixé à 50 mètres et dans l'insuffisance des contrôles de ces unités. Ainsi, tandis que le Parlement européen a adopté, le 28 avril 2021, la résolution n° 2021/2548 relative à la protection des sols et que le Sénat doit prochainement remettre un rapport sur les enjeux et impacts du développement de la méthanisation, il souhaite connaître les mesures envisagées pour adapter le cadre légal et réglementaire actuel aux enjeux réels de la méthanisation et garantir son acceptabilité sociale par les citoyens.

*Réponse.* – Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière méthanisation. C'est pourquoi : d'une part, ont été prises des mesures pour soutenir son développement (notamment au travers de tarifs d'achat de l'électricité et du biométhane produits, et de subventions à l'investissement) ; et d'autre part, ont été prises des dispositions pour sécuriser la filière et en réduire les éventuelles nuisances. Ainsi, les installations de méthanisation sont encadrées par des règles précises issues de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui les soumet à autorisation, enregistrement ou déclaration selon les quantités de déchets entrant pour traitement dans l'installation. Ces dispositions relèvent du ministère de la transition écologique. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation ont été récemment révisés et publiés le 30 juin 2021 au *Journal officiel*, à l'issue d'une vaste concertation préalable. Parmi les changements apportés par cette réforme, en particulier, la distance minimale entre le méthaniseur et les habitations tierces a été portée de 50 mètres à 100 mètres pour les installations soumises à déclaration, et à 200 mètres pour les installations soumises à enregistrement ou autorisation. La problématique des odeurs a été prise en compte de façon renforcée, avec notamment des obligations de couverture des stockages de digestats, l'obligation de tenir à jour un registre des plaintes concernant les odeurs, et de remédier à toute situation donnant lieu à plainte. L'encadrement des risques de pollution des eaux par déversement accidentel a été renforcé, par l'obligation de disposer de capacités de rétention suffisantes et d'assurer une surveillance renforcée de l'installation. La présence d'une torchère est obligatoire, afin d'éviter tout relargage de méthane à l'atmosphère. Ces dispositions sont de nature à répondre aux attentes des riverains et associations. Les projets de méthanisation soumis à autorisation nécessitent, après une première phase d'examen par les services de l'État, une procédure intégrant une phase d'enquête publique et de concertation, préalablement à la décision finale de l'administration d'autoriser ou non le projet. À cette occasion, chaque citoyen est informé et peut faire valoir son avis qui sera repris dans l'avis du commissaire enquêteur. La réglementation ICPE encadre les risques et nuisances environnementales, mais ne peut répondre totalement à elle seule aux questions d'acceptabilité posées par les habitants des zones urbaines ou rurales. C'est pourquoi il est important de diffuser les bonnes pratiques visant à informer et dialoguer autour d'un projet de méthanisation. À cette fin, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a diffusé un *kit* citoyen grand public « La méthanisation en dix questions », ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et outils appropriés. Ces outils, disponibles sur le site internet de l'ADEME, doivent contribuer à consolider la confiance et la concertation entre tous, et faire que la méthanisation agricole se développe dans les meilleures conditions possibles.

### *Énergie et carburants*

#### *Révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque*

**39812.** – 29 juin 2021. – Mme Héléne Zannier\* alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'application de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque pour les agriculteurs. Présentée et votée par le Parlement fin 2020 dans le cadre de la loi de finances pour 2021, la mesure de révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque fait évoluer le prix de rachat de l'électricité d'origine solaire produite sur les exploitations de 65 centimes le kilowatts-crête à 2,5 centimes. Organisée avec la Commission de régulation de l'énergie (CRE) qui veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, la révision tarifaire concerne près de 500 agriculteurs français, dont 80 dans le Grand-Est et 4 en Moselle. Suite à ces annonces, les producteurs-agriculteurs, qui se décrivent comme les pionniers de l'électricité



issue de la filière photovoltaïque paysanne en France, ont le sentiment d'être abandonnés par l'État et par la CRE. Selon eux, la nouvelle tarification mettrait en péril à la fois leur activité économique et leur patrimoine. En effet, les agriculteurs doivent rembourser des emprunts contractés pour financer l'installation de ces centrales à énergie solaire sur leurs exploitations. Avec la nouvelle tarification de la CRE, sans compter le coût de maintenance et d'exploitation de ces centrales, ils ne seront plus en mesure de supporter les charges. La chambre d'agriculture de la Moselle considère également que si les tarifs révisés s'appliquent, l'ensemble des projets agricoles concernés seront mis en faillite, malgré la clause de sauvegarde défendu par la CRE qui assurerait certes la survie, mais pas une viabilité sur le long terme. Elle craint aussi une baisse plus importante que prévu du gain estimé par la CRE. Initialement fixé à 1,2 milliard d'euros, il est passé à 800 millions par an et serait même estimé à 400 millions. Pour eux, l'avenir se caractérise désormais par le dépôt de bilan de ces exploitations photovoltaïques allant de pair avec des faillites personnelles et familiales. Chaque année, sans la révision tarifaire, c'est déjà plus de 1 500 dépôts de bilan par an faute de prix rémunérateurs chez les agriculteurs, amenant au chiffre tragique de près de deux suicides par jour (selon les plus hautes estimations). Cette décision suivie de la publication d'arrêtés et de décrets nécessaires à la mise en œuvre fait l'objet d'une consultation publique s'achevant le 18 juin 2021. Le processus d'élaboration du texte aboutira en juillet après sa publication au *Journal officiel* et à son application le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Il reste ainsi une marge de manœuvre pour trouver un compromis et assurer la viabilité des exploitations des agriculteurs-producteurs. Elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage l'avenir de ces structures menacées de faillites, dont dépendent l'avenir de nombreux agriculteurs.

### *Énergie et carburants*

#### *Révision des contrats d'énergie photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010*

**40076.** – 13 juillet 2021. – **Mme Valérie Rabault\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'article 225 de la loi de finances pour 2021 qui prévoit la révision des contrats d'énergie photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010 pour les installations photovoltaïques de plus de 250 kilowatts, ce qui se traduira par une baisse des tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque par l'État aux producteurs. Le 3 juin 2021, le Gouvernement a entamé la procédure de consultation qui permettra d'aboutir à cette révision tarifaire. Dans ce contexte, le monde agricole s'inquiète de l'impact de cette révision tarifaire sur les exploitants agricoles qui ont mis en place une activité de production photovoltaïque, et dont la révision tarifaire, si elle leur était appliquée, pourrait avoir des conséquences sur la viabilité économique de ces exploitations. Cette inquiétude semble renforcée par le flou qui entoure la mise en œuvre de cette révision tarifaire. D'une part, la mesure a été introduite par voie d'amendement à l'Assemblée nationale lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2021, dispensant ainsi le Gouvernement de produire une étude d'impact précise sur les conséquences de cette révision tarifaire. D'autre part, le Gouvernement indique dans la note de consultation que cette mesure visera « un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées) », sans toutefois apporter de précisions sur la nature des infrastructures concernées. Il apparaît pourtant indispensable qu'une telle réforme, qui emporte des conséquences financières importantes, puisse s'accompagner d'une cartographie précise des installations concernées. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui précise, pour chaque département : 1) le nombre d'exploitations agricoles qui disposent d'une installation photovoltaïque de plus de 250 kilowatts et qui seront donc concernées par cette révision tarifaire ; 2) le nombre d'exploitations agricoles qui disposent d'une installation photovoltaïque de moins de 250 kilowatts et qui ne seront donc pas concernées par cette révision tarifaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Pour le maintien et le développement de l'électricité photovoltaïque*

**40761.** – 24 août 2021. – **M. Fabien Matras\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la révision tarifaire des contrats de rachat d'électricité photovoltaïque et les difficultés relatives à l'installation des parcs photovoltaïques. L'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kWc bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. Cette mesure de révision tarifaire fait évoluer le prix de rachat de l'électricité d'origine solaire produite sur les exploitations de 65 centimes le kilowatts-crête à 2,5 centimes et concerne près de 1 000 producteurs qui se sont souvent endettés lourdement pour pouvoir produire cette électricité « verte ». Malgré la baisse du coût des installations du fait du développement de ces technologies, la baisse de tarifs, décidée avec la commission de régulation de l'énergie, suscite des inquiétudes pour la rentabilité de ces exploitations dont la réalité économique ne suit pas

nécessairement les prévisions mathématiques. Les chambres d'agricultures craignent ainsi la faillite de ces installations qui, en plus de leurs emprunts, doivent supporter des coûts de maintenance et une baisse de rentabilité : en effet, les gains, initialement envisagés par la CRE à 1,2 milliard d'euros par an, sont passés à 800 millions et seraient estimés à 400 millions d'euros dans l'avenir. Le législateur a fort heureusement prévu une clause de sauvegarde visant à maintenir la viabilité des producteurs et prévoit des possibilités d'analyse individuelle, tenant ainsi compte des spécificités des exploitations, notamment lorsqu'elles sont agricoles. Néanmoins, les soutiens ne sont pas garantis et risquent plus particulièrement de créer des exploitations zombies. Le Gouvernement a fait des efforts inédits d'investissement dans les énergies renouvelables, on peut ainsi songer à la loi de finances pour 2021 qui prévoit un budget record de plus de 6 milliards d'euros dédiés à ces énergies. Toutefois ce doublement historique est paradoxale au regard des difficultés auxquelles sont exposées ce secteur, qu'ils s'agissent du tarif de l'électricité rachetée, ou tout simplement des difficultés liées à l'installation des panneaux photovoltaïques, notamment en zone rurale. On peut à cet égard songer au Haut-Var, majoritairement en zone rurale et dans lequel l'installation de ces panneaux est un véritable parcours du combattant pour les élus : à titre d'exemple, ils sont obligés d'installer ces parcs dans des friches industrielles et commerciales, par nature peu présentes dans ces zones. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier au problème de rentabilité de ces exploitations, d'une part et quelles sont les mesures qui vont être prises pour assouplir l'installation de ces panneaux dans les zones rurales, d'autre part.

*Réponse.* – Dès le début des années 2000, l'État a souhaité favoriser le développement des énergies renouvelables. Pour cela, il a fixé des tarifs d'achat pour les producteurs d'électricité d'origine photovoltaïque qui visaient à couvrir leurs coûts. Entre 2006 et 2010, ce tarif était de l'ordre de 600 euros (€) par mégawatt-heures (MWh), garanti pour vingt ans. Or sur la même période, les coûts d'installation du photovoltaïque ont été divisés par quatre, avant que les tarifs ne soient révisés, en 2010, puis à nouveau en 2011, pour tenir compte de cette forte baisse, qui s'est accélérée à la fin des années 2000. Dès 2010, les professionnels eux-mêmes convenaient que certains segments de marché bénéficiaient d'une rentabilité excessive. Environ 235 000 installations photovoltaïques, représentant une capacité de 3,6 gigawatt (GW), continuent de bénéficier de contrats signés avant la révision de l'arrêté tarifaire de 2010, et représentent une charge de soutien budgétaire de près de 2 milliards d'euros (Mds€) par an. Sur l'ensemble de leur durée de vie (de vingt ans, les derniers contrats arrivant à échéance dans les années 2030), ces aides représenteraient des dépenses budgétaires totales de l'ordre de 39,6 Mds€ (hors contrats dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain), dont 25 Mds€ restent à payer selon le comité de gestion des charges de service public de l'électricité et les estimations réalisées au cours de l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie. L'article 225 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 institue un dispositif visant à réviser le tarif applicable aux installations photovoltaïques de plus de 250 kilowatt-crête (kWc) bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat en application des arrêtés tarifaires S06, S10 et S10B. Cette mesure concerne un très petit nombre d'installations photovoltaïques (environ 1 000 sur les plus de 500 000 installations solaires photovoltaïques raccordées), qui représente moins de 0,5 % de la production d'électricité nationale et 5 % de la production d'électricité renouvelable, mais qui concentre une part importante des subventions publiques (près d'un Md€ par an). Le seuil de 250 kWc, prévu par le législateur, permet de distinguer entre les petites installations, moins susceptibles d'avoir capté une sur-rentabilité éventuelle, et les plus grandes, qui ont pu bénéficier d'un effet d'échelle. Il n'est donc pas prévu de le réviser, ni d'exempter spécifiquement les installations agricoles, ce qui créerait une inégalité devant la loi. Cependant, la mesure votée en loi de finances prévoit une clause, dite de sauvegarde, visant à maintenir la viabilité des producteurs, et prévoit à ce titre une possibilité d'analyse individuelle des dossiers pour tenir compte de leurs spécificités, dont celles, par exemple, des exploitations agricoles. Le Gouvernement a réalisé une consultation large sur les projets de texte d'application de cette mesure, et a pu en particulier écouter les remarques des producteurs photovoltaïques, de la filière agricole, et du secteur bancaire. Il ressort de cette consultation que les textes d'application devront prévoir que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) s'assure que la réduction tarifaire ne mette en péril ni la viabilité économique du producteur et sa capacité à honorer ses paiements -et à rembourser ses dettes- liés à l'installation de production photovoltaïque, ni la capacité du producteur à maintenir la viabilité de ses autres activités (commerciales, artisanales, agricoles ou industrielles). L'État soutient par ailleurs massivement les énergies renouvelables. La loi de finances pour 2021 prévoit ainsi une hausse de 1,3 Mds€ du budget dédié aux énergies renouvelables par rapport à 2020, soit une hausse d'environ 25 %, pour dépasser les 6 Mds€, un record historique qui correspond à un doublement par rapport à 2012. Les économies générées par cette disposition de soutien de certains anciens contrats libéreront de nouvelles marges d'intervention. Sur la filière solaire photovoltaïque, le Gouvernement a prévu des volumes d'appels d'offres qui permettront de financer plus de 10 GW d'installation au

cours des cinq prochaines années, soit un quasi-doublement de la puissance déjà installée. Une extension du guichet tarifaire à 500 kWc sera également mise en place pour accélérer le développement des nouveaux projets en toiture.

### *Professions libérales*

#### *Mise en demeure de la France sur les sociétés vétérinaires*

**39869.** – 29 juin 2021. – M. **Loïc Dombreval** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lettre de mise en demeure de la France, l'invitant à aligner sa législation nationale relative aux règles de détention de capital des sociétés vétérinaires. La Commission européenne signale que la législation française est injustifiée et disproportionnée en matière de règle de détention de capital et d'obligation d'affiliation à l'Ordre des vétérinaires. En effet, en France, l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime définit les règles de détention du capital des sociétés vétérinaires et précise que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire en exercice au sein de la société. L'ordre avait d'ailleurs sévi à ce sujet en 2020, en radiant des sociétés vétérinaires ne respectant pas cette réglementation. M. le député souhaiterait connaître les conséquences évaluées par le ministère de l'agriculture en cas de possibilité de détention de capital des cliniques vétérinaires par des investisseurs ou des sociétés non vétérinaires. D'un point de vue économique, quelles pourraient être les possibilités d'évolution structurelle de la profession et les asymétries engendrées entre professionnels affiliés ou non à ces groupes ? D'un point de vue de l'exercice vétérinaire, quels changements de pratique peut-on attendre et est-ce un frein potentiel à la liberté d'exercice autonome ? Enfin, d'un point de vue du bien-être animal, risque-t-on une augmentation des tarifs vétérinaires suite au développement de ces chaînes ? Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur cette décision européenne, ainsi que ses conséquences économiques et pratiques sur le quotidien de la moitié des foyers français qui possède un animal de compagnie.

*Réponse.* – Par courrier en date du 9 juin 2021, la Commission européenne a mis en demeure la France de lui faire part de ses observations sur différents points qu'elle estime contraires aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1, article 15 paragraphe 2 point c), article 15 paragraphe 3 et article 24 paragraphe 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ainsi que l'article 49 TFUE par les dispositions du code rural et de la pêche maritime. Parmi les griefs énoncés par la Commission européenne, celle-ci juge l'interdiction pour les professionnels et les sociétés qui exercent une activité liée aux animaux de détenir des parts ou des actions dans une société de vétérinaires contraire aux dispositions de l'article 15 de la directive services considérant cette exigence comme très restrictive et non conforme au principe de proportionnalité. En outre, la Commission considère que ces conditions réduisent la possibilité pour les sociétés vétérinaires de se lancer et freinent le développement de leur activité. Néanmoins, l'interdiction pour les professionnels et les sociétés qui exercent une activité liée aux animaux de détenir des parts dans une société vétérinaire se justifie au regard de la nécessité d'écarter tout type de conflits d'intérêts qui pourrait entacher l'exercice des missions des vétérinaires et de permettre de garantir une indépendance entière des vétérinaires dans leur exercice. En effet, en France, les vétérinaires ont des missions d'intérêt général : en tant que vétérinaire sanitaire, disposant d'une habilitation sanitaire, ils réalisent des missions de surveillance et de prophylaxie des cheptels (par exemple dans le cadre de la tuberculose) mais aussi prennent part à la vaccination contre la rage et la surveillance des animaux mordeurs. En outre, ils prescrivent et délivrent également des médicaments vétérinaires dans le cadre du couplage prescription-délivrance. Compte tenu de ces enjeux de santé publique et dans le cadre d'une approche « *One Health* », l'indépendance des vétérinaires revêt une importance capitale. Les exigences en matière de détention de capital sont donc importantes pour la bonne réalisation des missions de santé publique conférées aux vétérinaires. Elles sont aujourd'hui justifiées pour garantir le respect des règles de déontologies des vétérinaires, à savoir leur indépendance et impartialité.

### *Énergie et carburants*

#### *Évolution des tarifs de la méthanisation*

**40216.** – 20 juillet 2021. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la baisse des tarifs de rachat des biométhanés. Le décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 a modifié les règles en matière de rachat des biométhanés. En effet, ces prix vont baisser de 6 à 15 % et une baisse annuelle d'au minimum 2 % est prévue chaque année. Si ce changement de politique tarifaire vise à garantir des objectifs de production de 6TWh/an de biométhane injecté en 2023 et entre 14 et 22 TWh/an en 2028, ce changement induit surtout une baisse conséquente de rentabilité pour les installations ayant prévu une mise en

service en 2022 et en 2023. Ce dispositif ne prend pas en compte les coûts induits par la méthanisation et met en péril le développement durable de la filière. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la politique tarifaire relative au rachat des biométhanés et d'engager un dialogue avec les acteurs de la filière.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la filière de production de biométhane. Avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en avril 2020, le Gouvernement prévoit d'y consacrer un effort sans précédent. L'enveloppe budgétaire initialement prévue a été rehaussée de plus de 2 milliards d'euros pour la porter à près de 10 milliards d'euros de soutien engagés à l'horizon 2028. Le dispositif d'obligation d'achat du biométhane à un tarif réglementé, mis en place en 2011, a permis d'amorcer le développement de la filière de production de biométhane qui, après un démarrage modeste, a connu un fort dynamisme au cours des derniers mois. Au 31 décembre 2020, 214 installations injectent du biométhane dans les réseaux de gaz naturel, pour une capacité de production cumulée de 3,9 térawatt-heure (TWh) par an, en hausse de plus de 80 % en un an. La capacité de production cumulée des installations et projets pour lesquels des contrats d'obligation d'achat ont été signés atteint désormais 18 TWh par an, dont 15 TWh par an pour les contrats signés après le 1<sup>er</sup> avril 2019. Le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé a ainsi permis de sécuriser, voire de dépasser, l'objectif fixé pour 2023. Conformément à ce qui avait été annoncé dans la PPE, une adaptation de ce dispositif de soutien était nécessaire pour tenir compte des nombreuses évolutions qu'a connues la filière depuis 2011, notamment la maturité atteinte par celle-ci et la baisse des coûts de production. Le recalage du tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel tient compte des coûts moyens d'investissement et d'exploitation d'installations en service, afin d'assurer une rémunération normale des capitaux immobilisés. Il est basé sur les résultats du bilan technico-économique de la filière réalisé en 2018. Ce bilan a notamment permis de confirmer la dégressivité des coûts moyens de production avec la taille des installations de méthanisation. Il a par ailleurs permis d'établir que les installations de méthanisation ayant une importante utilisation d'effluents d'élevage, intrants faiblement méthanogènes, supportent en moyenne des coûts supérieurs. Il n'a par contre pas mis en évidence de surcoûts observables associés à l'utilisation d'autres intrants, notamment des déchets agricoles ou des cultures intermédiaires. La précédente prime aux intrants agricoles a en conséquence été remplacée par une prime portant spécifiquement sur les effluents d'élevage, afin d'en encourager le traitement par méthanisation, qui permet notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des effluents d'élevage. Ce tarif révisé ne s'applique qu'aux projets de méthanisation ayant signé leur contrat d'achat après le 23 novembre 2020. Les projets et installations ayant signé leur contrat d'achat avant cette date, et qui constituent la très grande majorité des installations qui entreront en service en 2022 et 2023 (une installation devant être mise en service dans les trois ans suivants la date de signature du contrat d'achat), ne sont pas concernés par ce tarif révisé. Ce recalage permet de préserver le dispositif d'obligation d'achat de biométhane à un tarif réglementé, en conservant l'efficacité et l'incitativité. En parallèle, le Gouvernement a développé d'autres dispositifs bénéficiant directement aux producteurs de biométhane, comme par exemple le dispositif de réfaction des coûts de raccordement à un réseau de gaz naturel. En complément, un dispositif d'obligation d'achat de biométhane suite à appel d'offres et un dispositif de complément de rémunération pour le biométhane non injecté, en application de la loi d'orientation des mobilités, seront prochainement déployés. Enfin, la loi « climat et résilience » adoptée le 13 juillet 2021, prévoit un nouveau dispositif de certificats de production de biogaz. Proposé par le Gouvernement, ce mécanisme extra-budgétaire va permettre à la filière méthanisation de poursuivre sa dynamique pour atteindre 10 % de gaz renouvelable dans la consommation française de gaz en 2030. Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière méthanisation. C'est pourquoi en parallèle de ces dispositifs de soutien, des mesures ont également été prises pour renforcer la qualité de la filière et la sécurité des installations, et pour en réduire au maximum les éventuelles externalités négatives, au travers d'une récente révision des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans une logique d'amélioration continue.

### *Énergie et carburants*

#### *Renforcer le soutien au modèle de méthanisation agricole français*

**40218.** – 20 juillet 2021. – M. André Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le renforcement du soutien apporté à la filière de la méthanisation agricole française. Afin de contribuer à atteindre l'objectif de 10 % de la consommation de gaz renouvelable à l'horizon 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, l'État promeut la méthanisation agricole avec divers dispositifs de soutien adaptés qui doivent permettre aux installations de méthanisation d'atteindre une rentabilité suffisante en compensant leur déficit de compétitivité face aux énergies d'origine fossiles. Le modèle de méthanisation



promu repose principalement sur le traitement des effluents d'élevage pour en permettre la valorisation énergétique, économique et agronomique. Les agriculteurs exploitants d'installations de méthanisation contribuent activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables tout en assurant un complément de revenus à leur profession. Ils inscrivent leur activité dans une démarche de territoire et de transition environnementale et énergétique. En diversifiant l'élevage, ils permettent tout à la fois de consolider une exploitation agricole, de créer des emplois non délocalisables sur un territoire, de favoriser l'autonomie énergétique locale ainsi que la fertilisation organique des cultures et la valorisation des déchets. Ils incarnent ainsi une méthanisation à taille humaine dont les dimensions prémunissent contre le risque de spéculation et d'augmentation des prix des matières premières ou des terres agricoles. Le projet innovant de méthanisation porté par des agriculteurs à Etaule, près d'Avallon en Yonne, est par exemple emblématique de cette méthanisation agricole à taille humaine. Ce projet innovant est aussi inédit puisqu'il compte la première usine de liquéfaction de biogaz en France. Il lui demande quelles mesures de soutien supplémentaires le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour renforcer la promotion et l'aide au modèle de méthanisation agricole français.

*Réponse.* – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenu pour les exploitations agricoles. Le Gouvernement est pleinement engagé dans le développement de la méthanisation agricole. Afin d'encourager un modèle vertueux de méthanisation basé sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant en priorité des effluents d'élevage, les dispositions d'obligation d'achat du biométhane ont été modifiées par l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel : la prime jusque-là existante pour la valorisation en méthanisation des produits issus de cultures intermédiaires et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries, a été remplacée par une prime uniquement fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation (cette prime étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60 %). Cette adaptation est basée sur les résultats du bilan technico-économique de la filière réalisé en 2018. Ce bilan a notamment permis d'établir que les installations de méthanisation ayant une importante utilisation d'effluents d'élevage, intrants faiblement méthanogènes, supportent en moyenne des coûts supérieurs. Il n'a toutefois pas mis en évidence de surcoûts observables associés à l'utilisation d'autres intrants, notamment des déchets agricoles ou des cultures intermédiaires. Des dispositions similaires existent pour les installations de méthanisation valorisant le biogaz produit en cogénération (production conjointe d'électricité et de chaleur), ainsi que définies par l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principale le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kilowatt telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie. En parallèle, le Gouvernement a développé d'autres dispositifs bénéficiant directement aux producteurs de biométhane, comme par exemple le dispositif de réfaction des coûts de raccordement à un réseau de gaz naturel. Afin d'accélérer le rythme d'installations des méthaniseurs agricoles, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a créé et abondé fin 2018 un fonds de garantie publique, permettant à Bpifrance de distribuer un prêt sans garantie destiné aux exploitants agricoles qui, seuls ou en groupe, investissent dans une installation de méthanisation agricole. Ce nouvel instrument financier vise à lever un frein identifié dans la concrétisation des projets de méthanisation agricole. En complément, un dispositif d'obligation d'achat de biométhane suite à appel d'offres et un dispositif de complément de rémunération pour le biométhane non injecté, en application de la loi d'orientation des mobilités, seront prochainement déployés. Enfin, la loi « climat et résilience » adoptée le 13 juillet 2021, prévoit un nouveau dispositif de certificats de production de biogaz. Proposé par le Gouvernement, ce mécanisme extra-budgétaire va permettre à la filière méthanisation de poursuivre sa dynamique pour atteindre 10 % de gaz renouvelable dans la consommation française de gaz en 2030. Le Gouvernement est attaché à un développement durable de la filière méthanisation. C'est pourquoi en parallèle de ces dispositifs de soutien, des mesures ont également été prises pour renforcer la qualité de la filière et la sécurité des installations, et pour en réduire au maximum les éventuelles externalités négatives, au travers d'une récente révision des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans une logique d'amélioration continue.

#### *Outre-mer*

#### *Hausse des matières premières - filière élevage*

**40577.** – 3 août 2021. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse du coût des matières premières de la filière élevage. Considérant la hausse du prix du fret et des matières

premières, l'aliment pour bétail a subi une hausse de 10 à 30 % en moyenne. Cela a des effets considérables sur la vie des éleveurs réunionnais et principalement leur pouvoir d'achat, notamment les plus faibles d'entre eux, dont 39 % de la population qui vivent en dessous du seuil de pauvreté. La situation actuelle de dépendance de l'île de La Réunion à l'égard des sources d'approvisionnement très éloignées concernant les intrants agricoles et l'alimentation pour bétail est un frein pour les éleveurs et le territoire réunionnais. Il lui demande, ainsi que le conseil régional de La Réunion, s'il envisage un déploiement en urgence de mécanismes de solidarité nationale en faveur des éleveurs des filières animales et appelle à l'organisation des états généraux de l'alimentation afin de définir la stratégie et les moyens de la souveraineté alimentaire de l'île.

*Réponse.* – La hausse des prix des céréales et des tourteaux d'oléagineux, amorcée au cours de l'été 2020, résulte de la conjugaison de facteurs conjoncturels, essentiellement d'ordre climatique, et de facteurs structurels, tenant à l'augmentation de la demande alimentaire mondiale et du développement des biocarburants. Cette situation se traduit par une augmentation du coût de l'alimentation des animaux pour les éleveurs. Or l'aliment représente une part essentielle des coûts de production d'élevage. Selon l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, la part de l'alimentation animale dans le coût de production total varie ainsi de 56 % à 67 % selon les espèces. Ces difficultés sont exacerbées à La Réunion, comme dans les autres régions ultrapériphériques de l'Union européenne (UE), en raison de leur éloignement, leur insularité, leur climat, leur faible superficie et leur dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de produits. C'est pour cela que l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'UE introduit la possibilité d'adapter certaines dispositions du droit et des politiques de l'UE aux caractéristiques et contraintes particulières de ces régions. Le programme d'option spécifique à l'éloignement et à l'insularité, dont fait partie le régime spécifique d'approvisionnement, qui vise à la diminution des surcoûts, notamment s'agissant des intrants, est ainsi doté de 278 millions d'euros. Le maintien de ce niveau d'enveloppe en 2020 montre l'engagement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à soutenir des filières structurantes pour l'activité économique de ces territoires, dans une logique de transition agroécologique et d'approvisionnement davantage local. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est également très attentif au maintien de ces mesures en faveur des régions ultrapériphériques dans le cadre de la prochaine politique agricole commune. Parallèlement, il est souhaitable que toutes les initiatives soient prises, notamment dans un cadre interprofessionnel, pour permettre une juste répercussion de cette hausse des prix des matières premières, actuellement supportée par la production, tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. La proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs votée au Parlement entend apporter plusieurs évolutions nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par les états généraux de l'alimentation et la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable et accessible à tous dite loi EGALIM en matière de partage de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il est attendu dans ce cadre des organisations interprofessionnelles et des instituts techniques agricoles l'élaboration et la publication d'indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties dans les contrats. Ces indicateurs de référence pourront prendre en compte, notamment, les surcoûts en élevage liés à l'alimentation animale. Ces indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production pourront être utilisés par les parties aux contrats pour la proposition de contrat ou d'accord-cadre, socle des négociations. À l'amont, l'obligation de contractualisation écrite pluriannuelle incluant une clause de révision automatique du prix, permettra la prise en compte de l'évolution des coûts de production. À l'aval, la part du tarif du fournisseur résultant du prix d'achat des matières premières agricoles deviendra non négociable et une clause de révision automatique de cette part sera introduite. Ainsi, les coûts liés à la l'approvisionnement en aliments pour animaux de rente pourront être pris en compte, tout au long de la chaîne et dans le temps. Enfin, plusieurs initiatives ont été prises pour donner aux territoires d'outre-mer des outils pour soutenir dans la durée le développement de l'agriculture en améliorant leur autonomie, et par conséquent contribuer à contenir leur dépendance par rapport aux produits importés et les surcoûts induits. C'est le cas du plan de Relance qui, adapté au contexte ultramarin, a permis de soutenir des projets de filières visant à favoriser la production fourragère et protéique, et à permettre de réduire l'utilisation d'intrants importés. C'est le cas aussi des négociations menées et réussies pour obtenir de la Commission européenne la mise en place d'une contribution interprofessionnelle élargie permettant d'étendre à d'autres opérateurs, non membres de l'interprofession, des règles permettant de soutenir le maintien et la diversification des productions animales locales sur le territoire de La Réunion. Ce dispositif, obtenu cet été peut modifier sensiblement les équilibres vis-à-vis des produits importés et doit maintenant entrer dans sa phase de mise en œuvre.



*Élevage**Éleveurs de chèvres*

**40803.** – 31 août 2021. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs de chèvres et de moutons. En effet, ils sont confrontés à de nombreuses difficultés et la situation sanitaire les a évidemment accrues. Dans son territoire, pour certains d'entre eux, ils ont par ailleurs été victimes des grands incendies du mois d'août 2020. Ces incendies qui ont causé la destruction de bergeries et de matériel dont la prise en charge par les assurances n'a pas été intégrale, mais aussi brûlé les parcelles de terrains sur lesquelles les chèvres pâturaient. C'est là l'un des effets de la sécheresse découlant du réchauffement climatique. L'ensemble de ces contraintes accumulées mettent une nouvelle fois en difficulté économique les éleveurs. Certains d'entre eux sont contraints d'avoir une double activité pour subvenir à leurs besoins. Au regard de l'article 32 du règlement européen n° 1307/2013, les surfaces en jachère sont des hectares admissibles. Ce texte précise en effet que les parcelles en jachère ne peuvent avoir aucune utilisation autre que celles prévues dans le cadre réglementaire. Ce cadre souligne qu'aucune utilisation ni valorisation ne peut être réalisée sur les parcelles en jachère, parmi celle-ci ne figure donc pas les enjeux liés au pâturage. Une souplesse pourrait être accordée afin que dans certaines situations les terres en jachère puissent être laissées aux éleveurs de chèvres ou de moutons, comme ce fut longtemps le cas, sur la base d'accords à titre gracieux entre les propriétaires et les éleveurs. Cela contribuerait à un meilleur entretien des terrains face au risque d'incendie sur le pourtour méditerranéen et permettrait une meilleure valorisation, grâce à la repousse et à la fertilisation du sol. En effet, cette pratique de pâturage dans les champs en jachère se couple au sylvopastoralisme qui peut lui aussi jouer un rôle dans l'entretien de la forêt. Sur le plan économique, cela serait de nature à conforter les éleveurs, dont le modèle n'est pas celui d'une forme intensive mais celui de bonnes pratiques d'exploitations familiales enracinées dans des territoires, sans quoi ils risquent tout simplement de disparaître. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Réponse.* – Les jachères font parties des surfaces d'intérêt écologique (SIE) éligibles au paiement vert, ou verdissement. Le paiement vert est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture, en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de SIE à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Pour être considérées comme SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de six mois minimum conformément à l'article 45.2 du règlement délégué 2014/639 de l'Union européenne. Cette définition comporte, selon les règles européennes, le pâturage permettant aux éleveurs de nourrir leur troupeau sur ces surfaces en jachère. Cette période a été fixée en France du 1<sup>er</sup> mars au 31 août pour les jachères SIE et du 15 avril au 15 octobre pour les jachères mellifères. Elle a pour objectif de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. Cette interdiction d'utilisation et de valorisation est le seul critère qui distingue une jachère d'une prairie temporaire et qui fonde sa reconnaissance en tant que surface d'intérêt écologique compte tenu des effets positifs pour la biodiversité. Il n'est donc pas possible, hors cas de force majeure, de déroger à cette règle. Toutefois, il convient de rappeler que si la surface porte un couvert herbacé, elle peut être déclarée par l'exploitant en prairie temporaire, ce qui permet la valorisation par fauche ou par pâturage toute l'année. La surface n'est dans ce cas plus éligible au paiement vert. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation rappelle que, dans le contexte de sécheresse qu'ont connu plusieurs régions depuis trois années, des dérogations à l'interdiction de valorisation des jachères SIE ont été accordées aux éleveurs chaque année par le ministère chargé de l'agriculture lorsque cela était nécessaire.

7826

**COMPTES PUBLICS***Outre-mer**Application de l'octroi de mer aux opticiens - accès au 100 % santé en outre-mer*

**34492.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **Mme Justine Benin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'assujettissement des opticiens ultramarins à l'octroi de mer de production pour la vente de lunettes depuis 2019. À ce jour, la direction

générale des douanes et des droits indirects considère que les opticiens réalisent localement une activité de production au motif qu'ils ajustent des verres sur une monture qu'ils destinent à leurs clients, les rendant dès lors passibles d'un octroi de mer interne de 9,5 % en Guadeloupe, ce taux pouvant monter jusqu'à 25 % en Martinique et en Guyane, en s'appliquant à leur chiffre d'affaires de vente. Les représentants de la filière en outre-mer regrettent cette nouvelle réglementation, considérant que leur activité ne peut être entendue ni comme une activité de fabrication ni comme une activité de transformation au sens de l'octroi de mer. De fait, la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 dispose que « sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante une activité de production. Sont considérées comme des activités de production les opérations de fabrication, de transformation, de rénovation de biens meubles corporels ainsi que les opérations agricoles et extractives ». Or, dans une circulaire du 27 décembre 2018 relative au régime fiscal de l'octroi de mer, la direction générale des douanes et des droits indirects précise qu'« une fabrication s'entend de l'obtention d'un bien différent du ou des biens mis en œuvre ou utilisés pour l'obtenir ». La même circulaire fixe que « des lunettes correctrices obtenues à partir de verres de lunetterie, montures en plastiques, vis en aluminium, constituent un bien différent. Cette opération doit s'analyser comme une opération de fabrication soumise à la taxe, indépendamment des changements de positions tarifaires ». L'administration des douanes retient ainsi que l'activité d'assemblage et de montage des lunettes constitue une activité assujettie à l'octroi de mer de production, alors que les opticiens réalisent principalement leur activité dans le conseil, la prise de mesures, le montage et l'ajustage des lunettes de vue. Surtout, les représentants de cette filière s'inquiètent de ne pouvoir faire face à cette nouvelle charge, alors que la France est confrontée à une crise sanitaire et économique sans précédent. En outre, les surcoûts induits par l'octroi de mer de production menacent directement la capacité des citoyens des Antilles et de la Guyane à avoir accès à des lunettes à coût faible, notamment dans le cadre du panier de soins « 100 % santé » auquel ils n'auront plus accès si l'octroi de mer de production est maintenu. En effet, les prix limites de vente négociés en 2018 avec les acteurs de la filière ne prévoyaient pas à l'époque d'intégrer cette taxe pouvant s'élever jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires, celle-ci étant dès lors répercutée sur les prix de vente. Aussi, au regard de cette situation, elle souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre pour préserver les activités des opticiens ultramarins et l'accès des citoyens à des lunettes à un prix maîtrisé. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 1 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, sont soumises à l'octroi de mer interne « les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par les personnes qui les ont produits. La livraison d'un bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire ». Il en découle que les activités de prestations de services sont effectivement exclues du champ d'application de l'octroi de mer. L'article 2 de la loi précitée modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 précise toutefois que « sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante, à titre exclusif ou non exclusif, une activité de production », définie notamment comme une opération de fabrication ou de transformation. Il en ressort que les personnes qui accomplissent des prestations de services sont assujetties à l'octroi de mer interne pour la part des biens produits qu'elles livrent. Ainsi, dans le cas des opticiens, leurs activités scientifiques, relationnelles, d'achat-revente et d'adaptation du dispositif de vision à la vue des clients constituent des prestations de services, hors du champ d'application de l'octroi de mer interne. Toutefois, les livraisons de biens fabriqués et/ou transformés par eux sont soumises à l'octroi de mer interne. Il en va ainsi de la mise en œuvre de verres de lunetterie, de montures et de vis en aluminium qui permet d'obtenir des lunettes. Cette opération peut être qualifiée de fabrication en raison de l'obtention d'un bien différent et de transformation car le bien transformé se classe à une position tarifaire différente au niveau SH4 des biens mis en œuvre pour l'obtenir (critère objectif fixé par l'article 2 de la loi de 2004 modifiée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016). Par arrêt du 31 mars 2021 (Rassemblement des opticiens de France) n° 447979, le Conseil d'État a validé la position de la direction générale des douanes et droits indirects sur la notion de transformation (activité de production par transformation dès lors qu'il y a un changement de SH4). Les opticiens sont donc redevables de l'octroi de mer interne. Conformément à l'article 2 de la loi, seuls sont assujettis ceux dont le chiffre d'affaires de production atteint ou dépasse les 300 000 euros au titre de l'année civile précédente. Concernant la maîtrise des taux d'octroi de mer, elle est laissée à l'appréciation des collectivités territoriales, qui peuvent mettre en place un taux réduit ou nul. Par ailleurs, conformément à l'article 14 de la loi n° 2004-639, les entreprises qui importent des composants de lunettes peuvent déduire l'octroi de mer externe acquitté de leur octroi de mer interne.

*Outre-mer**Taxe OMI sur la filière optique en outre-mer*

**35220.** – 22 décembre 2020. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur le courrier des douanes du 21 septembre 2020 informant les opticiens ultra-marins que leur activité serait désormais soumise à l'octroi de mer interne de production. Une circulaire du 27 décembre 2018 est venue modifier la fiscalité de l'octroi de mer et sa doctrine dans des conditions dénoncées préjudiciables à la filière de l'optique ophtalmique. En assimilant l'activité d'assemblage des verres et des montures de lunettes réalisée par l'opticien à celle de production, les lunettes correctrices subissent une hausse de la taxe puisqu'elle se retrouvent assujetties à l'octroi de mer externe sur les importations des verres et des montures fournies par les fabricants (7 % en Guadeloupe, 20 % en Martinique), et à l'octroi de mer interne sur la production au titre de l'opération d'assemblage des verres et de la monture réalisée par l'opticien (7 % en Guadeloupe, 20 % en Martinique). L'opération d'assemblage ne semble pourtant pas constituer une opération de production, le meulage des verres et leur montage dans la monture par l'opticien ne créant pas un nouveau produit transformé et ne conduisant pas à la mise sur le marché d'un nouveau produit relevant d'une position tarifaire différente. L'impact économique de cette réforme risque d'être lourd, d'autant plus qu'un effet rétroactif sur trois ans est prévu. L'impact sanitaire de cette mesure est également à prendre en compte, le coût de l'octroi de mer risquant de se répercuter sur le prix de vente final des lunettes correctrices. Cette modification risque par ailleurs de favoriser l'importation de lunettes prémontées ou avec des verres et des montures importées à moindre coût. Aussi, il lui demande s'il peut reconsidérer l'application de cette mesure. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 1 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, sont soumises à l'octroi de mer interne « les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par les personnes qui les ont produits. ». L'article 2 de la loi précitée modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 précise que « sont assujetties à l'octroi de mer les personnes qui exercent de manière indépendante, à titre exclusif ou non exclusif, une activité de production », définie notamment comme une opération de fabrication ou de transformation. La transformation est caractérisée « lorsque le bien transformé se classe, (...) à une position tarifaire différente de celle des biens mis en œuvre pour l'obtenir. Ce changement s'apprécie au niveau (...) dit " SH 4 " (...). » L'activité des opticiens consiste à assembler des verres de lunetterie (position tarifaire 70 15 ou 90 01), des montures (90 03) et des vis en aluminium (76 16) pour obtenir un bien différent, des lunettes (90 04). Ainsi, ils effectuent une production au titre soit de la fabrication d'un bien nouveau, soit de la transformation (changement de nomenclature douanière SH4 entre les biens mis en œuvre : verres et monture et le produit transformé : lunettes). Par arrêt du 31 mars 2021 (Rassemblement des opticiens de France) n° 447979, le Conseil d'État a validé la position de la direction générale des douanes et droits indirects sur la notion de transformation (activité de production par transformation dès lors qu'il y a un changement de SH4). Les opticiens sont donc redevables de l'octroi de mer interne. Conformément à l'article 2 de la loi, seuls sont assujettis ceux dont le chiffre d'affaires de production atteint ou dépasse les 300 000 euros au titre de l'année civile précédente. Par un rescrit du 8 août 2018, la direction générale avait confirmé à un opérateur que l'activité de production de lunettes des opticiens était soumise à l'octroi de mer interne. Cette position a été réaffirmée et portée à la connaissance de l'ensemble des opérateurs économiques par la circulaire du 27 décembre 2018 relative à l'octroi de mer. Cette circulaire explicite et illustre la loi relative à l'octroi de mer. C'est au vu des dispositions objectives de la loi, qu'en l'état du droit, l'activité des opticiens est soumise à l'octroi de mer interne. Concernant la maîtrise des taux d'octroi de mer, elle est laissée à l'appréciation des collectivités territoriales, qui peuvent mettre en place un taux réduit ou taux à zéro. Par ailleurs, conformément à l'article 14 de la loi n° 2004-639, les entreprises qui importent des composants de lunettes peuvent déduire l'octroi de mer externe acquitté de leur octroi de mer interne.

*Collectivités territoriales**Composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes*

**39637.** – 22 juin 2021. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la composition des conseils d'administration dans les syndicats mixtes (SM). En effet, la représentation au sein des syndicats mixtes est assurée pour les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale et pour d'autres personnes morales de droit public. En revanche, il n'est pas fait référence, à la connaissance de M. le député, de la possibilité d'y nommer des personnalités qualifiées. Considérant

que cette absence de disposition légale est dommageable pour certains syndicats mixtes pour qui la présence de personnalités qualifiées serait bénéfique, il souhaitait connaître sa position et savoir s'il était possible de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, complétée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux syndicats mixtes fermés a été modifié et prévoit en ses deuxième et troisième alinéas que : « Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. » Une disposition similaire a été mise en place, par ces mêmes textes, pour les syndicats mixtes ouverts. Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent que : « Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. » La limitation de la composition des comités des syndicats mixtes aux seuls élus issus des organes délibérants des membres du syndicat est justifiée par plusieurs enjeux : renforcer la légitimité démocratique de ces syndicats mixtes et assurer plus de transparence dans la gestion de ces syndicats qui disposent de budgets et de compétences importants pour certains. Ces objectifs semblent devoir être poursuivis et répondent d'ailleurs à la volonté actuelle de conforter la place du maire et des communes au sein des intercommunalités.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *Frais de représentation*

**40427.** – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Réponse.* – Frais de représentation Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le souci d'exemplarité du Gouvernement l'a conduit à mener au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs. Dépenses de fonctionnement Les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels (ministre, membres de cabinets, secrétariats, huissiers, personnels de l'Intendance, conducteurs, officiers de sécurité) sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet. Toutefois, le souci d'exemplarité du Gouvernement l'a conduit à mener au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon les axes suivants : frais de représentation, dépenses automobiles, frais de

déplacements, fonctionnement des intendances, fournitures de bureau, mobilier, papier, dépenses d'impression, dépenses informatiques et de télécommunications, logistique, documentation, frais de stages, achats de petits matériels, études.

## CULTURE

### *Enseignements artistiques*

#### *Mesures sanitaires imposées aux EEA.*

**40885.** – 7 septembre 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz\* interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les mesures sanitaires imposées aux établissements d'enseignement artistique (EEA) dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus. En effet, il apparaît que le décret n° 2021-699 du 7 août 2021 relatif aux mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a établi une distinction de fait au détriment de ces établissements. Alors que les établissements publics à l'instar des collèges et lycées ne sont pas contraints par l'imposition du pass sanitaire à leurs élèves, les dispositions dudit décret imposent l'usage de ce pass sanitaire aux EEA qui sont des établissements privés conformément aux dispositions du code de l'éducation. Or les représentants de ces établissements ont informé M. le député du risque de discrimination lié à ces nouvelles dispositions et de rupture au principe d'égalité qui est pourtant un principe constitutionnel. Les conséquences de ces dispositions normatives risquent en effet de fragiliser le modèle de ces établissements et de favoriser le recours exclusif aux enseignements artistiques au sein des établissements scolaires publics. Il l'interroge ainsi sur les motifs qui justifieraient ces dérogations au principe d'égalité au détriment des EEA, ainsi que sur les possibles ajustements qui pourraient être envisagés à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Enseignements artistiques*

#### *Modalités du pass sanitaire dans les établissements d'enseignement artistique*

**41566.** – 5 octobre 2021. – M. Pascal Brindeau\* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les différences de modalités du pass sanitaire entre les établissements d'enseignement artistique publics et privés. Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 précise les conditions d'accès à ces établissements dans le contexte du déploiement du pass sanitaire. Or une différence de traitement existe entre les structures publiques dont l'accès reste libre aux élèves et les structures privées où la présentation du pass sanitaire s'applique. Bien que les structures associatives et privées ne relèvent pas du code de l'éducation, les enseignements sont pourtant similaires et de nombreux usagers fréquentent indifféremment ces deux types de structures. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à cette différenciation des règles et ainsi faciliter l'accès aux établissements d'enseignement artistique publics et privés dans les meilleures conditions.

*Réponse.* – Les modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement culturel sont régies par le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Concernant l'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent. Aux termes du c) du 1<sup>o</sup> du II de l'article 47 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021, sont exclus de l'obligation de passe sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur. En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle qui ne relèvent donc pas des dispositions du c) du 1<sup>o</sup> du II de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 mentionné plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (IV de l'article 47-1 du même décret). De même, les enseignants de l'éducation nationale, non concernés par le passe



sanitaire sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent leurs élèves dans le cadre d'une activité culturelle au sein d'un établissement d'enseignement artistique si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Les difficultés de mise en œuvre d'une réglementation qui opère une distinction entre des activités d'enseignement selon leur nature suscitent toutefois des interrogations. Les différences de régime qui en résultent procèdent en partie de la loi mais également du décret du 1<sup>er</sup> juin précédemment mentionné. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

### *Enseignements artistiques*

#### *Pass sanitaire - enseignement de la musique - éducation musicale*

**40886.** – 7 septembre 2021. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inégalités de traitement induites par l'article 1<sup>er</sup> du décret du n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiant l'article 47-1 dudit décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021. Les textes imposent le pass sanitaire aux établissements d'enseignements artistiques, sauf pour les établissements classés. Ceci implique que des écoles de musiques associatives ou privées devront imposer le pass sanitaire à leurs élèves, à la différence des conservatoires publics (et, semblerait-il, également en pratique des écoles de musique publiques). Cette différence de traitement n'apparaissant pas justifiée, il lui demande si le Gouvernement entend modifier les textes afin de ne pas pénaliser les petites écoles de musiques associatives et privées.

*Réponse.* – Les modalités d'application du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement culturel sont régies par le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Concernant l'application du passe sanitaire aux élèves des établissements d'enseignement artistique, celle-ci est étroitement liée aux activités qui s'y déroulent. Aux termes du c) du 1<sup>o</sup> du II de l'article 47 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021, sont exclus de l'obligation de passe sanitaire les élèves qui suivent des formations délivrant un diplôme professionnalisant dans ces établissements. Sont également exclus de cette obligation ceux qui, dans les conservatoires, reçoivent un enseignement initial quel que soit le cycle ou sont inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur. En revanche, les publics des établissements publics, comme des structures privées d'enseignement artistique, sont soumis à l'application du passe sanitaire dès lors qu'ils participent notamment à des ateliers, des spectacles ou des activités culturelles (personnes majeures ainsi que mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre). Lorsque cependant des élèves sont présents dans les établissements d'enseignement artistique dans le cadre d'un déplacement scolaire, aucun passe sanitaire ne sera requis s'il s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Le régime d'application du passe sanitaire aux enseignants dans les établissements d'enseignement artistique, publics et privés, est analogue à celui des élèves et des publics : il dépend de l'activité à laquelle ils prennent part. Ne sont soumis au passe sanitaire que les enseignants intervenant dans des activités assimilables à une activité culturelle qui ne relèvent donc pas des dispositions du c) du 1<sup>o</sup> du II de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 mentionné plus haut ou lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (IV de l'article 47-1 du même décret). De même, les enseignants de l'éducation nationale, non concernés par le passe sanitaire sur leur lieu de travail habituel, n'y sont pas non plus assujettis lorsqu'ils accompagnent leurs élèves dans le cadre d'une activité culturelle au sein d'un établissement d'enseignement artistique si cette activité s'inscrit dans un lieu et un horaire dédiés au public scolaire. Les difficultés de mise en œuvre d'une réglementation qui opère une distinction entre des activités d'enseignement selon leur nature suscitent toutefois des interrogations. Les différences de régime qui en résultent procèdent en partie de la loi mais également du décret du 1<sup>er</sup> juin précédemment mentionné. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Régime juridique des utilisateurs de détecteurs de métaux*

**41713.** – 5 octobre 2021. – **Mme Stéphanie Kerbarh** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux. Les articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine prévoient une réglementation stricte de l'utilisation des détecteurs de métaux et ne différencient pas le loisir de la recherche archéologique. Aussi, elle lui demande de préciser quelles sont les garanties apportées aux utilisateurs de détecteurs de métaux afin de faire reconnaître cette pratique comme un loisir. La pratique en loisir permet la sauvegarde du



patrimoine et la préservation de l'environnement et des habitats naturels. Également, elle est considérée par de nombreux utilisateurs comme une activité de bien-être. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La législation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est restée inchangée depuis l'adoption de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991, tous deux codifiés à droit constant dans le code du patrimoine. Elle pose comme préalable à l'utilisation de détecteurs de métaux pour la recherche de monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, la délivrance, par le préfet de région, d'une autorisation, qui se fonde sur les qualifications du demandeur et sur son projet scientifique. Il est indéniable que des atteintes irréversibles sont régulièrement portées au patrimoine archéologique par des utilisateurs de détecteurs de métaux et qu'au regard des préjudices et pertes infligés à ce bien commun, le ministère de la culture se doit de porter une attention particulière à la poursuite des infractions pénales et à mettre en œuvre les voies de droit qui lui sont ouvertes afin qu'elles soient sanctionnées. Afin de protéger au mieux le patrimoine archéologique de ces atteintes, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), votée en 2016, a modifié le code pénal pour prendre en compte le risque de destruction, de dégradation et de détérioration du patrimoine archéologique. Elle a par ailleurs consacré la propriété publique des vestiges archéologiques, permettant ainsi de mieux faire valoir auprès des instances judiciaires les préjudices subis par la Nation en raison de la dégradation, de la destruction et du vol de ce patrimoine par nature fragile. Parallèlement, les services déconcentrés du ministère de la culture ont développé et renforcé, depuis 2014, les actions pénales contre les atteintes portées au patrimoine archéologique. L'ensemble des services concernés du ministère de la culture est ainsi mobilisé sur ce sujet qui constitue une priorité des politiques publiques du ministère.

### *Archives et bibliothèques*

#### *Application du passe sanitaire dans les bibliothèques*

**41739.** – 12 octobre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le malaise grandissant de certains agents de bibliothèques et de médiathèques par rapport aux vérifications des passe-sanitaires. Sans remettre en cause l'importance de la politique vaccinale dans la lutte contre le virus, les agents protestent contre une discrimination d'accès au service public. En effet, un usager non vacciné pourrait se voir fermer la porte d'une bibliothèque municipale alors les rayons culture des grandes enseignes privées restent ouvertes et ne sont pas soumis au pass-sanitaire. D'autre part, l'obligation faite au personnel de contrôler le pass sanitaire irait à l'encontre de la déontologie des professionnels. En tant que fonctionnaires, ceux-ci sont tenus à l'obligation de neutralité et doivent traiter de façon égale tous les usagers. Ils doivent aussi rétablir une certaine équité et veiller à ce que les mêmes services soient proposés à tous les citoyens, peu importe où ils habitent, peu importe leur culture, leur religion, leur âge, leur condition financière et leur état de santé. La charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques stipule aussi que « les bibliothèques sont ouvertes à tous et qu'aucun citoyen ne doit être exclu du fait de sa situation personnelle ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer si elle envisage d'étudier ce cas spécifique en proposant un protocole sanitaire basé sur les gestes barrières, les systèmes de ventilation ou encore des jauges réduites qui remplacerait l'obligation du passe sanitaire dans les bibliothèques municipales.

*Réponse.* – Le décret no 2021-955 du 19 juillet 2021 est venu modifier le décret no 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en soumettant l'accès d'un certain nombre d'établissements culturels recevant du public (notamment musées, monuments, salles de spectacles, salles de cinéma, bibliothèques...) à la présentation du passe sanitaire. Le II de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 a ainsi prévu que le passe sanitaire s'appliquait dans « les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S ». Cette règle s'applique à toutes les bibliothèques et centres de documentation à l'exception : « D'une part, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information » ; « Et d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ». Le décret no 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret no 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 n'est pas venu modifier cette règle. Les deux exceptions prévues résultent de l'approche qui a été retenue par le Gouvernement en ce qui concerne les bibliothèques universitaires qui sont partie intégrante du dispositif applicable à l'enseignement supérieur, le passe sanitaire ne s'appliquant pas à ce dernier (comme au système scolaire par ailleurs). Au regard du public de la Bibliothèque nationale de France, très majoritairement composé d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, et de celui de la bibliothèque publique

d'information, qui, à Paris, accueillent un public étudiant en très grand nombre, il a été décidé de leur appliquer le même régime dérogatoire que celui des bibliothèques universitaires. De même, cette dérogation a été prévue dans les bibliothèques territoriales pour les étudiants, les enseignants et les chercheurs (« personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche »). Ces exceptions visaient la cohérence du dispositif retenu pour les activités d'enseignement et de recherche, auxquelles le passe sanitaire ne s'applique pas. L'application du passe sanitaire aux bibliothèques est par ailleurs cohérente, comme dans tous les autres lieux de culture. Le ministère de la culture confirme donc l'obligation, pour les personnels, de procéder au contrôle des passes sanitaires des usagers et des personnels de la bibliothèque (à compter du 30 août pour ces derniers) conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui ont été adoptées. Le ministère de la culture s'efforcera d'examiner, à l'occasion des prochaines évolutions réglementaires, les possibilités d'aménagement du régime applicable en tenant compte du contexte sanitaire.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Prospection de loisir*

**41899.** – 12 octobre 2021. – **M. Philippe Gosselin\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les zones d'ombre du code du patrimoine concernant la prospection de loisir. Si l'article L. 542-1 de ce code encadre l'utilisation de matériel de détection à des fins « de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie » par l'attribution d'une autorisation administrative, le code du patrimoine n'en reste pas moins imparfait sur la prospection de loisir. Or ce manque de précision peut risquer de porter préjudice à certaines personnes, un peu plus de 50 000 qui peuvent se retrouver en état d'arrestation et voire placés en garde-à-vue, les forces de l'ordre étant elles-mêmes obligées de composer avec une forme d'imprécision législative. La collaboration entre prospecteurs et archéologues dans d'autres pays, au Danemark notamment, a permis de mettre à jour de nombreux sites archéologiques. Face à l'inquiétude des prospecteurs de loisir et des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), il lui demande si une évolution est envisagée, une réflexion au moins engagée. Ainsi, la création d'une licence de possession d'un détecteur de métaux pourrait-elle être une solution envisageable pour le Gouvernement ? Cette licence serait délivrée par la DRAC après une formation avec un archéologue. Cela permettrait à la prospection de loisir de se dérouler dans un cadre légal plus stable tout en la responsabilisant, favorisant ainsi une collaboration plus active entre tous les acteurs. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Réglementation de l'activité de détection de métaux*

**41900.** – 12 octobre 2021. – **M. Régis Juanico\*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux, un loisir qui compte près de 120 000 pratiquants à travers le pays. Cependant, la détection de métaux est assimilée en France à une activité archéologique. Elle est ainsi soumise à une stricte réglementation (articles 542-1 et 531-1 du code du patrimoine). Les services de l'État interprètent les textes du code du patrimoine très strictement et considèrent que la détection de métaux en tant qu'activité de loisir est interdite. Ainsi, la découverte, par les détecteurs de métaux, d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique ne peut faire l'objet d'une déclaration aux autorités du fait de l'interdiction de cette pratique. Pourtant, ce loisir pourrait permettre d'enrichir les inventaires des fouilles archéologiques tout en participant à une forme de dépollution des sols. Dans l'intérêt du patrimoine, les adeptes de la détection de métaux devraient pouvoir déclarer une trouvaille intéressant le patrimoine culturel du pays, quand ils en font une, sans être accusés de faire des recherches archéologiques illégales. Ainsi, il l'interroge sur l'évolution qu'elle entend donner à l'encadrement de l'activité de détection de métaux.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Situation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM)*

**41901.** – 12 octobre 2021. – **Mme Jacqueline Maquet\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM) en France. En France, on compte aujourd'hui entre 100 000 et 120 000 personnes pratiquant plus ou moins régulièrement la détection des métaux. Dans le pays, la détection des métaux est assimilée à l'activité de recherche archéologique et est soumise à une double autorisation préfectorale (542-1 et 531-1 du code du patrimoine). Par ailleurs, la détection de métaux en tant que loisir est strictement interdite. Pourtant, la détection de métaux est une activité qui mérite d'être encouragée, notamment

parce qu'elle est bénéfique à la sauvegarde du patrimoine et qu'elle permet de dépolluer les sols, grâce à l'extraction des déchets, y compris des métaux lourds. Dans certains pays nordiques, comme la Finlande, le Danemark, la Norvège ou le Royaume-Uni, la détection de métaux est reconnue comme activité de loisirs. Les instances de patrimoine de ces pays ont élaboré des guides et codes de bonnes pratiques : lorsqu'un objet trouvé peut intéresser l'archéologie, les utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM) le photographient, le localisent à l'aide d'un GPS et le signalent aux services archéologiques, contribuant ainsi à la recherche archéologique et à la sauvegarde du patrimoine. De plus, les déclarations de trouvailles alimentent une base de données ouverte et accessible au public et aux chercheurs. Elle souhaite ainsi connaître la feuille de route du Gouvernement pour faciliter la détection de loisir et faire en sorte que les utilisateurs de détecteurs de métaux (UDM) soient moins stigmatisés en France.

*Réponse.* – La législation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est restée inchangée depuis l'adoption de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991, tous deux codifiés à droit constant dans le code du patrimoine. Elle pose comme préalable à l'utilisation de détecteurs de métaux pour la recherche de monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, la délivrance, par le préfet de région, d'une autorisation, qui se fonde sur les qualifications du demandeur et sur son projet scientifique. Il est indéniable que des atteintes irréversibles sont régulièrement portées au patrimoine archéologique par des utilisateurs de détecteurs de métaux et qu'au regard des préjudices et pertes infligés à ce bien commun, le ministère de la culture se doit de porter une attention particulière à la poursuite des infractions pénales et à mettre en œuvre les voies de droit qui lui sont ouvertes afin qu'elles soient sanctionnées. Afin de protéger au mieux le patrimoine archéologique de ces atteintes, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), votée en 2016, a modifié le code pénal pour prendre en compte le risque de destruction, de dégradation et de détérioration du patrimoine archéologique. Elle a par ailleurs consacré la propriété publique des vestiges archéologiques, permettant ainsi de mieux faire valoir auprès des instances judiciaires les préjudices subis par la Nation en raison de la dégradation, de la destruction et du vol de ce patrimoine par nature fragile. Parallèlement, les services déconcentrés du ministère de la culture ont développé et renforcé, depuis 2014, les actions pénales contre les atteintes portées au patrimoine archéologique. L'ensemble des services concernés du ministère de la culture est ainsi mobilisé sur ce sujet qui constitue une priorité des politiques publiques du ministère.

7834

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Situation difficile des interprètes de conférence*

**30874.** – 30 juin 2020. – M. **Loïc Prud'homme** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des interprètes de conférence à l'issue de la crise sanitaire et de la période de confinement. Les interprètes de conférence, acteurs indispensables des échanges diplomatiques, économiques et culturels, se trouvent, depuis le mois de mars 2020 sans mission en raison d'absence de conférences et de réunions due à la situation sanitaire. Les aides de l'État mises en place pour soutenir les entreprises pendant la crise sanitaire pour les mois de mars, avril et mai 2020 ont permis aux professionnels de traverser cette période difficile. Cependant, le plan de relance du secteur de l'événementiel et le fond de solidarité qui l'accompagne jusqu'à la fin de l'année 2020 ne prennent pas en compte la profession des interprètes de conférence. Pourtant, ces professionnels restent durement impactés du fait de l'absence d'événement sur la période et de l'incertitude quant à la reprise. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir au plus vite les 15 000 professionnels interprètes de conférence.

*Réponse.* – Les mesures de soutien en faveur des entreprises du tourisme et des activités connexes ont été nombreuses et diverses. On peut notamment citer : l'activité partielle sans reste à charge pour l'employeur, le fonds de solidarité, les prêts garantis par l'État (PGE), les dispositifs d'exonérations de cotisations sociales, le dispositif pour la prise en charge des coûts fixes et le crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels. La situation des interprètes de conférence dont l'activité est fortement liée à l'organisation d'événements internationaux a fait l'objet d'une attention toute particulière. S'agissant du fonds de solidarité, les traducteurs-interprètes font partie des secteurs (dits secteurs S1) faisant l'objet d'un soutien renforcé dans le cadre du plan tourisme depuis novembre 2020 (décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020). En août 2020, les traducteurs-interprètes avaient été ajoutés à la liste S1 *bis* du plan tourisme par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020. Le décret n° 2020-1328 précité a transféré cette activité de la liste S1 *bis* à la liste S1 afin de renforcer davantage le soutien de l'État. De plus, lors du premier confinement, les

entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, y compris celles dont l'activité ne figurait pas sur les listes S1 et S1 *bis*, ont pu bénéficier dès le mois d'avril 2020 d'une aide financière au titre du fonds de solidarité. En raison de la poursuite de la crise sanitaire, le fonds de solidarité a évolué régulièrement, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Ainsi, les entreprises administrativement fermées ont pu bénéficier jusqu'en mai 2021 d'une indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires (CA) jusqu'à 200 000 €. En juin, juillet et août 2021, le fonds de solidarité a été adapté pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole, couvre-feu ou confinement) n'étaient pas totalement levées. Le Gouvernement a annoncé le maintien du fonds de solidarité en septembre 2021 avant d'être supprimé à partir du mois d'octobre. Le fonds de solidarité a été maintenu au mois de septembre, selon les mêmes modalités que pour le mois d'août, c'est-à-dire une compensation de 20 % des pertes de chiffre d'affaires (CA), dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires (CA). Le dispositif de prise en charge des coûts fixes est étendu au mois d'octobre 2021. Celui-ci concerne désormais toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 *bis* dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires. Dans un contexte de reprise de l'activité, le Gouvernement reste ainsi très attentif à la situation économique des secteurs du plan tourisme.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Hausse des prix et pénurie de matériaux dans le secteur du BTP*

**40503.** – 3 août 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des professionnels qui subissent de plein fouet la hausse des prix et la pénurie de matériaux. En effet, l'enquête CPME de mai 2021 auprès de 2 060 dirigeants confirment cette situation. 28 % des entreprises rencontrent des difficultés d'approvisionnement tandis que 59 % d'entre elles sont impactées par la hausse des prix des matières premières. Parmi les dirigeants dans l'industrie et la construction, la part de ceux qui sont confrontés à des hausses de prix culmine à 93 % tandis qu'ils sont 69 % à rencontrer des difficultés d'approvisionnement. Cette situation conjoncturelle, liée à la covid-19, vient perturber la relance de l'économie. Si une circulaire ministérielle doit être adressée à tous les acheteurs de l'État pour leur demander de ne pas appliquer des pénalités en cas de retard dans la livraison des marchés publics pour cause de pénurie de matières premières, encore faut-il que les collectivités locales aillent dans le même sens. Il est surtout essentiel de prévoir des révisions de prix tenant compte de l'évolution des prix des matériaux. Auprès des maîtres d'ouvrage, il serait intéressant de prévoir des clauses de révision avec des index réactualisés par l'Insee pour refléter la réalité des cours des matières premières. La clause d'imprévision doit également être strictement respectée par les maîtres d'ouvrage. Les marchés publics de construction initiés par Action logement ne sont en outre pas révisables. De ce fait, les maîtres d'œuvre se retrouvent pris en étau entre le montant fixe convenu pour les réalisations et le prix des matières premières qui explose. Leur situation financière devient intenable. Une intervention du Gouvernement devient nécessaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour accompagner les entreprises du bâtiment et de la construction face à la flambée des prix des matériaux, notamment en prévoyant une révision obligatoire de tous les marchés publics et privés afin de mieux tenir compte de la conjoncture.

**Réponse.** – Les pénuries d'approvisionnement en matières premières rencontrées par les entreprises, notamment dans le secteur de la construction, peuvent entraîner un renchérissement important des coûts et un allongement des délais dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Dans ce contexte, le Gouvernement veille à ce que tous les leviers offerts par le droit de la commande publique soient mobilisés, afin de limiter les effets de cette situation conjoncturelle. L'article R. 2112-13 du code de la commande publique impose d'ores et déjà que les marchés publics soient conclus à prix révisibles lorsque les prestations sur lesquelles ils portent sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des contrats. Cette règle s'applique à tous les acheteurs soumis au code de la commande publique, nationaux comme locaux. Sa méconnaissance constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence (CE, 9 décembre 2009, Département de l'Eure, n° 328803). En raison du caractère en principe intangible du prix contractualisé, une clause de révision ne peut être ni modifiée ni introduite en cours d'exécution du marché (CE 15 février 1957, Etablissement Dickson) si le contrat n'en a pas expressément prévu la possibilité et les modalités par une clause de réexamen (article R. 2194-1 et 1° de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique), même si cette clause était obligatoire en application de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique. La seule exception admise concerne l'hypothèse dans laquelle l'exécution du contrat approche de son terme et la modification par avenant du prix ou de son mécanisme de fixation intervient dans un sens désavantageux pour le titulaire (CE 20 décembre 2017, Société Area Impianti, n° 408562). Si l'augmentation du prix des matières premières est de nature à bouleverser l'économie du contrat, le titulaire peut demander à l'acheteur une



indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision à condition qu'il soit à même de démontrer que l'ampleur de la hausse du prix des matières premières concernées était imprévisible, que cette hausse des prix ait bouleversé l'économie du marché, et qu'elle ait entraîné un déficit d'exploitation. À l'appui de sa demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que ce dernier a acquis les matières premières concernées postérieurement à la période durant laquelle une envolée des prix imprévisible a pu être constatée. Lorsque ces pénuries de matières premières mettent les entreprises titulaires de marchés publics dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, les acheteurs ont toujours la possibilité de ne pas appliquer les pénalités de retard et d'aménager les délais contractuels. Le Premier ministre a demandé aux ministères de veiller à ce que les services de l'État aménagent les conditions d'exécution des contrats de la commande publique en cours et invitent les opérateurs de l'État placés sous leur tutelle à suivre les mêmes recommandations. Le Premier ministre a également invité les collectivités territoriales et leurs établissements publics à faire de même. Une fiche technique présentant les leviers juridiques permettant de minimiser l'impact de la situation sur les contrats en cours et les points de vigilance dans la rédaction des futurs marchés a été publiée sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Elle rappelle notamment les pratiques à adopter pour prévenir ces difficultés dans les marchés qui sont passés dans ce contexte de tension et de volatilité sur les prix et les délais de livraison de certaines matières premières et fournitures. Elle précise aussi les conditions de rédaction d'une clause de révision de prix adaptée et invite les acheteurs à prévoir des clauses d'aménagement de délais et d'exonération de pénalités de retard. Elle leur suggère également d'accorder des avances supérieures à 30 % sans constitution de garanties financières et leur rappelle la nécessité de respecter les délais de paiement réglementaires.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Participation de la France à l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator »*

**34239.** – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la participation de la France à l' *Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator*. Ce dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la covid-19 (accélérateur ACT) est une collaboration mondiale novatrice visant à accélérer la mise au point et la production de produits de diagnostic, d'équipements, de traitements et de vaccins contre la covid-19 et à en assurer un accès équitable. Toutefois, alors même qu'il s'agit du seul véritable cadre de coopération internationale en la matière, l' *Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator* souffre d'un sous-financement important. Pour assumer son mandat, ce dispositif unique nécessite en effet des financements à hauteur de 38 milliards de dollars, autour de quatre piliers : les diagnostics, les traitements, les vaccins et le renforcement des systèmes de santé. La France a d'ores et déjà annoncé une contribution de 510 millions d'euros, dont 60 millions d'euros à ce jour traçables, mais le fossé à combler est encore abyssal. Alors que le coût de l'inaction est bien plus élevé que celui de l'action puisque le financement de l' *Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator* représente moins d'un dixième des pertes infligées chaque mois à l'économie mondiale par la crise de la covid-19, la France doit donc accroître sa contribution à ce dispositif et mobiliser ses partenaires européens et internationaux. Par ailleurs, il n'existe toujours pas à ce jour de mesures concrètes permettant de mettre en œuvre le souhait répété du Président de la République de faire du vaccin un bien public mondial, alors même que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les institutions internationales du secteur de la santé alertent sur le besoin de garantir l'accès à tous aux outils de lutte contre le virus et que plusieurs initiatives ont été lancées pour tenter de fixer des règles du jeu favorisant un accès équitable à ces produits de santé essentiels. Face aux sommes investies par les États dans la lutte contre cette pandémie, il apparaît plus que jamais nécessaire de lever l'opacité du marché des produits pharmaceutiques et de renforcer le partage des savoir-faire et technologies, afin de garantir un accès équitable et un juste prix tant pour les pays industrialisés que pour les pays en développement. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à une intensification de la participation de la France à l' *Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator*, ainsi que sur les actions menées par la France au plan européen et multilatéral pour favoriser un accès équitable aux futurs vaccins, diagnostics et traitements de la covid-19.

*Réponse.* – La France a été à l'initiative, aux côtés de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Commission européenne, de la création de l'Access to Covid-19 Tools Accelerator (ACT-A), en avril 2020, et continue d'en être l'un des principaux moteurs. L'initiative ACT-A est une réponse multilatérale forte à une crise sanitaire sans précédent. Une contribution française de 560 M€ pour les objectifs d'ACT-A a, dès le départ, été

annoncée en 2020, dont 160 M€ directement pour les organisations partenaires : 100 M€ à GAVI, l'alliance mondiale des vaccins, pour l'accès aux vaccins dans les pays en développement (facilité COVAX), 50 M€ à l'OMS pour soutenir les systèmes de santé, essentiels pour répondre à la pandémie, et 10 M€ à Unitaïd qui anime le pilier traitements. Le Président de la République a ensuite annoncé une contribution additionnelle de 500M€ à l'occasion du Sommet sur la santé mondiale de Rome le 21 mai 2021. L'Union européenne (UE) et ses États membres ont mobilisé au total 3,2 milliards d'euros en dons et prêts pour COVAX, faisant de l'Europe, avec les États-Unis, le premier soutien de cette initiative centrale de solidarité vaccinale. Outre sa contribution financière, la France est à l'initiative, avec ses partenaires européens, d'un mécanisme de don de vaccins au sein de la facilité COVAX et a été le premier pays à matérialiser ces dons dès le mois d'avril 2021. Plus de 9 millions de doses françaises ont été ou sont en train d'être livrées dans plus d'une vingtaine de pays fragiles, notamment en Afrique, et la France partagera 120 millions de doses en 2021-2022. L'équipe Europe (Commission européenne, États membres de l'UE) s'est engagée à partager 500 millions de doses en 2021-2022. Ces dons contribuent aux efforts mis en œuvre par la facilité COVAX, dont l'objectif est d'atteindre près de deux milliards de doses distribuées aux pays à revenus faibles et intermédiaires en 2021. Face à la Covid-19, la France promeut une solidarité mondiale centrée sur un accès équitable et une approche fondée sur le vaccin comme bien public mondial. C'est dans ce contexte notamment que la France a rédigé, porté et promu l'adoption d'une charte sur l'accès équitable aux produits de santé Covid-19, dans le cadre d'ACT-A. Par ailleurs, la France soutient les partenariats visant à accroître les capacités mondiales de production et à favoriser la disponibilité rapide des produits de santé Covid-19 dans les pays, notamment au Sud, en particulier des vaccins sûrs, efficaces et de qualité, homologués par l'OMS. Outre les besoins financiers à couvrir, les transferts de technologie et de savoir-faire doivent être facilités pour multiplier les lieux de production via des acteurs clés tels que l'OMS et le *Medicines Patent Pool*, favoriser un environnement durable en termes réglementaires et de formation des professionnels de santé, mais aussi obtenir une transparence des prix de la part des industriels. Enfin, l'aide publique au développement mondiale en matière de santé représentant en moyenne 26 milliards de dollars par an, il est probable que les seuls fonds publics traditionnels ne parviendront pas à couvrir l'ensemble des besoins. De nouvelles modalités de financement doivent donc être explorées, notamment grâce à des donateurs non-traditionnels, le secteur privé et les financements innovants.

7837

### *Politique extérieure*

#### *Élection présidentielle de 2021 au Congo-Brazzaville et processus démocratique*

**36865.** – 2 mars 2021. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'élection présidentielle en République du Congo dont le premier tour aura lieu le 21 mars 2021. Partenaire privilégié du Congo-Brazzaville en tant que premier donateur d'aide publique au développement, la France ne peut ignorer le difficile contexte politique et social ainsi que la dérive autocratique à l'œuvre dans ce pays depuis de nombreuses années. Bien qu'il soit signataire de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance rédigée en 2007, l'État congolais n'a jamais cru bon de la ratifier. Pour cause, le Président Denis Sassou-Nguesso cumule 37 années de pouvoir et brigue aujourd'hui un septième mandat. M. Sassou-Nguesso ne souhaitait pas s'encombrer de l'obligation faite par l'article 23 de cette Charte de ne pas amender ou réviser la Constitution d'une manière qui « porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ». En effet, en 2015 il a organisé un référendum portant sur une nouvelle constitution afin de se maintenir au pouvoir pour au moins dix années supplémentaires. Face aux importantes manifestations qui ont marqué cette séquence constitutionnelle et l'élection présidentielle de l'année suivante, M. Sassou-Nguesso a choisi la force pour taire toute contestation. Ainsi, l'Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH) dénombrerait 46 morts, 69 blessés et des dizaines de disparus parmi les manifestants et l'emprisonnement des principaux opposants politiques comme Jean-Marie Michel Mokoko, André Okombi Salissa et Paulin Makaya. Si le Congo semble offrir une stabilité dans une région marquée par les conflits en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, l'actualité récente rappelle que ce régime ne tient que par l'usage de la force. Récemment, l'éviction de deux rédacteurs en chef en février 2021, Raymond Malonga et Henri-Michel Ngakeni, jugés trop virulents à l'approche de l'élection, a confirmé la réduction constante de l'espace civique et des libertés. D'autre part, les évêques de l'Église catholique ont publiquement émis leurs « sérieuses réserves » quant à la crédibilité de l'élection à venir dans ce pays pétrolier où 40 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Le Président Emmanuel Macron a émis plusieurs fois le souhait d'un renouvellement des élites politiques en Afrique sans que le cas du Congo-Brazzaville, où le seul horizon politique semble être une transmission dynastique du pouvoir, ne soit mis à l'agenda. La faible crédibilité du processus électoral en cours ne semble pas faire réagir la diplomatie française. Il lui demande s'il compte garder le silence sur cet important enjeu de droits humains et de démocratie, comme ce fut le cas à l'occasion des récentes



élections guinéenne, ivoirienne et togolaise, ou bien au contraire accompagner aux côtés des partenaires européens un véritable programme d'appui à la réforme électorale, à la lutte contre l'impunité et de réconciliation nationale passant par la libération des prisonniers politiques au Congo-Brazzaville.

*Réponse.* – La France promeut régulièrement auprès des autorités congolaises un message d'ouverture politique, notamment au regard de la séquence électorale contestée de 2015-2016. Elle a exprimé à plusieurs reprises, y compris publiquement, son inquiétude sur la situation d'opposants politiques en détention. À plusieurs reprises, nous avons appelé l'attention des autorités congolaises sur la situation de M. Jean-Marie Michel Mokoko. Plus généralement, la France est mobilisée pour défendre le respect des droits de l'Homme à travers le monde, y compris en République du Congo. La France soutient la consolidation de l'État de droit depuis de nombreuses années au Congo, à travers des projets menés par son ambassade ou par l'Agence française de développement (AFD). Elle appuie, par exemple, le renforcement des capacités d'une trentaine d'organisations de la société civile et la mise en œuvre de 14 projets, notamment sur des thématiques d'accès aux droits civils et politiques, et y consacre une enveloppe de 412 000 € pour la période 2020-2021. La France appuie également le « Programme concerté pluriacteurs », une plateforme d'animation et de renforcement de la société civile congolaise. Des journalistes et des défenseurs des droits sont bénéficiaires de ces initiatives.

### *Politique extérieure*

#### *Stratégie vaccinale internationale de la France*

**37755.** – 30 mars 2021. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la stratégie vaccinale internationale de la France. Au sommet du G7 qui se tenait le 19 février 2021, le Président de la République a appelé l'Occident, dans son acception la plus large, à livrer 13 millions de doses de vaccins en Afrique. Dès avril 2020, l'initiative multilatérale ACT-A a été lancée sous l'impulsion de la France et de la Commission européenne. Diagnostic, traitement, mise à disposition de vaccins et renforcement des systèmes de santé dans les pays les plus fragiles sont les quatre piliers de cette initiative. Si cette dernière est tout à fait pertinente sur la forme, force est de constater qu'elle se heurte aujourd'hui à de nombreux freins. Sur un plan strictement budgétaire, la contribution de la France dans ce dispositif, comme celle de nombreux autres pays, reste largement en deçà des attentes. Sur les 38 milliards d'euros requis, seulement 10 % ont été promis à ce jour par l'ensemble des États. Outre l'aspect strictement financier, la France n'a, pour le moment, pas apporté son soutien à la proposition portée à l'OMC et soutenue par l'OMS visant à suspendre temporairement un certain nombre de dispositions des accords ADPIC sur la propriété intellectuelle. De même, elle n'a toujours pas rejoint le Groupement d'accès aux technologies contre la covid-19, le C-TAP. Or sans mutualisation des technologies, il n'y a point de capacités de production dans les pays les plus fragiles. L'enjeu de la vaccination internationale est triple. Nonobstant les problématiques évidentes que l'accès au vaccin pose dans les pays les plus fragiles, la « solidarité vaccinale » permettra de juguler la pandémie bien plus rapidement, en empêchant les contaminations intra et inter-étatiques mais aussi l'émergence de variants pouvant mettre en péril l'efficacité des vaccins déjà existants. Aussi, il souhaiterait savoir comment la France compte s'inscrire dans la stratégie internationale de vaccination à destination des pays les plus fragiles. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La France est pleinement mobilisée, politiquement et financièrement, pour contribuer à une réponse multilatérale forte à la crise sanitaire liée à la Covid-19. Dans ce contexte, le soutien à une stratégie mondiale en matière de vaccination est une priorité de notre action. La France a ainsi été à l'origine de la création d'ACT-A, initiative visant à permettre un accès équitable et universel aux produits de santé Covid-19 et à laquelle elle a apporté une contribution multilatérale. La France s'est engagée à contribuer en faveur des objectifs d'ACT-A à hauteur de 1,060 milliard d'euros pour la période 2020-2022, et par un soutien bilatéral via le programme « Santé en Commun » de l'Agence française de développement (AFD), à hauteur de plus de 2 milliards d'euros sur la période 2020-2022. Elle était, en 2020, parmi les pays européens membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, celui qui a consacré le plus d'aide au développement à la réponse à la COVID 19. Une partie importante de cet effort soutient l'accès universel et équitable à la vaccination. La France prône une approche holistique et équitable de l'accès aux produits de santé contre la Covid-19, entérinée par l'adoption d'une charte, portée par la France, pour l'accès équitable aux vaccins, traitements et diagnostics contre la Covid-19 dans le cadre d'ACT-A, et soutenue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 25 pays membres du conseil de facilitation d'ACT-A. Cette charte affirme les principes qui doivent régir notre action commune pour lutter efficacement contre la pandémie : tirer parti des financements publics de la recherche, partager les données et les savoirs, encourager les transferts de technologie et des prix transparents et justes, mobiliser plus de financements pour ACT-A, renforcer les systèmes de santé nationaux, et coordonner la répartition des diagnostics, traitements et

vaccins. Concernant l'accès aux vaccins, la France a versé 200M€ au pilier vaccins d'ACT-A (facilité COVAX) et s'est engagée à donner 60 millions de doses pour les pays en développement d'ici la fin de l'année 2021, et 60 autres millions d'ici mi-2022, ce qui correspond à un effort financier de 500 millions d'euros. C'est dans ce contexte que le Président de la République a appelé à plusieurs reprises nos partenaires internationaux, notamment les pays membres du G7 et de l'Union européenne (UE), à adopter également cette approche de don et à contribuer, ainsi, à la vaccination des personnels soignants, notamment en Afrique. Le partage des doses est en effet essentiel aujourd'hui, dans un contexte de pénurie, afin de livrer sans attendre, à celles et ceux qui en ont le plus besoin, les premières doses de vaccins et d'éviter un décalage temporel dans l'accès aux vaccins entre les pays, à la fois pour des raisons d'équité et d'efficacité sanitaire. La France soutient une mise en œuvre de ces dons par le biais de la facilité COVAX, qui bénéficie à 92 pays à bas revenu et revenu intermédiaire, et s'appuie sur les recommandations de l'OMS. Ainsi, dès le 26 avril 2021, la France a été le premier pays à donner des doses de vaccin via la facilité COVAX. Aujourd'hui, près de 7,9 millions de doses françaises ont été livrées à 29 pays en Afrique. Cependant, une stratégie mondiale efficace en matière de vaccination nécessite aussi d'augmenter les capacités de production au niveau mondial afin d'éviter les pénuries. C'est dans ce cadre que la France promeut le renforcement des capacités de production en produits de santé contre la Covid-19, notamment au Sud, et travaille aux côtés de l'OMS et de l'UE sur des projets d'usines de vaccins au Sénégal, avec l'Institut Pasteur de Dakar, et en Afrique du Sud, qui permettront de renforcer les capacités de production africaines, aujourd'hui très insuffisantes. L'objectif est d'encourager les firmes pharmaceutiques à accroître leurs capacités de production au travers de partenariats avec d'autres firmes dans les pays développés et les pays en développement, afin de garantir une distribution plus équitable des vaccins et autres produits de santé de qualité, et ainsi d'en accélérer l'accès. En matière de propriété intellectuelle, la France prône une approche favorisant les transferts de technologies et licences volontaires. C'est le cœur d'expertise du *Medicines Patent Pool*, créé et largement financé par Unitaid, que soutient pleinement la France. Le Président de la République a souligné, lors du G7, qu'en aucun cas la propriété intellectuelle ne devait être un frein pour l'accès au vaccin. La France attend désormais des précisions sur la manière de décliner, de manière opérationnelle, la proposition américaine de levée des brevets. Les accords de l'OMC (l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce - ADPIC, en particulier) autorisent déjà les États à imposer le partage de propriété intellectuelle sans le consentement du détenteur de brevet en cas d'urgence sanitaire, à la fois pour produire localement et pour exporter des vaccins, par le mécanisme de licence obligatoire. Aux côtés de ses partenaires de l'UE, la France est ouverte à travailler avec l'OMC, où des discussions sont actuellement en cours, mais également avec l'OMS, ainsi que le *Medicines Patent Pool*, pour permettre une utilisation plus efficace du cadre existant de l'accord ADPIC. Début juin, l'UE a présenté une initiative à l'OMC pour avancer concrètement en ce sens et une proposition de texte au Conseil des ADPIC, visant à clarifier et faciliter l'utilisation du mécanisme de licences obligatoires. Les États-Unis n'ont, de leur côté, pas encore fait de proposition concrète. La France demeure ouverte à l'examen de dérogations limitées et temporaires, au-delà du cadre existant, si elles se révélaient efficaces pour accélérer la production. Enfin, les restrictions à l'exportation constituent aujourd'hui un facteur bloquant important, tant pour les vaccins que pour leurs composants. Pour contribuer à renforcer la production de vaccins de manière équitable, il est donc essentiel de maintenir la libre circulation des composants. À cet égard, l'UE a, depuis le début de la campagne vaccinale, et en dépit des flambées survenues dans les États membres, exporté 350 millions de doses, soit 50% de sa production. La France encourage tous les pays, y compris les États-Unis, à suivre cet exemple et à lever les barrières à l'exportation.

7839

### *Français de l'étranger*

#### *Danger sanitaire pour les enseignants français en Inde*

**39115.** – 25 mai 2021. – M. **Adrien Quatennens** alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enseignants français en Inde. Alors que l'Inde subit une vague épidémique d'une grande violence (4 529 décès dus au covid-19 en 24 heures comptabilisés le mercredi 19 mai 2021), de nombreux enseignants français en poste dans ce pays réclament leur rapatriement en France sans obtenir satisfaction. En effet, malgré la situation sanitaire grave et la mise en danger évidente de leur santé et de celle de leurs proches, la plupart d'entre eux ne répondent pas aux critères fixés par le Quai d'Orsay pour bénéficier du rapatriement et conserver leurs droits professionnels. Des enseignants ont adressé une lettre collective à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et à l'ambassade de France en Inde, en vain. S'ils rentrent temporairement en France, ils perdront définitivement leur poste en Inde. Le refus des autorités françaises d'apporter leur soutien aux ressortissants français au moment où ils en ont le plus besoin est incompréhensible. Il en est de même pour la tenue des examens en présentiel pour les élèves français, sans tenir compte de la réalité de la situation sanitaire

locale. Cette décision, prise au mépris des risques sanitaires encourus par les élèves, les enseignants, et les familles, est susceptible de les mettre gravement en danger. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre de répondre aux demandes des enseignants français en Inde et assurer la mise en place de mesures permettant de préserver la santé des élèves et des enseignants expatriés en Inde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le réseau de l'enseignement français à l'étranger en Inde regroupe 4 établissements homologués par le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports (MENJS), soit 723 élèves et 193 personnels (43 personnels titulaires détachés du MENJS auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), et 150 personnels recrutés localement, dont 62 Français). Parmi ces quatre établissements, le Lycée français international de Pondichéry est un établissement en gestion directe de l'AEFE, deux autres, à New Delhi et à Mumbai sont des établissements conventionnés avec l'AEFE, et un établissement à Chennai est partenaire de l'Agence. Il existe trois statuts au sein des personnels des établissements : les expatriés (personnels d'encadrement et enseignants-formateurs titulaires), les résidents (enseignants titulaires détachés de l'éducation nationale) et les personnels de droit local. Les enseignants expatriés et résidents sont tous français. S'agissant des enseignants de droit local, ils peuvent être français, de la nationalité du pays ou de nationalité tierce. Depuis le début de la crise sanitaire, la plus grande attention a été apportée à la sécurité des élèves et des enseignants, en Inde comme dans le reste du réseau. Face à l'aggravation de la situation sanitaire en Inde, l'autorisation de quitter le pays a été donnée par l'AEFE à toutes les personnes vulnérables, dès le 27 avril 2021. L'information a été donnée aux chefs d'établissement pour communication au personnel. Il est à noter que les cours étaient déjà assurés en ligne dans l'ensemble des établissements susmentionnés. Quatre personnels vulnérables se sont signalés et ont été autorisés à partir. Les autres personnels, non vulnérables, ont continué d'assurer leur mission auprès de leurs élèves en enseignant à distance, comme dans les autres pays touchés par la pandémie, sans distinction entre les statuts de personnels. Tous les personnels volontaires ont bénéficié de la possibilité d'une vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) au bénéfice des résidents français, des agents de l'État et de ses opérateurs, sans distinction de statut ou de nationalité. L'AEFE a également mis en place une cellule psychologique à destination des personnels du réseau. En matière de modalités d'organisation des examens, les établissements d'enseignement français à l'étranger se conforment systématiquement aux décisions des autorités locales, qui, en Inde, varient selon les États. Les établissements concernés, en lien avec l'AEFE et la mission de pilotage des examens du MENJS, ont donc adapté les modalités de passation des épreuves, dans le respect des décisions prises par l'État d'implantation et du cadre réglementaire posé par les services compétents du MENJS. À Pondichéry par exemple, les autorités ont permis l'organisation des examens. Les instances de l'établissement se sont réunies pour arrêter, en lien avec le poste diplomatique, les modalités de passage des épreuves conformes aux adaptations proposées par le MENJS et au protocole sanitaire permettant de garantir la sécurité de tous.

7840

### *Politique extérieure*

#### *Répression des manifestations en Colombie*

**39454.** – 8 juin 2021. – M. Dominique Potier alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violences de l'État colombien contre la contestation sociale en cours. Depuis le 28 avril 2021, les grandes villes colombiennes sont le théâtre d'une mobilisation d'une large coalition de syndicats, d'étudiants, et d'indigènes contre les politiques menées par le Président Ivan Duque et son gouvernement. Cette mobilisation fait l'objet d'une répression particulièrement violente de la part de l'État colombien, à l'heure où des organisations de la société civile estiment que 31 manifestants ont déjà été tués, contre 19 selon les chiffres du gouvernement. Sans revenir ici sur la dynamique dans laquelle s'inscrit ce nouvel épisode de répression et la multiplication des assassinats de défenseurs des droits humains et d'opposants politiques en Colombie pointée du doigt par un rapport de l'ONU du 4 mars 2020, il souhaite l'interroger sur la position de la France et de l'Europe face à cette situation, à travers deux questions précises. Premièrement, peut-il garantir la traçabilité des fonds français dédiés à l'application des accords de paix en Colombie, notamment dans le cadre de l'aide publique au développement ? Deuxièmement, la France et l'Union européenne peuvent-elles faire valoir la clause sur les droits humains contenue dans l'accord de libre-échange conclu avec la Colombie, le Pérou et l'Équateur comme moyen de pression sur le gouvernement colombien pour mettre fin aux violations en cours ? Pour rappel, cet accord conclu en 2012 dispose que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'Homme, ainsi que des principes de l'État de droit en constitue un élément essentiel. L'article 3 prévoit précisément qu'en cas de violation de ces principes toute partie puisse « adopter immédiatement des mesures appropriées, conformément au droit

international ». Il l'interroge donc sur le rôle de la France dans la mise en œuvre des accords de paix et sa capacité à faire respecter les droits de l'Homme dans un pays avec lequel elle entretient de nombreuses relations politiques, historiques et commerciales.

*Réponse.* – La France est préoccupée par la situation sécuritaire en Colombie. La recrudescence des violences, et notamment les assassinats de défenseurs des droits de l'Homme, de leaders sociaux ou de communautés indigènes et afro-descendantes, sont principalement le fait de groupes armés illégaux, qui ont accru leurs activités dans certaines régions libérées par la guérilla des FARC à la suite de l'accord de paix avec le gouvernement colombien de 2016. Cet accord de paix, que la France a soutenu depuis ses débuts, est un progrès majeur pour atteindre une paix durable en Colombie. Cependant, sa mise en œuvre est encore loin d'être achevée. La sécurité des leaders sociaux et des anciens combattants, la participation politique de la population, la présence des services publics dans les zones reculées, la substitution volontaire des cultures illicites et l'accès plus équitable à la terre restent des enjeux à traiter. La France plaide, aussi bien devant le Conseil de sécurité des Nations unies que dans son dialogue avec les autorités colombiennes, pour une application intégrale de l'accord de paix. Notre soutien est également de nature financière, via la participation de l'Agence française de développement (AFD) et l'appui à des projets locaux dans les zones les plus affectées par le conflit. Le mouvement social que traverse actuellement la Colombie, qu'il convient de distinguer des problématiques sécuritaires liées à la situation post-conflit, est également une source de préoccupation. La France souscrit à la déclaration du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M. Josep Borrell, qui a appelé, dès le 6 mai, à la désescalade et à l'arrêt des violences. Nous nous sommes également exprimés par l'intermédiaire de notre ambassade en Colombie pour défendre le droit à manifester pacifiquement et souhaiter qu'une réponse politique soit apportée à ce malaise social par le dialogue entre les parties prenantes. La visite de travail de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, début juin, a représenté un pas vers l'apaisement. Par ailleurs, la France a toute confiance en la capacité des institutions judiciaires colombiennes pour enquêter et juger les responsables d'abus et de violences injustifiées.

### *Organisations internationales*

#### *Alerte sur la candidature de M. Ahmed Al-Raisi à la présidence d'Interpol*

**39577.** – 15 juin 2021. – M. Hubert Julien-Laferrière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la candidature à la présidence d'Interpol du major-général émirien Ahmed Naser Al-Raisi, actuel inspecteur général du ministère de l'intérieur des Émirats Arabes Unis. Ayant sous son autorité, à ce titre et depuis 2015, l'organisation des services de police de la monarchie, ce dernier est accusé par plusieurs ONG militant pour les droits humains d'être directement responsable de multiples actes de répression et de torture pratiqués envers nombre d'opposants politiques au régime émirien. Le cas d'Ahmed Mansour, défenseur des droits de l'homme et militant laïc détenu à l'isolement depuis mars 2017 dans des conditions dégradantes et inhumaines après un simulacre de procès, est tout particulièrement alarmant sur la nature répressive de la police politique dirigée de fait par M. Al-Raisi, et édifiant sur la nature autoritaire du régime émirien. En maintenant M. Mansour en détention dans des conditions aussi déplorables, les autorités émiriennes bafouent leurs obligations au titre de la convention contre la torture adoptée par les Nations unies en 1984, et ce alors que l'État émirien, dont les liens avec Interpol sont considérables en qualité de deuxième contributeur, essaie de donner à l'international une image ouverte et ultra-moderne. L'accession de M. Al-Raisi à la tête de l'agence policière mondiale basée à Lyon, institution capitale dont le rôle est d'œuvrer à un monde plus sûr dans le strict respect des droits humains et des traités internationaux, entrerait clairement en contradiction avec la mission de l'organisation en plus de porter gravement atteinte à sa réputation. La prestigieuse institution doit impérativement être dirigée par des responsables dont la probité ne souffre d'aucune critique ni ambigüité afin de lui donner la capacité et la crédibilité nécessaires à la poursuite de son action contre la criminalité à travers le monde. Il l'alerte donc sur cette candidature, l'appelle à s'y opposer publiquement et lui demande de tout mettre en œuvre, dès à présent, pour rechercher une alternative sérieuse promptement à donner à Interpol la capacité de poursuivre son action à travers le monde. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Lors de la 89e session de l'Assemblée générale d'Interpol, qui se tiendra à Istanbul du 23 au 25 novembre 2021, la France participera, en tant qu'État membre, au renouvellement des 13 membres du comité exécutif (dont le président et les deux vice-présidents). La candidature du Major General Dr. Ahmed Nasser Al Raisi à la présidence d'Interpol fait l'objet d'une campagne de promotion active de la part des Émirats arabes unis, à l'image de l'investissement significatif qu'Abou Dabi a consenti au sein de l'organisation de coopération policière au cours des dernières années. Deux autres candidats sont déclarés : M. Adamu A. Mohammed, Inspecteur général de la police du Nigéria et Mme Sarka Havrankova, Directrice de la Coopération internationale de la police



tchèque. Le règlement intérieur d'Interpol prévoit que la nomination du président de l'organisation se fait au terme d'un vote à bulletin secret. Cette règle, qui prévaut dans la plupart des organisations internationales, est importante et doit être respectée par tous les États, dont la France. Bien que le président d'Interpol ne joue pas de rôle exécutif dans le fonctionnement quotidien de l'organisation, la France est, en tant qu'État de siège, particulièrement attentive à ce que le candidat qui sera élu par les représentants des 194 États membres présente toutes les garanties de compétence et de moralité. Les accusations d'implication dans des actes de torture ou dans l'incarcération du journaliste Ahmed Mansour ont retenu toute notre attention et paraîtraient, si leur véracité était établie, difficilement conciliables avec l'exercice de la présidence d'une telle organisation. À ce jour, les autorités françaises n'ont pas reçu d'éléments permettant de confirmer ces allégations et sont tenues de prendre en compte la candidature de M. Ahmed Nasser Al Raisi au même titre que celles des autres candidats, avec la considération qu'impose son rôle actuel de représentant des Émirats arabes unis au sein du Comité exécutif d'Interpol.

### *Étrangers*

#### *L'affaire K.I c. France (requête n° 55690/19)*

**39670.** – 22 juin 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la récente décision rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme, le 15 avril 2021. Dans cet arrêt, la Cour énonce une distinction entre la qualité et le statut de réfugié. Il résulte de cet arrêt que le fait qu'un individu condamné pour terrorisme voie son statut de réfugié révoqué ne permet pas de justifier son renvoi vers un pays où il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Un tel arrêt énonce donc que le juge européen estime qu'un juge français doit faire abstraction dans sa décision d'expulsion des sanctions pénales desquelles la personne réfugiée a fait l'objet. Il l'interroge sur les conséquences concrètes d'un tel arrêt en droit interne français.

*Réponse.* – Dans son arrêt K.I. c. France du 15 avril 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a conclu qu'« il y aurait violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural, si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation ex nunc par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi ». L'appréciation de la portée de cet arrêt appelle deux clarifications. D'une part, la CEDH a effectivement utilisé la distinction entre le statut et la qualité de réfugié. Elle a souligné à cet égard que la révocation par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du statut de réfugié d'une personne condamnée pour terrorisme, en application de l'ancien article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu article L. 511-7 du même code depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021, ne signifie pas que l'intéressé ne conserve pas, en droit, la qualité de réfugié. Un tel principe n'est toutefois pas nouveau, ni propre au demeurant à la CEDH : il est appliqué tant par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C 391/16, C 77/17 et C 78/17, 14 mai 2019), que par le Conseil d'Etat (CE, n° 428140, 19 juin 2020). Dans l'arrêt K.I. c. France, la CEDH a estimé que, dans les circonstances particulières de l'affaire, les autorités internes n'avaient pas suffisamment pris en compte le fait que le requérant avait conservé la qualité de réfugié en dépit du retrait de son statut de réfugié. Le constat de violation de la CEDH reposait donc exclusivement sur des insuffisances de nature procédurale propres à l'affaire en question, qui ne remettent pas en cause le droit interne pertinent en matière de révocation du statut de réfugié ou d'éloignement de ressortissants étrangers. D'autre part, la CEDH a clairement indiqué qu'elle n'excluait pas l'éloignement d'une personne dont le statut de réfugié a été révoqué, dès lors que les autorités nationales ont procédé à un examen approfondi et complet de la situation personnelle de l'intéressé et vérifié s'il possédait encore ou non de la qualité de réfugié. La France reste ainsi déterminée à mener les actions nécessaires pour assurer tant le plein respect de ses engagements internationaux que la conduite d'une politique de sécurité intérieure exigeante, attachée à assurer à la fois la sécurité des Français et le respect des droits.

### *Politique extérieure*

#### *Manuels scolaires édités par l'Autorité palestinienne*

**39709.** – 22 juin 2021. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet des manuels scolaires édités par l'Autorité palestinienne. Depuis plusieurs années, le contenu des manuels scolaires palestiniens est source d'inquiétudes, notamment concernant la question de l'incitation à la haine et à la violence. Le Parlement européen a adopté le 29 avril 2021 une résolution condamnant l'utilisation par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (URWA) de manuels scolaires incitant à la haine et à la violence. En effet, le point 444 de cette résolution précise que le Parlement européen « se déclare préoccupé par les discours de haine et la violence inculqués par les

manuels scolaires palestiniens et utilisés dans les écoles par l'UNRWA ; s'inquiète de l'efficacité des mécanismes d'adhésion de l'UNRWA aux valeurs des Nations unies dans le matériel éducatif qu'il utilise et le contenu qu'il enseigne dans ses écoles, qui comportent des discours de haine et des incitations à la violence ; insiste pour que l'UNRWA agisse en toute transparence et publie sur une plateforme ouverte tous ses contenus éducatifs destinés aux enseignants et aux étudiants, ainsi que ses évaluations des manuels du pays d'accueil utilisés, afin de faire en sorte que leur contenu soit conforme aux valeurs des Nations unies et n'encourage pas la haine ; demande que tout le matériel scolaire non conforme à ces normes soit immédiatement retiré ; insiste sur le fait que l'affectation de fonds de l'Union tels que PEGASE aux salaires versés aux enseignants et aux fonctionnaires dans le secteur de l'éducation doit être subordonnée à la conformité du matériel pédagogique et du contenu des cours aux normes de l'Unesco en matière de paix, de tolérance, de coexistence et de non-violence, comme l'ont décidé les ministres de l'éducation de l'Union à Paris le 17 mars 2015. Le Parlement européen avait déjà, en mai 2020, condamné l'incapacité de l'Autorité palestinienne à agir contre cette incitation dans les manuels scolaires. Le 7 octobre 2020, un groupe de 21 membres du Parlement européen issus de 15 pays a exhorté l'Union européenne à suspendre partiellement le financement de l'Autorité palestinienne jusqu'à ce que Ramallah mette fin à ses incitations antisémites dans les manuels scolaires. En décembre 2020, le Parlement norvégien a voté une réduction de l'aide financière apportée à l'Autorité palestinienne, estimant que ces manuels scolaires promouvaient l'antisémitisme et l'incitation à la haine. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, ainsi que la mobilisation que ce dernier compte déployer afin d'aboutir à la suppression définitive des discours de haine et de violence inculqués par les manuels scolaires palestiniens.

*Réponse.* – Dans le contexte de débats au Parlement européen, la Commission européenne a confié à l'Institut Georg Eckert la réalisation d'une étude sur le contenu des manuels scolaires palestiniens. L'objectif de l'étude était de fournir à l'Union européenne une base critique, globale et objective pour son dialogue avec l'Autorité palestinienne dans le domaine de l'éducation, y compris pour traiter la question de potentiels contenus appelant à la haine. L'étude de l'Institut Georg Eckert conclut à une adhésion générale des manuels scolaires de l'Autorité palestinienne aux principes de l'UNESCO que sont le respect des principes de l'éducation mondiale citoyenne, des droits civils, du pluralisme, des valeurs sociales, de la coexistence et du dialogue. Elle constate que la place accordée aux droits de l'Homme dans ces manuels va croissante au cours des dernières années avec une approche universelle et inaliénable des droits et des références aux documents internationaux en la matière. Elle constate également un changement positif dans l'édition 2020-2021 des manuels scolaires, notamment dans les manuels d'éducation religieuse avec le retrait d'éléments antisémites. Certains éléments restent toutefois problématiques et préoccupants. C'est la raison pour laquelle la France et ses partenaires européens vont poursuivre leur travail avec l'Autorité palestinienne pour que les réformes engagées au cours des dernières années soient renforcées et menées à leur terme, et que tous les contenus problématiques ou inacceptables soient supprimés. La France et ses partenaires entretiennent également un dialogue sur ce sujet avec l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). La France apporte son soutien politique et financier à l'UNRWA, dont l'action est essentielle pour subvenir aux besoins de plus de cinq millions de réfugiés palestiniens dans la région et contribuer ainsi à la stabilité de la région avant qu'une solution juste et agréée à la question des réfugiés ne soit trouvée. L'UNRWA défend une politique de tolérance zéro à l'égard des discours de haine, d'incitation à la violence et de discrimination. Les contenus des manuels scolaires que l'Office utilise font l'objet d'un examen approfondi pour s'assurer qu'ils respectent les valeurs et principes des Nations unies. L'UNRWA a développé une plateforme numérique dédiée, officiellement lancée en avril 2021. La France poursuit avec une détermination sans faille le combat contre l'antisémitisme, le racisme et tout autre discours de haine, sur le territoire national comme au niveau international.

7843

## *Santé*

### *Position de la France sur la gestion de la crise covid au niveau international*

**39739.** – 22 juin 2021. – M. Loïc Dombreval interroge M. le Premier ministre sur la position de la France sur le rapport du Groupe indépendant de l'OMS sur la préparation et la riposte à la pandémie et sur le respect du Règlement sanitaire international par la Chine. Aujourd'hui, on compte plus de 176 millions de cas de covid-19 dans le monde, ayant entraîné plus de 3 800 000 morts. En Europe, selon les sources de données, c'est entre 33 et 45 millions de cas confirmés et plus de 975 000 décès. En France, on compte près de 6 millions de cas confirmés, ayant conduit de nombreuses familles à pleurer plus de 110 000 décès. L'ensemble de ces chiffres morbides continue d'augmenter tous les jours, la réalité est dévastatrice. Cela fait maintenant plus de 532 jours que les populations de la planète sont soumises à des restrictions nécessaires de libertés, pour limiter leur péril. En France, comme M. le député le voit dans sa circonscription des Alpes-Maritimes, les frustrations sont grandes. M. le



député salue les politiques publiques courageuses et les dispositifs gouvernementaux exceptionnels qui permettent de limiter les conséquences de la pandémie et la propagation du virus, ainsi que d'éprouver un espoir raisonnable pour la suite. Il salue également l'attitude remarquable des Françaises et des Français qui sont parties prenantes du succès avec lequel on a collectivement répondu aux défis posés par cette crise. Il y a deux jours, le sommet du G7 en Cornouailles a décidé d'un plan d'action pour « mieux préparer les prochaines pandémies », en « insistant particulièrement » sur trois points. Le premier est tout d'abord l'approche *One Health*, reconnaissant le lien critique entre la santé humaine, la santé animale et la santé de l'environnement. Le deuxième est ensuite, le renforcement de la transparence et la responsabilité au travers du respect du règlement sanitaire international de 2005. Le troisième est enfin la nécessité de mener une enquête transparente, y compris en Chine, afin de comprendre les origines de la pandémie. À ce stade, plusieurs éléments conduisent à la méfiance vis-à-vis de cette enquête, au point que de sérieuses préoccupations ont été exprimées par certains États et ceci sans compter que la Chine a déjà été critiquée pour avoir tardé à déclarer d'autres zoonoses. S'agissant de la covid-19, ce n'est que le 3 janvier 2020, après plusieurs demandes adressées par l'OMS, que les autorités chinoises ont informé de « cas de pneumonie à étiologie inconnue ». Or on sait maintenant que les premiers cas de covid-19 en Chine ont été diagnostiqués plusieurs semaines avant. Ces éléments entrent en contradiction avec le règlement sanitaire international qui fixe des obligations juridiquement contraignantes pour les États, en particulier son article 6 qui oblige à notifier à l'OMS toute urgence de santé publique de portée internationale. Il lui demande quelles suites sont données par le gouvernement français au rapport du groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie de l'OMS ; celui-ci indique des « retards, hésitations et dénégations ». Il souhaiterait savoir quelles suites sont données à la violation du règlement sanitaire international qui fixe des obligations juridiquement contraignantes pour les États. Il en va du respect de plusieurs valeurs fondamentales européennes : la protection de la vie et des libertés, le rejet de l'impunité ainsi que le principe de responsabilité. L'objectif est clair : tirer les conséquences de cette pandémie pour que cette situation ne se reproduise plus à l'avenir. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le début de la pandémie de la Covid-19, la France, en coopération avec ses partenaires de l'Union européenne (UE), se mobilise pour renforcer la réponse multilatérale, la coordination internationale, ainsi que la préparation collective aux pandémies et leur prévention. S'agissant de l'origine du virus, lors de la 73<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé (AMS) en mai 2020, la France avait soutenu, avec ses partenaires européens, l'adoption de la résolution WHA73.1 sur la riposte à la Covid-19, demandant à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en collaboration avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de lancer les études sur l'origine du SARS-CoV-2. Le rapport de la mission conjointe OMS-Chine sur l'origine animale du virus de mars 2020 constitue une première étape importante. La France, aux côtés des autres États membres de l'UE, invite l'OMS et ses partenaires, notamment la Chine, à poursuivre les investigations sur la base des quatre hypothèses envisagées et des recommandations émises par le rapport. Les propositions de l'OMS sur la mise en œuvre de la prochaine série d'études sur les origines du virus doivent désormais permettre d'entamer la deuxième phase de l'étude, avec la collaboration de la communauté internationale. Mieux nous comprendrons l'origine du virus et mieux nous serons en mesure de lutter contre sa propagation et de réduire le risque que des événements similaires se produisent à l'avenir. Cette crise a encore souligné le lien critique entre santé humaine, animale et environnementale et l'importance du renforcement de l'approche "Une seule santé" qui figure dans le plan d'action adopté par le G7 lors du sommet en Cornouailles. Forte de ce constat, la France a contribué de manière concrète et rapide au renforcement de cette approche "Une seule santé". Grâce à ses efforts et de concert avec l'Allemagne, un panel d'experts de haut niveau "Une seule santé" a ainsi été mis en place, en mai 2021, par les quatre organisations internationales concernées par les zoonoses : l'OMS, FAO, l'OIE et le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Ce panel, composé de vingt-six experts indépendants, dont un expert français, s'est déjà réuni. Il est chargé de recueillir, diffuser et donner plus de visibilité aux informations scientifiques disponibles sur les liens entre santé humaine, animale et environnementale. Il aidera les responsables publics à prendre les décisions utiles pour prévenir et répondre aux futures crises sanitaires et constitue, à cet égard, une contribution importante. Dans le même esprit, trois instituts de recherche français - le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et l'Institut de recherche pour le développement (IRD) - ont initié l'initiative internationale "Prévenir les risques d'émergences zoonotiques et de pandémies" (PREZODE), en concertation avec une dizaine d'organisations de recherche en France, en Allemagne et aux Pays-Bas. Formellement lancée par le Président de la République lors du *One Planet Summit* du 11 janvier 2021 à Paris, et portée par la France à l'international, cette initiative a pour ambition de mettre en réseau les initiatives conduites au niveau international concernant

l'émergence de maladies infectieuses zoonotiques et de réduire les risques d'émergences zoonotiques, tout en accroissant la biodiversité et en luttant contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Pour lutter contre les pandémies, la France soutient également une meilleure mise en œuvre des obligations des États parties au titre du règlement sanitaire international (RSI). Aux côtés des autres États membres de l'UE, la France a porté la résolution WHA74.7 sur le renforcement de l'OMS dans la préparation et la riposte aux urgences sanitaires, adoptée lors de la 74<sup>e</sup> session de l'AMS en mai 2021. Cette résolution a permis de promouvoir des pistes concrètes pour renforcer le RSI, telles que la poursuite de la réflexion sur les niveaux d'alerte intermédiaires ou régionaux qui viendraient compléter la déclaration d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) ou encore la mise en place d'un mécanisme de revue par les pairs sur la préparation des pays aux urgences sanitaires. La France s'est portée volontaire pour participer à la phase pilote de ce mécanisme de revue par les pairs qui sera coordonnée par l'OMS et qui devrait démarrer d'ici la fin 2021. Ce mécanisme viendra utilement compléter l'existant (auto-évaluation des pays, évaluation externe conjointe, exercices de simulation). La France a également été à l'initiative de la résolution WHA73.8 sur le renforcement de la préparation aux urgences et l'application du RSI adoptée en novembre 2020 par la 73<sup>e</sup> session de l'AMS. En mai 2021, la France a contribué à la rédaction de la résolution n° 31 adoptée par la 88<sup>e</sup> Assemblée générale des délégués mondiaux de l'OIE, portant sur l'appui de l'OIE aux Services vétérinaires pour la mise en œuvre de l'approche "Une seule santé". La France, avec d'autres partenaires, participe à la réflexion sur l'élaboration d'un possible traité international sur les pandémies, qui serait négocié dans le cadre de l'OMS, pour renforcer l'application du RSI et la redevabilité des États parties. Une session extraordinaire de l'AMS prévue fin novembre 2021 sera consacrée à la question d'un traité sur les pandémies. Plus largement, la France soutient le renforcement de l'architecture multilatérale de santé et le rôle central de l'OMS, seule organisation universelle et légitime dans ce domaine. La France demeurera vigilante à assurer une bonne articulation entre le projet de traité sur les pandémies, les pistes de réformes présentées par les groupes d'évaluation mis en place dans le cadre de l'OMS, tels que le Groupe indépendant sur la préparation et la riposte à la pandémie (GIPR) et le Comité de revue du RSI, les réformes portées dans la résolution WHA74.7 sur le renforcement de l'OMS dans les situations d'urgence sanitaire et les propositions portées par le G7 et le G20.

### *Droits fondamentaux*

#### *Projet éolien EDF - communauté Union Hidalgo - Mexique*

**39793.** – 29 juin 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de construction d'un parc éolien d'EDF sur les terres d'Unión Hidalgo au Mexique. La communauté Zapotèque d'Unión Hidalgo ainsi que les ONG, notamment CCFD Terre solidaire, font valoir que l'entreprise française n'a pas mis en œuvre la procédure légale concernant la communauté sur l'utilisation de ses terres et ce en violation de la constitution mexicaine et du droit international, lesquels ont accordé aux communautés autochtones, souvent victimes de discriminations, le droit d'être consultées dès lors qu'un projet est prévu sur leurs terres. Les implantations d'infrastructures de grande ampleur sur les territoires autochtones doivent donc respecter les droits humains, en particulier « le droit au consentement libre, informé et préalable » (CLIP). En conséquence, les responsables du projet, État et entreprises concernées, doivent s'assurer que les processus de consultation sont équitables, à l'abri de toute pression ou manipulation induite, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, d'après le rapport « vigilance hors tension », publié le 10 juin 2021 par les ONG CCFD Terre solidaire, EECHR et ProDESC. Le non-respect de ces droits engendrerait une escalade de la violence, une polarisation de la communauté et des attaques et menaces envers les locaux et les défenseurs des droits humains et du droit à la terre. Malgré plusieurs appels, l'entreprise EDF semble rester sourde aux démarches qui ont été entreprises pour l'alerter de la situation. Pourtant, la société, en vertu de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, est soumise au devoir de vigilance et se doit donc d'identifier les risques de violation des droits humains résultant de ses activités commerciales, prendre des mesures propres à atténuer ces risques et prévenir les atteintes graves aux droits humains. Depuis 2017, les défenseurs d'Unión Hidalgo multiplient les procédures judiciaires et extra-judiciaires au Mexique et en France, mais les autorités françaises semblent rester silencieuses alors que l'État et l'Agence des participations de l'État (APE) détiennent la majorité du capital d'EDF. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire la lumière sur cette situation, expliquer la position de l'État français et veiller à une consultation libre de la population locale préalablement à la mise en œuvre du projet. Le devoir de vigilance, les règles éthiques, la transparence et la participation dans un débat qui doit être public, sont des valeurs que l'on doit promouvoir et garantir, au surplus lorsqu'il s'agit d'EDF et de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – EDF Renouvelables conduit un projet de parc éolien dans l'Etat de Oaxaca dans la municipalité d'Unión Hidalgo. Alors qu'il était en phase de consultation publique des communautés autochtones, la

consultation a été suspendue en 2020 en raison de la pandémie de la Covid-19. Ces consultations sont conduites par le ministère mexicain de l'énergie, comme le prévoit la loi mexicaine. La reprise des consultations par les autorités mexicaines était prévue pour l'été 2021. Les consultations comprennent six phases ; le projet en serait à la quatrième (délibération). L'entreprise ne participe qu'à deux phases : l'information (phase 3) et la négociation des accords de développement du projet (phase 5). Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales, auquel participe le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a été saisi, les 8 et 12 février 2018 par l'ONG ProDESC et par deux défenseurs des droits représentants de la communauté agraire et autochtone d'Unión Hidalgo, d'une circonstance spécifique concernant le Groupe EDF et EDF Renouvelables. À l'issue de l'action de bons offices et des réunions de médiation, le PCN français a adopté un communiqué final le 10 mars 2020, qui comporte certaines recommandations à EDF et EDF Renouvelables sur des points relatifs à l'engagement avec les parties prenantes et sur les questions foncières. Les plaignants se sont retirés avant la remise du rapport final du PCN. Le PCN s'est engagé à faire le suivi des recommandations dont la communication pourrait intervenir en automne 2021. Il n'est pas possible de se prononcer au-delà de ce rappel des faits, en raison de la procédure judiciaire entourant cette affaire en France. En effet, dans le cadre de la procédure prévue pour la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, des représentants d'Unión Hidalgo, de l'organisation mexicaine de défense des droits humains ProDESC et du Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR) ainsi que le CCFD ont assigné, le 13 octobre 2020 (1 an après la mise en demeure de l'entreprise le 3 octobre 2019), EDF devant le tribunal judiciaire de Paris, demandant à l'entreprise de respecter leurs droits et de suspendre le projet de parc éolien jusqu'à ce qu'elle se conforme à son obligation de vigilance. À notre connaissance, aucune information publique sur l'affaire n'est disponible. La France dispose d'une législation sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres depuis mars 2017. Cette loi pionnière vise à identifier les risques liés aux activités des entreprises et à leur chaîne de valeur afin de prévenir les atteintes graves aux droits fondamentaux et à l'environnement. La France est sensible à cette problématique et est pleinement engagée dans ce processus visant à réguler la mondialisation dans le sens d'un comportement plus responsable des entreprises. Le devoir de vigilance s'inscrit dans la vision plus large d'un capitalisme responsable que la France souhaite porter lors de la présidence française de l'UE en 2022. Le capitalisme responsable couvre de nombreux thèmes tels que le devoir de vigilance (responsabilité), les normes comptables (la transparence) et la politique commerciale (régulation de la mondialisation). Nous serons à ce titre impliqués dans les discussions relatives à la future initiative sur la gouvernance durable des entreprises qui comportera un volet sur l'établissement d'un devoir de vigilance européen.

7846

### *Commerce extérieur*

#### *Exportations de Champagne en Russie*

**40061.** – 13 juillet 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vive indignation suscitée au sein de la filière champenoise par la législation russe relative à l'étiquetage des vins promulguée le 2 juillet 2021. En effet, si les vins de Champagne conservent le droit exclusif d'utiliser le nom « Champagne » en caractère latin sur l'étiquette principale, la loi les oblige à renoncer au terme « Shampanskoe », traduction du nom champagne en russe, et à se présenter sous le terme « vins mousseux » en caractères cyrilliques sur la contre-étiquette. Seuls les vins effervescents russes auront désormais le droit d'utiliser le nom « Shampanskoe ». Cette décision unilatérale sans concertation préalable remet en cause plus de vingt ans de discussions bilatérales entre la France et la Russie sur la protection des appellations d'origine. Or priver les Champenois du droit d'utiliser le nom « Champagne » (en cyrillique), alors qu'il est protégé dans plus de 120 pays, constitue une atteinte au patrimoine national commun et à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui lie un produit à son origine géographique et le soumet à des règles de production et d'élaboration. Il faut rappeler que ce marché représente environ 1,88 million de bouteilles par an soit le quinzième marché d'exportation du champagne en valeur (35 millions d'euros), ce qui est loin d'être négligeable pour les producteurs champenois. En outre, le Comité Champagne déplore que cette réglementation n'assure pas aux consommateurs russes une information claire et transparente sur l'origine et les caractéristiques des vins. Alors que cette nouvelle loi s'inscrit malheureusement dans la logique de mesures protectionnistes prises, depuis un certain temps, dans le domaine vitivinicole, par la Russie, il est absolument indispensable que l'État français intervienne de toute urgence pour protéger les produits et savoir-faire. C'est pourquoi elle le remercie de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir auprès des autorités russes et au niveau européen pour défendre les intérêts des producteurs et des indications géographiques protégées. – **Question signalée.**

*Commerce extérieur**Défense de l'appellation*

**40518.** – 3 août 2021. – M. Guy Teissier\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le besoin plus qu'urgent de défendre l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « champagne » face à la décision du président russe du 2 juillet 2021. En effet, la nouvelle loi vitivinicole russe, adoptée le 2 juillet 2021, oblige les distributeurs de champagne français à troquer le titre prestigieux et protégé de « champagne » contre celui de « vin pétillant » sur la contre-étiquette des bouteilles écrite en cyrillique, réservant la dénomination « champanskoïe » aux producteurs russes de vins effervescents. Cette décision unilatérale sans concertation préalable remet en cause plus de vingt ans de discussions bilatérales entre la France et la Russie sur la protection des appellations d'origine. Alors que l'appellation « champagne » est protégée dans plus de 120 pays, cette décision constitue une atteinte au patrimoine national commun et à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) qui lie un produit à son origine géographique et le soumet à des règles de production et d'élaboration. Cette nouvelle loi s'inscrit malheureusement dans la logique de mesures protectionnistes prises, depuis un certain temps, dans le domaine vitivinicole, par la Russie. Il est donc absolument indispensable que l'État intervienne de toute urgence pour protéger le patrimoine et le savoir-faire des vignerons français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend agir auprès des autorités russes afin de défendre les intérêts des producteurs et des indications géographiques protégées.

*Réponse.* – La nouvelle loi russe relative au secteur des vins et spiritueux et, en particulier, ses dispositions adoptées en matière d'étiquetage des boissons importées est un dossier sensible qui fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement en étroite coordination avec les professionnels du secteur et avec la Commission européenne. Cette nouvelle loi prive en effet les producteurs français de la faculté de faire figurer la dénomination « Champagne » sur les étiquettes en cyrillique à l'arrière des bouteilles, en leur imposant la mention « vin pétillant ». D'autres vins et spiritueux français et européens pourraient également être négativement affectés par l'application de cette loi, qui porte atteinte à nos indications géographiques et établit de nouvelles barrières au commerce. Ces nouvelles mesures s'inscrivent par ailleurs dans la lignée d'une stratégie protectionniste adoptée par la Russie dans le secteur viti-vinicole depuis plusieurs années. Les vins et spiritueux représentent un des principaux postes positifs de la balance commerciale française, avec un chiffre d'affaires à l'exportation de 12 milliards d'euros en 2020, dont 2,5 milliards pour le seul Champagne. Ces produits sont par ailleurs emblématiques de notre patrimoine gastronomique et de notre art de vivre. La France est donc déterminée à faire valoir ses préoccupations et à défendre les intérêts de ses producteurs et de ses indications géographiques sur le marché russe. Le Gouvernement a réagi très rapidement à la nouvelle loi russe adoptée début juillet. Les ministres Franck Riester et Julien Denormandie ont d'abord rencontré les professionnels du Champagne à Epernay, le 9 juillet dernier, pour partager une première analyse des mesures russes et les assurer du soutien du Gouvernement. Le ministre Bruno Le Maire a ensuite soulevé les préoccupations françaises auprès du ministre de l'économie russe Maxim Rechetnikov, à l'occasion d'une réunion bilatérale. Trois courriers, signés par MM. Le Maire, Denormandie et Riester ont enfin été adressés à leurs homologues russes, demandant un délai de mise en application de la loi ainsi que les éclaircissements sur sa mise en œuvre attendus par les professionnels. Par ailleurs, M. Franck Riester a porté le sujet auprès du Vice-Président exécutif de la Commission, en charge du Commerce, M. Valdis Dombrovskis, qui a publiquement fait état de sa détermination à défendre les intérêts des producteurs européens dans ce dossier. La Commission européenne a elle-même fait part de ses préoccupations aux autorités russes dans deux courriers successifs ainsi qu'à l'occasion d'un entretien avec les autorités russes, sous l'égide de la Délégation de l'Union européenne à Moscou. A la demande de la France et d'autres Etats membres de l'Union européenne comme l'Italie ou l'Espagne, la Commission européenne avait déjà soulevé plusieurs fois nos préoccupations vis-à-vis des mesures protectionnistes russes dans le secteur viti-vinicole au sein de l'OMC. En lien avec ses partenaires européens et les professionnels du secteur, la France privilégie donc, à ce stade, le dialogue avec les autorités russes pour trouver une solution rapide, tout en ne fermant aucune porte si cette loi s'avérait contraire aux règles de l'OMC.

*Enseignement supérieur**Délivrance de visas étudiants longs séjours et covid*

**40086.** – 13 juillet 2021. – M. Alain Bruneel\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inquiétude des étudiants internationaux issus de pays classés « en zone rouge » au niveau sanitaire. Malgré de longues démarches et après avoir été acceptés par des universités françaises au terme de processus parfois coûteux et sélectifs, ceux-ci se retrouvent dans l'impossibilité de demander un visa en raison de la crise sanitaire. Le collectif



EtudierestImpérieux, qui regroupe les étudiants et chercheurs brésiliens d'ores et déjà retenus pour étudier des disciplines relevant de l'enseignement supérieur français au cours de l'année académique 2021-2022, demande explicitement à ce que l'étude et la recherche deviennent des motifs impérieux pour obtenir des visas. Ces étudiants qui voient leur rêve suspendu seraient quelques milliers selon les derniers chiffres de Campus France, l'organisme public chargé de la mobilité des étudiants étrangers. Alors que les outils de contrôle sanitaire se multiplient (certificats de vaccination, attestations d'immunité, pass-sanitaires) et que l'on dispose également de la possibilité de tester ces étudiants à leur arrivée, y compris en complément d'une période d'isolement, la suspension pure et simple des visas étudiants semble démesurée. Croyant fermement à l'importance du droit à l'instruction, considérant qu'accueillir des étudiants internationaux est un enjeu important pour la France, prenant en compte que les étudiants ne sont pas responsables de la situation sanitaire de leur pays d'origine, il lui demande donc si le Gouvernement va reconsidérer la question de la suspension de la délivrance de visas longs séjours étudiants.

### *Enseignement supérieur*

#### *Conditions d'entrée sur le territoire national des étudiants internationaux*

**40809.** – 31 août 2021. – **Mme Bérengère Poletti\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'entrée des étudiants internationaux sur le territoire national ayant bénéficié d'un vaccin non homologué par l'Agence européenne du médicament (EMA), par exemple les jeunes Chinois. Depuis le début du mois d'août 2021, l'accès aux lieux de loisirs, de culture et aux transports publics interrégionaux pour les déplacements de longue distance, est conditionné à l'utilisation du pass sanitaire. En l'absence d'homologation des vaccins chinois Sinovac et Sinopharm par les autorités de santé européennes, de nombreux étudiants en provenance de Chine s'interrogent sur les conditions d'accès au territoire national et aux services soumis à la présentation du pass sanitaire. Or selon des statistiques publiées par l'organisme Campus France, la France reste une destination privilégiée pour les internationaux et notamment Chinois. Dans ce contexte sanitaire et notamment en raison de l'absence de reconnaissance des vaccins précités, ces étudiants sont inquiets concernant le bon déroulement de leur voyage et des déplacements à effectuer dès leur arrivée à l'aéroport. Les étudiants déjà vaccinés par un médicament non homologué par l'EMA doivent-ils recevoir un vaccin reconnu par les autorités françaises pour obtenir le pass sanitaire et ainsi éviter des tests PCR ou antigéniques successifs ? Peuvent-ils bénéficier d'un accès aux transports publics interrégionaux dès leur entrée sur le territoire national et dans quelles conditions ? C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite obtenir des réponses à ces interrogations afin de permettre aux étudiants internationaux concernés par cette situation de préparer en toute sérénité leur projet universitaire pour lequel ils ont choisi la France.

**Réponse.** – L'accueil en France d'étudiants étrangers en mobilité constitue un levier fondamental de notre influence. Il s'agit d'une priorité pour le Gouvernement, qui a fixé des objectifs ambitieux pour l'attractivité universitaire dans le cadre de la stratégie "Bienvenue en France". Pour la rentrée universitaire 2021, des mesures ont été annoncées par le Gouvernement : la venue sur le territoire français de toute personne vaccinée avec un vaccin reconnu par l'agence nationale de sécurité du médicament, notamment des vaccins largement utilisés dans les pays classés en zone rouge, sans justifier d'un motif impérieux, est autorisée. Pour les étudiants, enseignants et chercheurs non vaccinés au moyen d'un vaccin reconnu par la France et venant de zone rouge, le Gouvernement a travaillé activement à la mise en place d'un protocole sanitaire exigeant afin d'accueillir également ce public. Les personnes concernées devront se soumettre à un test PCR ou antigénique en amont du voyage et à l'arrivée sur le territoire français et observer une période d'isolement de 10 jours, contrôlée par nos autorités. Les étudiants devront réaliser leurs démarches d'inscription à la sécurité sociale avant leur départ et seront accompagnés en priorité dans le processus de vaccination. Les postes diplomatiques sont fortement mobilisés pour préparer la mobilité des étudiants admis dans un établissement d'enseignement supérieur. Les consulats ont poursuivi sans interruption l'instruction des visas des étudiants, y compris en provenance de pays en zone rouge, afin d'anticiper leur délivrance. Parallèlement, les établissements d'enseignement supérieur ont fait savoir qu'ils acceptent les arrivées tardives des étudiants à la rentrée, comme l'an dernier, dans la limite de ce qui est possible sans risquer de compromettre leurs chances de réussite. La crise sanitaire n'a donc pas remis en cause notre mobilisation en faveur de l'accueil d'étudiants étrangers en France. En effet, dès l'été 2020, le Gouvernement, après un intense travail interministériel, a pris la décision d'intégrer ces étudiants aux publics prioritaires dans la délivrance de visas et dans l'accès au territoire français. Ces efforts ont permis de limiter l'impact de la crise sanitaire sur la mobilité étudiante, ce qui n'a pas été le cas chez certains des principaux pays d'accueil des étudiants internationaux, comme les États-Unis.

*Politique extérieure**Situation de M. Salah Hamouri*

**40138.** – 13 juillet 2021. – **M. Jean François Mbaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de M. Salah Hamouri. Avocat franco-palestinien, M. Hamouri réside actuellement dans sa ville natale de Jérusalem. Or, le 30 juin 2021, Mme Ayelet Shaked, ministre de l'intérieur d'Israël, a prononcé la révocation de la carte de résident de M. Hamouri, seul document officiel lui permettant de se maintenir à Jérusalem. Cette décision a été prise sur le fondement du corpus législatif israélien en matière de citoyenneté qui, depuis une réforme adoptée en 2017 par la Knesset, permet à l'exécutif de prononcer la déchéance de la citoyenneté israélienne - et par extension de son droit à se maintenir à Jérusalem - de toute personne dont il est considéré qu'elle a manqué de loyauté envers l'État hébreux. En septembre 2020, tandis que M. Salah Hamouri faisait l'objet d'une procédure similaire, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avait indiqué à l'occasion d'une conférence de presse que « M. Salah Hamouri doit pouvoir mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside. Son épouse et son fils doivent également obtenir le droit de se rendre à Jérusalem pour le retrouver » de même que la situation de M. Hamouri était « suivie attentivement et à haut niveau par les autorités françaises ». À l'heure où les autorités israéliennes semblent à nouveau vouloir procéder à l'expulsion de M. Hamouri de sa ville natale, il souhaite connaître les démarches qui seront entreprises par son ministère afin d'empêcher la révocation de sa carte de résident et le concours qui sera apporté au compatriote dans le cadre des recours susceptibles d'être formés contre la décision du ministère de l'intérieur israélien. De même, il souhaite connaître les initiatives qui seront prises par le Gouvernement afin de permettre à la femme et aux enfants de M. Hamouri de le rejoindre et de vivre avec lui.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, Jérusalem et Tel-Aviv, sont pleinement mobilisés pour que notre compatriote, M. Salah Hamouri, puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né et où il réside, et que son épouse et ses enfants obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver. Les autorités françaises maintiennent, à ce titre, un contact étroit avec M. Hamouri et son entourage. La situation de M. Hamouri est suivie attentivement et à haut niveau par les autorités françaises. Nous entendons poursuivre nos efforts auprès des autorités israéliennes.

*Discriminations**Fonds international LGBTQI*

**40208.** – 20 juillet 2021. – **M. Raphaël Gérard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les raisons ayant conduit à une absence de reconduction de l'initiative du fonds international pour les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, également appelé fonds LGBTI au cours de ces dernières années. Créé en 2011, ce fonds a permis de lancer divers appels à projets visant à soutenir des actions, à travers le monde, pour la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de personnes victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre. Lors du dernier appel en 2018, Médecins du monde a ainsi obtenu un financement de 60 000 euros afin d'accompagner le développement d'associations LGBTQI sénégalaises et faciliter la collection d'informations en cas de violations des droits des personnes LGBTI et à simplifier le référencement des victimes. Il s'agit d'un des rares outils de politiques publiques dont dispose la France pour flécher des fonds spécifiques vers le renforcement de la capacité d'actions des acteurs LGBTI à l'international. Si l'action de la France en matière de défense des droits des personnes LGBTI se concrétise également par un soutien volontariste à cette cause dans les instances multilatérales et par un soutien transversal aux politiques de promotion des droits humains, y compris dans le domaine de la santé, il apparaît pertinent de conserver, en parallèle, des outils spécifiques permettant de consolider l'action des acteurs spécialisés sur le terrain. À ce titre, M. le député salue la contribution de la France au fonds Charlot Jeudy, géré par l'association Egides (Alliance internationale francophone pour l'égalité et les diversités), destiné à soutenir des projets menés par des organisations de la société civile francophones œuvrant pour les droits des personnes LGBT+. Cette contribution a notamment permis de financer l'organisation de deux webinaires dédiés à la gestion du suivi et l'évaluation de projets avec une approche féministe et intersectionnelle à destination des membres d'EGIDES et de financer quatre projets au Cameroun et au Bénin. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est mobilisé pour défendre et promouvoir les droits des personnes LGBTQI dans le monde. L'appui de la France est principalement orienté vers l'espace francophone, notamment l'Afrique, qui souffre d'un déficit de financement sur cette thématique et où la situation est marquée par une intensification des discours de haine et des appels à la violence contre des personnes LGBTQI. Par ailleurs,



des modalités de financement adaptées aux organisations de terrain, souvent de taille modeste, sont privilégiées afin de soutenir le renforcement de leurs capacités d'action. Dans ce cadre, le fonds international pour les droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, co-créé par la France, les Pays-Bas et la Norvège en 2011, est depuis près de dix ans un instrument efficace pour soutenir des projets menés par des organisations locales pour défendre et promouvoir les droits des personnes LGBTQI. Depuis sa création, ce fonds a reçu près de 800 000 euros, dont 60% issus de contributions françaises. Ces financements ont permis le lancement de trois appels à projets en 2010, 2014 et 2018. Les projets financés par le dernier appel à projet ont été clôturés à la fin de l'année 2020 et les pays partenaires n'ont pas exprimé leur souhait de poursuivre le co-financement de ce fonds. Depuis sa création en 2019, la France appuie par ailleurs les travaux de l'association Egides, premier réseau international des organisations francophones de défense des droits des personnes LGBTQI. Ce soutien s'est matérialisé en 2020 par une subvention de 60 000 dollars canadiens au fonds Charlot Jeudy, géré par cette association. En 2021, la France a, en outre, contribué à l'organisation de la première conférence internationale dédiée à la protection des droits des personnes LGBTQI dans l'espace francophone, qui s'est tenue à Genève, du 29 juin au 2 juillet, à l'initiative d'Egides. Le soutien financier de la France a notamment permis de faciliter la participation à l'événement de près de 90 organisations africaines, traduisant la continuité de l'engagement français pour la défense et la promotion des droits des personnes LGBTQI dans le monde.

### *Traités et conventions*

#### *Français de l'étranger - couple homosexuel - extrait plurilingue de mariage*

**40478.** – 27 juillet 2021. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de prise en compte des couples homosexuels mariés dans la délivrance des extraits plurilingues de mariage régie par la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976. M. le député a été alerté par un citoyen français résident à Berlin qui s'est vu remettre par la France un extrait plurilingue d'acte de mariage survenu à l'étranger avec pour seules mentions « mari » et « femme », alors que son époux est de sexe masculin. Il apparaît aux yeux de M. le député que l'impossibilité pour les couples de même sexe de déclarer leur mariage auprès des autorités de leur pays de résidence constitue une inégalité de traitement difficilement compréhensible. Et ce, même si le mariage homosexuel est postérieur à l'adoption de cette convention. Conscient également qu'une modification de la convention est à court terme difficilement réalisable, il souhaite savoir si, d'une part, la France envisage de fournir une traduction par ses soins aux couples de même sexe qui effectuent cette demande et si, d'autre part, la France a engagé des démarches pour que soient modifiés les termes de la convention n° 16 de la Commission internationale de Vienne.

*Réponse.* – Les extraits plurilingues, délivrés en application de la convention n° 16 de la commission internationale de l'état civil du 8 septembre 1976, ne peuvent être établis et présentés que dans les pays parties à ladite convention\*. Cependant, en 2019 (effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020), la France s'est retirée de la commission internationale pour l'état civil. Si elle continue à appliquer les conventions adoptées antérieurement dans ce cadre, et délivre donc des extraits plurilingues d'actes d'état civil, elle n'est pas en mesure d'entamer des démarches pour que soient modifiés les termes desdites conventions, dont la n° 16. Si l'utilisateur doit produire son acte de mariage dans un pays de l'Union européenne (UE), il peut choisir de se référer au règlement (UE) n° 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2016, visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'UE, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, pour demander que la copie de l'acte soit accompagnée du formulaire multilingue "mariage" qui comporte les rubriques "conjoint A" et "conjoint B". Si l'acte est à présenter hors UE, l'unique solution pour l'utilisateur est de demander une copie intégrale ou un extrait de l'acte de mariage et de le faire traduire. \* Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie, Estonie, Roumanie et Bulgarie.

### *Politique extérieure*

#### *Politique menée par les autorités algériennes envers les minorités chrétiennes*

**40596.** – 3 août 2021. – Mme Constance Le Grip\* appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet du durcissement de la politique menée par les autorités algériennes envers les minorités chrétiennes et en particulier envers l'Église protestante d'Algérie (EPA). Depuis novembre 2017, on observe la mise en place progressive d'une campagne de fermeture des églises de l'EPA. Cette politique a été dénoncée par la communauté internationale, entraînant un ralentissement des fermetures d'églises par le gouvernement algérien. Fin 2019, 13 églises avaient été contraintes de fermer, dont une fréquentée par plus d'un

millier de fidèles. Toutefois, il semble que cette campagne de fermeture ait récemment repris : le 7 juillet 2021, à Oran, trois nouvelles églises ont été mises sous scellés. Plusieurs milliers de fidèles se retrouvent privés de leur lieu de culte et donc du libre exercice de leur droit à la liberté d'association et à la liberté de culte, alors que depuis fin 2017 les autorités algériennes ont engagé des visites d'inspection de toutes les églises de l'EPA. De nombreuses autres églises se sont également vu notifier leur fermeture, bien que celle-ci ne soit pas encore effective. De plus, dans certains cas, les propriétaires qui louent leurs bâtiments à des églises subissent des pressions de la part des autorités. À la suite du confinement, le Premier ministre a autorisé la réouverture des mosquées dans le respect des mesures sanitaires, mais sans mentionner les églises protestantes qui, par conséquent, demeurent dans une incertitude juridique quant à leur réouverture post-confinement. Par ailleurs, de nombreux chrétiens ont été condamnés par la justice pour prosélytisme, offense contre le prophète et blasphème. On peut citer, par exemple, le cas de Hamid Soudad. Ce père de famille, ex-musulman converti au christianisme, a été condamné le 22 mars 2021 à 5 ans de prison pour insulte contre le prophète de l'islam. Il lui est reproché d'avoir partagé une caricature sur les réseaux sociaux. Enfin, en 2019, l'EPA a envoyé une nouvelle demande de reconnaissance légale, à la suite de l'adoption de ses nouveaux statuts et de son règlement intérieur, répondant aux demandes du ministère de l'intérieur, mais à ce jour, elle n'a reçu aucune réponse, alors que le Gouvernement a enregistré une vingtaine d'autres associations. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement compte exprimer aux autorités algériennes sa vive préoccupation devant les condamnations à des peines de prison de chrétiens en Algérie, les nombreuses atteintes à la liberté de culte et à la liberté d'association ainsi que la reprise des fermetures d'églises. Elle souhaite connaître les actions que la France envisage afin de faire passer auprès du gouvernement algérien un message de respect des libertés religieuses, de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses.

### *Politique extérieure*

#### *Droits de l'Homme et liberté de culte en Algérie : position de la France*

**40696.** – 10 août 2021. – M. Patrick Hetzel\* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des problèmes de non-respect des droits de l'Homme en général et plus particulièrement la situation des habitants de confession chrétienne en Algérie. En effet, depuis novembre 2017, on observe la progressive mise en place d'une campagne de fermeture des églises de la fédération protestante en Algérie (EPA : Église protestante d'Algérie). Suite à la réaction de la communauté internationale, la fermeture des églises par le Gouvernement a été stoppée à 13 (dont une église de plus d'un millier de membres) fin 2019. Il semble que cette campagne contre les chrétiens algériens reprenne alors que trois églises viennent de nouveau d'être mises sous scellés le 7 juillet 2021 et que des chrétiens sont condamnés par la justice pour prosélytisme, offense contre le prophète et blasphème. Il s'agit là d'atteintes très fortes aux libertés de culte et à la liberté de croyance. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour manifester, dans le cadre de ses relations diplomatiques avec l'Algérie, sa réprobation par rapport à de tels agissements contraires aux droits de l'Homme auprès des autorités algériennes.

*Réponse.* – La France est attentive au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales partout dans le monde, notamment au respect de la liberté de religion ou de conviction, telle qu'énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Le dialogue régulier que nous entretenons avec les autorités algériennes, en lien avec notre ambassade à Alger et le Conseiller pour les affaires religieuses, nous permet d'évoquer ces questions avec clarté et exigence. La France continuera à suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des Ouïghours en Chine*

**40597.** – 3 août 2021. – M. Éric Woerth interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Ouïghours en Chine et du silence de la France. En effet, aujourd'hui les plus grandes puissances ont reconnu l'intention du gouvernement chinois de nuire à la communauté ouïghoure en se fondant sur sa religion. Les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Lituanie ont déjà reconnu le caractère génocidaire des actions du gouvernement chinois. De par le poids de la France sur la scène internationale elle se doit de condamner les crimes commis. Il lui demande s'il entend prendre ses responsabilités face au génocide qui est en cours.

*Réponse.* – La France, conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, s'attache à promouvoir une approche européenne ferme afin de combattre efficacement les pratiques injustifiables, abondamment documentées par les rapports académiques et la société civile, qui ont cours au Xinjiang. Au niveau national et

multilatéral, elle soulève cette question à chaque occasion et à tous les niveaux, tant dans ses contacts bilatéraux avec les autorités chinoises qu'au sein du Conseil des droits de l'Homme et de l'Assemblée générale des Nations unies. Le Président de la République s'est, à plusieurs reprises, exprimé publiquement avec force à ce sujet. Il en a également fait part directement à son homologue chinois, le Président Xi Jinping, lors de leurs entretiens réguliers. La France a appelé les autorités chinoises à organiser, dans les meilleurs délais, une mission au Xinjiang avec la Haute commissaire aux droits de l'Homme, dans des conditions qui permettent, sans entraves et sans interférences, de prendre la pleine mesure de la situation des droits de l'Homme dans la région. La coordination avec nos partenaires européens n'a pas été sans effet. En mars dernier, pour la première fois depuis 1989, l'Union européenne a sanctionné une entité et quatre personnes impliquées au Xinjiang dans la détention arbitraire, le travail forcé et la répression institutionnalisée de personnes ouïghoures, issues d'autres minorités ethniques et/ou de confession musulmane. Ces personnes sont victimes de pratiques inacceptables, contraires au droit international, que la Chine a l'obligation de respecter. Si nous prenons note des positions adoptées par plusieurs parlements nationaux s'agissant de la caractérisation juridique de la situation, il convient de rappeler que la qualification de "génocide" relève des tribunaux. La France poursuivra sans relâche ce dialogue exigeant avec Pékin, mené aux niveaux national et européen, en appelant la Chine à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies. En outre, la France appelle la Chine à ratifier et à mettre en oeuvre les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier celles relatives au travail forcé.

### *Politique extérieure*

#### *Tribunal spécial pour le Liban*

**40598.** – 3 août 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation actuelle du Tribunal spécial pour le Liban (TSL). Créée en 2009 par l'Organisation des Nations unies (ONU), cette instance juridique a pour mission de juger les auteurs d'attaques terroristes au Liban dans les années 2000, notamment l'attentat ayant tué le Premier ministre. Cependant, celle-ci connaît des difficultés financières risquant d'entamer ses travaux et son existence. Alors qu'il finance 49 % de l'institution, le gouvernement libanais a indiqué être dans l'impossibilité d'assurer le paiement pour l'année en cours. Dès mars 2021, le Conseil de sécurité des Nations unies était venu en aide au TSL en finançant 75 % de la part imputée au Liban, soit 15,5 millions de dollars. Cependant, ce financement ne reste pas suffisant. Cette situation empêche la bonne tenue des procès et aggrave la crise socio-économique douloureuse que traversent le Liban et sa population. Depuis la création officielle du TSL en 2007, la France demeure le principal contributeur de son budget ; elle continue de soutenir activement le Liban dans la condamnation des auteurs d'attaques terroristes. Aussi, elle l'interroge sur la position de la France et l'action qu'il compte mettre en place pour garantir le bon déroulement des procès et combattre toute impunité des crimes commis.

*Réponse.* – Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) est un symbole de la lutte contre l'impunité des crimes commis au Liban. La France a joué un rôle central dans la création du TSL, en particulier à travers la résolution 1757 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle a, depuis lors, continué d'appuyer le travail du TSL sur le plan politique comme à travers ses contributions financières annuelles. Le jugement rendu en août 2020 portant sur l'attentat ayant causé la mort de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri a constitué une première étape importante dans l'exécution du mandat du TSL. Le TSL se trouve néanmoins aujourd'hui dans une situation financière particulièrement difficile. Dans ce contexte, la France s'est pleinement mobilisée pour que le Tribunal puisse poursuivre ses travaux de lutte contre l'impunité au Liban, en versant une contribution volontaire de 930 000 euros le 1<sup>er</sup> juillet 2021. La France souhaite que le Tribunal puisse achever les affaires en cours, conformément au mandat que lui a donné le Conseil de sécurité. En toute hypothèse, la France entend agir en faveur de la protection des victimes et des témoins ainsi que de la préservation des preuves relatives aux affaires traitées par le Tribunal.

### *Produits dangereux*

#### *Menaces pesant sur la filière des huiles essentielles.*

**40780.** – 24 août 2021. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces pesant sur la filière des huiles essentielles. Projetant une nouvelle réglementation dans le domaine des produits chimiques pour la fin de l'année 2021, la Commission européenne a récemment suscité l'inquiétude de nombreux acteurs de la filière des huiles essentielles. Alors que ces dernières sont extraites par distillation à la vapeur d'eau d'une matière végétale, ou pour les agrumes, par un procédé mécanique visant à récupérer l'huile essentielle logée dans la peau, elles pourraient se voir classées parmi les produits « dangereux pour

la santé » au même titre que certains produits chimiques. Mme la députée attire l'attention du ministre sur le nombre d'emplois générés par la filière des huiles essentielles, qui pourraient être profondément affectée par une telle disposition. Dans la région PACA, la seule filière de la lavande représente près de 9 000 emplois. Mme la députée indique également à M. le ministre que les techniques d'extraction ancestrales des huiles essentielles appartiennent au patrimoine culturel français et qu'il ne semble par conséquent pas souhaitable d'y mettre un terme. Elle lui demande s'il compte interpellier la Commission européenne pour que les huiles essentielles soient déclassifiées, de manière à ne pas être assimilées à de telles substances chimiques.

*Réponse.* – Le règlement européen sur les produits chimiques, REACH, adopté en 2006 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008, concerne l'ensemble des substances chimiques produites ou importées sur le marché de l'Union européenne à un niveau supérieur à plus d'une tonne par an et par producteur/importateur. La plupart des huiles essentielles sont donc concernées par les dispositions de ce règlement. La France est consciente de l'importance de l'industrie des huiles essentielles, plus particulièrement pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La révision du règlement devra, ainsi, respecter une certaine proportionnalité afin d'éviter l'établissement de contraintes et contrôles excessifs. Nous restons par conséquent vigilants et pleinement mobilisés afin d'aboutir à une révision équilibrée et protectrice des utilisateurs et de l'environnement. Toute démarche des autorités françaises s'appuiera sur les connaissances scientifiques actuelles.

### *Français de l'étranger*

#### *Vaccins non homologués aux Français de l'étranger et passe sanitaire*

**41183.** – 21 septembre 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des Français de l'étranger vaccinés contre la covid-19 dans leur pays de résidence avec un vaccin chinois ou russe. Sur tous les continents, nombreux sont les Français qui ont suivi le conseil des autorités de se faire vacciner localement, obéissant ainsi à la politique sanitaire mise en œuvre dans leur pays d'accueil. De nombreux Français se sont ainsi faits administrer les vaccins chinois Sinopharm et Sinovac, ou le vaccin russe Spoutnik. Le Gouvernement n'a jamais émis d'avis de contre-indication à l'égard de ces vaccins. Pourtant, sa stratégie de réouverture des frontières ne les prend pas en compte. La France assimile ces Français à des personnes non vaccinées et leur impose de réaliser un test PCR ou antigénique, valable seulement 48 h, s'ils souhaitent effectuer le moindre déplacement dans certains lieux publics. Considérant de plus que, à partir du 15 octobre 2021 les tests deviendront payants, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour régulariser ces Français de l'étranger qui se trouvent dans une situation plus qu'embarrassante lors de leur retour en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le passe sanitaire est mis en œuvre dans le cadre du plan national de réouverture. Il permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne. Afin de faciliter le séjour en France de nos compatriotes et leurs ayants droit qui résident à l'étranger et qui ont été vaccinés à l'étranger hors de l'Union européenne (UE), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a mis en place un dispositif spécifique en vue de l'obtention d'un passe sanitaire d'équivalence vaccinale, valable sur le territoire français. Pour les Français qui ont été vaccinés dans un pays membre de l'UE, en Andorre, en Islande, au Liechtenstein, à Monaco, en Norvège, au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles uniquement) et en Suisse, le certificat Covid numérique qui leur a été délivré est accepté en France. Ils n'ont donc aucune démarche à effectuer. Les Français et leurs ayants droit résidant à l'étranger et vaccinés à l'étranger hors de l'UE peuvent demander un passe sanitaire d'équivalence vaccinale s'ils remplissent les conditions requises : nationalité française, âgé de 18 ans ou plus, vacciné avec un vaccin accepté par l'Agence européenne des médicaments ou équivalent, avec un cycle de vaccination complet. Cette demande peut être effectuée en ligne sur un portail dédié accessible depuis le site internet du MEAE. Dès leur demande traitée, les demandeurs reçoivent un courriel les invitant à récupérer leur QR Code sur ce portail. Ce QR Code peut alors être imprimé ou ajouté dans l'application TousAntiCovid, pour justifier du statut vaccinal. Dans le cas où le vaccin du demandeur ne serait pas reconnu, un QR code temporaire peut être généré par un professionnel de santé suite à l'obtention d'un résultat négatif à un test RT-PCR ou antigénique.

## INDUSTRIE

*Agroalimentaire**Hausse du prix du métal*

**41489.** – 5 octobre 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la hausse du prix du métal. Les industriels de l'agroalimentaire sont en train de vivre une crise sans précédent. Depuis des mois, les hausses ininterrompues des cours mondiaux des matières premières mettent gravement en danger la pérennité des entreprises. À l'augmentation des prix du bois, du carton, du plastique et du fret, s'ajoute, pour les conserveurs, l'explosion des cours de l'acier, du fer blanc et de l'aluminium, matières indispensables pour fabriquer les emballages métalliques. Les prix de l'acier européen ont atteint un niveau historique cette année et devraient connaître la croissance la plus importante du XXI<sup>ème</sup> siècle. Avec des stocks au plus bas et une diminution des importations, le prix des tôles et autres produits plats en aciers non-alliés de qualité ont progressé de 47,1 % entre décembre 2020 et juin 2021. Le fer blanc, très largement utilisé par les fabricants d'emballages métalliques, progressera en 2022 de 50 à 95 % (estimation préliminaire de la variation du prix d'un contrat annuel). Le cours de l'aluminium a progressé de 24 % à la Bourse des métaux de Londres depuis le début de l'année. Cette inflation du prix des métaux, que l'on craint voir s'installer durablement, met en péril l'activité des conserveurs français pour qui l'emballage métallique représente jusqu'à 50 % des coûts de production. Dans un contexte d'emballement généralisé du prix des matières premières alimentaires, les industriels de l'agroalimentaire ne parviendront pas, en effet, à répercuter ces hausses supplémentaires à la grande distribution et à la restauration, sans l'appui des pouvoirs publics. Cette situation est d'autant plus critique que la proposition de loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs ne prend pas en compte l'augmentation des prix des emballages. M. le député souhaite souligner à quel point la filière, composée de nombreuses PME et ETI, essentielle à la vie économique des territoires et à la conservation des produits agricoles et de la pêche, a joué un rôle essentiel pour nourrir les Français en produits de qualité depuis le début de la crise sanitaire. Aujourd'hui, de sérieux risques pèsent sur leur capacité à investir, à innover et à poursuivre leurs actions en faveur de la transition écologique. Face à la croissance structurelle de la demande mondiale et l'augmentation des coûts des matières premières, la FIAC (Fédération des industries d'aliments conservés) anticipe une crise longue et préjudiciable pour les entreprises. La FIAC sollicite le soutien de Mme la ministre, ainsi que celui de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, pour que ces surcoûts se traduisent dans les prix de vente aux distributeurs. Afin de trouver des réponses collectives à cette crise, la FIAC souhaiterait l'organisation d'une réunion spécifique avec l'ensemble des parties prenantes, en concertation avec les ministères. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement quelle mesure il envisage de prendre afin que des réponses collectives soient apportées à cette crise.

*Réponse.* – Des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise de l'activité industrielle, entraînent des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement. Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, et Alain Griset, ministre délégué chargé des petites et moyennes Entreprises, ont demandé aux services du ministère d'assurer un suivi précis de ces situations, avec une vigilance toute particulière sur le respect de relations équilibrées entre clients et fournisseurs, afin d'éviter que ne soient invoquées abusivement des clauses de force majeure. Ils ont réuni le 15 juin 2021 les acteurs de la profession, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, car la situation exige de faire preuve de solidarité et d'esprit collectif. À l'issue de cette réunion, plusieurs actions immédiates prises vont bénéficier aux entreprises des secteurs sous tensions : la mise en place d'un comité de crise pour suivre le sujet au plus près du secteur et faire remonter les comportements anormaux, en associant les organisations professionnelles représentatives, en amont et en aval : deux réunions ont déjà eu lieu le 30 juin et le 22 juillet. L'action du comité a d'ores et déjà contribué à résoudre plusieurs situations identifiées par les fédérations ; des actions pour fluidifier la circulation des biens qui connaissent une situation de pénurie (accélération du passage en douane, actions diplomatiques) ; une mobilisation collective au sein des filières, pour que les grands donneurs d'ordre évitent la constitution de stocks de précaution qui entretiendrait la pénurie. Les ministres ont par ailleurs demandé aux acheteurs publics de l'État dans les contrats de commande publique en cours d'exécution : de veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement des entreprises ; quand cela est possible, d'accorder des reports de délais et de réfléchir, au cas par cas, aux autres mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation. Une circulaire interministérielle précisant ces différents points a été publiée le 16 juillet dernier et fait l'objet d'une large diffusion. Ils invitent les collectivités locales et les établissements publics, locaux comme nationaux, à faire de même. L'ensemble des décideurs publics sont investis dans la relance de notre économie et doivent donc participer



à cette démarche de soutien à nos entreprises. Comme Ils s'y étaient engagés auprès d'elles, Ils ont revu l'ensemble des organisations professionnelles représentatives du secteur le 15 juillet dernier pour faire un point de situation et envisager ensemble les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre, notamment en matière d'activité partielle et d'assouplissement des délais de réalisation de certains chantiers. Les services des ministères concernés expertisent actuellement les propositions qui ont été faites. Ces tensions démontrent la pertinence de l'action menée sous l'impulsion du Président de la République depuis le début du quinquennat et accélérée dans France Relance, pour la résilience de nos approvisionnements et des chaînes de valeur, et le soutien aux projets qui concourent à notre autonomie stratégique dans les secteurs clés. A cet égard, le plan France Relance soutient à ce jour 550 projets de relocalisations dans les territoires. Nous renforçons ainsi notre souveraineté économique dans 5 secteurs critiques clés : la santé, l'agroalimentaire, l'électronique, les intrants essentiels à l'industrie et la 5G.

### *Presse et livres*

#### *Mesures pour lutter contre la pénurie de pâte à papier*

**41656.** – 5 octobre 2021. – **Mme Isabelle Rauch** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la pénurie historique de papier auxquels sont confrontés les éditeurs et les imprimeurs depuis la fin du printemps. En effet, en quinze ans la France a diminué de 50 % sa consommation de papier, en partie à cause de la transition numérique de la presse. Puis, la crise sanitaire a encore fait chuter la demande tout en faisant exploser les besoins en carton d'emballage, nouveau marché porteur pour les papetiers. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les éditeurs et surtout les petits, ne soient pas privés de papier en pleine rentrée littéraire, alors que les commandes affluent.

*Réponse.* – Depuis la crise du Covid-19, les imprimeurs et leurs clients les éditeurs sont confrontés à un marché mondial du papier très tendu. Les difficultés d'approvisionnement se sont encore accentuées depuis l'été. La situation est à la fois conjoncturelle, la restriction des échanges et les confinements ayant ralenti l'abattage des arbres et la production papetière, mais également structurelle car la demande en papier et cartons augmente en raison du développement mondial de la vente à distance et l'interdiction progressive des emballages plastiques. Le basculement des productions des usines de pâte à papier spécialisées dans la fabrication de « papier blanc » vers la fabrication de papier carton a également amplifié cette tension, laquelle touche autant les papiers « neufs » que recyclés qui sont désormais aussi chers, voire plus chers, pour les imprimeurs et les éditeurs. Sans parler de pénurie, les imprimeurs sont actuellement confrontés à un renchérissement des coûts d'approvisionnement et à l'allongement des délais de livraison, sans toutefois faire craindre une pénurie à long terme. Différentes solutions de résilience sont mises en œuvre, notamment dans le plan de relance ou dans le plan d'investissement pour permettre de remédier à de telles fragilités et renforcer notre autonomie stratégique. Des solutions doivent également être trouvées au sein des filières en termes d'engagement de long terme, de sécurisation des contrats, de visibilité sur les commandes ou de répercussion des augmentations tarifaires.

7855

## JUSTICE

### *Aménagement du territoire*

#### *Projet de reconversion de la maison centrale de Clairvaux et emplois*

**33681.** – 10 novembre 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconversion du site de la maison centrale de Clairvaux. Après la visite de M. le ministre il y a quelques semaines, il souhaiterait connaître ses intentions sur la reconversion du site, qui est en étroite collaboration avec le ministère de la culture. Quel avenir pour le bassin de vie aubois ? Clairvaux doit exister et doit pouvoir compter sur le soutien du Gouvernement dans le projet de reconversion. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – La fermeture de la maison centrale de Clairvaux, décidée en 2016, est programmée à partir de l'ouverture de la maison d'arrêt de Troyes-Lavau, prévue au premier semestre 2023. Depuis 2018, un comité de pilotage, présidé par le préfet de l'Aube et associant les élus (députés, sénateurs, présidents et conseillers de conseils départementaux et régionaux, maires), le président de l'association pour le renouveau de Clairvaux et l'ensemble des acteurs du territoire, travaille sur l'accompagnement de la fermeture de l'établissement pénitentiaire et la reconversion du site. De plus, à l'issue de l'appel à idées réalisé en 2019-2020, un assistant à maîtrise d'ouvrage a été recruté pour piloter et sécuriser la démarche de mise en concurrence qui permettra de sélectionner le ou les nouveaux exploitants de Clairvaux. A la suite d'un diagnostic complet du site, un appel d'offre sera passé sous

forme d'un dialogue compétitif en juin 2022, pour une sélection des porteurs de projet en avril 2023 et une notification du marché à l'été 2023. Ce calendrier s'articule ainsi avec la date prévisionnelle de fermeture de la maison centrale au moment de la prise de possession de l'établissement de Troyes-Lavau, au premier semestre 2023. Par ailleurs, une convention a été signée le 7 novembre 2019 par le ministère de la Culture et le ministère de la Justice. Le ministère de la Culture s'est engagé à mener des travaux réguliers de conservation des bâtiments protégés au titre des monuments historiques. De son côté, le ministère de la Justice se chargera d'organiser et d'assurer le suivi des travaux de démolition des bâtiments datant des années 1970, abritant aujourd'hui les activités pénitentiaires et ne présentant aucun caractère remarquable d'un point de vue architectural et patrimonial. Le 8 juillet 2021, le comité de pilotage s'est réuni et a évoqué la mise en œuvre de cette convention, le ministère de la Culture ayant fait valoir la nécessité de procéder à ces démolitions pour assurer la réussite du projet et que l'État, propriétaire des lieux, estimait nécessaires. Les objectifs poursuivis par l'État sont l'accroissement de l'attractivité du site de l'ancienne abbaye pour les futurs investisseurs par sa mise en valeur sur les plans architectural, paysager et environnemental, et la réduction du nombre de bâtiments à garder, entretenir et restaurer. Il restera 36 bâtiments classés d'une surface totale de 27 000 m<sup>2</sup>, dont certains bâtiments pénitentiaires comme l'ancien quartier d'isolement et disciplinaire, qui continueront donc à porter témoignage du passé carcéral de Clairvaux. Les représentants de l'État ont par ailleurs confirmé que la double identité du site, cistercienne et carcérale, pourra être valorisée dans un projet muséographique implanté dans l'un des espaces du site.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Construction d'une prison à Crisenoy*

**39424.** – 8 juin 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de construction de la prison de Crisenoy dans le département de Seine-et-Marne. Bien conscient de la nécessité d'en construire et regrettant le retard pris, M. le député regrette que la commune de Crisenoy ait été choisie sans concertation avec le maire, alors que d'autres solutions existaient en zone urbanisée autour de l'agglomération de Melun. Il déplore qu'il ait été choisi d'utiliser d'excellentes terres agricoles pour un projet qui n'apporte rien au territoire, abîmera une ancienne voie romaine et défigurera le paysage alors qu'existent des solutions alternatives. Il lui demande s'il compte revoir ce projet ressenti par beaucoup comme un mépris des petites communes pour satisfaire aux *desiderata* d'une communauté d'agglomération.

*Réponse.* – Le 20 avril 2021 à Lutterbach, le Premier ministre a annoncé la liste des projets immobiliers retenus dans le cadre de la seconde phase du Plan 15 000, parmi lesquels se trouve la construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy. Le choix de ce lieu s'est fait en concertation entre le préfet de Seine-et-Marne et les élus de la communauté de communes. Ce sont les élus eux-mêmes qui ont proposé la ville de Crisenoy. Si le terrain de Crisenoy est actuellement à usage agricole, il fait l'objet depuis plusieurs années d'un projet d'urbanisation et de désenclavement dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté créée sur les communes de Crisenoy et Fouju. Afin de mettre en œuvre ce projet, l'agence publique pour l'immobilier de la justice a mené une étude de faisabilité qui a identifié l'ensemble des contraintes devant être prises en compte afin d'assurer la meilleure insertion environnementale et paysagère de cette construction, dans un site déjà marqué par de fortes coupures paysagères. Cette dernière est réalisée en lien avec les services de l'État, afin de recueillir l'ensemble des servitudes et protections grevant le terrain. Par ailleurs, le projet d'établissement pénitentiaire s'articulera avec le projet de zone d'activités et fera l'objet d'une procédure de concertation préalable. Cette phase de concertation préalable, sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, permettra d'une part d'informer le public (citoyen, associations,...) de manière claire et transparente sur les enjeux et les données du projet, et d'autre part de créer un espace de dialogue pour recueillir les avis et les contributions liées au projet, notamment les propositions des acteurs locaux. Cette concertation se tiendra au premier trimestre 2022.

### *Aide aux victimes*

#### *Situation du réseau France Victimes*

**40297.** – 27 juillet 2021. – M. Pierre Henriot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du réseau de la fédération des associations France Victimes. Ses préoccupations, dans la perspective des états généraux de la justice lancés par le Président de la République le 5 juin 2021, portent tout d'abord sur le budget alloué ; le nombre de victimes reçues a augmenté de plus de 20 %, entre 2019 et 2020 puis de plus de 30 %, entre 2020 et 2021. Ainsi, le budget octroyé par le ministère de la justice s'élève actuellement à 28 millions d'euros, ce qui correspond à 80 euros par victime reçue. La gestion du temps d'écoute par le 116 006, numéro d'appel national d'aide et d'assistance est le second sujet d'inquiétude. Il semble qu'un projet visant à réduire le

temps d'écoute à 6 minutes par victime soit à l'étude. Depuis sa création en 1986, ce réseau qui accompagne les victimes de l'écoute jusqu'à l'accompagnement judiciaire voire à leur mise en protection répond à sa mission. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser ses intentions sur la question budgétaire et sur celle de la gestion du numéro d'appel national.

*Réponse.* – L'effectivité des droits des victimes et leur accompagnement sont au cœur de l'action menée par le ministère de la Justice. Face à l'augmentation du nombre de victimes prises en charge et au regard des dispositifs de plus en plus nombreux pour les protéger et les accompagner, les fonds consacrés à l'aide aux victimes par le ministère de la Justice sont en constante croissance. En 2021, le programme 101, « Accès au droit et à la justice » s'établissait, en loi de finances initiale (LFI), à 585 millions d'euros contre 530 millions d'euros inscrits en 2020. Son action 3, « Aide aux victimes », a connu une augmentation de 11,4% par rapport à la LFI 2020, pour s'établir à 32 millions d'euros. En 2022, le ministère de la Justice poursuivra cet effort de manière plus significative encore (+ 25 %) en portant à plus de 680 millions d'euros le budget total de ce programme. S'agissant du numéro national d'orientation des victimes, le 116 006, une procédure de renouvellement du marché public est en cours. En effet, cet appel d'offres, nécessaire alors que le marché actuel arrive à son terme fin octobre 2021, doit permettre de prolonger ce dispositif nécessaire et efficace, qui a donné toute satisfaction. L'objectif de ce nouvel appel d'offres est de poursuivre l'effort d'amélioration de son fonctionnement et le renforcement de sa capacité de prise en charge des victimes. Par ailleurs, l'indicateur de qualité de service (IQS) concernant une durée moyenne des appels, auquel il est fait référence dans la question, a été supprimé dans la version définitive de l'appel d'offres. Il s'agissait de bénéficier d'indicateurs sur les délais d'orientation des victimes vers les associations locales d'aide aux victimes. Mais, il n'a jamais été question de limiter la durée des appels. Afin de conforter le rôle du 116 006 et d'en améliorer l'accessibilité, dès la fin de l'année 2021, le ministère de la Justice a prévu d'élargir les horaires d'ouverture de la plateforme. En outre, un nouveau dispositif de prise en charge des victimes par courriel est ajouté aux dispositifs prévus par l'actuel marché. Enfin, le 116 006 sera rendu accessible aux personnes sourdes, muettes et aphasiques.

## LOGEMENT

7857

### *Logement : aides et prêts*

#### *« Double peine » pour le bailleur destinataire des APL en cas d'impayé*

**16576.** – 5 février 2019. – Mme Sereine Mauborgne appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la « double peine » subie, en cas d'impayés de loyers, par les propriétaires-bailleurs destinataires de l'aide personnalisée au logement (APL). Selon l'article R. 351-30 du code de la construction et de l'habitation, lorsque le versement de l'APL est effectué directement au bailleur, un impayé de dépense de logement est constitué lorsque le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges (donc le montant du loyer moins le montant de l'aide au logement). Le bailleur bénéficiaire de l'APL est alors tenu de signaler la situation d'impayé dans un délai de deux mois à la caisse d'allocations familiales (CAF), qui statue sur le maintien du versement de l'APL et propose, selon le montant de l'impayé, soit une saisine du bailleur afin d'établir un plan d'apurement de la dette, soit une saisine directe du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou tout autre organisme à vocation analogue. Dans les deux cas, le maintien du versement de l'APL dépend de la bonne exécution des mesures retenues. Pour autant, force est de constater que les propriétaires-bailleurs bénéficiaires des APL de leurs locataires ne sont pas toujours en mesure de connaître les subtilités procédurales auxquelles ils sont tenus en cas de situation d'impayé, situation dont la survenance laisse déjà en elle-même assez démunie de nombreux propriétaires particuliers peu confrontés à cette situation. Concrètement, nombreux sont les « petits » propriétaires qui, face à une situation d'impayé de loyer, ne savent pas précisément à quelles démarches ils sont tenus et ont comme premier réflexe de compter sur la bonne foi de leur locataire et, dans cette optique, cherchent à trouver une solution amiable. Lorsque cette situation s'étale sur plusieurs mois et se clôt par la résiliation du bail à l'initiative du locataire, la CAF demande au propriétaire-bailleur bénéficiaire des versements de l'APL de restituer le montant cumulé depuis la constitution de la situation d'impayé. Ainsi, dans le cas où le locataire quitte le logement sans avoir apuré sa dette locative auprès de son bailleur, ce dernier se retrouve à devoir prendre à sa charge ladite dette en plus du remboursement des APL « indues ». D'où la « double peine » subie par les bailleurs placés dans cette situation et pour lesquels aucune solution satisfaisante n'est aujourd'hui prévue par les textes réglementaires en vigueur. Elle lui demande donc quelles solutions sont actuellement étudiées par son ministère afin de résoudre

cette situation précise, profondément injuste, visant *in fine* à préserver le climat de confiance qui doit présider aux relations contractuelles entre les bailleurs particuliers et locataires bénéficiaires d'APL. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La situation de « double peine » subie par les bailleurs en situation d'impayés ne peut désormais plus se rencontrer. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit que le recouvrement des indus APL (Aide personnalisée au logement) pour impayés de loyers est désormais à la charge du locataire, suivant la procédure décrite au sein du livre VIII du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en son titre II et chapitre IV. L'impayé de dépense de logement est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur percevant l'aide en tiers payant d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer et des charges, déduction faite du montant de l'aide personnelle au logement (R. 824 -1). Le bailleur, dans le cas où il perçoit l'aide personnelle au logement en tiers payant, est tenu de signaler l'impayé une fois constitué dans les deux mois auprès de l'organisme payeur, et de justifier « qu'il poursuit par tous les moyens possibles le recouvrement de la créance », tel que le prévoit l'article R. 824-4. Ainsi, si l'allocataire ne paie plus du tout son loyer, le bailleur dispose alors de quatre mois pour trouver une solution amiable avec lui, qui correspondent à la constitution du seuil de l'impayé de deux mois, ainsi qu'au délai de signalement de l'impayé ainsi constitué, de deux mois également. Si le locataire paie partiellement son loyer, le délai peut être prolongé, le seuil de l'impayé à signaler pouvant alors mettre plusieurs mois à être atteint. Afin de faciliter les démarches incombant au bailleur, la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) a développé et mis en place un outil informatique appelé « l'offre bailleur » permettant à tous les bailleurs de signaler facilement les impayés de loyer (ainsi que tout changement de situation) de leur locataire bénéficiant d'une aide au logement. Une fois l'impayé constitué et signalé par le bailleur auprès de l'organisme payeur, c'est ce dernier qui informe la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et met en œuvre les mesures décrites à l'article R. 824-7. Toutefois, il convient de signaler que depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le bailleur n'est plus tenu de rembourser les indus auprès de l'organisme payeur. Le recouvrement des sommes indument versées se fait désormais auprès de l'allocataire, même en cas de versement en tiers payant, en application de l'article L. 823-9 du CCH, qui renvoie à l'article L. 553-2 du Code de la sécurité sociale commun à toutes les prestations. Le phénomène dit de « double peine » n'existe donc plus. Toutefois, il demeure qu'en cas de non signalement de l'impayé par le bailleur, l'organisme payeur peut alors prononcer une pénalité en application de l'article L. 114-17 du Code de la sécurité sociale.

7858

### *Bois et forêts*

#### *Filière économique bois et matériaux biosourcés*

**20433.** – 18 juin 2019. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le développement de la filière économique bois. En mars 2010, la filière des matériaux biosourcés était déjà identifiée par le Commissariat général au développement durable comme l'une des 18 filières vertes ayant un potentiel de développement économique élevé. M. le député estime que : « Nous, représentants et acteurs politiques, sommes conscients de la nécessité de transformer nos modes de production et de consommation dans une optique nécessaire de durabilité. Mais nous ne sommes pas les seuls ». L'utilisation du matériau traditionnel qu'est le bois semble s'être accélérée ces dernières années, en témoigne la multiplication de grands projets urbains dans toute la France. Cette tendance n'est pas neutre et va de pair avec la prise de conscience des enjeux environnementaux du temps et du respect du bilan carbone des architectes. Le bois représente une excellente alternative pour diminuer la consommation de matières premières d'origine fossile, limiter les émissions de gaz à effet de serre et créer de nouvelles filières économiques. En effet, un mètre cube de bois stocke une tonne de CO<sub>2</sub> lorsqu'un mètre cube de béton en émet 250 kg. Les jeux Olympiques que Paris accueillera en 2024 représentent une opportunité et un accélérateur pour la filière économique du bois puisque qu'un certain nombre de grands ouvrages, notamment le village olympique des athlètes, représenteront une vitrine de l'architecture moderne durable et responsable, dont la construction émanera de différents bois. Ainsi, moderniser les modes de construction et innover sainement dans le secteur du BTP, grâce à l'utilisation du bois, représente une opportunité pour la France qu'il faut saisir. Malgré de nombreux atouts mis en avant, le changement d'échelle pour l'utilisation du bois passe par une réorganisation et une restructuration des circuits de construction du secteur du BTP. Pour ce faire, assouplir les normes en matière d'urbanisme pour permettre de rehausser la limite de hauteur des bâtiments biosourcés pour compenser l'épaisseur des planchers des constructions en bois pourraient être une première réponse pour favoriser l'extension de l'utilisation du bois dans les constructions. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**



*Réponse.* – La construction bois en France connaît effectivement une dynamique positive : la part de marché du bois dans la construction française augmente (de 5,9 % en 2016 à 6,3 % des logements construits en 2018). Les Jeux Olympiques de 2024 constituent à ce titre une opportunité emblématique pour la construction bois puisque tous les immeubles de moins de 8 étages seront construits en bois, et les immeubles de plus de 8 étages seront constitués d'un assemblage de matériaux. Cet essor de la construction en bois, qui devrait se poursuivre afin de répondre aux exigences de la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020) nécessite de lever certains frais en matière d'urbanisme. Concernant spécifiquement la difficulté soulevée, relative à l'épaisseur des planchers dans les constructions bois et au respect des règles de hauteur fixées par les PLU, la loi Climat et Résilience récemment votée et promulguée (LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) apporte des éléments nouveaux. En effet, depuis 2015 et jusqu'à lors, une disposition introduite à l'article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), prévoyait que « la limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. » Cette disposition permettait de dépasser le plafond de hauteur fixé par un PLU, si ce dépassement était dû au procédé constructif utilisé dans la limite du nombre d'étages qui aurait découlé d'un procédé constructif permettant de respecter la règle de hauteur définie par le règlement. Cette dérogation ne pouvait néanmoins être inscrite que lors de l'élaboration, de la révision, ou d'une modification simplifiée du PLU. Cela représentait une contrainte importante en pratique. Aussi, l'article 210 de la loi Climat et Résilience simplifie la dérogation vis-à-vis du plafond de hauteur fixé par le PLU et vient créer un nouvel article au sein du code de l'urbanisme, « Art. L. 152-5-2. - En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur, afin d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages par rapport à un autre type de construction. Un décret en Conseil d'Etat définit les exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction. ». Ainsi, dans le cas de constructions environnementalement exemplaires, la collectivité qui délivre le permis de construire peut autoriser une telle dérogation pour un projet donné sans nécessité d'engager une révision du PLU. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser cette nouvelle disposition, plus simple et plus opérationnelle que la précédente.

## *Urbanisme*

### *Modalités d'application de la loi SRU*

**22183.** – 30 juillet 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise en œuvre de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et sur les situations incompréhensibles dans lesquelles certaines communes se retrouvent. En décembre 2000, la loi dite SRU, solidarité et renouvellement urbain, a été publiée afin d'imposer à toutes les communes importantes un minimum de 20 % de logements sociaux. Cette loi a également introduit un mécanisme de pénalisation financière pour les communes déficitaires en logements sociaux. De fait, elle incite les communes récalcitrantes à rattraper progressivement leur retard, ce qui va incontestablement dans le bon sens. Au gré des changements successifs de gouvernements, cette loi a subi différentes modifications qui ont fait évoluer les règles du jeu. Dans un premier temps, la loi prévoyait plusieurs dérogations qui permettaient notamment d'exclure les unités urbaines de moins de 50 000 habitants. En 2017, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté a introduit un nouveau dispositif dérogatoire pour les communes situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont le ratio de tension, calculé par le nombre de demandes de logements sociaux rapporté au nombre d'emménagements annuels hors mutations internes du parc social, est inférieur à 2. Aujourd'hui, ce recentrage montre ses limites, notamment en milieu rural, car il ne prend pas assez en compte les spécificités des territoires comme par exemple, l'attractivité économique ou la décroissance démographique. La publication le 27 juin 2019 du nouveau décret déterminant les règles applicables pour la période triennale 2020-2022 n'a fait que confirmer ces limites et a renvoyé certaines communes à des situations inexplicables voire absurdes. C'est le cas dans l'Allier d'Yzeure et d'Avermes, deux communes déficitaires en logements sociaux situées dans l'agglomération de Moulins qui a vu son ratio de tension être dégradé, c'est-à-dire passer de 2,48 (2017) à 3,11 (2019). Cette agglomération, située dans un département rural, se retrouve ainsi parmi les 46 territoires les plus en tension alors qu'elle est classée en zone C (marché détendu), que son taux de vacance est de 2,1 points supérieur à la moyenne nationale métropolitaine et que l'observatoire départemental de l'Allier, porté par l'ADIL et co-piloté par l'État et le département, met régulièrement en avant le caractère très détendu du marché immobilier local. Pour autant, ces deux communes ne



répondent pas aux conditions d'exemption pour la période 2020-2022 et vont devoir s'acquitter chaque année de pénalités financières conséquentes. Par ailleurs, Yzeure et Avernmes ont depuis longtemps affiché leur volonté de développer leur offre mais peinent à trouver des partenaires prêts à investir dans un secteur où la demande n'est pas suffisante. Selon le principe de « différenciation territoriale » évoqué par le Président de la République en avril 2019, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour prendre réellement en compte les spécificités des territoires afin d'éviter des situations de pénalisation particulièrement injustes pour certaines communes, notamment rurales, et pour ne pas les tenir pour uniques comptables de l'atteinte ou non des objectifs lorsqu'elles ne peuvent pas intervenir seules sur la question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Réponse.* – Le dispositif d'exemption des obligations de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 permet d'exempter les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux, ainsi que les communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est sur la base de ces critères que la liste des 232 communes exemptées, pour la période 2020-2022, fixée par le décret du 30 décembre 2019 a été établie, permettant d'adapter le périmètre d'application SRU aux réalités territoriales. Les communes d'Avernmes et d'Yzeure ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité à l'exemption, l'agglomération de Moulins, à laquelle ces communes appartiennent, se caractérisant par un taux de tension sur la demande en logement social supérieur à 2. Ainsi, sur ce territoire, pour chaque attribution, plus deux demandes restent insatisfaites, ce qui justifie le développement d'une offre locative sociale complémentaire. Toutefois, au regard du taux de tension s'exprimant à l'échelle de leur territoire d'appartenance, ces deux communes, qui disposent d'un taux de logement social de plus 15 %, sont soumises à un taux cible de 20 % de logements sociaux. Le Gouvernement, attentif aux difficultés rencontrées par les territoires et conscient que toutes les communes n'auront pas atteint leur taux légal en 2025, propose dans le cadre du projet de loi relatif à la décentralisation, la différenciation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale une prolongation du dispositif au-delà de cette échéance, tout en améliorant l'adaptabilité de la loi au contexte de certains territoires. En particulier, les communes rencontrant des difficultés objectives pour respecter leurs obligations pourront se voir accorder, dans le cadre d'un contrat de mixité sociale, une adaptation temporaire et dérogoire au rythme de rattrapage du déficit de logement sociaux.

7860

### *Logement*

#### *Hébergement d'urgence des personnes sans-abri*

**26738.** – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les enjeux relatifs à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abri. Chaque année, de trop nombreuses personnes sont contraintes de dormir dans la rue, ce phénomène touchant un nombre important de femmes et d'enfants. Face à cette situation, le Gouvernement a annoncé la création de 14 000 places hivernales supplémentaires. Ces places, que le Gouvernement a demandé aux préfets d'identifier, seront mobilisables durant la période hivernale et viendront s'ajouter aux 146 000 places d'hébergement d'urgence existantes. Si l'hébergement d'urgence doit permettre une mise à l'abri des personnes en situation de détresse, cette prise en charge est aussi l'occasion d'engager un travail d'inclusion sociale des personnes les plus précarisées et un accompagnement pour une sortie vers le logement. Mme la députée salue les efforts engagés par le Gouvernement pour diminuer de façon significative et durable le nombre de personnes sans domicile, notamment avec le plan Logement d'abord qui a permis, grâce à l'action conjointe de l'État, des collectivités et des associations, la sortie de la rue ou l'hébergement de 70 000 personnes en 2018 et leur accompagnement vers le logement social ou le logement adapté. Si des progrès importants ont été enregistrés, Mme la députée insiste sur le travail important qui reste à mener et la nécessité de faire face rapidement et durablement à l'urgence de la situation qui ne se limite pas à la période hivernale. Elle souhaiterait ainsi bénéficier d'un point d'étape relatif à la création des places d'hébergement d'urgence annoncées par le Gouvernement, à la fois concernant le nombre de places créées à ce jour, leur répartition sur le territoire et leur gestion mais également concernant les créations de places à venir et le calendrier prévu à cet effet.

*Réponse.* – Suivant l'engagement pris par le Président de la République, l'effort de l'État à destination des personnes sans-abri s'est particulièrement accru depuis le début du quinquennat. Cet engagement repose sur deux

axes : la mise en œuvre de la stratégie du Logement d'abord d'une part – qui vise à accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile en leur apportant un accompagnement adapté à leurs besoins lorsque c'est nécessaire – et le renfort du parc d'hébergement pour répondre aux besoins immédiats de mise à l'abri des personnes en situation de détresse. Cet engagement a produit des résultats importants. En mai 2021, le parc d'hébergement financé par l'État s'élève à plus de 203 000 places, soit une augmentation de 66 % par rapport au parc installé au 31 décembre 2016. Ce niveau inédit a été atteint grâce à une mobilisation très forte des services de l'État, des collectivités territoriales et des associations, notamment depuis le début de la crise sanitaire en 2020. Il se répartissait comme suit entre les régions au 1<sup>er</sup> juin 2021 : Auvergne Rhône-Alpes : 19 882 ; Bourgogne Franche-Comté : 4 330 ; Bretagne : 3 215 ; Centre-Val-de-Loire : 3 621 ; Corse : 273 ; Grand Est : 20 741 ; Hauts de France : 14 268 ; Ile-de-France : 97 451 ; Normandie : 4 767 ; Nouvelle-Aquitaine : 6 129 ; Occitanie : 10 796 ; Pays de la Loire : 5 831 ; Provence-Alpes-Côte d'Azur : 10 791 ; Outre-mer : 1 479. Il comprend à la fois des places en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et hors CHRS dont les places en hôtel et les places en centres d'hébergement spécialisés (CHS) ouvertes pour le COVID. De plus, le maintien cette année, pour la première fois, des places d'hébergements d'urgence ouvertes pendant l'hiver, assurant un nombre de places d'hébergement à hauteur de 200 000 places jusqu'à fin mars 2022, rompt un type de gestion au « thermomètre ». Cela démontre bien la mobilisation exceptionnelle du Gouvernement pour opérer la mise à l'abri de toutes les personnes vulnérables, quelle que soit leur situation. Elle s'accompagne d'une volonté d'amplification, dans le cadre du service public de la rue au Logement mis en place en 2021, de l'action en faveur de l'accès au logement des ménages sans domicile. Des objectifs ambitieux d'accélération du logement d'abord sont ainsi fixés pour créer sur la durée du quinquennat 53 000 places dans des structures de logement adapté d'ici 2022 : 43 000 places en intermédiation locative et 10 000 places en pensions de famille.

### *Étrangers*

#### *Risque de propagation du covid-19 dans certains lieux de vie en collectivité*

**28072.** – 7 avril 2020. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation sanitaire de certains foyers de migrants situés en Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement à Montreuil et Bagnolet. Les conditions de vie y sont souvent rudes pour les résidents qui n'ont pas, ou peu, d'intimité. Bien souvent, six à huit personnes partagent les mêmes chambres, exigües et dont les lits sont proches. Les sanitaires, partagés, sont souvent bondés à certaines heures de la journée. Ces conditions de vie rendent impossible l'application des mesures de confinement et d'éloignement social prévues pour endiguer l'épidémie de coronavirus. M. le député s'inquiète donc pour ces personnes rendues particulièrement vulnérables face à la menace. Médecins, travailleurs sociaux et élus locaux craignent que, dans un avenir proche, certains résidents soient touchés par le coronavirus. Le cas échéant, les conditions de vie dans ces foyers risqueraient de faciliter la propagation de la maladie. En outre, à cette mise en danger sanitaire s'ajoutent des difficultés d'ordre financier puisque nombre de ces travailleurs exercent dans des secteurs touchés de plein fouet par la mise à l'arrêt partielle de l'économie. D'autres, qui tirent leurs maigres ressources d'activités informelles, voient également leurs revenus se tarir. Ces foyers ne sont pas les seuls lieux de vie commune qui suscitent de l'inquiétude. D'autres résidences, squats, campements informels et installations collectives ne sont pas aménagés de manière à permettre l'instauration de barrières sanitaires entre les personnes qui y vivent. La promiscuité de vie et les conditions d'hygiène accentuent les risques d'une contamination collective qui pourrait s'avérer dramatique. La crise sanitaire actuelle appelle une réaction urgente. Toutes les personnes actuellement le territoire national doivent être protégées et nul ne doit être laissé pour compte, quelle que soit sa situation sociale. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre l'application des mesures sanitaires dans ces lieux de vie afin de protéger la santé des personnes qui y vivent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Foyer de travailleurs migrants (FTM) est une modalité de logement-foyer (très social) qui a été mise en place pour des hommes immigrés isolés à partir de la fin des années 1950. Ces bâtis maintenant dégradés et éloignés des normes actuelles de logement connaissent pour beaucoup et notamment en Ile de France, une forte sur-occupation. Depuis le milieu des années 90, l'État, rompant avec la logique de logements spécifiques, prend appui sur les dispositifs de droit commun pour mettre en œuvre une politique de transformation des FTM en résidences sociales (RS). La Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI), pilote et coordonne la mise en œuvre de ce plan de traitement. Sous son impulsion et son contrôle, les chambres à lits multiples ou de petite surface des foyers de travailleurs migrants sont transformées en logements autonomes et les résidents, souvent en situation de précarité, bénéficient d'un accompagnement social pour un meilleur accès aux droits et aux soins. Les Foyers de travailleurs migrants et les anciens foyers transformés en résidences sociales logent près de 110 000 résidents dont 41 % ont plus de 60 ans (et parmi eux 50 % ont plus de 70 ans). Depuis le

lancement national du Plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, le coût global des opérations de traitement s'élève à 2,68 milliards d'euros. À ce jour 132 FTM restent à transformer, soit un taux de réalisation de plus de 80 % avec 687 FTM recensés en début de plan. Les résidents âgés de FTM nécessitent une attention particulière notamment dans les FTM non rénovés. D'une part, parce que leur environnement de vie ne respecte pas les conditions d'isolement nécessaires pour limiter la transmission du virus, et d'autre part, parce qu'ils présentent souvent des vulnérabilités sur le plan de la santé. De plus, l'état de fragilité général de ce public est préoccupant. Les pathologies les plus souvent observées accentuent le phénomène de comorbidité : diabète, insuffisance cardiaque ou respiratoire, polyhandicap. Les difficultés spécifiques, parfois cumulatives (comme la barrière de la langue) aggravent les risques de vulnérabilité, de marginalisation sociale et de mauvais accès (voire de nonaccès) au suivi médical. Aussi, au regard de cette fragilité, la CILPI s'est fortement mobilisée pour la prise en compte rapide des résidents de ces structures dès le début de la crise sanitaire. Une cellule de crise a été créée pour rendre compte de manière fluide et rapide de l'avancée de la pandémie dans les foyers (nombre de malades, d'hospitalisés, d'hébergement en centre d'hébergement spécialisé (CHS), décès) et pour mettre en place des actions préventives. Ainsi, les FTM ont bénéficié d'un statut prioritaire, au même titre que les EHPAD, grâce à une instruction du 9 avril 2020. Cela a permis de lancer des campagnes de tests massives dans les FTM et résidences sociales. L'action de la CILPI a permis aux associations franciliennes d'obtenir des matériels de protection individuels afin d'aider les résidents dont beaucoup sont en rupture de parcours de santé et ne maîtrisent pas la langue française. Des recommandations sanitaires traduites en plusieurs langues et des outils (accompagnement par téléphone, boîtes à outils, contacts, procédures) ont été transmis aux partenaires associatifs. Ceci a facilité la gestion de la pandémie dans les foyers et résidences sociales. Les informations sur le déroulé des tests ont permis de lever certaines appréhensions des résidents et faciliter leur dépistage. De même des partenariats forts ont été créés pour faciliter la vaccination des migrants âgés (Task Force Vaccin, Santé Publique France, Direction Générale de la Santé, Agence régionale de Santé, associations et gestionnaires). Enfin, la CILPI œuvre tout particulièrement au plan de relance de la transformation des FTM en résidences sociales pour permettre aux résidents de vivre dans des logements autonomes qui leur permettront de respecter aisément les mesures de prévention contre la Covid. En ce qui concerne les bidonvilles et autres lieux d'hébergement informels, la priorité a été de maintenir et de déployer des interventions sur le terrain, auprès des habitants, pour assurer le lien avec les acteurs publics pour l'accès à l'eau, mais aussi l'accès à l'alimentation, la diffusion des messages de prévention, l'orientation vers les structures de santé et le respect du confinement. Les services de l'Etat ont été mobilisés pour coordonner les interventions sur le terrain (distributions alimentaires, intervention sur site, intervention d'une équipe sanitaire mobile...), en lien avec les acteurs locaux concernés. Ils ont aussi sollicité les collectivités territoriales, notamment pour demander l'installation de points d'eau. Ces populations ont également pu bénéficier des places ouvertes en urgence dans le parc hôtelier. Durant le premier confinement, ce sont environ 34 000 places exceptionnelles qui ont été ouvertes au titre de la crise sanitaire ou maintenues ouvertes suite au plan hivernal 2019-2020. Afin d'éviter la propagation de l'épidémie dans les structures d'hébergement collectives ou dans le logement adapté, le Gouvernement a ouvert 3 600 places en CHS au plus fort de la crise, afin de prendre en charge et de soigner les personnes hébergées ou à la rue infectées par le COVID-19, ou dont l'infection est présumée mais dont l'état de santé ne nécessite pas d'hospitalisation. Après la première vague et afin de se préparer à un éventuel rebond de l'épidémie, il a été décidé de maintenir un nombre minimal de 656 places de CHS au niveau national. Une réouverture de places a été rendue nécessaire du fait de la reprise épidémique. Au 1<sup>er</sup> décembre 2020, 944 places étaient ouvertes en CHS. La mobilisation s'est poursuivie depuis décembre et jusqu'à aujourd'hui, avec en mai 2021, plus de 203 000 places d'hébergement ouvertes sur le territoire dont 740 places encore ouvertes en CHS.

7862

*Baux*

*Aide face aux impayés des suites de la crise de covid-19*

**37616.** – 30 mars 2021. – M. **Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires-bailleurs du fait des suites de la crise sanitaire de covid-19. En effet, en raison de l'épidémie de coronavirus, les impayés de loyers ont fortement augmenté. En octobre 2020, les agences départementales pour l'information sur le logement ont reçu 15 % d'appels à l'aide en plus. Si le Gouvernement a mis des dispositifs d'aide exceptionnels aux locataires, la situation des propriétaires-bailleurs est de plus en plus difficile face aux impayés, tout particulièrement ceux dont les loyers constituent l'essentiel de leurs revenus pour vivre à la retraite. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les propriétaires-bailleurs à faire face aux impayés qu'ils subissent des suites de la crise de coronavirus que l'on connaît depuis maintenant un an.

*Réponse.* – Dès le début de la crise, des mesures ont été prises afin de protéger à la fois les locataires et les propriétaires en difficulté. Le Gouvernement s’est pleinement mobilisé avec ses partenaires afin que les aides existantes, notamment celles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) puissent être utilement déployées en faveur des locataires les plus fragiles. Il a aussi pris des mesures fortes pour limiter la perte de revenus des ménages et prévenir les situations d’incidents de paiement au premier rang desquelles les mesures d’activité partielle. Un fonds d’aide aux impayés de loyer, doté de 30 millions d’euros, a par ailleurs été mis en place pour aborder les FSR. Le Gouvernement a ainsi fait le choix de prendre des mesures visant à accompagner les locataires dans le respect de leurs obligations locatives afin que des propriétaires ne se retrouvent pas eux-mêmes en grande difficulté. Dans le même esprit, le Gouvernement a fait le choix de privilégier le soutien aux ménages, plutôt que de décider de mesures générales de report des remboursements d’échéances, pour lesquels les contrats de crédit aux particuliers peuvent déjà, en cas de difficultés, prévoir des stipulations permettant de moduler le rythme de remboursement. Par ailleurs, les emprunteurs peuvent solliciter, dans le cadre de leur relation habituelle avec les prêteurs, des reports d’échéance via la signature d’avenants. Les données disponibles ne montrent cependant aucune augmentation du nombre de défauts de paiements des loyers d’habitation. Enfin, l’instruction interministérielle du 26 avril 2021 a défini les dispositions à mettre en œuvre pour organiser une transition progressive de l’état d’urgence vers une reprise maîtrisée de la gestion administrative de la procédure d’expulsion locative, tout en tenant compte de la permanence des risques sanitaires et socio-économiques liés à la COVID-19 qui demeurent pour les personnes les plus vulnérables. L’objectif poursuivi est double : éviter d’une part tout effet de rattrapage à l’issue de la trêve hivernale en échelonnant sur 2021 et 2022 la reprise des procédures d’expulsion accumulées depuis le début de la crise en 2020 ; prévenir, d’autre part, toute remise à la rue qui pourrait en résulter. Des consignes ont été transmises dans cette perspective aux préfets afin d’assurer le relogement de toutes les personnes qui feraient l’objet d’un concours de la force publique à l’issue de la trêve hivernale ou, à défaut, leur proposer une solution d’hébergement et d’accompagnement adaptée à leurs besoins. Des crédits supplémentaires ont été octroyés pour permettre aux préfets de procéder à l’indemnisation des bailleurs concernés par le report d’une expulsion locative et faciliter ainsi l’échelonnement des procédures sur deux ans.

## OUTRE-MER

7863

### *Outre-mer*

#### *Communication du nombre de sites d’orpaillage illégal en Guyane*

**36647.** – 23 février 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** alerte **M. le ministre des outre-mer** sur l’absence de communication par la préfecture de Guyane du nombre de sites d’orpaillage illégal sur l’ensemble du territoire guyanais. Comme M. le ministre le sait, l’Assemblée nationale a validé une commission d’enquête sur la lutte contre l’orpaillage illégal et celle-ci se réunira dès le mercredi 17 février 2021. Or elle ne possédera aucun chiffre officiel s’agissant du nombre de chantiers actifs au démarrage de ses travaux. En effet, depuis juillet 2018, la préfecture en Guyane ne communique plus le nombre des chantiers clandestins actifs. Seul le parc amazonien de Guyane les communique encore. Il aura fallu une délégation parlementaire, lors d’une mission en Guyane à la mi-décembre 2020, pour pouvoir estimer le nombre de ces sites. À son retour, la mission a évoqué le nombre de 400 sites d’orpaillage illégal. Or, en toute logique, la connaissance de ces chiffres par la commission est prépondérante pour mener au mieux ces travaux et en amont du début de celle-ci. Elle le remercie par avance de fournir les chiffres non communiqués des chantiers actifs d’orpaillage illégal et leurs évolutions depuis juillet 2018.

*Réponse.* – Le suivi de l’orpaillage illégal est la mission principale de l’Observatoire de l’activité minière (OAM). Ce dispositif partenarial, rattaché au préfet de Guyane, mutualise les informations recueillies par les Forces armées en Guyane, la Gendarmerie de Guyane, le Parc Amazonien de Guyane et l’Office National des Forêts (ONF). L’Observatoire se prépare à rendre publique les données environnementales, conformément aux instructions données par la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 11 mai 2020 qui rappelle le droit d’accès du public à l’information environnementale en application du droit national et européen. La publication des informations que l’OAM produit a nécessité un délai pour deux raisons : L’OAM est un dispositif ancien, créé en 2008, qui vient d’entamer une phase de modernisation et de renforcement. Un des aspects de la refondation de la lutte contre l’orpaillage illégal (LCOI) de 2018 et du renforcement du rôle de coordination dévolu au préfet de Guyane a consisté à repositionner l’observatoire au centre du dispositif interministériel de lutte contre l’orpaillage illégal. Depuis 2019, l’OAM est directement rattaché au préfet de Guyane et non plus à l’ONF. Plusieurs mois ont été nécessaires pour assainir les données historiques et relancer la mécanique de mutualisation des données récentes. En parallèle, plusieurs travaux permettent de moderniser et de renforcer les capacités du



dispositif. L'OAM agrège des données qui reflètent la nature interministérielle de la répression de l'orpaillage illégal : une opération de police judiciaire et administrative conduite par la Gendarmerie, les services spécialisés de la Police aux frontières et des Douanes, les établissements publics de l'ONF et du Parc Amazonien de Guyane, avec l'appui des Forces armées en Guyane. Les données sont recueillies dans des contextes opérationnels divers et aux moyens de capteurs qui impliquent potentiellement des restrictions de diffusion des informations. A titre d'exemple, certaines données relèvent de la police judiciaire et de la police administrative et ne peuvent être publiées sans une vérification de la conformité avec la discrétion qu'appellent les procédures en cours. D'autres sont susceptibles d'indiquer clairement les zones où vont se porter les prochaines opérations et ne peuvent être dévoilées au public. Aussi, la communication des informations sur l'orpaillage illégal nécessite de clarifier le type de données publiées et les modalités de mise à disposition au public, au risque sinon de rompre la confiance interne qui permet à l'OAM d'être le dispositif partenarial au centre de la lutte contre l'orpaillage illégal. Il est toutefois possible de faire état des chiffres qui suivent et qui montrent que l'orpaillage illégal est stable à l'échelle de la Guyane. Contenu par l'opération Harpie, qui produit la majeure partie de l'effet d'endiguement, le phénomène persiste néanmoins aux niveaux suivants : entre 300 et 400 chantiers alluvionnaires, environ 150 sites primaires, aucune barge fluviale sur les cours d'eau du territoire national ; seules persistent 30 barges en fin d'activité sur le Maroni, fleuve frontière avec le Suriname. Ces données globales masquent des disparités entre les différentes zones de la Guyane, notamment l'acuité des enjeux à l'ouest, où l'orpaillage est soutenu par les trafics transfrontaliers avec le Suriname

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Co-financement de la retraite complémentaire des agents d'assurance*

**40614.** – 3 août 2021. – M. Bertrand Pancher\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande donc de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Régime complémentaire des agents généraux d'assurance*

**40616.** – 3 août 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la mise en péril par la Fédération française de l'assurance du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance « Agéa » et « agéa senior ». En effet, il est d'usage que les compagnies d'assurances et les agents généraux d'assurance contribuent depuis 1952, sur la base d'accords successifs, au financement de ce régime qui concerne 11 950 agents généraux en activité et 28 432 retraités (y compris les conjoints survivants). Force est de constater que le projet de loi retraites voté en première lecture au Sénat et à l'Assemblée Nationale prévoyait de pérenniser la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurances à ces retraites, dans une juste répartition du financement des régimes entre agents généraux d'assurance exclusifs et les compagnies d'assurances. Or il semble que la Fédération française de l'assurance ait annoncé il y a peu sa décision unilatérale de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution historique au régime complémentaire (RCO) géré par la caisse de retraite dédiée CAVAMAC. Cette décision, pris sans concertation, aurait pour conséquence mécanique de majorer les cotisations



des actifs de 5 870 ou de minorer brutalement les droits des retraités en cours de 3 570 euros, voire une composante des deux. Alors même que les compagnies d'assurance tentent d'améliorer leur image « sociale » et font, par ailleurs, appel à l'épargne des Français pour améliorer leur retraite, il semblerait paradoxal qu'en même temps elles organisent le sinistre patrimonial retraite des agents généraux qui contribuent très largement à l'accroissement des richesses. Aussi, il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**40617.** – 3 août 2021. – M. Bernard Brochand\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Aussi il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en place afin d'inciter les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution à ce financement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**40618.** – 3 août 2021. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**40704.** – 10 août 2021. – M. Jacques Cattin\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient souverainement la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la

conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande, face à l'inquiétude exprimée par les agents généraux d'assurance confrontés à cette situation, d'indiquer si le Gouvernement entend prendre des initiatives en l'espèce et, dans l'affirmative, de préciser les moyens et les voies possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
*Retraite des agents généraux d'assurance*

**40705.** – 10 août 2021. – M. Florian Bachelier\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de bien vouloir préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7866

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
*Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurance*

**40706.** – 10 août 2021. – M. Paul Molac\* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la Cavamac, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. C'est pourquoi il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**Financement du régime de retraite complémentaire des agents généraux*

**40742.** – 17 août 2021. – Mme Laurence Trastour-Isnart\* alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été instauré en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Les entreprises d'assurance octroient, unilatéralement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce cofinancement, indissociable de ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 36 % des ressources annuelles, ce qui représente 89 millions d'euros. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable avec 11 950 actifs pour 28 432 pensionnés recensés. Il est donc en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et ne souhaite pas communiquer sur ses intentions pour les années 2024 et suivantes. Ce flou laisse craindre une suppression pure et simple de leur contribution à l'avenir. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. À l'approche du renouvellement de l'accord au 31 décembre 2021, il est demandé à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion de préciser les voies et les moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**40842.** – 31 août 2021. – Mme Nicole Le Peih\* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 retraités) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs, voire une composante des deux. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7867

*Retraites : généralités**Régime de retraite des agents généraux d'assurance*

**40843.** – 31 août 2021. – M. Patrick Hetzel\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurance concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 %

sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il demande à Mme la ministre de préciser les voies et moyens possibles pour que les entreprises d'assurance maintiennent leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite des agents généraux d'assurance*

**40844.** – 31 août 2021. – Mme Michèle Tabarot\* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime est cofinancé depuis son origine par les agents généraux et leurs compagnies mandantes. Ce système découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance maladie. Le principe et le niveau de contribution sont définis par une convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents généraux d'assurance (Agéa). Il apparaît que la FFA, qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, aurait annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023. Cette évolution conduirait à une hausse massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés. De ce fait, elle souhaiterait connaître les initiatives que le Gouvernement pourrait prendre pour protéger les agents généraux d'assurance d'une hausse conséquente des cotisations ou bien d'une baisse de leurs droits à la retraite.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *La situation du régime de retraite complémentaire des agents d'assurance*

**40847.** – 31 août 2021. – M. Didier Quentin\* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. En effet, le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurances qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurances octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel de ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurances. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % de leurs ressources annuelles. À ce jour, ce régime connaît une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et il est en déficit chronique, compensé par les réserves financières. Les compagnies d'assurances ont annoncé, par le biais de leur fédération professionnelle, vouloir baisser de 50 % leur contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refusent de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés. C'est pourquoi il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**40932.** – 7 septembre 2021. – M. Jean-Luc Reitzer\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de

50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Agents généraux d'assurance - retraite - perspectives*

**41046.** – 14 septembre 2021. – M. Antoine Herth\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les inquiétudes des agents généraux d'assurance à l'égard de la pérennité de leur régime de retraite complémentaire, la CAVAMAC. Ce dernier, en effet, est financé sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux eux-mêmes et des compagnies d'assurance qui les mandatent. Le montant de la contribution de ces dernières étant déterminé par une convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents généraux d'assurance (AGEA). Or, dans le cadre des négociations en cours sur la nouvelle convention devant prendre effet au premier janvier 2022, il semblerait que la FFA ait fait part de son intention de diminuer substantiellement sa contribution, laissant craindre aux agents généraux d'assurance une hausse massive de leurs cotisations ou une baisse non moins massive de leurs droits à la retraite. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions à l'égard de ce sujet qui concerne une profession essentielle à la société. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**41047.** – 14 septembre 2021. – Mme Edith Audibert\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur l'avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. En effet, depuis 1952, des accords conventionnels successifs prévoient la prise en charge par les compagnies d'assurance d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime d'assurance complémentaire. Cette participation représente environ 90 millions d'euros, soit plus du tiers des ressources du régime et concerne les 11 950 agents généraux en activité et les 28 432 retraités. Or alors que l'accord actuel expire à la fin de l'année 2021, les compagnies d'assurance ont déjà fait savoir qu'elles souhaitaient se retirer de la prise en charge des cotisations, mettant ainsi en grave danger l'équilibre déjà très précaire du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Malgré des réserves importantes estimées à 1,3 milliard d'euros en 2019, le régime est pourtant déjà structurellement en déséquilibre technique. Si cette menace devait être mise à exécution, elle aurait pour conséquence immédiate de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement de 35 % les droits des retraités en cours. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et les mesures urgentes fortes qu'il entend prendre afin de garantir à long terme l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance et la pérennité des droits de ses affiliés.

7869

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**41048.** – 14 septembre 2021. – M. Thierry Benoit\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs



ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour maintenir la contribution des entreprises d'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurances*

**41049.** – 14 septembre 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les inquiétudes exprimées par les agents généraux d'assurances auboïs concernant la situation de leur régime de retraite complémentaire. En effet, depuis son origine en 1952, ce régime est cofinancé par les agents généraux et leurs compagnies mandantes. Ce système découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance maladie. Le principe et le niveau de contribution des compagnies sont définis par une convention signée entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et la Fédération des agents généraux d'assurance (Agéa). Il apparaît que la FFA, qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, aurait annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023. Cette évolution conduirait à une hausse massive des cotisations des actifs ou à une baisse des droits à retraites des pensionnés. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les voies et les moyens que le Gouvernement pourrait utiliser pour protéger les agents généraux d'assurance d'une hausse conséquente des cotisations ou bien d'une baisse de leurs droits à la retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**41238.** – 21 septembre 2021. – Mme Véronique Louwagie\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur l'avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis sa création en 1952, le régime des agents généraux d'assurance est cofinancé par les compagnies d'assurance et les entreprises d'assurance mandantes. Cependant, alors que l'accord de financement de régime de retraite complémentaire des agents généraux arrive à échéance à la fin de l'année 2021, la Fédération française de l'assurance (FFA) a souhaité remettre en cause le modèle, notamment sur la participation financière des compagnies. Cette situation aurait d'importantes conséquences sur l'équilibre de ce régime et pour effet immédiat de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement de 35 % les droits des retraités en cours. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la contribution des compagnies d'assurance et, de ce fait, la pérennité des droits de ses affiliés.

7870

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Régime de retraites des agents généraux des assurances*

**41239.** – 21 septembre 2021. – Mme Marine Brenier\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le régime de retraite des agents généraux du secteur des assurances. Les agents généraux représentent 12 000 entrepreneurs et sont l'un des principaux canaux de distribution des contrats d'assurance en France, avec 33 % de parts de marché en assurance de biens et de responsabilité. Leur régime de retraite, cofinancé depuis 1952 par les agents généraux et leurs compagnies mandantes, voit la contribution de ces dernières baisser cruellement depuis quelques années. La convention qui maintient cette participation arrive à échéance le 31 décembre 2021. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui représente ces compagnies, vient d'annoncer vouloir supprimer toute contribution à ce régime, après une baisse de 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023 (à titre de référence, elle était de 36 % en 2019). Cet arrêt du financement du régime de retraite pourrait avoir deux conséquences : soit une augmentation des cotisations retraites des agents généraux de 58 % afin de compenser cette perte, soit une baisse des droits de retraite à 33 %. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend imposer à la FFA le maintien de sa participation à ce régime de retraite. Si tel n'est pas le cas, elle souhaite connaître les moyens de compensation prévus pour les agents généraux du secteur de l'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite des agents généraux d'assurance*

**41447.** – 28 septembre 2021. – M. Frédéric Reiss\* interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le financement de la retraite des agents généraux d'assurance. Les agents généraux d'assurance représentent un tiers des parts de certains marchés d'assurance et constituent un point de service de proximité pour les groupes assurantiels. Leur régime de retraite, CAVAMAC, est co-financé depuis son origine en 1952 par les agents eux-mêmes et les sociétés mandantes, en reflet de l'interdépendance entre les acteurs de proximité et les sociétés gestionnaires. Ce fonctionnement repose sur une convention entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et AGEA, la fédération des agents généraux d'assurance. Alors que la convention arrive à échéance fin 2021, la FFA a annoncé vouloir supprimer toute contribution à ce régime. Une telle décision impliquera à terme soit une hausse de 60 % des cotisations, soit une diminution d'un tiers du niveau des pensions de retraite. Sollicité sur le sujet, il souhaite connaître sa position sur cette problématique. Il souhaite connaître les possibles mesures pour aboutir à un compromis afin de garantir aux agents généraux d'assurance une retraite décente.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurances*

**41448.** – 28 septembre 2021. – M. Pascal Brindeau\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurances. Le régime des agents d'assurance, géré par la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7871

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**41686.** – 5 octobre 2021. – M. Robin Reda\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'avenir du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Créé en 1952, ce régime complémentaire prévoit la prise en charge par les compagnies d'assurance d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime d'assurance complémentaire. Le co-financement de ce régime de retraite complémentaire est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette participation représente environ 90 millions d'euros (soit 36 % des ressources annuelles du régime) et concerne les 11 950 agents généraux en activité et les 28 432 retraités (19 434 agents retraités et 8 998 conjoints en tant qu'ex-conjoints collaborateurs ou au titre de la réversion). Alors que l'accord actuel expire à la fin de l'année 2021, les compagnies d'assurance ont déjà fait savoir qu'elles souhaitaient se retirer de la prise en charge des cotisations, mettant ainsi en danger l'équilibre déjà très précaire du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. En effet, malgré des réserves importantes estimées à 1,3 milliard d'euros en 2019, le régime est pourtant déjà structurellement en déséquilibre technique. Si cette menace devait être mise à exécution, elle aurait pour conséquence immédiate de majorer les cotisations des actifs de 58 % ou de minorer brutalement de 33 % les droits des retraités en cours. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer les possibles mesures afin de garantir à long terme l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance et la pérennité des droits de ses affiliés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite des agents généraux d'assurance*

**41687.** – 5 octobre 2021. – **Mme Josiane Corneloup\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Ce régime se trouve mis en péril par la Fédération française de l'assurance (FFA). En effet, l'ajournement du projet de loi « retraites », prévoyant la pérennisation de la contribution conventionnelle historique des compagnies d'assurances aux retraites des agents généraux d'assurances, a ouvert une brèche dont le FFA a profité, en décidant de supprimer à l'horizon 2023 sa contribution au régime complémentaire. Cela entraînerait une majoration de la cotisation des actifs, ou une minoration des droits des retraités, ou bien une combinaison des deux. Dès lors, c'est la retraite complémentaire des agents généraux d'assurances qui est menacée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte intervenir pour sauvegarder les droits des agents généraux d'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**41688.** – 5 octobre 2021. – **M. Philippe Meyer\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce cofinancement, consubstantiel à un régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime connaît une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraite des pensionnés et des actifs. Aussi, il lui demande de lui préciser les voies et moyens possibles qui permettraient de contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

7872

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance.*

**41689.** – 5 octobre 2021. – **Mme Isabelle Valentin\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Depuis 1952, le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance se fonde sur des accords qui prévoient un co-financement des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Cependant, ce régime de retraite se caractérise par un déséquilibre démographique : 11 950 actifs pour 28 432 pensionnés. Également, si le régime possède des réserves importantes, il est pourtant structurellement déficitaire (en 2019, 261 millions d'euros de prestations versées pour 246 millions d'euros de cotisations). Or alors même que cet accord d'interdépendance économique arrive à échéance fin 2021, la Fédération française de l'assurance (FFA) a décidé de se désengager de la prise en charge des cotisations du régime de retraite des agents généraux. Ce désengagement total mettrait en péril l'équilibre déjà très instable du régime de retraite. En effet, cela conduirait à une augmentation de 58 % des cotisations des actifs ou à une baisse de 35 % des droits des retraités. Ainsi, elle lui demande de préciser, en cas de non-contribution des entreprises d'assurance, les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour garantir la pérennité et l'équilibre financier du régime de retraite complémentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**41884.** – 12 octobre 2021. – **Mme Anne Blanc\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la récente décision de la fédération française de l'assurance (FFA) de supprimer d'ici à 2023 la

contribution financière historique des grandes compagnies d'assurance au régime de retraite complémentaire obligatoire des agents généraux. Depuis 1996, des accords conventionnels successifs entre les organisations représentatives des compagnies d'assurances (FFA) et des agents généraux d'assurance (AGEA) prévoient en effet une obligation de prise en charge par les compagnies d'assurance d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime de retraite complémentaire. Cette prise en charge est cependant plus ancienne et relevait auparavant d'un engagement unilatéral des compagnies d'assurance : depuis 1952, elle n'a donc, dans les faits, jamais été inférieure au taux de 3 % des commissions nets plafonnées. Or alors que le dernier accord professionnel en date arrive à échéance en fin d'année, les compagnies d'assurance ont fait savoir au cours des négociations qu'elles souhaitaient se retirer d'une partie de cette prise en charge. Cette décision intervient alors que ce régime se caractérise par un déséquilibre démographique structurel, puisqu'il comprend 11 950 agents généraux en activités pour financer 28 432 pensions de retraite. Le désengagement des compagnies d'assurance aurait ainsi pour conséquence de mettre les 89 millions d'euros de contribution perdus à la charge exclusive de ces 11 950 agents, ce qui conduirait à une augmentation de 58 % de leurs cotisations, à une baisse de 33 % des droits à retraite des pensionnés actuels, ou à l'épuisement de la caisse dans les deux ans. Cette alternative fait croître l'inquiétude chez les agents généraux d'assurance, qu'ils soient à la retraite ou encore en activité et menace l'équilibre à long terme du régime. Elle surprend d'autant plus que le Gouvernement avait pourtant souhaité, avec l'article 21 du projet de loi instituant un système universel de retraite, permettre la reprise de la contribution conventionnelle des compagnies d'assurance au sein du nouveau système universel de retraite. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour maintenir la participation des compagnies d'assurance et pour garantir la pérennité du régime de retraite complémentaire de leurs agents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Situation de la retraite complémentaire des agents généraux d'assurance*

**41885.** – 12 octobre 2021. – M. Hervé Pellois\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Financement de la retraite complémentaire des agents généraux des assurances*

**42021.** – 19 octobre 2021. – M. Jean-Michel Jacques\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le régime de retraite complémentaire des agents généraux des compagnies d'assurances. Depuis sa création en 1952, ce régime de retraite complémentaire est fondé sur une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Ainsi, actuellement le taux de cotisation au régime complémentaire est de 8,16 %, l'agent général règle 5,16 % et sa compagnie mandante prend en charge les 3 % restants. Cette double contribution financière qui s'élève actuellement à 89 millions d'euros est prévue par un accord de financement qui arrive à échéance à la fin de l'année 2021. Dans le cadre de la renégociation de cet accord de retraite, les compagnies d'assurances auraient annoncé vouloir diminuer de 50 % en deux ans leur contribution à ce fonds. Cette diminution aurait alors pour conséquences l'augmentation des cotisations retraite des agents généraux en activité ou une baisse de leur droit à la retraite pour continuer de financer ce modèle et provoquerait également un manque de visibilité à long terme pour les cotisants. Par ailleurs,

ce régime fait face à un déficit technique lié à une démographie défavorable, en effet il compte près de 12 000 actifs pour plus de 28 000 pensionnés. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour assurer la préservation et le financement de ce régime de retraite complémentaire pour les agents généraux des assurances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance.*

**42022.** – 19 octobre 2021. – **Mme Corinne Vignon\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. Le régime des agents généraux d'assurance, géré par la CAVAMAC, a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. La contribution des compagnies d'assurance s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. Or la Fédération française de l'assurance a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuserait de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du financement du régime conduirait à une augmentation importante des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir le régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 1952, des accords conventionnels successifs prévoient la prise en charge, par les compagnies d'assurance, d'une partie des cotisations des agents généraux d'assurance à leur régime de retraite complémentaire. Cela représente actuellement environ 90 millions d'€, soit plus du tiers des ressources du régime. L'accord actuellement en vigueur expirant à la fin de l'année, des négociations ont eu lieu entre les organisations représentatives des compagnies d'assurance (FFA) et des agents généraux d'assurance (Agéa). Le principal objet de négociation portait sur le concours des compagnies d'assurance, le souhait de se retirer partiellement ayant été formulé. Compte tenu de l'équilibre financier précaire du régime - malgré des réserves importantes, à 1,3 milliard d'euros en 2019, le régime est structurellement en déséquilibre technique – ce cadre a suscité des craintes sur les équilibres financiers de la profession. Dans le respect du cadre conventionnel, l'Etat n'est pas intervenu directement dans ces négociations. Pour autant, le Gouvernement a indiqué aux parties son attention et sa vigilance à ce que l'accord garantisse l'équilibre financier de long terme du régime et les droits des affiliés, d'autant que la CAVAMAC est un régime soumis à une obligation réglementaire de disposer d'une visibilité à 40 ans. Les parties ont récemment trouvé un accord pour les trois prochaines années respectant ces équilibres. En particulier, le concours conventionnel des compagnies d'assurance sera légèrement réduit en 2022 et 2023, mais dans le respect d'un horizon de visibilité à 40 ans. Cet accord préserve donc le montant des pensions des retraités, les droits à retraite et n'alourdit pas le niveau des cotisations des agents généraux actifs.

7874

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Déchets*

*Élimination des déchets de la vaccination covid en officine*

**39070.** – 25 mai 2021. – **Mme Frédérique Tuffnell** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux liés à la vaccination contre la covid-19 en officine. Elle rappelle que la campagne de vaccination contre la covid monte en puissance, avec plus de 20 millions de Français ayant reçu une première injection au 17 mai 2021, et près de 9 millions ayant reçu une deuxième injection. Il est possible que la pandémie s'inscrive dans un temps long, avec le développement de nouveaux variants, et qu'en conséquence, les personnes vaccinées aient besoin d'une troisième injection du vaccin six mois à un an après la deuxième, voire d'un rappel de vaccin chaque année. Le rythme actuel de la campagne de vaccination est rendu possible grâce à la mobilisation de nombreux professionnels de santé, et en particulier les pharmaciens, qui sont autorisés à vacciner en officine depuis le 4 mars 2021. Dans le cadre de leur mission en faveur de la vaccination, les pharmaciens doivent gérer l'élimination des déchets qui y sont liés, et notamment des millions d'aiguilles susceptibles de présenter un risque, si elles ne sont pas prises en charge, après usage, par des filières spécialisées. Pour 2021, l'État a missionné l'éco-organisme DASTRI, dans le cadre d'une convention annuelle, pour collecter dans les officines, et dans des boîtes normées sécurisées, ces déchets à risques infectieux liés à la vaccination, pour qu'ils puissent être traités en toute sécurité par cette filière spécialisée. Elle remarque



néanmoins que cette convention est signée pour une durée annuelle, ce qui semble peu si la pandémie que la France traverse s'inscrit dans un temps plus long. En conséquence, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place sur l'opportunité de poursuivre la convention avec l'organisme DASTRI pour la collecte des déchets de vaccination contre la covid-19 en officine afin de répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux de la collecte de ces déchets de soin à risque infectieux perforants en pharmacie.

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid19, les pharmaciens d'officine bénéficient d'une solution d'élimination provisoire de leurs déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI) issus des actes de vaccination antigrippale, anti-Covid-19 et du dépistage de la Covid-19, qui est assurée par conventions entre le ministère des solidarités et de la santé et l'Eco-organisme DASTRI pour l'année 2021. Cette solution transitoire à caractère exceptionnel est justifiée par le contexte inédit de la crise. Aussi, des réflexions et échanges sont encore actuellement en cours afin de définir les modalités qui pourront permettre à l'avenir la prise en charge des DASRI produits par les pharmaciens d'officine.

### Santé

#### *Catastrophe industrielle Lubrizol : création de registres de morbidité*

**39169.** – 25 mai 2021. – M. Hubert Wulfranc\* alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'ouvrir à l'échelle du département de la Seine-Maritime deux registres de morbidité, comme préconisé par le rapport de la commission d'enquête sénatoriale, afin d'assurer le suivi épidémiologique des populations exposées aux fumées de l'incendie du site industriel Lubrizol de Rouen intervenue le 26 septembre 2019. Le premier registre serait consacré aux cancers généraux, le second, aux malformations congénitales. Si ses registres devaient, *a minima*, couvrir les cantons exposés aux fumées de l'incendie, ceux-ci pourraient être étendus à l'ensemble de département de Seine-Maritime pour établir une comparaison entre les populations se trouvant immédiatement sous le nuage de fumée et celles qui ont été moins directement exposées. Bien qu'une équipe de médecins du CHU de Rouen soit prête à travailler sur le suivi sanitaire des populations exposées aux émanations de l'incendie, Santé publique France refuse toujours de mettre en place les registres de morbidité préconisés par la commission d'enquête du Sénat et demandés par les associations des victimes de Lubrizol ainsi que par de nombreux élus du territoire. À ce jour, aucune donnée sanitaire objective n'a été collectée auprès des hôpitaux, spécialistes, oncologues, pédiatres et autres professionnels de santé, les services de l'État s'étant cantonnés à la réalisation d'une enquête publique, effectuée à l'été 2020 sur un échantillon de 5 000 personnes, portant uniquement sur le ressenti psychologique des populations. À ce jour, la multinationale Lubrizol refuse toujours de fournir des échantillons des produits brûlés aux chercheurs de l'université de Rouen disponible pour étudier l'effet cocktail provoqué par l'incendie. Un groupe industriel qui joue la montre depuis des mois, en formant notamment des recours judiciaires scabreux et ce, pour retarder au maximum les investigations et tenter d'échapper au procès pénal qui lui est destiné. Aussi, il lui demande s'il compte prendre toutes les dispositions utiles permettant d'ouvrir dans les meilleurs délais, les registres de morbidité demandés ; cette mesure permettrait, entre autres, aux personnes dont la santé serait potentiellement affectée par le sinistre, ainsi qu'à leurs proches ayants droit, d'engager plus aisément la responsabilité du groupe en vue d'obtenir de ce dernier une indemnisation du préjudice subi ainsi qu'une prise en charge de l'ensemble des frais médicaux et annexes.

7875

### Santé

#### *Incendie de l'usine Lubrizol - Suivi dans le temps des indicateurs de santé*

**39326.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – Mme Sira Sylla\* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'incendie de l'usine Lubrizol (classée Seveso « seuil haut ») située sur la rive gauche de Rouen, survenu le 26 septembre 2019, qui avait créé et suscite toujours de vives inquiétudes concernant les retombées potentielles sur la santé de la part des citoyens et de certains professionnels de santé. Le Gouvernement s'était donc engagé à diligenter, initialement à compter de mars 2020, une étude épidémiologique à long terme concernant les populations des quelque 216 communes (dont 112 en Seine-Maritime) ayant été exposées au panache de fumée. Mme Agnès Buzyn, alors ministre des solidarités et de la santé, avait précisé, lors de son audition devant la mission d'information *ad hoc* de l'assemblée nationale, le 15 janvier 2020, la future organisation du suivi épidémiologique des populations par Santé publique France. Parmi les mesures figurait un suivi dans le temps des indicateurs de santé afin d'identifier un éventuel excès de survenance de pathologies graves qui devait démarrer en juillet 2020. Or les représentants des membres de l'Union des victimes de Lubrizol ont alerté Mme la députée sur le fait que cette mesure de suivi de long terme n'avait toujours pas été mise en place. Par ailleurs, un appel d'offres lancé par Santé publique France, il y a plus de six mois, pour qu'une étude de santé et qu'un registre soient réalisés pour mesurer sur le long terme les

possibles effets de l'incendie de l'usine Lubrizol, n'a toujours pas abouti. En effet, une équipe de chercheurs et médecins du CHU de Rouen a répondu à l'appel d'offre ; or Santé publique France n'a pour le moment pas donné suite. Cette équipe est, par conséquent, toujours dans l'attente. La mise en place registre sanitaire répertoriant les cancers et malformations, notamment pour les nouveau-nés, est très important en Seine-Maritime étant donné le nombre de sites classés Seveso en activité dans ce département. Elle l'interroge sur le calendrier de déploiement de ces mesures pour le suivi de la santé des citoyens.

*Réponse.* – L'incendie de Lubrizol survenu le 26 septembre 2019 a généré l'émission d'un important panache de fumée au-dessus de la ville de Rouen et des retombées dans plusieurs départements des régions Normandie et Hauts-de France, et a ainsi suscité de nombreuses inquiétudes au sein de la population, notamment quant à son impact sanitaire. Suite à cet événement, le Gouvernement s'est fortement mobilisé et le reste encore aujourd'hui. Un plan d'actions gouvernemental a été mis en place en 2020 comprenant des volets relatifs à la prévention des accidents technologiques, à la gestion de crise, au suivi des conséquences environnementales et sanitaires de ces accidents, et enfin, au renforcement de la culture du risque et des contrôles et inspections. S'agissant plus particulièrement de l'impact sanitaire de l'évènement, dès les premières heures qui ont suivi l'accident, des mesures d'urgence ont été mises en œuvre pour assurer la protection des populations. Aussi, aucune victime n'a été à déplorer. De plus, la surveillance épidémiologique mise en place immédiatement après l'incendie par un suivi syndromique renforcé auprès des services d'urgence et de SOS Médecins dans les régions impactées a permis de montrer que le bilan sanitaire à court terme a été très modéré. Afin d'évaluer plus largement l'impact sanitaire de l'évènement, Santé publique France (SpF) a proposé la mise en place de quatre études, à savoir : une étude de santé déclarée en population, un suivi dans le temps, pendant plusieurs années, d'indicateurs de santé à partir des données du système national des données de santé (SNDS), une étude d'opportunité et de faisabilité de la mise en place d'une bio surveillance de la population et un suivi sanitaire des travailleurs qui sont intervenus pendant l'incendie. La première étude, nommée « une étude à l'écoute de votre santé » permet de recueillir des informations sur le ressenti de la population quant à l'impact physique et psychologique de l'évènement. Les résultats de cette étude, qui ont été publiés le 5 juillet 2021, montrent qu'au cours de l'incendie ou dans ses suites immédiates, 60% des habitants de la zone étudiée ont ressenti au moins un symptôme ou un problème de santé qu'ils attribuent à l'accident (symptômes psychologiques, ORL, oculaires, respiratoires ou encore de troubles du sommeil). Un an après, une altération globale de la santé perçue est observée, portant essentiellement sur la santé psychologique. En effet, les effets physiques ne sont, quant à eux, plus significatifs. La seconde étude s'intéressera au suivi de données d'activités de soins à moyen et long termes et reposera sur une exploitation du système national des données de santé. Elle visera à évaluer l'état de santé de la population exposée à l'incendie, à partir des données sanitaires disponibles, en comparaison avec la période précédant la survenue de l'accident ou avec d'autres populations non exposées, et particulièrement au regard des résultats de l'étude de santé déclarée qui mettent en exergue un impact sur la santé psychologique. Renouvelée à intervalles réguliers, elle permettra de mettre en évidence une possible évolution de l'état de santé des populations riveraines et de mettre en œuvre si nécessaire les actions de prévention adaptées au regard de ces éventuelles évolutions. Ses premiers résultats, qui concerneront les effets à court et moyen termes de l'accident, sont prévus à partir du second trimestre 2022. Ce calendrier resserré est notamment rendu possible par la mise à contribution des données du SNDS plutôt que la mise en place d'un registre spécifique. En plus de ces études dont l'approche est populationnelle, a été mis en œuvre un plan de surveillance environnementale inédit de par son ampleur. Plus de 300 000 analyses ont été effectuées dans l'air, l'eau, les végétaux, le sol afin d'apprécier l'impact de l'évènement sur les milieux. L'analyse de ces données n'a pour le moment pas mis en évidence d'anomalies, ni montré d'impact de l'incendie sur l'environnement. A cet égard, SpF, qui est également chargé d'analyser la pertinence et la faisabilité d'une étude de bio surveillance, a conclu à la non pertinence de conduire une telle étude. En effet, l'analyse des données environnementales, en l'état actuel des connaissances, ne permet pas de conclure à l'observation d'une contamination apportée par l'incendie différentiable d'une pollution industrielle historique. Aucun élément objectif n'apparaît donc en faveur d'une surexposition des populations riveraines aux substances identifiées. Enfin, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a également été prescrite par arrêté préfectoral à Lubrizol et NL-Logistique. Sous réserve des conclusions de la tierce expertise de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), cette évaluation à la fois rétrospective, à partir des résultats d'analyses et d'une modélisation a posteriori du panache de fumée, et prospective pour estimer les impacts à moyen et long termes de l'incendie, montre des résultats rassurants et conformes aux indications et aux recommandations faites par les services de l'Etat tout au long de l'évènement. Seules les zones les plus proches de l'incendie et un point ponctuel sur les quais rive droite présentent des niveaux de risques notables, pour des effets de type inflammations et irritations respiratoires, au moment de l'incendie, comparables aux risques liés à un épisode de pic de pollution. L'ensemble des résultats de ces études,

prenant à la fois en compte le ressenti des populations, le suivi de l'incidence de certaines pathologies à partir de bases de données, l'analyse de très nombreux prélèvements environnementaux et le calcul d'un éventuel excès de risques permettront d'avoir une bonne estimation de l'évaluation de l'impact sanitaire global de l'incendie. En outre, une restitution de l'ensemble de ces travaux (à l'exception de l'étude de suivi des indicateurs du SNDS qui n'a pas débuté) s'est tenue le 5 juillet 2021 dans le cadre du Comité pour la transparence et le dialogue présidé par le préfet de la région Normandie et en présence de SpF.

### *Enfants*

#### *Syndrome du bébé secoué (SBS) ou traumatisme non accidentel par secouement*

**39817.** – 29 juin 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome du bébé secoué ou traumatisme non accidentel par secouement. Le terme de syndrome du bébé secoué (SBS) désigne un traumatisme crânien qui survient lorsqu'on secoue violemment un enfant, souvent âgé de moins de 6 mois, par exaspération ou parce qu'on ne supporte plus de l'entendre pleurer. Un saignement peut se produire entre deux membranes qui entourent le cerveau (l'arachnoïde et la dure-mère), provoquant un hématome sous-dural (HSD), mis en évidence par un scanner ou une IRM. Les secouements peuvent également provoquer des lésions du cerveau, de la moelle épinière, oculaires, parfois associées à des fractures, des ecchymoses, des hématomes. Les conséquences peuvent être graves avec des séquelles entravant le développement de l'enfant. Afin de sensibiliser les professionnels, des recommandations de bonne pratique ont été publiées par les experts de la Haute autorité de santé (HAS) en 2011, et mises à jour en 2017. Dans ses recommandations, la HAS aborde le SBS comme la cause essentielle des HSD, sans toutefois traiter de façon explicite les diagnostics différentiels ou en réfutant qu'ils puissent les provoquer, ni insister sur l'importance du dialogue pluridisciplinaire concernant tous les paramètres à prendre en compte. Histoire médicale de l'enfant, antécédents génétiques, prématurité, anomalie du périmètre crânien, hydrocéphalie externe, simple chute sont en effet susceptibles d'expliquer des saignements spontanés. L'HSD est ainsi trop considéré de façon quasi systématique comme l'unique conséquence du SBS. Dès sa mise en évidence par le neuroradiologue, un signalement judiciaire est rédigé, déclenchant une intervention policière, avec perquisition, garde à vue, placement immédiat de l'enfant et poursuites judiciaires. Sans négliger l'importance des SBS authentiques, des parents ou des assistantes maternelles sont ainsi accusés puis innocentés, des enfants ont été retirés de leur familles puis rendus après plusieurs mois ou années parfois. De fait, la justice abandonne les charges lorsque les arguments exposés par des médecins amènent à poser un autre diagnostic que le secouement. Certains magistrats eux-mêmes estiment aujourd'hui que « les expertises judiciaires sont trop systématiques et ne prennent pas en compte les particularités du dossier médical ». Afin d'éviter les conséquences graves induites par les accusations de secouements non fondées par interprétation trop systématique des préconisations actuelles, il souhaite l'interroger sur l'opportunité de reprendre les recommandations de bonne pratique, de les amender par l'analyse de situations et de tenir compte des récents travaux de chercheurs alertés par l'augmentation d'accusations erronées. Cela permettrait, à son sens, aux professionnels d'affiner les éléments diagnostiques et rendre le dialogue interdisciplinaire plus efficient.

*Réponse.* – Chaque année, force est de constater que plusieurs centaines d'enfants sont victimes en France d'un traumatisme crânien non accidentel par secouement. Il est donc essentiel que les professionnels qui les prennent en charge, puissent disposer d'outils qui leur permettent d'améliorer leur démarche clinique et qui les guident, le cas échéant, dans les procédures à mettre en œuvre pour les protéger. En effet, la méconnaissance du diagnostic est fréquente et expose au risque de récurrence et donc de séquelles sévères persistantes ou de décès, ce d'autant que dans la majorité des cas, les lésions observées résultent d'une répétition des épisodes de secouement. C'est dans cet objectif qu'ont été élaborées les recommandations de bonne pratique de 2017 dans le cadre d'un groupe de travail multidisciplinaire où les différents champs de la pédiatrie étaient largement représentés. Ces recommandations, disponibles sur le site de la Haute autorité de santé (HAS), sont déclinées en plusieurs volets. Dans l'un d'eux, consacré à la démarche diagnostique, sont exposés les différents diagnostics différentiels que les médecins doivent évoquer devant toute suspicion de traumatisme crânien non accidentel. Il est notamment prévu qu'en cas de doute, le médecin puisse demander conseil par téléphone à la permanence du parquet et/ou solliciter le médecin référent de la prise en charge des violences faites aux enfants dans son établissement. Mais, dès lors qu'un risque de maltraitance par secouements répétés ne peut être éliminé, il est de la responsabilité de chacun et tout particulièrement des professionnels de santé de protéger l'enfant par un signalement au procureur de la République, en attendant de lever les incertitudes diagnostiques. Ainsi, l'esprit dans lequel ont été élaborées ces règles de bonne pratique n'est pas de mettre en difficulté les familles mais bien de protéger les trop nombreux enfants qui subissent ce type de maltraitance. Pour cette raison, il n'est donc pas pertinent de reprendre les dernières recommandations de la HAS sur le sujet.

*Maladies**Accompagnement des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité*

**39845.** – 29 juin 2021. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes souffrant d'électro-hypersensibilité. L'électro-hypersensibilité, ou syndrome d'hypersensibilité électromagnétique (EHS ou HSE), est caractérisée par un ensemble de symptômes invalidants, notamment des douleurs musculaires récurrentes, parfois permanentes, des vertiges, acouphènes, maux de tête et divers troubles sensitifs. Il lui rappelle que les individus souffrant d'électro-hypersensibilité se voient contraints de transformer leur habitation en « zone blanche » afin de limiter le plus possible toute exposition aux ondes des objets émetteurs. La reconnaissance officielle de leur pathologie est longue et difficile même si les symptômes sont constatés et reconnus par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ce qui entraîne une non-prise en charge ou une prise en charge tardive. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage, d'une part, pour mieux diagnostiquer ce syndrome et, d'autre part, pour accompagner au mieux les personnes atteintes d'électro-hypersensibilité.

*Réponse.* – Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se déclarant électro-hypersensibles ». Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. A cet effet, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ces travaux sont attendues en 2021. Par ailleurs, cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'ANSES pour un financement annuel de 2 millions d'euros. La liste des questions à la recherche de cet appel à projets comprend la thématique de l'électro-hypersensibilité. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique ont déjà été financés. En 2017, les Rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du Programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Les résultats ont été publiés en 2017 dans un cahier de la recherche, édité et diffusé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » ; ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence. Enfin, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

7878

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Automobiles**Mise en œuvre de la prime à la conversion*

**26873.** – 25 février 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre de la prime à la conversion. Cette prime a connu un succès considérable depuis sa



mise en place : alors que l'objectif initial était d'accorder 500 000 primes pour la période 2017-2022, le Gouvernement avait finalement annoncé en 2019, l'objectif d'un million de primes sur le quinquennat. Sur la seule année 2018, plus de 250 000 primes ont été accordées et en 2019 ce sont près de 350 000 primes qui ont été attribuées. Si ces chiffres démontrent la profonde attente des Français pour ce dispositif, qui contribue au renouvellement du parc automobile, le Gouvernement a profondément modifié ses conditions d'attribution avec la publication du décret du 1<sup>er</sup> août 2019. Ce décret a modifié en profondeur le régime de cette prime et alors qu'avant sa publication 95 % des véhicules concernés étaient des véhicules thermiques, depuis la publication de ce décret près de 95 % des véhicules acquis avec la prime sont des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou classés Crit'Air 1. Ces chiffres suscitent un certain nombre d'interrogations sur la portée de ce décret. En effet, ils laissent à penser que le dispositif a été détourné, pour des raisons principalement budgétaires, de son objet initial - aider les ménages ayant des revenus modestes, et répondre à leurs besoins de mobilité - pour finalement devenir une aide aux ménages urbains les plus aisés. Or, dans un contexte de déploiement de zones à faibles émissions, et alors que les besoins d'accompagnement des Français dans leur mobilité du quotidien n'ont jamais été aussi forts, il est primordial de maintenir un montant d'aide significatif et stable dans le temps pour les ménages qui souhaitent acquérir des véhicules moins polluants et préserver ainsi leur liberté de circulation. C'est pourquoi il lui demande la transmission des éléments suivants : nombre de primes accordées avant la réforme du 1<sup>er</sup> août et après la parution du décret, profil des acquéreurs, pourcentage d'acquéreurs imposables et non imposables, types de ménages qui ont acheté des véhicules d'occasion électriques ou hybrides, et leur lieu d'habitation.

*Réponse.* – La prime à la conversion est une aide à l'acquisition d'un véhicule peu polluant en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule polluant. Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 3 octobre 2021, plus de 858 000 primes ont été accordées, 41 % des véhicules acquis dans le cadre du dispositif sont des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et 67 % des véhicules mis au rebut sont des véhicules diesels. La prime vise également à soutenir particulièrement les ménages modestes. Ainsi, seuls les ménages dans les cinq premiers déciles de revenu peuvent en bénéficier pour l'achat d'un véhicule thermique classé Crit'Air 1 (respectant le plafond d'émissions de CO<sub>2</sub>). Le montant de la prime est doublé pour les ménages les plus modestes (dans les deux premiers déciles de revenu) et pour les ménages modestes « gros rouleurs » habitant à plus de 30 km de leur lieu de travail ou effectuant 12 000 km annuels dans le cadre de leur activité professionnelle avec leur véhicule personnel : il atteint jusqu'à 5 000 € pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable dont l'autonomie est supérieure à 50 km et jusqu'à 3 000 € pour un véhicule thermique. Les ménages modestes représentent actuellement 71 % des bénéficiaires et les bénéficiaires d'une prime doublée représentent 32 %. Afin d'accompagner les ménages et les professionnels impactés par la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE), le montant de la prime est majoré, dans la limite de 1 000 €, lorsqu'une collectivité locale située sur le périmètre de la ZFE accorde une aide similaire. Depuis le 26 juillet 2021, la prime à la conversion et le bonus écologique ont été renforcés pour les véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables. Prenant en compte les contraintes des artisans et des acteurs de la logistique urbaine dans leur choix de véhicules, les aides atteignent désormais jusqu'à 14 000 euros pour les véhicules ayant une charge utile importante. Pour promouvoir l'usage du vélo électrique en tant qu'alternative au véhicule individuel, et favoriser le report vers des mobilités durables, particulièrement en milieu urbain et péri-urbain, la prime à la conversion a été étendue à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo à assistance électrique, en échange de la mise au rebut d'une voiture ou d'une camionnette polluante. Le bonus a également été étendu à l'acquisition d'un vélo cargo et élargi aux personnes morales. En complément à la prime à la conversion, le Gouvernement a mis en place un « microcrédit véhicules propres » pour diminuer le reste à payer par les ménages à faible revenus au moment de l'acquisition d'un véhicule peu polluant.

## Automobiles

### Barème du malus automobile

**30139.** – 9 juin 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouveau barème du malus automobile qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 (décret n° 2020-169 du 27 février 2020). Le calcul des émissions est désormais réalisé selon la norme WLTP et non plus la norme NEDC ; ce malus écologique est une taxe à payer lors de l'immatriculation. Ce nouveau protocole d'évaluation, plus réaliste, se révèle néanmoins plus sévère ; certains modèles raisonnablement taxés en fin d'année 2019 le sont plus lourdement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020. Cette évolution du malus écologique, somme toute justifiée au regard des objectifs de mobilité plus propre et de lutte contre le réchauffement climatique, pénalise plus fortement les automobilistes ayant commandé un véhicule en fin d'année 2019 et ayant été livrés après le 1<sup>er</sup> mars 2020 qui doivent *in fine* s'acquitter d'un malus parfois doublé, la date de livraison et donc d'immatriculation prévalant sur la date de commande. La méconnaissance du mode de calcul et de la date d'entrée en vigueur de la norme WLTP



au moment de leur commande a conduit à un manque de visibilité certain sur le coût global de l'achat du véhicule. Aussi, il lui demande de lui préciser si, dans ce cas spécifique, la date de commande du véhicule pourrait prévaloir pour le calcul du malus écologique pendant une période de transition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le malus automobile vise à orienter le choix des consommateurs vers des véhicules plus propres et moins émetteurs de CO<sub>2</sub> et à accélérer le renouvellement du parc automobile français pour lutter contre le réchauffement climatique. Il cherche également à encourager les constructeurs à développer des technologies et des modèles de véhicules plus respectueux de l'environnement. Afin de maintenir son effet incitatif, le barème du malus a comme chaque année été durci au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les évolutions du barème ont été proposées dans le projet de loi de finances pour 2020 déposé à l'Assemblée nationale en septembre 2019 et discutées au cours de l'automne dans le cadre des débats parlementaires. Par ailleurs, le malus étant une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation, c'est la date de première immatriculation du véhicule qui permet de définir le barème applicable.

### *Bois et forêts*

#### *Feux de forêt : donner des moyens à l'ONF*

**32476.** – 29 septembre 2020. – M. Pierre Dharréville attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les feux de forêts qu'a connus la Provence. Cet été encore, la Provence a été la proie de violents incendies qui ont dévasté la forêt méditerranéenne française, détruit des habitations, des entreprises, des campings, des vignes. Après la peur, on doit faire face à la désolation des paysages, évanouis avec une part intime de chacun. M. le député a une pensée d'abord pour les victimes, qui ont parfois tout perdu et exprime sa reconnaissance envers les centaines de pompiers venus lutter contre le feu. Les habitantes et les habitants ont immédiatement organisé la solidarité avec les sinistrés. Il faut espérer que l'on pourra établir les responsabilités des déclenchements mais il est certain que ces drames n'ont pu se développer qu'à cause de la sécheresse, ce qui pourrait justifier la déclaration de catastrophe naturelle, hypothèse sur laquelle M. le député souhaite interroger le Gouvernement. Entre 3 000 et 4 000 feux de forêts sont comptabilisés par l'Office national des forêts chaque année. La fréquence et l'intensité de ces grands feux augmente à tel point que l'on est désormais obligé de positionner des engins à Angers pendant la saison des feux, saison des feux qui s'étend désormais de mai à octobre. Partout dans le monde, on assiste à leur développement, comme ces jours-ci en Californie. Les incendies de forêts sont l'une des manifestations les plus immédiatement brutales du réchauffement climatique. Il y a urgence à faire d'autres choix pour la planète et la crise ne saurait les retarder. Cette évolution à laquelle on ne doit pas se résoudre appelle cependant des investissements pérennes pour la lutte contre les incendies dans les années qui viennent. Après le feu, la première préoccupation est d'aider les victimes, de sécuriser, puis de limiter l'érosion, enfin d'accompagner la nature dans sa régénérescence. Mais on est plus largement invité à la réflexion et à l'action pour mieux prendre soin de la forêt et lui permettre de mieux résister. M. le député souhaite connaître les engagements que l'État entend prendre avant la prochaine saison des feux, en particulier pour soutenir l'ONF, qui a vu ses moyens humains diminuer de moitié en trente ans et qui s'est vue fragilisée dans sa structure et ses missions. Comment l'ONF pourra-t-elle assurer ses missions et aider à faire face aux drames survenus et à éviter ceux qui menacent si elle n'est pas renforcée ? Quand la forêt brûle, ne regardons pas ailleurs. Il lui demande son avis sur ce sujet. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La maîtrise du risque des feux de forêt appelle à amplifier les mesures de lutte contre le changement climatique, ambition du projet de loi climat et résilience qui vient d'être voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Cette situation de fragilité de nos forêts motive aussi la volonté du Gouvernement d'adapter nos forêts aux stress hydrique et à l'augmentation des températures, adaptation initiée par le volet forestier du plan de relance et les 150 millions d'euros mobilisés à cet effet. A cet égard, la diversification des sylvicultures, de la structure des peuplements et des essences forestières mérite d'être au cœur de cette stratégie adaptative car elle conditionnera la résilience des forêts face aux risques. Enfin, l'ONF est confronté depuis déjà plusieurs années à des difficultés financières qui ont conduit à des efforts de maîtrise des coûts de fonctionnement et de réduction de ses effectifs. Il est de la première importance de sortir l'ONF de ses difficultés structurelles. Pour le budget 2021 et sans attendre la conclusion du prochain contrat d'objectifs de l'Etablissement, le financement du Ministère de la transition écologique à l'ONF a été augmenté de 9,2 millions d'euros afin de renforcer les missions d'intérêt général dans le domaine de la biodiversité et de la prévention des risques. Par ailleurs, des travaux interministériels sont en cours pour établir un contrat d'objectif entre l'État et l'ONF 2021-2025 qui donne des perspectives robustes à

l'Etablissement. Une attention particulière sera portée aux moyens consacrés aux missions d'intérêt général confiées par l'Etat à l'Etablissement, notamment dans le domaine de la résilience des forêts publiques et de la prévention des incendies de forêts.

### *Automobiles*

#### *Les possibles détournements des aides à l'achat pour véhicules écologiques*

**36076.** – 9 février 2021. – M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les risques que le bonus écologique et la prime à la conversion délivrés par l'État, ou toute aide proposée par les collectivités, pour l'achat d'un véhicule écologique soient détournés au profit d'une revente des véhicules à l'étranger, dans le but de réaliser un profit à la revente. Si de telles opérations de revente à l'étranger étaient réalisées, cela signifierait que de l'argent public dépensé pour permettre aux Français d'acquérir des véhicules écologiques profiterait finalement à des revendeurs peu scrupuleux à la recherche de profits faciles. Il est à noter que l'octroi du bonus est lié à deux conditions : conserver le véhicule pendant au moins 6 mois et ne pas le revendre avant d'avoir parcouru 6 000 kilomètres. Par ailleurs, certaines collectivités, qui octroient des bonus également, peuvent avoir des conditions liées à la durée de conservation du véhicule plus importantes, de 2 ans ou 3 ans généralement. Cependant, il semblerait que certains particuliers ou professionnels se livrent à la revente de véhicules achetés en partie grâce aux aides publiques à l'étranger, une fois ces quelques conditions remplies. Il lui demande si les services de l'État ont constaté de tels agissements et s'ils contrôlaient effectivement le bon respect des conditions de revente. Il lui demande, sur les véhicules achetés neufs en 2019, combien ont été revendus dans les 12 mois, notamment à l'étranger. Il lui demande enfin si un contrôle *a posteriori* sur la revente de ces véhicules est réalisé et comment, afin que, en cas de fraude constatée, les sommes correspondantes puissent être recouvrées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de pouvoir bénéficier du bonus écologique et/ou de la prime à la conversion, un délai de conservation minimale est fixé pour chaque type de véhicule afin d'éviter les détournements du dispositif. Ainsi, pour l'acquisition d'une voiture particulière ou d'un véhicule utilitaire léger, le demandeur de l'aide ne doit pas céder le véhicule dans les six mois suivant son acquisition ni avant d'avoir parcouru au moins 6 000 kilomètres. Lors de sa demande, le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter ce délai de conservation du véhicule. Conformément à l'article D. 251-5 du code de l'énergie, en cas de non-respect de cette condition, il en restitue le montant dans les trois mois suivant la cession du véhicule. L'Agence de services et de paiement (ASP), chargée de la gestion des dispositifs du Bonus écologique et de la Prime à la conversion, peut réaliser des contrôles. En particulier, un contrôle systématique est effectué pour identifier les véhicules qui feraient l'objet de plusieurs demandes d'aides. Lorsque des cas de non-respect des obligations de conservation sont détectés, l'ASP procède aux recouvrements des sommes d'aides correspondantes.

7881

### *Cycles et motocycles*

#### *Aides accordées par l'État et les collectivités lors de l'achat d'un vélo*

**39368.** – 8 juin 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'absence de cohérence des actions nationales menées en faveur de la mobilité écologique. À titre d'exemple, l'accompagnement financier des pouvoirs publics pour l'achat d'un vélo à assistance électrique est conditionné à l'aide apportée par les collectivités locales, comme le précise l'article D. 251-7-1 du code de l'énergie. Cependant, il s'avère complexe pour celles-ci et surtout les plus petites, de cofinancer de tels projets avec des finances aux marges plus que réduites. De fait, ce dispositif engendre une rupture d'égalité au sein des différents territoires. Les zones rurales, où les communes sont les plus petites et avec des moyens financiers réduits, sont de ce fait désavantagées. Il lui demande donc de mettre à jour les modalités d'attribution de cette aide pour plus de cohérence et d'accessibilité dans certaines zones jusque-là délaissées.

*Réponse.* – L'État a mis en place deux aides à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique : le bonus écologique et la prime à la conversion. Le bonus est attribué à toute personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros, dès lors qu'une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité territoriale. Le montant de l'aide est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale, dans la limite de 200 euros. Le versement du bonus est conditionné à l'octroi d'une aide locale similaire afin d'inciter les collectivités territoriales à mettre en place des aides portant sur le même objet et de garantir le caractère incitatif du bonus pour l'utilisateur. Depuis le 26 juillet 2021, l'acquisition d'un vélo cargo neuf, à assistance électrique ou non, permet également aux personnes physiques dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros et aux personnes morales de bénéficier du bonus, sans qu'une aide locale ait été attribuée. Le montant du

bonus s'élève à 40 % du coût d'acquisition, dans la limite de 1 000 euros. De plus, la prime à la conversion est désormais élargie à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion, en échange de la mise au rebut d'une voiture ou d'une camionnette diesel immatriculée pour la première fois avant 2011 ou essence immatriculée pour la première fois avant 2006. Le montant de la prime s'élève à 40 % du coût d'acquisition, dans la limite de 1 500 euros, sans condition de revenu.

## *Énergie et carburants*

### *Éoliennes*

**40720.** – 17 août 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'installation d'éoliennes. Dans les Hauts-de-France, près de 2 500 éoliennes sont réparties sur la région, soit plus d'un quart de la production nationale. De nombreux riverains s'émeuvent des nuisances visuelles et sonores et considèrent que leur commune comme les alentours sont défigurés. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place un moratoire dans ce domaine. Il lui demande aussi s'il compte donner davantage de pouvoir aux conseils municipaux en prenant en compte la décision des élus locaux pour les futures installations.

*Réponse.* – L'atteinte de nos objectifs climatiques nécessite une électrification massive de notre économie pour réduire notre dépendance aux énergies fossiles. De ce fait, malgré nos efforts d'efficacité énergétique, la consommation d'électricité va augmenter dans les années à venir et il est donc nécessaire de mettre en service de nouvelles installations de production d'électricité décarbonnée. Un éventuel développement du parc nucléaire ne pourra pas suffire à répondre à cette augmentation à court terme : le déploiement de nouveaux réacteurs ne pourra intervenir avant 2035-2040. Il est donc crucial d'augmenter nos capacités de production d'énergies renouvelables électriques. L'éolien terrestre est une des énergies renouvelables les plus compétitives et contribue significativement à notre sécurité d'approvisionnement. En 2019, le parc éolien français a permis d'éviter l'émission de 15 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, soit l'équivalent de la circulation annuelle de près de 8 millions de véhicules. Un moratoire serait donc incompatible avec l'atteinte des objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Pour un développement harmonieux de la filière, la prise en compte des nuisances subies par les riverains est devenue une préoccupation majeure. Ainsi, depuis 2011, les éoliennes sont inscrites à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, l'implantation d'éoliennes doit répondre à des critères paysagers qui permettent de déterminer le choix final du site d'implantation. Ainsi, tout développeur éolien fournit une analyse de l'impact paysager de son projet dans sa demande d'autorisation. L'étude d'impact paysager répond à trois objectifs : préserver le paysage et le patrimoine, faire évoluer le projet dans le sens d'une qualité paysagère et d'une réduction des impacts, informer le public. Le préfet décide d'autoriser ou de refuser un parc éolien par un arrêté préfectoral qui peut aussi prescrire des mesures complémentaires. Concernant la place des conseils municipaux, les collectivités locales sont déjà des actrices importantes de la transition énergétique. D'abord, parce que la question du développement de l'éolien, et plus globalement celui des énergies renouvelables, se décline dans de nombreux documents programmatique ou d'urbanisme. Ces documents orientent le développement des projets. La récente instruction du gouvernement du 26 mai 2021 demande à chaque préfet de Région d'élaborer, sous un an, une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE. Ce travail sera mené en concertation avec les élus du territoire, en particulier les Régions, les communes et les intercommunalités. Les parties prenantes concernées, notamment les associations environnementales, les associations de défense du patrimoine et les représentants des développeurs, seront consultés sur cette cartographie. L'objectif de cet exercice de cartographie est d'améliorer la planification territoriale. La cartographie pourra ainsi, dans le respect des compétences de chacun, être prise en compte par les régions lors des prochaines mises à jour des schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). L'avis des collectivités est requis durant la procédure d'instruction de l'autorisation. Une enquête publique fait également l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande d'autorisation. Le préfet peut choisir de s'écarter de l'avis des collectivités concernées, mais cet avis doit être motivé sous peine d'une annulation de l'autorisation par le pouvoir judiciaire. Ensuite, parce que les maires et conseils municipaux font l'objet d'une consultation avant le dépôt du dossier ICPE. L'article L 181-28-2 du Code de l'environnement dispose, en effet, que le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact. Cette procédure s'est vue renforcée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. En effet, après délibération du conseil municipal, le maire dispose d'un délai d'un mois pour faire part de ses observations au porteur du projet. Celui-ci adresse, sous un mois, une réponse en indiquant les

évolutions du projet proposées pour en tenir compte. Les préoccupations d'acceptabilité font, en outre, l'objet d'une prise en compte croissante. Le 5 octobre 2021, la ministre de la transition écologique a annoncé dix mesures pour un développement responsable de l'éolien. Y figurent notamment : La création de comités régionaux pour mener des concertations approfondies en région sur les enjeux du développement des énergies renouvelables (ENR) ; La création d'un médiateur de l'éolien indépendant, chargé d'accompagner les préfets dans l'instruction des projets difficiles et d'évaluer leur acceptabilité, notamment en s'assurant que la concertation a bien été menée et en proposant aux développeurs des évolutions permettant d'améliorer leurs projets ; L'instruction aux préfets, conformément à la circulaire du 27 mai 2021, d'appliquer le plus haut niveau d'exigences sur la compatibilité des projets éoliens avec les enjeux environnementaux locaux et de réaliser une cartographie des zones propices au développement de l'éolien ; La création d'un fonds de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel.

## TRANSPORTS

### *Transports aériens*

#### *Fiscalité du kérosène*

**6201.** – 6 mars 2018. – M. Yves Daniel appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la fiscalité relative au kérosène. Le kérosène ne supporte aucune taxe : pas de TVA ni de TIPCE. C'est le seul carburant d'énergie fossile qui est exonéré. Pourtant, les déplacements en avion sont les plus polluants et les plus émetteurs de gaz à effet de serre. Un avion émet environ 140 grammes de CO<sub>2</sub> au kilomètre par passager contre environ 100 grammes au kilomètre pour un automobiliste. La contribution de l'aviation aux émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne est estimée à seulement 3 % mais selon un rapport spécial du Groupe intergouvernemental pour l'étude du climat (GIEC), l'impact serait en fait 2 à 4 fois plus important. Par exemple, dans un pays comme la France, si l'on prend en compte les liaisons intérieures ainsi que les liaisons internationales, au départ, on arrive pour 2011, et pour le seul CO<sub>2</sub>, à 21,8 millions de tonnes émises, soit environ 6 % des émissions nationales de CO<sub>2</sub> (rapport 2011 du ministère de l'écologie). En tenant compte de tous les gaz à effet de serre, cela représente 12 % des émissions françaises. Alors que les autocaristes et les compagnies de chemin de fer sont taxés, le secteur aérien est le seul mode de transport à échapper à toute taxation sur son carburant. Cette absence de taxation sur le kérosène constitue de fait une forme de distorsion de concurrence au profit du secteur aérien. Si la convention de Chicago de 1944 prévoit notamment que le carburant contenu dans les réservoirs d'un avion ne peut pas être taxé à l'arrivée dans un pays, aucune mention n'est faite concernant une interdiction de taxation du kérosène sur les vols nationaux. En 2003, l'Union européenne a adopté une directive qui repense le cadre communautaire au niveau de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. En conséquence, les états membres pourraient introduire une taxation du kérosène pour leurs liaisons nationales et même passer des accords bilatéraux pour taxer, même légèrement, le carburant des vols entre deux états membres. Les Pays-Bas, par exemple, sont passés à l'acte pour leurs vols nationaux. Selon une étude de la Commission européenne de 2005, l'aviation européenne a consommé environ 55 milliards de litres de kérosène. Une taxe de 0,302 euros par litre aurait pu permettre de rapporter aux états 17 milliards d'euros. À l'heure où la protection de l'environnement et l'écologie sont des préoccupations majeures, le principe du pollueur-payeur doit plus que jamais être appliqué. Aussi, il lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre concernant la fiscalité du kérosène afin de rééquilibrer cette injustice, à la fois par rapport aux autres modes de transport mais également pour œuvrer dans la continuité des accords de Paris. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Partant des données du CITEPA en 2017, le transport aérien, avec 21,1 Mt de CO<sub>2</sub>e, représente 13,42% des émissions de CO<sub>2</sub>e du transport en France (157,2 Mt), soit 4,41% des 478,5 Mt d'émissions de CO<sub>2</sub>e françaises globales ; 17,4 Mt sont à rattacher au transport aérien international et 3,7 Mt au transport intérieur. Entre 2000 et 2018, le nombre de passagers équivalents-kilomètres-transportés a augmenté de 62 %, tandis que la croissance des émissions de CO<sub>2</sub> du transport aérien en France a été limitée à 21 %, soit une diminution de 25 % des émissions de CO<sub>2</sub> unitaires (en kg de CO<sub>2</sub> par passager équivalent-kilomètre-transporté), correspondant à une décroissance moyenne de 1,6 %/an. Ces chiffres témoignent des efforts consentis depuis plusieurs années par ce secteur pour réduire son niveau d'émission, notamment grâce au renouvellement des flottes. En France, la détaxation du kérosène embarqué pour les vols internationaux répond aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), destinées historiquement à faciliter l'essor du transport aérien et le développement des liaisons internationales, et est traduite dans les accords internationaux sur les services aériens. Une taxation du kérosène pour les vols internationaux serait dès lors



contraire aux engagements internationaux de la France. Au niveau européen, les carburants aériens sont exonérés de TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) en application de la directive dite « accises » (2003/96/CE) qui impose aux États membres l'exonération de taxes sur les carburants utilisés pour la navigation aérienne à l'exception de l'aviation de tourisme privée. Une taxation du carburant pour les services aériens intérieurs mise en place par notre seul pays compromettrait la compétitivité et l'activité des compagnies aériennes françaises, particulièrement fragiles, qui effectuent ces liaisons, sachant que le transport aérien domestique représente environ 20 % de l'activité aérienne commerciale et est effectué majoritairement par des compagnies françaises. Une telle mesure impacterait la connectivité de nos aéroports (hub de Paris et l'ensemble de nos aéroports) avec des conséquences sur l'emploi direct et indirect mais, également, sur l'économie et l'attractivité des territoires. Enfin, une telle taxe apparaît difficilement compatible avec le mode opérationnel de l'aérien car les avions sont indistinctement utilisés pour des vols intérieurs et internationaux. La taxation du kérosène inciterait les compagnies aériennes, notamment étrangères, à développer la pratique du sur-empport (systématisation du ravitaillement des compagnies dans des États au sein desquels le prix du carburant aéronautique serait plus compétitif) qui entraînerait une surconsommation et pourrait engendrer des rallongements de parcours pour se ravitailler en kérosène, augmentant les émissions. Une taxe sur le kérosène devrait donc être envisagée à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne et plus largement de l'OACI. Le transport aérien doit se mobiliser dans la lutte contre le changement climatique. À ce titre, il assume d'ores et déjà des contributions fiscales significatives directement liées à son activité, assises, compte tenu des contraintes juridiques internationales, sur les passagers transportés et non sur le carburant comme pour les transports terrestres. Ainsi la taxe de l'aviation civile (487 M€ en 2019) finance les missions d'intérêt général de la direction générale de l'aviation civile ; la taxe d'aéroport (1 Md€ en 2019) finance les missions de sûreté et sécurité dans les aéroports. Par ailleurs, l'aérien est le seul secteur à financer une taxe de solidarité (267 M€ en 2019, qui, avec l'écocontribution, aurait été portée à 440 M€ en 2020 hors crise), au profit du Fonds de solidarité pour le développement et des infrastructures de transport. En matière environnementale, ce secteur, au travers de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA – 49 M€ en 2019), finance l'aide à l'insonorisation en faveur des riverains des 10 principaux aérodromes français. Au regard de l'étude mentionnée, il peut être précisé qu'en se limitant au périmètre "liaisons intérieures métropole", les recettes des 3 taxes aéronautiques nationales sur les billets d'avion (taxe de l'aviation civile, taxe d'aéroport et taxe de solidarité) se sont élevées à 380 M€ en 2017, soit l'équivalent de 0,46 € par litre de kérosène consommé. Si l'on ajoute la taxe sur les nuisances aéronautiques, la TVA ainsi que le système communautaire d'échanges de quotas d'émission (SEQUE-UE), les prélèvements obligatoires dont s'acquitte le transport aérien sur les liaisons domestiques atteignent près de 0,76 € par litre de kérosène. D'autres actions sont engagées au niveau international par le secteur aérien, témoignant d'un engagement financier du secteur et de sa participation effective à la lutte contre le changement climatique. L'aérien est ainsi le seul mode de transport qui participe au système communautaire d'échanges de quotas d'émission (SEQUE-UE), dispositif qui contribue à la politique climatique de la France en plafonnant les émissions européennes de gaz à effet de serre ; en 2017, les compagnies aériennes françaises ont acheté 1,8 million de quotas de CO<sub>2</sub>, représentant un coût total de 27,7 M€, et reversent tous les ans plusieurs millions d'euros au budget de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). De même, à compter de 2023, ce secteur deviendra le premier au niveau mondial à compenser toute nouvelle émission de carbone par l'achat d'unités générées par des projets de réduction ou de séquestration carbone. Le coût lié à ces différentes mesures de compensation, répercuté par les compagnies sur le prix du billet d'avion, fait qu'est ainsi intégré dans le prix du billet une partie des externalités négatives de l'aviation. Enfin, dans le contexte de la transition écologique et de celui de la crise sanitaire, le gouvernement entend préparer la rupture environnementale de l'aviation en confortant et en transformant les capacités de toutes les composantes de la filière par un soutien accru à la recherche et l'innovation. L'objectif est de mettre sur le marché un avion neutre en carbone d'ici 2035. À plus court terme, le gouvernement souhaite accélérer le déploiement de carburants durables pour l'aviation. Le volet verdissement du plan de relance contient de nombreux projets en ce sens.

7884

### *Transports aériens*

#### *Aviation et GES*

**6694.** – 20 mars 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) provoquée par le développement du marché de l'aviation civile. En adoptant la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est engagée à diviser par quatre ses émissions de GES d'ici 2050. Cette volonté d'une politique ambitieuse de préservation de l'environnement fut également renouvelée lors de la signature des accords de Paris en fixant un objectif de « zéro émissions nettes ». Néanmoins, les résultats escomptés en la matière



semblent être remis en question par les évolutions que connaît le secteur de l'aviation civile. En effet, le milieu des années 2000 a vu l'émergence des compagnies *low cost* générant une croissance extrêmement forte et non prévue du trafic aérien. Selon la mission de médiation relative au projet d'aéroport du Grand-Ouest, c'est « une révolution structurelle du marché du transport » qui s'est opérée. Révolution dont l'impact sur les émissions de GES est notable puisque, comme l'explique le politologue Luc Sémal, « en 2011 déjà le trafic international transitant par la France comptait pour plus de 5 % dans nos émissions nationales ». De plus, selon le rapport, « *Focusing on environmental pressures from long-distance transport term 2014* », réalisé par l'Agence européenne de l'environnement, la production de GES serait en moyenne de 14 grammes par passager et par kilomètre effectué à bord d'un train, contre environ 285 grammes à bord d'un avion. Si certaines pistes de régulation trompeuses furent envisagées, comme la promotion du « green-flying », il apparaîtrait que d'autres solutions pérennes et structurelles pourraient être mobilisées par les pouvoirs publics, tel le développement des transports ferroviaires. En effet, dans son étude infographique « Autocar, train, avion ou voiture 5 trajets comparés » de 2015, l'association UFC - Que choisir a démontré que, sur 5 trajets comparés au niveau européen, une seule fois seulement l'offre ferroviaire l'emportait. Dès lors, il note que, paradoxalement au traitement public de Notre-Dame-Des-Landes, tout le débat sur l'intensification de la demande de transport a porté, au fond, sur le développement des aéroports et non des voies ferroviaires. Il lui demande donc, si une politique tarifaire, se basant notamment sur le couple « bonus-malus », pourrait être mise en œuvre afin de réformer durablement l'utilisation des modalités de transport d'aviation au profit du transport ferroviaire afin de prendre en compte l'ensemble des externalités générées par l'aviation civile. Au-delà de cette nouvelle législation, il lui demande comment le Gouvernement entend réformer durablement l'utilisation des modalités de transport d'aérien au profit du transport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Partant des données du CITEPA en 2017, le transport aérien, avec 21,1 Mt de CO<sub>2</sub>e, représente 13,42 % des émissions de CO<sub>2</sub>e du transport en France (157,2 Mt), soit 4,41 % des 478,5 Mt d'émissions de CO<sub>2</sub>e françaises globales ; 17,4 Mt sont à rattacher au transport aérien international et 3,7 Mt au transport intérieur. Entre 2000 et 2018, le nombre de passagers équivalents-kilomètres-transportés a augmenté de 62 %, tandis que la croissance des émissions de CO<sub>2</sub> du transport aérien en France a été limitée à 21 %, soit une diminution de 25 % des émissions de CO<sub>2</sub> unitaires (en kg de CO<sub>2</sub> par passager équivalent-kilomètre-transporté), correspondant à une décroissance moyenne de 1,6 %/an. Ces chiffres témoignent des efforts consentis depuis plusieurs années par ce secteur pour réduire son niveau d'émission, notamment grâce au renouvellement des flottes. En France, la détaxation du kérosène embarqué pour les vols internationaux répond aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), destinées historiquement à faciliter l'essor du transport aérien et le développement des liaisons internationales, et, est traduite dans les accords internationaux sur les services aériens. Une taxation du kérosène pour les vols internationaux serait dès lors contraire aux engagements internationaux de la France. Au niveau européen, les carburants aériens sont exonérés de TICPE (Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) en application de la directive dite « accises » (2003/96/CE) qui impose aux États membres l'exonération de taxes sur les carburants utilisés pour la navigation aérienne à l'exception de l'aviation de tourisme privée. Une taxation du carburant pour les services aériens intérieurs mise en place par notre seul pays compromettrait la compétitivité et l'activité des compagnies aériennes françaises, particulièrement fragiles, qui effectuent ces liaisons, sachant que le transport aérien domestique représente environ 20 % de l'activité aérienne commerciale et est effectué majoritairement par des compagnies françaises. Une telle mesure impacterait la connectivité de nos aéroports (hub de Paris et l'ensemble de nos aéroports) avec des conséquences sur l'emploi direct et indirect mais, également, sur l'économie et l'attractivité des territoires. Enfin, une telle taxe apparaît difficilement compatible avec le mode opérationnel de l'aérien, car les avions sont indistinctement utilisés pour des vols intérieurs et internationaux. La taxation du kérosène inciterait les compagnies aériennes, notamment étrangères, à développer la pratique du sur-empport (systématisation du ravitaillement des compagnies dans des États au sein desquels le prix du carburant aéronautique serait plus compétitif) qui entraînerait une surconsommation et pourrait engendrer des rallongements de parcours pour se ravitailler en kérosène, augmentant les émissions. Une taxe sur le kérosène devrait donc être envisagée à l'échelle de l'ensemble de l'Union européenne et plus largement de l'OACI. Le transport aérien doit se mobiliser dans la lutte contre le changement climatique. À ce titre, il assume d'ores et déjà des contributions fiscales significatives directement liées à son activité, assises, compte tenu des contraintes juridiques internationales, sur les passagers transportés et non sur le carburant comme pour les transports terrestres. Ainsi, la taxe de l'aviation civile (487 M€ en 2019) finance les missions d'intérêt général de la direction générale de l'aviation civile ; la taxe d'aéroport (1 Md€ en 2019) finance les missions de sûreté et sécurité dans les aéroports. Par ailleurs, l'aérien est le seul secteur à financer une taxe de solidarité (267 M€ en 2019, qui, avec l'écocontribution, aurait été portée à 440 M€ en 2020

hors crise), au profit du Fonds de solidarité pour le développement et des infrastructures de transport. En matière environnementale, ce secteur, au travers de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA – 49 M€ en 2019), finance l'aide à l'insonorisation en faveur des riverains des 10 principaux aérodromes français. Au regard de l'étude mentionnée, il peut être précisé qu'en se limitant au périmètre "liaisons intérieures métropole", les recettes des 3 taxes aéronautiques nationales sur les billets d'avion (taxe de l'aviation civile, taxe d'aéroport et taxe de solidarité) se sont élevées à 380 M€ en 2017, soit l'équivalent de 0,46 € par litre de kérosène consommé. Si l'on ajoute la taxe sur les nuisances aéronautiques, la TVA ainsi que le système communautaire d'échanges de quotas d'émission (SEQE-UE), les prélèvements obligatoires dont s'acquitte le transport aérien sur les liaisons domestiques atteignent près de 0,76 € par litre de kérosène. D'autres actions sont engagées au niveau international par le secteur aérien, témoignant d'un engagement financier du secteur et de sa participation effective à la lutte contre le changement climatique. L'aérien est ainsi le seul mode de transport qui participe au système communautaire d'échanges de quotas d'émission (SEQE-UE), dispositif qui contribue à la politique climatique de la France en plafonnant les émissions européennes de gaz à effet de serre ; en 2017, les compagnies aériennes françaises ont acheté 1,8 million de quotas de CO<sub>2</sub>, représentant un coût total de 27,7 M€, et reversent tous les ans plusieurs millions d'euros au budget de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). De même, à compter de 2023, ce secteur deviendra le premier au niveau mondial à compenser toute nouvelle émission de carbone par l'achat d'unités générées par des projets de réduction ou de séquestration carbone. Le coût lié à ces différentes mesures de compensation, répercuté par les compagnies sur le prix du billet d'avion, fait qu'est ainsi intégré dans le prix du billet une partie des externalités négatives de l'aviation. Enfin, dans le contexte de la transition écologique et de celui de la crise sanitaire, le Gouvernement entend préparer la rupture environnementale de l'aviation en confortant et en transformant les capacités de toutes les composantes de la filière par un soutien accru à la recherche et l'innovation. L'objectif est de mettre sur le marché un avion neutre en carbone d'ici 2035. À plus court terme, le Gouvernement souhaite accélérer le déploiement de carburants durables pour l'aviation. Le volet verdissement du plan de relance contient de nombreux projets en ce sens.

### *Transports urbains*

#### *Stationnement sécurisé des vélos sur voirie dans le cadre du plan national vélo*

7886

**20057.** – 28 mai 2019. – **Mme Florence Lasserre** -David interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le stationnement sécurisé des vélos sur voirie à usage résidentiel. Ces dispositifs se déploient pour pallier l'absence de stationnement dans l'habitat collectif et notamment dans le bâti ancien. Ils consistent en des consignes collectives permettant d'accueillir plusieurs vélos accessibles avec une clé. Ils occupent en général des places de stationnement automobile sur voirie. Le bénéfice de ces dispositifs de stationnement sécurisé est considérable au regard du déficit de solutions dans les lieux d'habitation et du fléau du vol de vélos. Comme le souligne le plan national vélo et mobilités actives lancé le 14 septembre 2018, ce sont plus de 300 000 ménages qui sont victimes d'un vol de vélo chaque année. Le vol des vélos est l'un des premiers freins à la pratique régulière du vélo et à l'usage du vélo comme mode de déplacement au quotidien. Cependant, ces box vélos font parfois l'objet de critiques dans l'opinion et de la part des Architectes des bâtiments de France au motif qu'ils seraient peu esthétiques, tout particulièrement quand ils sont situés dans des centres anciens. On pourrait relever que le stationnement automobile dans ces mêmes espaces ne fait pas l'objet des mêmes critiques. Toutefois, devant la nécessité d'accélérer le rythme des réalisations de ces services aux usagers du vélo et d'aider les collectivités locales à s'équiper, elle lui demande si un plan de déploiement du stationnement vélo sécurisé est prévu dans le cadre du Plan national vélo et mobilités actives afin d'améliorer l'acceptabilité de ces dispositifs et d'encourager, par exemple *via* un appel à projets, les efforts de conception et d'intégration des consignes et des box vélos. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le Gouvernement est fortement engagé dans le développement du vélo, grâce au plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier ministre en 2018. Il l'est particulièrement concernant la lutte contre le vol de vélo. Comme prévu au plan vélo, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, chaque vélo vendu par un professionnel est muni d'un identifiant, auquel est associé, dans une base de donnée, les coordonnées du propriétaire. Celui-ci peut ainsi être contacté par les forces de l'ordre si le vélo est volé et retrouvé, et un particulier peut vérifier sur un site internet dédié que le vélo d'occasion qu'il achète, n'a pas été déclaré volé par son propriétaire. En juillet 2021, déjà 500 000 vélos figuraient dans le fichier national des cycles identifiés qui a été mis en place. Le développement du stationnement pour vélo est également une priorité du Gouvernement. Depuis 2016, le programme de certificat d'économie d'énergie Alvéole permet de soutenir financièrement et d'accompagner la mise en place de stationnement sécurisé pour vélo. Ce programme a été prolongé et étendu en 2018. Il vient d'être à nouveau reconduit pour un montant de 35 M€ sur la période 2021-2024 et permettra aux bailleurs sociaux, aux

copropriétés, aux collectivités locales, aux établissements scolaires de déployer 100 000 places de stationnement pour accompagner le développement du vélo, avec un cofinancement de 40 à 50 %. Enfin, le développement de stationnement vélo au voisinage des gares est également un axe important pour faire de la France une nation du vélo. En application de la loi d'orientation des mobilités, le décret n° 2021-741 du 8 juin 2021 pris en application de l'article L. 1272-2 du code des transports, relatif au stationnement sécurisé des vélos en gare, fixe ainsi des exigences minimales pour 1 100 gares afin d'atteindre, en 2024, 90 000 places. Le plan France Relance dédie 50 M€ à cet objectif.

### *Transports routiers*

#### *Tarif autoroutier applicable aux camping-cars*

**22179.** – 30 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le tarif autoroutier applicable en France aux camping-cars. Ce tarif repose sur plusieurs critères liés aux caractéristiques du véhicule concerné : sa hauteur totale, le poids total autorisé en charge (PTAC) et le nombre d'essieux au sol du véhicule. La classe 1 concerne les véhicules ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. La classe 2 concerne les véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. La classe 3 inclut les véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Cette tarification partiellement basée sur la hauteur des véhicules peut être très pénalisante financièrement et générer un sentiment d'injustice auprès des usagers, plus particulièrement concernant les critères qui définissent l'application du tarif de la classe 1 ou 2. En effet, un usager se verra appliquer le tarif « classe 2 » dès lors que la hauteur de son camping-car dépasse 2 mètres, quel que soit son PTAC à condition qu'il soit inférieur à 3,5 tonnes. Un camping-car dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, dont le PTAC est supérieur au premier exemple car plus long se verra appliqué la « classe 1 », alors que ce dernier véhicule aura plus d'incidence sur l'usure des revêtements de chaussée, car plus lourd. Or le tarif en « classe » 2 d'un camping-car peut représenter jusqu'au double du tarif d'une classe 1 pour un trajet identique. Il l'interroge sur la pertinence de ces critères tarifaires et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre auprès des sociétés autoroutières afin que ces critères puissent être plus justes et plus adaptés au coût que représente leur impact sur l'usure des revêtements de la chaussée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La définition des classes de véhicules pour la perception du péage a fait l'objet d'une harmonisation entre sociétés concessionnaires d'autoroutes au début des années 2000. Elle est désormais contractualisée dans les contrats de concession conclus entre l'État et les sociétés. Elle repose sur plusieurs critères liés aux caractéristiques du véhicule concerné : sa hauteur totale, le poids total autorisé en charge (PTAC) et le nombre d'essieux au sol du véhicule. La classe 1 concerne les véhicules ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. La classe 2 concerne les véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres, d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes. La classe 3 inclut les véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, et la classe 4 ces mêmes véhicules avec plus de deux essieux. La classe 5 concerne enfin les motos. Le principe d'égalité des usagers devant le service public implique que les tarifs doivent être les mêmes pour les usagers se trouvant dans des situations similaires, et qu'inversement, tout traitement différent repose sur une différence objective de situation. La classification des véhicules et la tarification qui en découle doivent donc s'appuyer sur des critères objectivables et facilement mesurables lors du passage des véhicules aux barrières de péage, a fortiori dans les dispositifs « sans arrêt ». Le poids est effectivement le critère le plus directement relié à l'usure de la chaussée mais il est techniquement très difficile d'en réaliser la mesure systématique. En revanche, le nombre d'essieux et la hauteur des véhicules peuvent être déterminés immédiatement par lecture optique, c'est pourquoi ils figurent également parmi les critères de définition des classes de tarifs.

### *Transports ferroviaires*

#### *Enjeux de désaturation et d'optimisation des étoiles ferroviaires*

**27018.** – 25 février 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les enjeux de désaturation et d'optimisation des étoiles ferroviaires pour l'amélioration de la qualité de desserte des territoires. Dans le cadre de l'examen de la loi d'orientation des mobilités au Parlement, dont l'un des objectifs est d'augmenter la part modale du ferroviaire en particulier dans les zones peu denses, la ministre des transports est intervenue pour demander à SNCF Réseau de présenter au Gouvernement, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020, un schéma directeur national des RER métropolitains. M. le

député souhaiterait donc connaître les conclusions et intentions du Gouvernement au regard de ce schéma directeur. Il souhaiterait notamment savoir si, dans l'optique de développer les services RER et favoriser la désaturation des étoiles ferroviaire, le Gouvernement envisage d'intégrer les lignes classées UIC de 7 à 9 telle que la ligne Nice-Tende ou celle de la Côte Bleue, concernées par ces étoiles ferroviaires, et ainsi permettre à ces lignes de bénéficier des financements prévus dans les futurs contrats de plan État-région. Alors que M. le député partage avec le Gouvernement l'ambition de renforcer l'intermodalité sur les réseaux de transports, en particulier par le rabattement vers les gares et les pôles d'échanges multimodaux, il a la conviction que les réflexions actuellement menées pourraient également être pertinentes pour l'amélioration des étoiles ferroviaires rurales ou alpines à l'image de l'étoile ferroviaire de Veynes dans les Alpes du sud. Il voudrait savoir si cette piste de travail est actuellement envisagée par le Gouvernement.

*Réponse.* – La loi d'orientation des mobilités a souligné la nécessité de mieux développer les alternatives à la voiture dans les grandes agglomérations et métropoles française, en s'appuyant sur le réseau ferroviaire existant, à l'image de la région parisienne ou de certaines métropoles étrangères. L'objectif est ambitieux : doubler la part modale du transport ferroviaire autour des grands pôles urbains d'ici 10 ans. Pour concrétiser cet objectif, il conviendra dans chaque agglomération intéressée de s'inscrire dans une démarche collective pour construire un projet commun à l'ensemble des acteurs concernés, et notamment aux autorités organisatrices régionales et des mobilités. Dans le cadre du plan de relance, 30 M€ sont prévus pour accélérer la mise en œuvre de « services express métropolitains », s'appuyant en cela sur le rapport remis par SNCF Réseau au ministre délégué chargé des transports le 9 octobre. Le schéma directeur de SNCF Réseau sera un excellent outil pour appuyer cette démarche. En particulier, l'étoile ferroviaire de Nice a été identifiée dans ce schéma directeur comme ayant un fort potentiel pour le développement d'un « service express métropolitain ». S'agissant de cette étoile, mais aussi celles de Marseille et de Toulon, la mise en œuvre de tels services cadencés sera traitée dans le cadre du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur et bénéficiera des financements afférents à ce projet, qui sont prévus dans les investissements prioritaires de la loi d'orientation des mobilités. S'agissant des lignes de desserte fine du territoire, dont font partie la ligne Nice-Tende ou celle de la Côte Bleue, le Gouvernement a lancé à l'initiative du ministre chargé des Transports le 20 février 2020 un plan de remise à niveau de ces lignes en signant deux protocoles d'accord, respectivement avec les Régions Grand Est et Centre-Val de Loire. Il a été étendu aux autres régions volontaires, comme en région SUD-PACA avec la signature du protocole au printemps 2021. Il se traduira ensuite en engagements financiers au sein du contrat de plan État-Région et pourra notamment bénéficier des crédits supplémentaires accordés dans le cadre du plan de relance économique pour soutenir le secteur ferroviaire, et en particulier les investissements de régénération des petites lignes. Sur ces crédits du plan de relance, l'État a d'ores et déjà annoncé un déblocage de 10,5 M€ pour financer le rétablissement de la ligne ferroviaire entre Breil et Tende, suite aux dégâts causés par la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes en octobre dernier.

#### *Transports routiers*

##### *Travail des conducteurs routiers face à la crise sanitaire du Covid-19*

**27727.** – 24 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique du travail des conducteurs routiers face à la crise sanitaire du Covid-19. La fermeture des restaurants en France pénalise lourdement les routiers, déjà priés de ne plus approcher la cafetière et les toilettes dans les entreprises qu'ils ravitaillent. Aujourd'hui, ils ne peuvent plus accéder aux infrastructures sanitaires sur les aires d'autoroute, notamment pour prendre une douche. A l'instar des personnels de santé, les routiers jouent pourtant un rôle vital, pour assurer la continuité de l'approvisionnement. Les marchandises et les produits essentiels à la vie de tous doivent continuer d'être préparés en usines et acheminés par des camions partout sur le territoire. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour garantir aux conducteurs routiers l'accès à des lieux sanitaires, de repos et de restauration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les conditions de travail des conducteurs routiers, qui assurent un rôle essentiel dans les chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises, constituent un point d'attention majeur du Gouvernement. Les services du ministère chargé des transports ont ainsi mis en place, dès le mois de mars 2020, un suivi régulier des conditions, notamment sanitaires, dans lesquelles ils étaient amenés à exercer leur activité. Des conférences téléphoniques quotidiennes ont ainsi été organisées dès le début de la crise sanitaire avec les organisations patronales et syndicales du transport routier afin d'échanger sur les difficultés rencontrées et sur les mesures à mettre en place afin de garantir le respect des consignes sanitaires pour les conducteurs, notamment sur les plate-formes de transit international routier. Un guide des bonnes pratiques dans le transport routier de



marchandises, destiné à sécuriser les conditions de travail des conducteurs, a ainsi été élaboré par les partenaires sociaux et publié le 10 avril 2020. En outre, le cadre réglementaire arrêté dès le mois de mars 2020 comportait des mesures spécifiques pour tenir compte de la situation particulière des transporteurs routiers. Ainsi, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est venu fixer un certain nombre d'obligations destinées à protéger les conducteurs et leur garantir l'accès aux commodités lors des opérations de chargement et de déchargement. Ces dispositions, applicables dans les entreprises logistiques et les plateformes de transit international (TIR) pour les conducteurs français et étrangers qui s'y côtoient, ont été reprises par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Sur certains sites pour lesquels des dysfonctionnements ont été signalés, comme celui de Saint-Louis, les services locaux de l'État (préfecture, douanes...) ont été amenés à intervenir pour rappeler et faire appliquer les mesures sanitaires nécessaires. C'est avec la même préoccupation que le Gouvernement ajuste en permanence son dispositif d'accompagnement pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus. Le dispositif de suivi mis en place avec les professionnels au printemps dernier ainsi que les outils spécifiques d'information ont ainsi été réactivés à l'occasion du nouveau confinement de novembre 2020 et au printemps 2021 afin de prendre les mesures adaptées à l'évolution du contexte. C'est dans ce cadre que, afin de tenir compte des conditions climatiques difficiles, plusieurs centaines de restaurants routiers, répartis sur toutes les régions de France, ont pu servir dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration collective, des repas chauds à table, au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier. En matière de prévention sanitaire, la vigilance se poursuit et, comme au mois de mars, les conditions d'accueil des conducteurs dans les entreprises et chez les chargeurs a fait l'objet d'une attention particulière.

### *Transports routiers*

#### *Covid-19, des conditions de travail à améliorer pour les chauffeurs routiers.*

**28477.** – 14 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des salariés chauffeurs routiers dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Le secteur du transport joue actuellement un rôle essentiel particulièrement stratégique en assurant la circulation des denrées, matières premières et produits finis de première nécessité. Les salariés du transport sont cependant confrontés, comme tous les autres salariés, à deux situations distinctes. Il y a ceux qui ont été placés par leurs entreprises au chômage partiel et ceux qui travaillent de manière soutenue pour assurer les livraisons vitales. Ceux qui travaillent toujours, quel que soit leur niveau d'activité, sont toujours confrontés à des conditions de travail particulièrement dégradées au regard des risques sanitaires qu'ils encourent, faute d'équipements de protection adéquats, ou encore pour accéder aux équipements sanitaires, se restaurer et se reposer, ce qui génère une anxiété importante parmi les chauffeurs routiers. Malgré le décret du 19 mars 2020 qui prévoyait des dispositions minimales pour améliorer la vie quotidienne des chauffeurs sur la route et dans les dépôts, il semble que la situation ne se soit pas significativement améliorée. Une situation qui a contraint le ministère de la transition écologique et solidaire à admettre devoir continuer à travailler pour améliorer très concrètement les conditions de travail et de repos des chauffeurs, au moment où plusieurs organisations syndicales de salariés de la profession appelaient les chauffeurs qui se sentent insuffisamment protégés contre le coronavirus à exercer leur droit de retrait. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement en liaison avec les sociétés de logistiques, les chargeurs, les sociétés d'autoroutes et les chaînes de restauration pour débloquer de toute urgence les situations à risques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Le secteur des transports routiers a joué un rôle stratégique en réponse à la crise sanitaire de la covid-19. Les salariés conducteurs routiers ont été confrontés à des conditions de travail exceptionnelles, en particulier pendant la période de confinement. Dès les premiers jours de cette période, d'importantes mesures d'urgence ont été prises par le Gouvernement. La direction générale des infrastructures et de la mer a organisé des conférences téléphoniques quotidiennes, en présence des représentants des organisations patronales et des chargeurs. Les organisations syndicales ont été également régulièrement sollicitées, lors de point bilatéraux ou multilatéraux. Les mesures mises en œuvre visaient d'une part à garantir aux conducteurs, dont l'activité était essentielle à la vie de la Nation, des conditions d'hygiène et de sécurité leur permettant de poursuivre leur activité. Dès le mois de mars les partenaires sociaux ont rédigé un guide de bonnes pratiques dans le transport routier de marchandises, avec l'appui des services du ministère chargé des transports et du ministère chargé de la santé. Ce guide met en place des mesures adaptées pour prévenir la propagation du coronavirus dans ce secteur considéré comme essentiel à la vie de la Nation. Un numéro vert, ouvert tous les jours de la semaine, a été mis en place par les services de l'État pour



permettre une information directe des conducteurs en activité. Les aires de services et de repos du réseau routier national ont eu pour consigne d'ouvrir au maximum l'accès aux commodités pour les conducteurs routiers (stationnements, stations-services, sanitaires, douches, vente à emporter). Dès la fin du mois de mars 2020, plus de 90 % de ces services étaient accessibles. De plus, d'importantes mesures ont été adoptées pour accompagner les conducteurs salariés des entreprises dont l'activité s'est brusquement arrêtée. Un dispositif ambitieux d'activité partielle a été adopté. Tandis que les heures d'équivalence ont été prises en compte dans le dispositif, le ministère en charge des transports a soutenu une démarche innovante de mise en place d'une plateforme de prêt de main d'œuvre, afin de permettre aux entreprises en tension de répondre aux enjeux d'approvisionnement tout en facilitant le maintien de l'emploi dans les entreprises en perte d'activité.

### *Transports routiers*

#### *Covid-19, rémunération des chauffeurs routiers en cette période exceptionnelle*

**28478.** – 14 avril 2020. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés chauffeurs-routiers dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19. Le secteur du transport joue actuellement un rôle essentiel particulièrement stratégique en assurant la circulation des denrées, matières premières et produits finis de première nécessité. Les salariés du transport sont cependant confrontés, comme tous les autres salariés, à deux situations distinctes. Il y a ceux qui ont été placés par leurs entreprises au chômage partiel et ceux qui travaillent de manière soutenue pour assurer les livraisons vitales. Ceux qui travaillent toujours, quel que soit leur niveau d'activité, sont toujours confrontés à des conditions de travail particulièrement dégradées au regard des risques sanitaires qu'ils encourent, faute d'équipements de protection adéquats, ou encore pour accéder aux équipements sanitaires, se restaurer et se reposer, ce qui génère une anxiété importante parmi les chauffeurs routiers. Malgré le décret du 19 mars 2020 qui prévoyait des dispositions minimums pour améliorer la vie quotidienne des chauffeurs sur la route et dans les dépôts, il semble que la situation ne se soit pas significativement améliorée en-dehors du réseau autoroutier. Eu égard à la pénibilité accentuée pour les chauffeurs routiers actuellement en activité, ainsi qu'aux risques accrus d'exposition au coronavirus, il lui demande si les salariés des entreprises de transport pourront bénéficier de la prime de 1 000 euros défiscalisée, sans condition préalable de conclusion d'un accord d'intéressement, annoncée par le Gouvernement pour les salariés exposés au coronavirus continuant de travailler, cette prime semblant, pour l'instant, être réservée aux seules entreprises de distribution alimentaire. Enfin, il lui demande de préciser si des négociations d'entreprise au sein des sociétés de transport routier sont annoncées pour combler les pertes de revenu des salariés placés au chômage partiel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le secteur des transports routiers a joué un rôle stratégique en réponse à la crise sanitaire de la covid-19. Les salariés conducteurs routiers ont été confrontés à des conditions de travail exceptionnelles, en particulier pendant la période de confinement. Dès les premiers jours de cette période, d'importantes mesures d'urgence ont été prises par le Gouvernement. La direction générale des infrastructures et de la mer a organisé des conférences téléphoniques quotidiennes, en présence des représentants des organisations patronales et des chargeurs. Les organisations syndicales ont été également régulièrement sollicitées, lors de point bilatéraux ou multilatéraux. Les mesures mises en œuvre visaient d'une part à garantir aux conducteurs, dont l'activité était essentielle à la vie de la Nation, des conditions d'hygiène et de sécurité leur permettant de poursuivre leur activité. Dès le mois de mars les partenaires sociaux ont rédigé un guide de bonnes pratiques dans le transport routier de marchandises, avec l'appui des services du ministère chargé des transports et du ministère chargé de la santé. Ce guide met en place des mesures adaptées pour prévenir la propagation du coronavirus dans ce secteur considéré comme essentiel à la vie de la Nation. Un numéro vert, ouvert tous les jours de la semaine, a été mis en place par les services de l'État pour permettre une information directe des conducteurs en activité. Les aires de services et de repos du réseau routier national ont eu pour consigne d'ouvrir au maximum l'accès aux commodités pour les conducteurs routiers (stationnements, stations-services, sanitaires, douches, vente à emporter). Dès la fin du mois de mars 2020, plus de 90 % de ces services étaient accessibles. De plus, d'importantes mesures ont été adoptées pour accompagner les conducteurs salariés des entreprises dont l'activité s'est brusquement arrêtée. Un dispositif ambitieux d'activité partielle a été adopté. Tandis que les heures d'équivalence ont été prises en compte dans le dispositif, le ministère en charge des transports a soutenu une démarche innovante de mise en place d'une plateforme de prêt de main d'œuvre, afin de permettre aux entreprises en tension de répondre aux enjeux d'approvisionnement tout en facilitant le maintien de l'emploi dans les entreprises en perte d'activité. Le Gouvernement a, enfin, ouvert aux employeurs la possibilité de verser, à leurs salariés, une prime de pouvoir d'achat défiscalisée. Cette prime de 1 000 euros par bénéficiaire ou de 2 000 euros si l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement, et a été exonérée de cotisations et contributions sociales, de CSG, de CRDS et d'impôt sur le revenu du salarié. Celle-ci devait être

versée entre le 28 décembre 2019 et le 31 décembre 2020. Ce dispositif a été ouvert à l'ensemble des employeurs de droit privé et a couvert donc les entreprises pratiquant le transport routier pour leur compte propre ou pour compte d'autrui.

### *Transports ferroviaires*

#### *Revoir l'externalisation de la restauration ferroviaire*

**31028.** – 7 juillet 2020. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les conditions de la sous-traitance par la SNCF de la restauration ferroviaire, pour les TGV et les Intercités comme pour les filiales internationales pour la partie Eurostar, Thalys et Lyria. Aujourd'hui, les détenteurs des contrats d'exploitation sont Newrest Wagons-Lits pour le service à bord, Facilit'rail pour le service à terre et l'acheminement, Momentum, LSG et Facilit'rail internationale pour la partie internationale. Le modèle économique choisi s'appuie pour une partie sur le paiement de la prestation logistique et commerciale et pour l'autre partie, sur une forme de subvention d'investissement par la puissance publique. Concrètement, la SNCF paie ces entreprises pour chaque service prévu sur un train, qu'il roule ou pas. Le rôle de ces prestataires se « réduit » donc à mettre à disposition des salariés, tandis que tous les investissements sont payés par la SNCF, de même que les frais bancaires liés aux transactions, les impayés et les loyers des différents locaux de travail. Les augmentations de salaires éventuelles sont, elles aussi, prises en charge par la SNCF à hauteur de 70 % de l'indice d'évolution du coût du travail. Selon les syndicats, depuis le début du contrat en 2013 jusqu'à fin 2018, pas moins de 50 millions d'euros ont été engloutis en amortissements. Les profits réalisés sont donc non seulement très conséquents, mais font en plus l'objet de pratiques d'optimisation fiscale agressives. Ainsi, aux dividendes versés aux actionnaires - 2,5 millions d'euros pour Newrest WL et 450 000 euros pour Facilit'rail France en 2018 - s'ajoutent 8 millions d'euros, soit 3,3 % du chiffre d'affaires, qui remontent dans la *holding* Newrest Group Holding SAS, basée à Madrid, mais détenue en réalité par OJACO ARL, immatriculée au Luxembourg. Du côté de l'emploi, la situation est tout aussi préoccupante. Chez Newrest Wagons-lits, les effectifs sont ainsi passés de 1 406 en 2015 à 1 171 en 2019, soit une baisse de 11 %, tandis que dans la même période, l'intérim a atteint 15 %. L'emploi en CDI a en grande partie été remplacé par des emplois précaires au prix d'un plan de départs volontaires financés à 100 % par la SNCF en 2015, pour un coût de 7,9 millions d'euros. Les mêmes conséquences négatives du recours à la sous-traitance se répercutent également à l'international. Dans de telles conditions, il demande la révision de la politique d'externalisation de la restauration ferroviaire et la réintégration du service dans la SNCF, comme le fait la *Deutsch-Bahn* en Allemagne. – **Question signalée.**

**Réponse.** – La prestation de restauration à bord des trains relève de la politique commerciale de la SNCF qui dispose en la matière, et a fortiori dans le cadre de son nouveau statut de société anonyme à capitaux publics, d'une autonomie de gestion. Il lui appartient ainsi de décider de la manière dont elle réalise cette prestation au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée. Ainsi, SNCF Voyageurs a choisi de passer des appels d'offres pour sélectionner une société chargée d'assurer la restauration à bord des trains ce qui inclut la définition de l'offre et l'achat des produits ainsi que le service à bord. Compte-tenu de l'importance du service de restauration à bord dans les TGV et Intercités, le Gouvernement demande à la SNCF d'être particulièrement attentive à la fois à l'attractivité du service rendu aux voyageurs, à la viabilité économique du contrat dans un contexte d'ouverture à la concurrence, ainsi qu'aux engagements du sous-traitant en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Conçu pour assurer un choix optimal du futur prestataire sur la base de critères précis portant sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, l'appel d'offres actuel est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

### *Transports routiers*

#### *Transport de déchets dans des camions bennes*

**31032.** – 7 juillet 2020. – **Mme Typhanie Degois** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur les difficultés liées au transport de matériaux volatiles dans des véhicules de type camion benne. En effet, si aucune obligation réglementaire n'impose le bâchage des bennes de camions transportant des matériaux, tels que les déchets plastiques et organiques ou les débris issus d'opérations de construction, l'article R. 312-19 du code de la route précise que « tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule, du fait des oscillations du transport, doit être solidement amarré et que le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions citées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe ». Toutefois, force est de constater que cette disposition est

relativement peu appliquée dans le cadre du transport de déchets issus d'activités de travaux publics ou d'entretien des espaces verts, entraînant régulièrement la dispersion de ces matériaux sur la chaussée. Cette situation est préoccupante puisqu'elle peut avoir d'importantes conséquences sur les écosystèmes, en polluant les sols et les eaux, et en modifiant la flore présente dans certains espaces. En 2019, à l'occasion d'une réponse à une question écrite, le Gouvernement a indiqué qu'un travail était réalisé avec la filière du transport routier de marchandises afin de limiter la dispersion de matériaux et qu'un guide de préconisations en ce sens avait été publié. Aussi, elle souhaiterait savoir si un travail spécifique à la gestion du transport de déchets de travaux publics ou d'entretien des espaces verts avait été réalisé en concertation avec ces filières et, le cas échéant, elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter la dispersion de ces déchets, et notamment sur l'opportunité d'imposer la mise en place d'un filet sur la benne durant le transport.

*Réponse.* – L'article R.312-19 du code de la route prévoit que « toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger » et que « tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré ». Cette réglementation répond à de forts enjeux de sécurité routière qui rejoignent, pour les situations évoquées, des enjeux environnementaux. Cette obligation s'applique pleinement aux situations de transport de déchets issus d'activités de travaux publics ou d'entretien des espaces verts et doit être mise en œuvre par tout moyen approprié au type de chargement. S'agissant de déchets volatiles susceptibles d'être projetés hors du véhicule, l'emploi d'une bâche ou d'un filet peut constituer une mesure adaptée pour permettre au conducteur de respecter son obligation, sans exclure nécessairement, sous sa responsabilité, l'emploi de tout autre dispositif approprié. Les autorités de contrôle sont chargées de veiller au respect de cette obligation et sont régulièrement amenées à verbaliser des chargements non conformes. Le non-respect de cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le décret n° 2020-1088 du 24 août 2020 portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession de transporteur et modifiant le code de la route ayant par ailleurs renforcé le cadre répressif avec la possibilité d'immobiliser tout véhicule contrevenant à ces dispositions. L'enjeu de l'arrimage des charges dans le transport routier de marchandises est bien identifié et fait l'objet d'échanges réguliers avec les organisations professionnelles et les corps de contrôle concernés, sur la base notamment du code européen de bonnes pratiques relatif à l'arrimage des charges sur les véhicules routiers publié sur le site du ministère chargé des transports.

7892

## *Transports*

### *Distinction des sanctions dans les transports*

**32657.** – 29 septembre 2020. – **Mme Stéphanie Rist** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'article R. 2241-8 du code des transports. Les sociétés de transport ferroviaire exercent une stricte application du présent article, qui a pour objectif de sanctionner par une amende les personnes voyageant sans être munies d'un titre de transport valable, complété, et qui n'auraient pas procédé aux opérations de compostage ou de validation de ce dernier. Cependant, il n'est pas fait de distinction entre une personne contrevenante ne disposant d'aucun titre de transport au moment du contrôle et une personne usagère du service, disposant par exemple d'une carte d'abonnement, mais n'étant pas en mesure, à cet instant précis, de présenter ce document. Une personne ayant ainsi oublié ou égaré sa carte d'abonnement ne peut aujourd'hui pas bénéficier d'un délai lui permettant de régulariser sa situation, ni même d'une minoration de la contravention. L'individu est d'abord considéré comme un contrevenant et non comme un usager régulier du réseau. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de procéder à un assouplissement du code, afin d'opérer une distinction entre les contrevenants n'ayant pas acquis de titre de transport, et donc sanctionnables pour fraude, et les usagers ne pouvant pas présenter leur titre au moment du contrôle.

*Réponse.* – Dispenser de l'amende une personne qui indiquerait avoir un titre valide mais ne pas l'avoir sur soi poserait une difficulté majeure de savoir comment distinguer la personne de bonne foi du fraudeur. Ce dernier, une fois sorti du train, ne pourra être poursuivi s'il ne prouve pas qu'il avait un titre valide. Par ailleurs, certains exploitants donnent à leurs contrôleurs l'accès distant à une base de données des titres et abonnements délivrés, permettant ainsi une vérification immédiate. Si cette vérification n'est pas concluante, le passager doit pouvoir être sanctionné. Dans ces conditions, il ne paraît pas envisageable de modifier l'infraction. En revanche, des voies de recours existent. Compte tenu de la diversité des situations possibles, notamment quant aux moyens de prouver a posteriori qu'on disposait d'un titre valable, il est difficile de définir une règle générale pour ces recours. En ce qui concerne la SNCF, pour contester l'amende, le contrevenant dispose de trois canaux : le centre relation client s'il a payé sur place, le centre de recouvrement si un procès-verbal a été dressé (le délai de recouvrement est passé à 3

mois avec la loi d'orientation des mobilités), et enfin le médiateur. Son intervention est possible si, à une réclamation écrite, la SNCF n'a pas répondu dans le mois ou a opposé un refus écrit. Le recours au médiateur est gratuit et peut se faire par internet [www.mediateur.sncf.com](http://www.mediateur.sncf.com) ou par courrier postal adressé à M. le médiateur de la SNCF 45, rue de Londres 75008 PARIS. Le problème doit être exposé de manière concise, en précisant l'objet et en fournissant tous les justificatifs utiles au traitement du dossier (en l'occurrence, copie de l'abonnement et du procès-verbal, échanges de courrier avec la SNCF).

### *Collectivités territoriales*

#### *Suivi de la loi relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace*

**32883.** – 13 octobre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la mise en place de la future collectivité européenne d'Alsace, qui sera créée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sur la question du transfert des infrastructures de transport. L'accord entre l'État et la future structure poserait problème en ce qui concerne le montant du transfert financier au regard de la vétusté et des travaux à réaliser sur les routes à grande circulation, les crédits d'investissements spécifiques, ou encore l'estimation du coût du transfert des personnels, etc. Rapporteur du texte, il souhaite savoir quelles échéances sont retenues pour conclure l'accord ; en sachant que pour de nombreux Alsaciens, la régulation de la fréquentation de ces infrastructures et leur amélioration sont au cœur de la réussite de la nouvelle collectivité, avec les questions du bilinguisme, de la santé ou de l'organisation des fédérations sportives.

*Réponse.* – Conformément à la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Communauté européenne d'Alsace, le transfert de compétences sur le réseau routier national est effectif depuis le 1 janvier 2021. Ce transfert donne droit à compensation pour les collectivités. Les modalités de calcul de ce droit à compensation ont été fixées, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), par le décret n° 2020-1834 du 31 décembre 2020. Le principe de calcul est une moyenne sur une période. La période prise en compte pour les dépenses de fonctionnement est fixée à 3 ans (de 2018 à 2020) et celle pour les dépenses d'investissement est fixée à 5 ans (de 2016 à 2020). Afin de permettre une prise en compte du droit à compensation dès la loi de finances initiale, un montant provisoire a été calculé sur la base, respectivement, de la moyenne des années 2017 à 2019 pour le fonctionnement et 2015 à 2019 pour l'investissement. Ce montant sera actualisé en 2021, au regard des montants réels des dépenses de l'année 2020. Ainsi, ce dispositif conduit à transférer aux collectivités des ressources à hauteur de la moyenne des dépenses réalisées par l'État pour assurer l'exploitation et l'entretien du réseau sur les périodes définies par le décret, en totale conformité avec ce qui est prévu dans la loi. Le processus réglementaire se poursuit, en 2021, avec la mise à disposition des personnels concernés. Cette mise à disposition sera effective à compter de la signature des conventions afférentes, devant être conclues 3 mois au plus tard après la parution du décret approuvant la convention-type. Dans l'attente, les personnels restent sous l'autorité hiérarchique des services de l'État qui agissent sur instruction des collectivités pour l'exercice des compétences transférées.

### *Transports aériens*

#### *Aide de l'État : hydrogène dans l'aérien*

**33261.** – 20 octobre 2020. – M. Pierre Cabaré interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les aides que l'État français pourrait apporter aux recherches et développements entrepris par les motoristes et avionneurs pour évoluer dans les meilleurs délais vers une aviation de transport utilisant des énergies décarbonées. À ce stade, malgré des efforts constants qui ont permis de réduire en 60 ans les émissions de CO<sub>2</sub> générées par le transport aérien de 80 %, et de 2 % en moyenne chaque année entre 2000 et 2017, celles-ci sont en hausse chaque année (+ 3 %) du fait d'avions de plus en plus nombreux, bien que cette hausse soit inférieure à celle du nombre de passagers (+ 5 %), ce qui représente aujourd'hui, selon IATA, 3 % des émissions mondiales dues à l'activité humaine. Tous les acteurs du transport aérien sont mobilisés pour garantir une croissance neutre en carbone à partir de 2021, avec comme objectif une réduction de 50 % à l'horizon 2050, ce qui signifie des efforts de recherche et d'innovation portant sur les procédures opérationnelles, l'optimisation de la chaîne de traitement au sol, les avions et les énergies employées. Les industriels comme les transporteurs dans l'aérien sont en état de recherche permanente. Le trafic aérien devrait tripler d'ici 2050, il a donc une obligation de tenir ses objectifs, mais il a aussi besoin d'aide pour abandonner les énergies fossiles. Bien sûr un kérosène bio deux fois plus cher n'est qu'une courte étape intermédiaire. La recherche sur l'électrification des transports fait donc partie de l'effort collectif pour réduire les émissions de dioxyde de carbone, l'hydrogène étant la source d'énergie propre la plus abondante de l'univers. Beaucoup reste à inventer, qu'il s'agisse d'avion



hybride ou électrique. Si une douzaine de *start-ups* travaillent déjà sur des avions « hybrides » ou « décarbonés », le transport aérien de masse doit se voir proposer des solutions au plus vite, en évitant au maximum d'amplifier le rythme du réchauffement climatique. Dans quelle mesure l'État peut-il aider à la transition vers le carburant décarboné qu'est l'hydrogène ? Il lui demande si l'on peut cesser au niveau européen de subventionner les énergies fossiles.

*Réponse.* – La crise sanitaire liée au COVID-19 a porté un coup d'arrêt très important et brutal au transport aérien dans le monde. Les conséquences pour les entreprises de la filière aéronautique française, qui représente 300 000 emplois et 58 Md€ de chiffre d'affaires, sont directes et considérables. Et la reprise devrait être longue : les prévisions actuelles pour le transport aérien n'anticipent pas de retour au niveau pré-crise avant 2024 au mieux. Les crises précédentes ont montré que l'impact sur la filière de construction aéronautique sont plus durables encore. Au-delà de cette crise, l'industrie aéronautique fait face au défi incontournable de la transition écologique. Le transport aérien était un secteur caractérisé par des émissions en croissance en termes de gaz à effets de serre à l'échelle mondiale. La durée de la crise pour le transport aérien n'est pas encore connue mais, une fois passée, il est probable que la croissance structurelle observée ces dernières années se poursuive. Il est donc nécessaire de résolument s'engager dans une trajectoire de diminution des émissions de gaz à effet de serre en France et dans le monde pour les diviser par deux d'ici 2050 par rapport à 2005. L'industrie aéronautique française et européenne a un rôle central à jouer dans la décarbonation du trafic aérien mondial. La flotte Airbus représente environ 45 % de la flotte mondiale d'appareils moyen et long-courriers, et Safran motorise plus de 70 % des avions moyen-courriers dans le monde. Soutenir l'industrie aéronautique française est donc indispensable à la réduction sur le long terme des émissions de CO<sub>2</sub> du trafic aérien. Ainsi, le Gouvernement a élaboré un plan de soutien à l'aéronautique qui a pour principal objectif de produire en France les avions et les hélicoptères propres de demain pour rester une nation leader de l'aéronautique dans le monde. Un des axes pour y parvenir est un investissement massif, à hauteur de 1,5 Md€ d'aides publiques sur les trois années 2020-2022 dans le cadre de France Relance, pour soutenir la R&D et l'innovation du secteur et faire de la France l'un des pays les plus avancés dans les technologies de l'avion propre. Dans le cadre du Conseil pour la recherche aéronautique civile (CORAC), instance de coordination des efforts de recherche, la filière aéronautique française, accompagnée par l'État, a révisé sa feuille de route technologique pour accélérer la transition énergétique des aéronefs. Les axes de travail portent sur la réduction de la consommation en carburant, l'électrification des appareils et la transition vers des carburants neutres en carbone comme l'hydrogène. En effet, la combustion d'hydrogène dans un réacteur ne produit que de la vapeur d'eau. Le bilan environnemental de vols alimentés à l'hydrogène, sous réserve que ce dernier soit produit de manière « propre », à base par exemple, d'électrolyse reposant sur un mix électrique bas-carbone serait donc excellent. Cependant l'utilisation de l'hydrogène dans un aéronef présente de nombreuses difficultés, liées notamment à la faible densité volumique de ce gaz et à sa haute inflammabilité, et suppose des modifications majeures des configurations actuelles d'aéronefs. La France dispose de l'ensemble des compétences pour relever un tel défi, avec des industriels majeurs des domaines de l'aéronautique et du spatial, qui utilise déjà l'hydrogène comme carburant. Les premiers projets d'un plan global d'étude, de développement et d'évaluation du potentiel des aéronefs hydrogène ont été lancés en 2020, réunissant Airbus, Safran, Ariane Group et le laboratoire français reconnu, l'ONERA.

7894

### *Transports aériens*

#### *Écotaxe sur le transport aérien*

**33263.** – 20 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'éventualité de la mise en œuvre d'une écotaxe sur le transport aérien. L'industrie aéronautique est l'un des fleurons de l'industrie française les plus touchés par la crise économique. Ce fleuron représente 58 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 34 milliards d'euros d'excédents commerciaux et génère 300 000 emplois directs et indirects, non seulement à Toulouse et en région Occitanie, mais dans tous les territoires du pays. Le savoir-faire et les compétences d'excellence du pavillon français font briller le pays sur la scène européenne et internationale puisque la France est l'un des seuls pays au monde à être capable de construire des avions civils, des avions militaires et des hélicoptères. Mais l'écroulement du transport aérien dans le monde a engendré un coup d'arrêt brutal pour cette industrie. Le plan de soutien du Gouvernement de 15 milliards d'euros est à la hauteur des enjeux, mais il ne pourra malheureusement durer qu'un temps. L'industrie aéronautique française va donc devoir ajuster sa production à la santé du transport aérien. C'est pourquoi toutes les mesures qui permettront une relance rapide de ce secteur sont bienvenues, d'autant que le rebond de la crise sanitaire éloigne un peu plus chaque jour les perspectives du redémarrage. Dans ce contexte de très grande fragilité, la Convention citoyenne pour le climat propose à juste titre de diminuer les gaz à effet de serre



émis par le transport aérien. Plusieurs recommandations sont à saluer, comme la compensation des émissions qui ne pourraient être éliminées par des puits de carbone ou encore le soutien au déploiement d'une filière de biocarburants pour les avions. Toutefois, d'autres propositions s'avèrent totalement contre-productives pour les secteurs de l'aéronautique et du transport aérien français. Parmi ces mesures qui participent au *flygskam* (« honte de prendre l'avion » en suédois), la perspective d'une écotaxe sur le transport aérien est une véritable aberration économique et un contresens écologique. Aberration économique car elle aggraverait les difficultés du secteur. Une telle écotaxe coûterait plus de 150 000 emplois directs au transport aérien et à l'aéronautique en France selon une étude d'impact réalisée par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). En outre, cette mesure reviendrait à récupérer en partie les aides versées dans le cadre du plan de soutien à la filière aéronautique. Contresens écologique car le secteur aérien a besoin de financements pour investir massivement en faveur de la décarbonation et de la transition énergétique. Plutôt que d'ajouter de nouvelles taxes qui viendraient obérer la capacité à investir, on doit accompagner et inciter à l'accélération de ce virage écologique. Il convient ainsi d'accompagner le secteur de l'industrie aéronautique vers la réduction de la consommation de carburant, l'électrification des appareils et l'expérimentation de carburants neutres en carbone comme l'hydrogène dès 2035. Il convient aussi d'accompagner les compagnies aériennes françaises à décarboner leurs flottes en investissant dans des avions de moins en moins polluants dès aujourd'hui, puis au fur et à mesure des avancées technologiques. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle mise en œuvre d'une écotaxe sur le transport aérien.

*Réponse.* – Parmi les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, afin de diminuer les gaz à effet de serre émis par le transport aérien, celle d'une écotaxe sur le transport aérien, portée par des tarifs très élevés, a suscité de vives réactions alors que le transport aérien traverse, du fait de la crise sanitaire, l'une des pires crises de son histoire. Dans ce contexte très difficile pour le secteur, le Parlement a décidé de ne pas adopter, dans la loi de finances pour 2021, de disposition visant à majorer les taxes sur les billets. Pour autant, la demande de la Convention d'une tarification carbone plus appropriée a été entendue. Le gouvernement considère que la tarification du carbone est un levier à mobiliser pour traiter l'enjeu environnemental que représentent les émissions de CO<sup>2</sup> du transport aérien. L'article 142 de la loi « Climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose ainsi que, « *afin de contribuer efficacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'État se fixe pour objectif que le transport aérien s'acquitte d'un prix du carbone suffisant à partir de 2025, au moins équivalent au prix moyen constaté sur le marché du carbone pertinent, en privilégiant la mise en place d'un dispositif européen.* » Ce même article donne un an au Gouvernement pour présenter au Parlement un rapport sur la mise en place de ce prix du carbone. Il insiste sur l'importance de prendre en compte dans ce rapport « *la compétitivité, la préservation des emplois et la capacité d'investissement dans la transition écologique du secteur aérien* », signe que vos préoccupations ont été entendues.

7895

### *Transports routiers*

#### *Réouverture de l'ensemble des relais routiers*

**34047.** – 17 novembre 2020. – Mme Catherine Pujol interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la fermeture des relais routiers dans le cadre de la crise sanitaire. Ces lieux sont essentiels pour les professionnels de la route qui peuvent s'y reposer, s'y laver, y établir des relations sociales et se restaurer de plats chauds. Les stations-services sont restées légitimement ouvertes mais les relais routiers ont fermé leurs portes sur décision du Gouvernement. Grâce à une mobilisation des représentants des professionnels de la route, 250 relais routiers rouvriront dans les prochains jours. Mais cela reste largement insuffisant ; il convient de rouvrir l'ensemble de ces lieux tout en mettant en place des protocoles sanitaires exigeants pour protéger la santé des chauffeurs routiers et du personnel travaillant dans ces établissements. Il est inconcevable que, durant la saison hivernale, les chauffeurs routiers, qui représentent la deuxième ligne face à la covid-19 et qui contribuent à faire tourner le pays, soient contraints de manger seuls dans leurs camions ou dehors au froid. Ainsi, elle lui demande d'accentuer les efforts et de rouvrir l'ensemble des relais routiers tout en mettant en place les protocoles sanitaires qui s'imposent.

*Réponse.* – Les conditions de travail des conducteurs routiers, qui ont un rôle essentiel dans les chaînes d'approvisionnement de la population et des entreprises, constituent un point d'attention majeur du Gouvernement. Les services du ministère chargé des transports ont ainsi mis en place, dès le mois de mars 2020, un suivi régulier des conditions, notamment sanitaires, dans lesquelles ils étaient amenés à exercer leur activité et ont veillé à ce qu'ils aient accès sur l'ensemble du réseau routier et dans le strict respect des règles sanitaires, aux commodités nécessaires (stations-services, douches, sanitaires, coins-café et vente d'alimentation à emporter). C'est avec la même préoccupation que le Gouvernement ajuste en permanence son dispositif

d'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises pour lutter contre la propagation du virus. Ainsi, le dispositif de suivi mis en place avec les professionnels au printemps dernier ainsi que les outils spécifiques d'information ont été réactivés à l'occasion du nouveau confinement de novembre 2020 - date de la saisine pour cette question écrite (puis au printemps 2021). C'est également dans ce cadre que des centres et relais routiers ont été ouverts dès le 7 novembre 2020 pour permettre aux professionnels du transport routier, compte tenu de la dégradation des conditions climatiques, de pouvoir manger chaud et à table au moins une fois par jour, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises. Les services du ministère chargé des transports ainsi que les services déconcentrés ont rapidement mis en œuvre cette mesure prise en application du décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et modifiée par décret du 14 décembre 2020 afin de permettre l'ouverture de ces lieux de restauration pour les professionnels du transport routier sans restriction horaire. Les établissements ouverts sur décision préfectorale eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, qui dépassent les 500 à la fin du mois de janvier, sont répartis sur l'ensemble du territoire national selon un maillage visant à garantir une offre de restauration cohérente avec les flux de trafic constatés. La vente à emporter reste également possible pour les autres établissements.

### *Transports routiers*

#### *Augmentation des tarifs autoroutiers*

**34823.** – 8 décembre 2020. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'incompréhension de la population face à l'évolution des tarifs autoroutiers. À titre d'exemples, le trajet en voiture entre Reims (Thillois) et Paris (Coutevroult) est passé de 2011 à 2020 de 10 euros à 11,30 euros, soit une augmentation de 13 %. Le trajet en voiture de Reims (Taissy) à Strasbourg est passé de 25,50 euros en 2011 à 28,40 euros en 2020, soit une augmentation de 11,40 %. Cette incompréhension s'accroît avec l'annonce d'une nouvelle augmentation des péages au 1<sup>er</sup> février 2021, alors que l'inflation est nulle. Il souhaite connaître les possibilités d'action et les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Les tarifs autoroutiers évoluent pour la plupart d'entre eux au premier février de chaque année selon les modalités prévues dans les contrats de concession convenu entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Le décret du 24 janvier 1995 prévoit par ailleurs que la « majoration des tarifs de péage ne peut être inférieure à 70 % de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) ». Dans le cas des concessions historiques qui représentent plus de 90 % du réseau, l'évolution annuelle prévue aux contrats est égale à 70 % de l'évolution de l'inflation augmentée d'une constante additionnelle, variable en fonction des sociétés. Ces constantes ont principalement pour objet de compenser des investissements complémentaires, non prévus au contrat, permettant d'accroître le service offert aux usagers, ou d'autres éléments modifiant l'économie du contrat comme le gel des tarifs de 2015. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a prévu que la définition de ces constantes soit soumise à l'autorité de régulation des transports, régulateur sectoriel indépendant qui donne un avis sur tous les avenants ayant une incidence sur les tarifs de péage, assurant ainsi un contrôle des conditions de l'équilibre économique et, notamment, de l'absence de « sur-compensation » des sociétés concessionnaires. Les services de l'État, et notamment ceux de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, ainsi que ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes assurent annuellement le contrôle rigoureux et détaillé du respect par les concessionnaires des dispositions tarifaires en vigueur, assurant ainsi aux usagers le paiement de la juste contrepartie du service rendu.

### *Sécurité routière*

#### *Angles morts des poids lourds*

**35055.** – 15 décembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nouvelle obligation de signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds. La loi sur les mobilités votée en décembre 2019 a introduit une obligation pour tous les transporteurs routiers de signaler sur l'ensemble de leurs camions, les angles morts afin que les autres usagers de la route puissent en être avertis. La loi promulguée en décembre 2019 devait être suivie d'un décret d'application pour en préciser les dispositions, pris le 19 novembre 2020, soit un mois et demi avant son application réelle. Ce décret d'application devait être suivi d'un arrêté complémentaire précisant les modalités

concrètes d'installation de ces nouveaux dispositifs introduits par la loi, dans la mesure où de nombreuses questions techniques restaient en suspens avant sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment s'agissant du modèle d'autocollants. Les transporteurs se voient aujourd'hui contraints de se pourvoir en autocollants dans des délais beaucoup trop courts pour être en règle dans moins d'un mois, et ce, d'autant qu'ils semblent devoir prendre connaissance des ces précisions le 5 janvier 2021, soit 5 jours après la prise d'effet de la mesure. Afin de permettre aux transporteurs routiers de se mettre en conformité, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de repenser le calendrier et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour empêcher que les transporteurs ne subissent le calendrier de l'administration.

*Réponse.* – Les textes pris pour son application sont d'une part, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t et d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds publié au *Journal Officiel* le 6 janvier 2021. La période de statu quo liée à la notification à la Commission européenne se terminant le 4 janvier à minuit, cet arrêté ne pouvait pas être publié avant. Toutefois, les constructeurs, carrossiers et opérateurs du transport de marchandises et de personnes ont été associés dès fin décembre 2019 à la préparation de l'arrêté susvisé définissant les conditions d'apposition ainsi que le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts. Afin de permettre aux acteurs concernés d'anticiper précisément les dispositions réglementaires qui sont applicables, le projet d'arrêté était disponible sur le site internet de la délégation à la sécurité routière dès le mois de novembre 2020. La date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 étant inscrite dans la loi, la mesure doit entrer en application à cette date. Néanmoins, pour tenir compte des délais contraints laissés aux entreprises pour se conformer à cette nouvelle obligation, l'arrêté susvisé prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de sa publication durant laquelle les véhicules ayant été équipés, avant le 31 mars 2021, sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle. En outre, les véhicules qui disposeraient d'une signalisation conforme à la réglementation d'un autre État membre seront réputés en conformité avec les textes nationaux.

### *Sécurité routière*

#### *Obligation d'apposer des autocollants « angles morts » sur les camions*

**35056.** – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « loi mobilités »). Cette loi a en effet introduit l'obligation pour tous les transporteurs routiers de signaler sur leurs véhicules, en l'occurrence les camions, les angles morts, afin que les usagers des routes puissent être avertis de leur dangerosité. Il rappelle que cette loi promulguée en décembre 2019 devait être suivie d'un décret d'application pour en préciser les dispositions, puis d'un arrêté fixant les modalités concrètes d'installation de ce nouveau dispositif qui aura un commencement d'exécution le 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit dans moins d'un mois. Pourtant nécessaires, ces mesures paraissent finalement imprécises et difficiles à mettre en œuvre de manière unitaire dans l'état actuel du droit. Il existe des exceptions et cas particuliers qui n'ont pas été pris en compte lors de l'élaboration du dispositif : les camions de transports exceptionnels et les camions-citernes. Le décret d'application est finalement paru au mois de novembre 2020 et l'arrêté de précision paraîtra bien après la date d'entrée en vigueur du dispositif, créant ainsi une incohérence réglementaire certaine. Il croit donc essentiel qu'un report de l'entrée en vigueur du dispositif ait lieu rapidement, afin d'éviter les dérives, oublis, négligences et difficultés dans la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'une problématique de sécurité routière qui doit être traitée avec toute la prudence et dans des délais adaptés à la situation actuelle. Dès lors, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité de décaler l'entrée en vigueur du dispositif d'apposition d'autocollants « angles morts » prévu par la loi mobilités.

*Réponse.* – Les textes pris pour son application sont d'une part, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t et d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds publié au *Journal Officiel* le 6 janvier 2021. La période de statu quo liée à la notification à la commission européenne se terminant le 4 janvier à minuit, cet arrêté ne pouvait pas être publié avant. Toutefois, les constructeurs, carrossiers et opérateurs du transport de marchandises et de personnes ont été associés dès fin décembre 2019 à la préparation de l'arrêté susvisé définissant les conditions d'apposition ainsi que le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts. Afin de permettre aux acteurs concernés d'anticiper précisément les dispositions réglementaires qui sont applicables, le projet d'arrêté

était disponible sur le site internet de la délégation à la sécurité routière dès le mois de novembre 2020. La date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 étant inscrite dans la loi, la mesure doit entrer en application à cette date. Néanmoins, pour tenir compte des délais contraints laissés aux entreprises pour se conformer à cette nouvelle obligation, l'arrêté susvisé prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de sa publication durant laquelle les véhicules ayant été équipés, avant le 31 mars 2021, sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle. En outre, les véhicules qui disposeraient d'une signalisation conforme à la réglementation d'un autre État membre seront réputés en conformité avec les textes nationaux. Concernant la complexité technique d'apposition de la signalisation, l'arrêté susvisé mentionne que les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules à moteur et aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique et que les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée, sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière.

### *Sécurité routière*

#### *Signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds*

**35281.** – 22 décembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la nouvelle obligation de signalisation des angles morts sur les véhicules poids lourds. En effet, la loi sur les mobilités promulguée en décembre 2019 a introduit une obligation pour tous les transporteurs routiers de signaler sur l'ensemble de leurs camions, les angles morts afin que les autres usagers de la route puissent en être avertis. Le décret d'application pour en préciser les dispositions n'a été pris que le 19 novembre 2020, soit un mois et demi avant son entrée en application. C'est d'autant plus problématique que ce décret d'application doit être suivi d'un arrêté complémentaire précisant les modalités concrètes d'installation de ces nouveaux dispositifs introduits par la loi, dans la mesure où de nombreuses questions techniques restent en suspens avant sa mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et notamment s'agissant du modèle d'autocollants. Les transporteurs se voient aujourd'hui contraints de se pourvoir en autocollants dans des délais beaucoup trop courts pour être en règle dans moins d'un mois, et ce, d'autant qu'ils semblent devoir prendre connaissance de ces précisions le 5 janvier 2021, soit 5 jours après la prise d'effet de la mesure. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage un report ou la mise en place d'une période transitoire afin de permettre aux professionnels de ce secteur de se conformer à cette nouvelle obligation à compter de la date de parution de l'arrêté complémentaire.

*Réponse.* – Les textes pris pour son application sont d'une part, le décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t et d'autre part, l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R.313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds publié au *Journal Officiel* le 6 janvier 2021. La période de statu quo liée à la notification à la Commission européenne se terminant le 4 janvier à minuit, cet arrêté ne pouvait pas être publié avant. Toutefois, les constructeurs, carrossiers et opérateurs du transport de marchandises et de personnes ont été associés dès fin décembre 2019 à la préparation de l'arrêté susvisé définissant les conditions d'apposition ainsi que le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts. Afin de permettre aux acteurs concernés d'anticiper précisément les dispositions réglementaires qui sont applicables, le projet d'arrêté était disponible sur le site internet de la délégation à la sécurité routière dès le mois de novembre 2020. La date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 étant inscrite dans la loi, la mesure doit entrer en application à cette date. Néanmoins, pour tenir compte des délais contraints laissés aux entreprises pour se conformer à cette nouvelle obligation, l'arrêté susvisé prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de sa publication durant laquelle les véhicules ayant été équipés, avant le 31 mars 2021, sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle. En outre, les véhicules qui disposeraient d'une signalisation conforme à la réglementation d'un autre État membre seront réputés en conformité avec les textes nationaux.